PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro LXXIX (79) – Codification administrative

Mis à jour le 11 janvier 2024

MISE EN GARDE *: Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté.* ***Pour toute information supplémentaire ou pour mieux connaître la portée de certaines dispositions, veuillez contacter le service d'Aménagement du territoire au 450-753-8131.*** *Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra toutefois contacter le service du Greffe et des affaires juridiques au 450-960-8998.*

7.21.2

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NO LXXIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 20 février 1989
ADOPTION : 5 février 1990
ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 février 1990

MODIFICATIONS

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
LXXIX-1	14 août 1991
LXXIX-2	14 août 1991
LXXIX-3	14 août 1991
LXXIX-4	14 août 1991
LXXIX-5	14 août 1991
LXXIX-6	14 août 1991
LXXIX-7	14 août 1991
LXXIX-13-1	19 mai 1993
LXXIX-14	19 février 1992
LXXIX-15	25 mars 1992
LXXIX-16	19 février 1992
LXXIX-17	25 mars 1992
LXXIX-18	25 mars 1992
LXXIX-20	5 août 1992
LXXIX-22	5 août 1992
LXXIX-23	5 août 1992
LXXIX-24	14 octobre 1992
LXXIX-26	9 décembre 1992
LXXIX-28	25 novembre 1992
LXXIX-29	6 janvier 1993
LXXIX-30	6 janvier 1993
LXXIX-31	4 mars 1993

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
LXXIX-32	9 juin 1993
LXXIX-33	23 juin 1993
LXXIX-34	1er décembre 1993
LXXIX-36	1er décembre 1993
LXXIX-37	1er décembre 1993
LXXIX-38	1er décembre 1993
LXXIX-39	22 décembre 1993
LXXIX-40	1er décembre 1993
LXXIX-41	12 janvier 1994
LXXIX-42	26 juin 1994
LXXIX-43	15 mai 1994
LXXIX-44	5 mars 1994
LXXIX-45	1er mai 1994
LXXIX-46	1er mai 1994
LXXIX-47	1er mai 1994
LXXIX-48	1er mai 1994
LXXIX-49	15 mai 1994
LXXIX-50	26 juin 1994
LXXIX-51	17 juillet 1994
LXXIX-52	7 août 1994
LXXIX-53	7 août 1994
LXXIX-54	25 décembre 1994
LXXIX-56	17 mai 1995
LXXIX-57	3 mai 1995
LXXIX-58	3 mai 1995
LXXIX-60	17 mai 1995
LXXIX-61	17 mai 1995
LXXIX-63	17 mai 1995
LXXIX-64	23 août 1995
LXXIX-65	17 mai 1995
LXXIX-66	25 juin 1995
LXXIX-69	4 octobre 1995
LXXIX-71	13 décembre 1995
LXXIX-72	31 janvier 1996
LXXIX-74	31 janvier 1996
LXXIX-75	29 mars 1996
LXXIX-76	29 mai 1996
LXXIX-77	20 mars 1996

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
LXXIX-78	20 mars 1996
LXXIX-79	5 mai 1996
LXXIX-80	1er mai 1996
LXXIX-81	25 septembre 1996
LXXIX-82	29 mai 1996
LXXIX-83	12 juin 1996
LXXIX-84	25 septembre 1996
LXXIX-85	4 décembre 1996
LXXIX-86	4 décembre 1996
LXXIX-87	4 décembre 1996
LXXIX-88	29 janvier 1997
LXXIX-89	19 mars 1997
LXXIX-90	21 mai 1997
LXXIX-93	21 mai 1997
LXXIX-95	21 mai 1997
LXXIX-96	16 juillet 1997
LXXIX-97	16 juillet 1997
LXXIX-98	20 août 1997
LXXIX-99	20 août 1997
LXXIX-100	16 juillet 1997
LXXIX-101	2 novembre 1997
LXXIX-102	17 septembre 1997
LXXIX-103	3 décembre 1997
LXXIX-104	3 décembre 1997
LXXIX-105	3 décembre 1997
LXXIX-106	3 décembre 1997
LXXIX-107	24 décembre 1997
LXXIX-108	24 décembre 1997
LXXIX-109	18 février 1998
LXXIX-110	31 mai 1998
LXXIX-111	14 juin 1998
LXXIX-112	14 juin 1998
LXXIX-113	14 juin 1998
LXXIX-114	14 juin 1998
LXXIX-115	14 juin 1998
LXXIX-117	12 juillet 1998
LXXIX-119	12 juillet 1998
LXXIX-120	25 octobre 1998

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
LXXIX-121	25 octobre 1998
LXXIX-122	24 janvier 1999
LXXIX-124	18 avril 1999
LXXIX-125	18 avril 1999
LXXIX-126	18 avril 1999
LXXIX-128	19 septembre 1999
LXXIX-129	19 septembre 1999
LXXIX-130	24 octobre 1999
LXXIX-131	28 novembre 1999
LXXIX-132	28 novembre 1999
LXXIX-133	28 novembre 1999
LXXIX-134	28 novembre 1999
LXXIX-135	23 avril 2000
LXXIX-136	23 avril 2000
LXXIX-137	28 novembre 1999
LXXIX-138	23 janvier 2000
LXXIX-140	23 avril 2000
LXXIX-141	23 avril 2000
LXXIX-142	23 avril 2000
LXXIX-143	25 juin 2000
LXXIX-145	14 mai 2000
LXXIX-146	14 mai 2000
LXXIX-147	14 mai 2000
LXXIX-148	14 mai 2000
LXXIX-149	13 septembre 2000
LXXIX-150	24 septembre 2000
LXXIX-151	24 septembre 2000
LXXIX-153	29 octobre 2000
LXXIX-154	11 mars 2001
LXXIX-155	11 février 2001
LXXIX-157	1er avril 2001
LXXIX-158	1er avril 2001
LXXIX-159	1er avril 2001
LXXIX-161	22 avril 2001
LXXIX-163	22 avril 2001
LXXIX-164	22 avril 2001
LXXIX-165	22 avril 2001
LXXIX-166	22 avril 2001
LXXIX-167	15 juin 2001
LXXIX-168	5 août 2001

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
LXXIX-170	5 août 2001
LXXIX-171	28 octobre 2001
LXXIX-174	17 mars 2002
LXXIX-175	17 mars 2002
LXXIX-176	17 mars 2002
LXXIX-179	26 mai 2002
LXXIX-181	23 juin 2002
LXXIX-182	11 août 2002
LXXIX-183	11 août 2002
LXXIX-184	11 août 2002
LXXIX-185	2 février 0203
LXXIX-187	8 décembre 2002
LXXIX-188	8 décembre 2002
LXXIX-189	8 décembre 2002
LXXIX-190	2 février 2003
LXXIX-191	2 février 2003
LXXIX-192	23 février 2003
LXXIX-193	16 mars 2003
LXXIX-194	20 avril 2003
LXXIX-195	20 avril 2003
LXXIX-196	22 juin 2003
LXXIX-197	22 juin 2003
LXXIX-198	22 juin 2003
LXXIX-199	22 juin 2003
LXXIX-200-1	22 juin 2003
LXXIX-201	13 septembre 2003
LXXIX-202	ABANDONNÉ
LXXIX-203	27 novembre 2003
LXXIX-204	27 novembre 2003
LXXIX-205	25 janvier 2004
LXXIX-206	15 février 2004
LXXIX-207	14 mars 2004
LXXIX-208	15 février 2004
LXXIX-209	14 mars 2004
LXXIX-210	14 mars 2004
LXXIX-211	12 mai 2004
LXXIX-212	10 octobre 2004
LXXIX-213	10 octobre 2004
LXXIX-214	31 octobre 2004
LXXIX-215	31 octobre 2004

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
LXXIX-216	28 novembre 2004
LXXIX-217	23 janvier 2005
LXXIX-219	20 mars 2005
LXXIX-220	24 avril 2005
LXXIX-221	24 avril 2005
LXXIX-222	15 mai 2005
LXXIX-223	ABANDONNÉ
LXXIX-224	3 juillet 2005
LXXIX-225	31 juillet 2005
LXXIX-226	ABANDONNÉ
LXXIX-226-1	14 septembre 2005
LXXIX-226-2	23 octobre 2005
LXXIX-227	14 septembre 2005
LXXIX-228	14 septembre 2005
LXXIX-229	14 septembre 2005
LXXIX-230	23 octobre 2005
LXXIX-231	23 octobre 2005
LXXIX-232	22 janvier 2006
LXXIX-233	22 janvier 2006
LXXIX-234	26 mars 2006
LXXIX-235	2 juillet 2006
LXXIX-236	18 octobre 2006
LXXIX-238	14 février 2007
LXXIX-239	25 avril 2007
LXXIX-240	25 avril 2007
LXXIX-241	25 avril 2007
LXXIX-242	11 juillet 2007
LXXIX-243	ABANDONNÉ
LXXIX-244	29 novembre 2007
LXXIX-245	29 novembre 2007
LXXIX-246	16 janvier 2008
LXXIX-247	13 février 2008
LXXIX-248	ABANDONNÉ
LXXIX-249	13 février 2008
LXXIX-250	ABANDONNÉ
LXXIX-251	12 mars 2008
LXXIX-252	ABANDONNÉ
LXXIX-253	14 mai 2008
LXXIX-254	ABANDONNÉ
LXXIX-255	9 juillet 2008

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
LXXIX-256	10 septembre 2008
LXXIX-257	10 septembre 2008
LXXIX-258	ABANDONNÉ
LXXIX-260	10 septembre 2008
LXXIX-261	22 octobre 2008
LXXIX-262	27 novembre 2008
LXXIX-263	11 février 2009
LXXIX-264	11 février 2009
LXXIX-265	11 février 2009
LXXIX-266	19 janvier 2009
LXXIX-267	22 mars 2009
LXXIX-268	13 mai 2009
LXXIX-269	17 juin 2009
LXXIX-270	17 juin 2009
LXXIX-271	17 juin 2009
LXXIX-272	15 juin 2009
LXXIX-273	6 juillet 2009
LXXIX-274	ABANDONNÉ
LXXIX-275	21 octobre 2009
LXXIX-276	21 octobre 2009
LXXIX-277	21 octobre 2009
LXXIX-278	7 décembre 2009
LXXIX-279	10 mars 2010
LXXIX-280	10 mars 2010
LXXIX-281	10 mars 2010
LXXIX-282	10 mars 2010
LXXIX-283	10 mars 2010
LXXIX-284	10 mars 2010
LXXIX-284	10 mars 2010
LXXIX-286	10 mars 2010
LXXIX-287	10 mars 2010
LXXIX-288	25 avril 2010
LXXIX-289	12 mai 2010
LXXIX-290	16 juin 2010
LXXIX-291	16 juin 2010
LXXIX-292	16 juin 2010
LXXIX-293	15 septembre 2010
LXXIX-294	15 septembre 2010
LXXIX-295	15 septembre 2010
LXXIX-296	25 novembre 2010

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
LXXIX-297	25 novembre 2010
LXXIX-298	25 novembre 2010
LXXIX-299	14 décembre 2010
LXXIX-300	15 décembre 2010
LXXIX-301	15 décembre 2010
LXXIX-302	9 février 2011
LXXIX-303	9 février 2011
LXXIX-304	9 mars 2011
LXXIX-305	9 mars 2011
LXXIX-306	1er mai 2011
LXXIX-307	22 juin 2011
LXXIX-308	14 septembre 2011
LXXIX-309	14 septembre 2011
LXX1X-310	14 septembre 2011
LXXIX-311	23 novembre 2011
LXXIX-312	17 janvier 2012
LXXIX-313	17 janvier 2012
LXXIX-314	17 janvier 2012
LXXIX-315	15 février 2012
LXXIX-316	15 mars 2012
LXXIX-317	RETIRÉ
LXXIX-318	11 juillet 2012
LXXIX-319	11 juillet 2012
LXXIX-320	11 juillet 2012
LXXIX-321	11 juillet 2012
LXXIX-322	11 juillet 2012
LXXIX-323	11 juillet 2012
LXXIX-324	RETIRÉ
LXXIX-325	12 septembre 2012
LXXIX-326	ABANDONNÉ
LXXIX-327	ABANDONNÉ
LXXIX-328	17 octobre 2012
LXXIX-329	17 octobre 2012
LXXIX-330	29 novembre 2012
LXXIX-331	29 novembre 2012
LXXIX-332	13 février 2013
LXXIX-333	24 avril 2013
LXXIX-334	24 avril 2013
LXXIX-335	24 avril 2013
LXXIX-336	24 avril 2013

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
LXXIX-337	ABANDONNÉ
LXXIX-338	15 mai 2013
LXXIX-339	12 juillet 2013
LXXIX-340	18 juin 2013
LXXIX-341	17 avril 2014
LXXIX-343	11 septembre 2013
LXXIX-344	28 novembre 2013
LXXIX-345	22 octobre 2014
LXXIX-346	18 juin 2014
LXXIX-347	18 juin 2014
LXXIX-348	22 octobre 2014
LXXIX-349	3 décembre 2014
LXXIX-350	3 décembre 2014
LXXIX-351	11 février 2015
LXXIX-352	5 mai 2015
LXXIX-353	27 mai 2015
LXXIX-354	27 mai 2015
LXXIX-355	15 juillet 2015
LXXIX-356	15 juillet 2015
LXXIX-357	27 mai 2015
LXXIX-358	21 octobre 2015
LXXIX-359	21 octobre 2015
LXXIX-360	21 octobre 2015
LXXIX-361	22 juin 2016
LXXIX-362	9 mars 2016
LXXIX-363	9 mars 2016
LXXIX-364	20 avril 2016
LXXIX-365	20 avril 2016
LXXIX-366	20 avril 2016
LXXIX-367	22 juin 2016
LXXIX-368	22 juin 2016
LXXIX-369	14 septembre 2016
LXXIX-370	5 octobre 2016
LXXIX-371	9 novembre 2016
LXXIX-372	13 janvier 2017
LXXIX-373	13 janvier 2017
LXXIX-374	13 janvier 2017
LXXIX-375	13 janvier 2017
LXXIX-376	30 mars 2017
LXXIX-377	26 avril 2017

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
LXXIX-378	10 mai 2017
LXXIX-379	31 août 2017
LXXIX-380	11 octobre 2017
LXXIX-382	11 octobre 2017
LXXIX-383	11 octobre 2017
LXXIX-384	12 janvier 2018
LXXIX-385	6 mars 2018
LXXIX-386	6 mars 2018
LXXIX-387	6 mars 2018
LXXIX-388	6 mars 2018
LXXIX-389	6 mars 2018
LXXIX-390	10 mai 2018
LXXIX-391	10 mai 2018
LXXIX-392	10 mai 2018
LXXIX-393	10 mai 2018
LXXIX-394	14 juin 2018
LXXIX-395	27 septembre 2018
LXXIX-396	9 octobre 2018
LXXIX-397	22 janvier 2019
LXXIX-398	22 janvier 2019
LXXIX-399	13 mars 2019
LXXIX-400	3 mai 2019
LXXIX-401	30 mai 2019
LXXIX-402	30 mai 2019
LXXIX-403	ABANDONNÉ
LXXIX-404	30 mai 2019
LXXIX-405	11 novembre 2019
LXXIX-406	4 septembre 2019
LXXIX-407	11 septembre 2019
LXXIX-408	11 septembre 2019
LXXIX-409	11 septembre 2019
LXXIX-410	11 octobre 2019
LXXIX-411	11 octobre 2019
LXXIX-412	16 janvier 2020
LXXIX-413	16 janvier 2020
LXXIX-414	10 mars 2020
LXXIX-415	
LXXIX-416	12 novembre 2020
LXXIX-417	ABANDONNÉ
LXXIX-418	8 janvier 2021

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
LXXIX-419	Retiré
LXXIX-420	20 janvier 2021
LXXIX-421	Retiré
LXXIX-422	17 mars 2021
LXXIX-423	27 mai 2021
LXXIX-424	27 mai 2021
LXXIX-425	27 mai 2021
LXXIX-426	9 juin 2021
LXXIX-427	7 juillet 2021
LXXIX-428	26 août 2021
LXXIX-429	26 août 2021
LXXIX-430	26 août 2021
LXXIX-431	26 août 2021
LXXIX-432	26 août 2021
LXXIX-433	26 août 2021
LXXIX-434	15 septembre 2021
LXXIX-435	9 février 2022
LXXIX-436	9 mars 2022
LXXIX-437	9 mars 2022
LXXIX-438	11 mai 2022
LXXIX-439	20 juin 2022
LXXIX-440	8 novembre 2022
LXXIX-441	14 septembre 2022
LXXIX-442	8 septembre 2022
LXXIX-443	ABANDONNÉ
LXXIX-444	ABANDONNÉ
LXXIX-445	8 novembre 2022
LXXIX-446	13 janvier 2023
LXXIX-447	
LXXIX-448	18 avril 2023
LXXIX-449	21 mars 2023
LXXIX-450	21 mars 2023
LXXIX-451	14 juin 2023
LXXIX-452	17 juillet 2023
LXXIX-453	17 juillet 2023
LXXIX-454	15 novembre 2023

LE CONSEIL DE LA VILLE DE JOLIETTE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Joliette, le 11 janvier 2024

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

CHAPITRE 4 NOMENCLATURE DES USAGES

CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D=USAGES

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) ET À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

CHAPITRE 10 NORMES RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX LOTS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

CHAPITRE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR
INDEX TERMINOLOGIQUE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1
1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI 1
1.1.2 VALIDITÉ 1
1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION 1
1.1.4 DIMENSIONS ET MESURES 1
1.1.5 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS 2
1.1.6 ABROGATION 2
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 3
1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE 3
1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, CÉDULE, GRILLE DES USAGES ET NORMES ET INDEX 3
1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION 3
1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES 4
1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 4
1.2.6 TERMINOLOGIE 4

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 5

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE 5
2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE 6
2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS 8
2.3.1 CONTRAVENTIONS À CE RÈGLEMENT 8
2.3.3 INFRACTION DISTINCTE 12
2.3.4 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION 12
2.3.5 INITIATIVES DES POURSUITES JUDICIAIRES 12

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE 13

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 13
3.2 IDENTIFICATION DES ZONES 16
3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE 17
3.4 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES 18
3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 18
3.4.2 AFFECTATION PRINCIPALE 21
3.4.3 NUMÉRO DE ZONE 21
3.4.4 CLASSE D'USAGES PERMISE 21
3.4.5 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS 21
3.4.6 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS 21
3.4.7 NORMES PRESCRITES 22

CHAPITRE 4 NOMENCLATURE DES USAGES 26

4.1 NOMENCLATURE DES CLASSES D'USAGES 26
4.2 LE GROUPE "HABITATION" (H) 27
4.2.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H1) 27
4.2.2 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2) 27
4.2.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) 27
4.2.4 HABITATION MAISON MOBILE (H4) 27
4.3 LE GROUPE "COMMERCE" (C) 28

4.3.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE (C1) 28
4.3.2 COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (C2) 32
4.3.3 COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (C3) 36
4.3.4 SERVICES PÉTROLIERS (C4) 38
4.4 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I) 40
4.4.1 INDUSTRIE DE PRESTIGE (I1) 40
4.4.2 INDUSTRIE LÉGÈRE (I2) 41
4.4.3 INDUSTRIE LOURDE (I3) 43
4.4.4 D'EXTRACTION (I4) 45
4.5 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P) 46
4.5.1 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (P1) 46
4.5.2 COMMUNAUTAIRE PARC ET RÉCRÉATION (P2) 47
4.5.3 COMMUNAUTAIRE CONSERVATION (P3) 48
4.5.4 COMMUNAUTAIRE SERVICE PUBLIC (P4) 49
4.6 LE GROUPE "AGRICOLE (A)" 52
4.6.1 AGRICOLE (A1) 52

CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES 54

5.1 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE 54
5.2 MARGE ET COUR 60
5.2.1 MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE 60
5.2.2 MARGE ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL 60
5.2.3 MARGE AVANT MINIMALE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENT(S) PRINCIPAL(AUX) EXISTANT(S) 60
5.2.4 ABROGÉ MARGE POUR UN MUR COMPORTANT DES OUVERTURES 62
5.2.5 MARGE LATÉRALE SUR UN TERRAIN EXISTANT LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE RÈGLEMENT 63
5.2.6 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 63
5.2.7 MACHINERIE, APPAREIL ET ÉQUIPEMENT DE SERVICE PUBLIC AUTRE QUE FIL CONDUCTEUR 65
5.2.8 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS LATÉRALES ET DANS LES MARGES ET COURS ARRIÈRE POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL .. 65
5.2.9 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS ARRIÈRES POUR UN TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL 66
5.2.10 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE OU AUTRE INTERDITS À MOINS DE TRENTE CENTIMÈTRES (30CM) DE LA LIMITE INTÉRIEURE DU TROTTOIR OU DE LA BORDURE DE RUE 67
5.3 STATIONNEMENT 68
5.3.1 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 68
5.3.2 PERMANENCE D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 68
5.3.3 NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUIS 68
5.3.4 EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT 69
5.3.5 DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNEALLÉE DE CIRCULATION 69
5.3.6 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT 72
5.3.7 STATIONNEMENT PROHIBÉ 74
5.4 ESPACE DE CHARGEMENT 75
5.4.1 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE CHARGEMENT 75

5.4.2 PERMANENCE D'UN ESPACE DE CHARGEMENT *75*
5.4.3 NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT *75*
5.4.4 EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT *76*
5.5 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS 77
5.5.1 OBLIGATIONS MINIMALES *77*
5.5.2 ENTRETIEN DES TERRAINS *77*
5.5.3 DÉLAIS POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES *77*
5.5.4 ABROGÉ *77*
5.5.5 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC *78*
5.5.6 MUR DE SOUTÈNEMENT *79*
5.5.8 CLÔTURE, MUR OU MURET ET HAIE *85*
5.5.9 PISCINE *88*
5.5.10 ANTENNE *91*
5.5.11 ÉCRAN OPAQUE MASQUANT UN CONTENEUR À DÉCHETS *94*
5.6 MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT 95
5.6.1 HARMONIE ARCHITECTURALE *95*
5.6.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR *95*
5.6.3 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT *98*
5.7.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES *113*
5.7.7 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN SECTEUR SUJET À DES MOUVEMENTS DE SOL *114*
5.7.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUITS ET AUX PRISES D'EAU PUBLICS *127*
5.7.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CARRIÈRE, GRAVIÈRE ET SABLIÈRE *127*
5.7.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ *127*
5.8 COUCHE DE TERRE ARABLE ET/OU HUMUS 128
5.8.1 INTERDICTION *128*
5.8.2 REMPLACEMENT OU COMPENSATION *128*
5.8.3 QUALITÉ *128*

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES 129

6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "HABITATION" 129
6.1.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS *129*
6.1.2 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE *136*
6.1.3 LES USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS AU GROUPE D'USAGES "HABITATION (H)" *140*
6.1.4 BÂTIMENTS CONTIGUS *146*
6.1.5 LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES *146*
6.1.6 ESPACE DE CHARGEMENT *151*
6.1.7 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR *151*
6.1.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES *155*
6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "COMMERCE" .164
6.2.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS *164*
6.2.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES *170*
6.2.3 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMERCE (C)" *180*
6.2.4 STATIONNEMENT DES VÉHICULES *182*
6.2.5 ESPACE DE CHARGEMENT *186*
6.2.6 HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL *186*

6.2.7 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 186
6.2.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES 189
6.2.9 BOÎTE DE DONS CARITATIFS 195
6.2.10 L'INSTALLATION D'UN ENCLOS POUR L'ENTREPOSAGE DE PNEUS USÉS EST AUTORISÉE À L'ÉGARD DU RESPECT DES CONDITIONS SUIVANTES : 197
6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "INDUSTRIE" ... 202
6.3.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS 202
6.3.2 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES 206
6.3.3 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES "INDUSTRIE (I)" 209
6.3.4 LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES 211
6.3.5 ESPACE DE CHARGEMENT 212
6.3.6 L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 213
6.3.7 L'INSTALLATION D'UN ENCLOS POUR L'ENTREPOSAGE DE PNEUS USÉS EST AUTORISÉE À L'ÉGARD DU RESPECT DES CONDITIONS SUIVANTES : 216
6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "COMMUNAUTAIRE" 219
6.4.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS 219
6.4.2 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ POUR LES CLASSES D'USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)" 225
6.4.3 LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES 226
6.4.4 ESPACE DE CHARGEMENT 227
6.4.5 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 228
6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "AGRICOLE (A)" 235
6.5.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À TOUT USAGE NON AGRICOLE DU GROUPE D'USAGES "AGRICOLE (A)" 235
6.5.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE D'USAGES "AGRICOLE (A)" 235

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES 252

7.1 DISPOSITIONS CONCERNANT UNE EXEMPTION EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DANS CERTAINES ZONES 252
7.1.1 EXEMPTIONS 252
7.1.2 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'EXEMPTION 252
7.1.3 ABROGÉ ÉTUDE DE LA DEMANDE D'EXEMPTION 253
7.1.4 ABROGÉ SOMME EXIGÉE POUR UNE CASE DE STATIONNEMENT FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION 253
7.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DANS CERTAINES ZONES AU CENTRE-VILLE 254
7.2.1 ABROGÉ NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS 254
7.2.2 ABROGÉ EXEMPTIONS 254
7.2.3 ABROGÉ ÉTUDE DE LA DEMANDE D'EXEMPTION 255
7.2.4 ABROGÉ SOMME EXIGÉE POUR UNE CASE DE STATIONNEMENT FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION 255
7.2.5 ABROGÉ CALCUL DE L'EXEMPTION 255
7.3 DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES ZONES DONNANT DIRECTEMENT SUR L'AUTOROUTE 31, LA ROUTE 158 OU LA ROUTE 131 256
7.3.1 FACADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT 256
7.3.2 MARGE ET COUR AVANT 256

7.3.3 ESPACE DE STATIONNEMENT 256
7.3.4 ACCÈS 256
7.3.5 MATERIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LE MUR DE FAÇADE 256
7.3.6 TOIT 256
7.3.7 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 257
7.4 DISPOSITIONS CONCERNANT UN DÉPANNEUR COMME USAGE ADDITIONNEL A UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES "SERVICE PETROLIER (C4)" 258
7.5 DISPOSITION CONCERNANT LA MARGE ARRIÈRE 259
7.6 DISPOSITION CONCERNANT LES MARGES LATÉRALES 260
7.6.1 MARGE LATÉRALE DE 0,75 MÈTRE 260
7.6.2 MARGE LATÉRALE DE 1,2 MÈTRE 260
7.6.3 LORSQU'INDIQUÉ À LA GRILLE DES USAGES ET NORMES, UNE DES MARGES 260
7.6.4 MARGE LATÉRALE DE 1,5 MÈTRE 261
7.7 DISPOSITION CONCERNANT UNE SALLE DE BILLARD 262
7.8 DISPOSITION CONCERNANT LE NOMBRE DE CHAMBRES POUR UN HÔTEL 263
7.9 DISPOSITION CONCERNANT UNE ENSEIGNE SUR POTEAU 264
7.10 DISPOSITIONS CONCERNANT UN ÉCRAN TAMPON 265
7.11 DISPOSITION CONCERNANT UN CENTRE COMMERCIAL REGIONAL 266
7.11.1 LES USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS 266
7.11.2 LES USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS 266
7.11.3 LES USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 267
7.11.4 LES USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS 268
7.11.5 BATIMENT DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL 268
7.11.6 NORME D'IMPLANTATION 269
7.11.7 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DANS UN CENTRE COMMERCIAL 270
7.11.8 FIL CONDUCTEUR POUR UN CENTRE COMMERCIAL 271
7.11.9 SIGNALISATION 271
7.11.10 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 271
7.11.11 SERVICE DE GARDE EN GARDERIE 271
7.12 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 272
7.13 BÂTIMENT ACCESSOIRE 273
7.14 CONSTRUCTION ACCESSOIRE 274
7.15 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT 275
7.16 SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER ET D'ENTREPOSAGE 276
7.17 DISPOSITIONS CONCERNANT UN BÂTIMENT À CARACTÈRE PATRIMONIAL 277
7.17.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS 277
7.17.2 MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS 277
7.17.3 AGRANDISSEMENT 278
7.17.4 OUVERTURES 278
7.18 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SUPERFICIE DU TERRAIN DE LA CLASSE D'USAGE SERVICE PÉTROLIER C4 279
7.19 DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRASSES COMMERCIALES 280
7.20 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PANNEAUX-RÉCLAME IMPLANTÉS LE LONG DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION 281
7.21 DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES ZONES DANS LE PARC INDUSTRIEL 283
*7.21.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS LA ZONE I02-055 ET I02-064. ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.***
*7.21.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS LA ZONE I02-056 ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.***
*7.21.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS LA ZONE I02-048 ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.***
7.22 DISPOSITIONS CONCERNANT UNE COUR D'ENTREPOSAGE 286

7.23 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BARS TERRASSE 287
7.24 DISPOSITION CONCERNANT L'IMPLANTATION DE CERTAINS BÂTIMENTS LE LONG DE L'AUTOROUTE OU DE LA ROUTE 158 288
7.24.1 FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT 288
7.24.2 MARGE ET COUR AVANT 288
7.24.3 ESPACE DE STATIONNEMENT 288
7.24.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 288
7.24.5 HAUTEUR DU BÂTIMENT 289
7.24.6 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 289
7.25 DISPOSITION CONCERNANT UN RESTAURANT COMME USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES, «SERVICE PÉTROLIER» (C4) 290
7.25.1 MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ 290
7.25.2 AGRANDISSEMENT 290
7.25.3 OUVERTURE 290
7.25.4 STATIONNEMENT 291
7.26 DISPOSITION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT ACCESSOIRE DANS LES HABITATIONS UNIFAMILIALES 292
7.27 DISPOSITION CONCERNANT LES ENSEIGNES EN PROJECTION AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC 292
7.28 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS CERTAINES ZONES 294
7.30 ENTREPÔT INDUSTRIEL DE TYPE DÔME 298
7.31 ENSEIGNE SUR LA RUE ST-CHARLES-BORROMÉE NORD 299
7.32 DISPOSITION CONCERNANT LA CONSERVATION D'UN BOISÉ EN ZONE INDUSTRIELLE 300
7.33 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS CERTAINES ZONES SOUMISES À UN P.I.I.A. 301
7.34 COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE 302
7.35 COMMERCE DE JEUX 303
7.36 USAGE ADDITIONNEL À UN COMMERCE DE VENTE AU DÉTAILS D'ARTICLES 304
7.37 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE I05-007 305
7.37.1 FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT 305
7.37.2 HAUTEUR DU BÂTIMENT 305
7.37.3 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR 305
7.38 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ 306
7.38.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 306
7.38.2 PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT 306
7.38.3 FORME DE LA DEMANDE D'UN PROJET INTÉGRÉ 307
7.38.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PROJET INTÉGRÉ DANS LES ZONES C04-079 ET C04-070 307
7.39 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA ZONE C04-079 309
7.39.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LA LARGEUR DES ACCÈS 309
7.39.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS 309
7.39.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES AUTORISÉS À L'EXTÉRIEUR 309
7.39.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS 310
7.39.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES 311
7.40 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS RELIÉES AU DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS 315
7.40.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 315
7.40.2 IMPLANTATION DES ANTENNES AU SOL 316
7.40.3 IMPLANTATION DES ANTENNES SUR UN BÂTIMENT 316
7.41 DISPOSITION CONCERNANT LES ACCÈS DANS LA ZONE C02-024 317
7.42 DISPOSITION CONCERNANT LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES 318

7.44 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS CERTAINES ZONES 320
7.45 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H06-021 ET H06-022....321
7.45.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE D'UN ÉTAGE....321
7.45.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE DE DEUX ÉTAGES....321
7.51.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LA LARGEUR DES ACCÈS....327
7.51.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS....327
7.51.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES AUTORISÉS À L'EXTÉRIEUR....327
7.51.4.1 ENSEIGNES MURALES AUTORISÉES POUR LES BÂTIMENTS DONT LA SUPERFICIE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 10 000 M²....328
7.51.4.2 ENSEIGNES MURALES AUTORISÉES POUR LES BÂTIMENTS DONT LA SUPERFICIE EST INFÉRIEURE À 10 000 M²....329
7.51.4.3 ENSEIGNES SUR POTEAU....329
7.51.4.4 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES....330
7.51.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PLANTATION D'ARBRES....330
7.51.6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANTENNES....331

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) ET À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) 339

8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)....339
8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) 340
8.2.1 PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE....340
8.2.2 OBLIGATION DE PRÉSENTER UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE....340
8.2.3 PROCÉDURE DE LA DEMANDE DE SOUMISSION....340
8.2.4 MODIFICATION AU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE....344
8.2.5 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME....344
8.2.6 PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS....344
8.2.7 LES CRITÈRES D'EVALUATION D'UN P.A.E. 345
8.2.8 CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES....346

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE....349

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....349
9.1.1 PORTÉE DE LA RÈGLEMENTATION....349
9.1.2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE 349
9.1.3 ENSEIGNES PROHIBÉES....355
9.1.4 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNE EST INTERDITE....357
9.1.5 FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE....358
9.1.6 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE....359
9.1.8 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE....361
9.1.9 STRUCTURE DANGEREUSE....362
9.1.10 HARMONISATION DES ENSEIGNES....363
9.1.11 INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE....364
9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES....377
9.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES "HABITATION (H)"....377
9.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES « COMMERCE © »....377
9.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES "INDUSTRIE (I)"....386

9.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)"....390
9.2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES "AGRICOLE (A)"....392
9.3 DISPOSITIONS SPÉCIALES....393
9.3.1 BÂTIMENT IMPLANTÉ AU-DELA DE LA MARGE AVANT....393
9.3.2 AUTRES USAGES DANS UNE ZONE....393

CHAPITRE 10 NORMES RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX LOTS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES....394

10.1 NORMES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES .394
10.1.1 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE....394
10.1.2 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE....394
10.1.3 DÉFINITION D'UN USAGE ET D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS....394
10.1.4 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS....395
10.1.5 ÉTENDUE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX USAGES DÉROGATOIRES....395
10.1.6 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UN USAGE ET D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE....397
10.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR DES LOTS DÉROGATOIRES 398
10.2.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR UN LOT DÉROGATOIRE 398

CHAPITRE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR....402

INDEX TERMINOLOGIQUE....403

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Joliette.

1.1.2 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement et du règlement de construction.

1.1.4 DIMENSIONS ET MESURES

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

1 acre : 43 560 pieds carrés = 0,405 hectare
1 acre : 100 mètres carrés = 0,02471 acre
1 hectare : 10 000 mètres carrés = 2,47105 acres
1 kilomètre : 1 000 mètres = 0,621371 mille
1 kilomètre carré : 100 hectares = 0,3861 mille carré
1 mètre : 3,28084 pieds = 39,3701 pouces
1 mille : 5 280 pieds = 1,60934 kilomètre
1 mille carré : 640 acres = 2,58999 kilomètres carrés
1 pied : 12 pouces = 0,30480 mètre.

1.1.5 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales, et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

1.1.6 ABROGATION

Sont abrogés, les règlements numéros XLII, VCI, LX et leurs amendements incompatibles avec les dispositions de ce règlement.

Est également abrogée toute disposition de règlement qui serait incompatible avec les dispositions de ce règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE, CÉDULE, GRILLE DES USAGES ET NORMES ET INDEX

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une cédule, une grille des usages et normes, un index et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et normes, le texte prévaut;

c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;

d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et normes, la grille prévaut;

e) en cas de contradiction entre la grille des usages et normes et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

Pour les fins de compréhension de toutes les expressions utilisées au plan de zonage et à la grille des usages et normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrites au chapitre 3 de ce règlement.

1.2.5 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'index terminologique; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet index, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer un ou des adjoints(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable et ses adjoints exercent les pouvoirs qui leur sont confiés par ce règlement et notamment; ils peuvent :

a) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;

b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à ce règlement;

c) émettre les permis et certificats prévus au règlement de construction;

d) faire rapport au Conseil des permis et certificats émis et refusés;

e) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne de suspendre des travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;

f) demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations;

g) demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les prescriptions de ce règlement ou de tout autre règlement ne sont pas respectées;

h) recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec ce règlement ou avec le règlement de construction;

i) recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement et au règlement de construction;

j) ils sont mandatés et spécifiquement autorisés, sur résolution du Conseil, à intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement et au règlement de construction.

2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

2.3.1 CONTRAVENTIONS À CE RÈGLEMENT

Commet une infraction, toute personne qui :

a) occupe, maintient une occupation, utilise ou maintien l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de la réglementation d'urbanisme;

b) autorise l'occupation, le maintien d'une occupation, l'utilisation ou le maintien de l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de la réglementation d'urbanisme;

c) érige, permet l'érection ou maintient une construction ou partie de construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de la réglementation d'urbanisme;

d) effectue, permet d'effectuer ou maintient des rénovations ou améliorations à un immeuble ou bâtiment en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de la réglementation d'urbanisme;

e) effectue, permet d'effectuer ou maintient des ouvrages en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de la réglementation d'urbanisme;

f) refuse de laisser l'officier responsable visiter, photographier et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupante pour constater si la réglementation d'urbanisme y est respectée;

g) ne se conforme pas à une demande émise par l'officier responsable ou toute autre personne désignée par la municipalité;

h) ne respecte pas les conditions d'approbation dictées et résolues par le conseil municipal, et ce, à l'égard du présent règlement;

i) ne respecte pas les plans déposés et approuvés par le conseil municipal, et ce, à l'égard du présent règlement;

j) maintien un immeuble ou une partie d'immeuble ne respectant pas les conditions d'approbation dictées et résolues par le conseil municipal et/ou les plans déposés et approuvés par le conseil municipal, le tout à l'égard du présent règlement;

k) contrevient à une disposition de la réglementation d'urbanisme.

Règl. 79-336, 24 avril 2013

2.3.2 PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Toute personne qui commet une première infraction est passible d'une amende minimale de 300 $ et d'une amende maximale de 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute personne qui commet une infraction subséquente à une même disposition de la première infraction est passible pour cette récidive, d'une amende minimale de 600 $ et d'une amende maximale de 2 000 $ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 $ et d'une amende maximale de 4 000 $ s'il s'agit d'une personne morale.

2.3.2.1 Pénalités relatives aux dispositions concernant la plantation, la conservation, la protection et l'abattage d'arbres

Nonobstant l'article 2.3.2 du présent règlement et de toute disposition à l'effet contraire, toute personne qui contrevient à une ou à des dispositions des articles 5.5.7 à 5.5.7.8 relatifs à la plantation, à la conservation, à la protection et à l'abattage d'arbres commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 $ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 700 $ s'il s'agit de personne morale, à laquelle s'ajoutent :

a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5 000 $;

b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe a).

Les montants prévus aux deux précédents paragraphes sont doublés en cas de récidive.

De plus, pour toute personne qui contrevient à une ou à des dispositions des articles 5.5.7 à 5.5.7.8 relatifs à la plantation, à la conservation, à la protection et à l'abattage d'arbres, la Cour pourra exiger le remplacement de tout arbre abattu ou le reboisement visant la remise en état des lieux, en plus de toute amende ou autres recours utiles.

Règl. 79-376, 30 mars 2017

De plus, pour toute personne qui contrevient à une ou à des dispositions des articles 5.5.7 à 5.5.7.8 relatifs à la plantation, à la conservation, à la protection et à l'abattage d'arbres, la Cour pourra exiger le remplacement de tout arbre abattu ou le reboisement visant la remise en état des lieux, en plus de toute amende ou autres recours utiles.

2.3.2.2 ABROGÉ

Règl. 79-366, 20 avril 2016 / Règl. 79-376, 30 mars 2017

2.3.3 INFRACTION DISTINCTE

Lorsqu'une infraction au présent règlement ou à la réglementation d'urbanisme se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

2.3.4 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, l'officier responsable est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement ou à la réglementation d'urbanisme.
Le conseil peut également autoriser par résolution toute autre personne à délivrer un constat relatif à toute infraction à la réglementation d'urbanisme.

2.3.5 INITIATIVES DES POURSUITES JUDICIAIRES

La Ville de Joliette peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Règl. LXXIX-215, 31 octobre 2004

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville est divisé en zones.

Ces zones sont montrées au plan de zonage (ci-après désigné "plan de zonage") composé d'un (1) feuillet, à l'échelle 1 : 5 000 préparé par Daniel Arbour et Associés Inc. et daté de février 1990 sous le numéro 56504.

Ce "plan de zonage" est joint à ce règlement comme cédule "A".

Chacune des zones du plan de zonage sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Règl. LXXIX-1, 14 août 1991 / Règl. LXXIX-2, 14 août 1991 / Règl. LXXIX-3, 14 août 1991 / Règl. LXXIX-4, 14 août 1991 / Règl. LXXIX-6, 14 août 1991 / Règl. LXXIX-14, 19 février 1992 / Règl. LXXIX-15, 25 mars 1992 / Règl. LXXIX-16, 19 février 1992 / Règl. LXXIX-17, 25 mars 1992 / Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992 / Règl. LXXIX-20, 5 août 1992 / Règl. LXXIX-23, 5 août 1992 / Règl. LXXIX-28, 25 novembre 1992 / Règl. LXXIX-30, 6 janvier 1993 / Règl. LXXIX-31, 4 mars 1993 / Règl. LXXIX-33, 23 juin 1993 / Règl. LXXIX-37, 1er décembre 1993 / Règl. LXXIX-38, 1er décembre 1993 / Règl. LXXIX-39, 22 décembre 1993 / Règl. LXXIX-41, 12 janvier 1994 / Règl. LXXIX-47, 1er mai 1994 / Règl. LXXIX-48, 1er mai 1994, / Règl. LXXIX-42, 26 juin 1994, / Règl. LXXIX-43, 15 mai 1994, / Règl. LXXIX-56, 17 mai 1995, / Règl. LXXIX-57, 3 mai 1995 / Règl. LXXIX-60, 17 mai 1995 / Règl. LXXIX-61, 17 mai 1995 / Règl. LXXIX-63, 17 mai 1995 / Règl. LXXIX-64, 23 août 1995 / Règl. LXXIX-65, 17 mai 1995 /Règl. LXXIX-69, 4 octobre 1995 / Règl. LXXIX-74, 31 janvier 1996./ Règl. LXXIX-75, 29 mars 1996 / Règl. LXXIX-76, 29 mai 1996 / Règl. LXXIX-77, 20 mars 1996 / Règl. LXXIX-78, 20 mars 1996 / Règl. LXXIX-79, 5 mai 1996 / Règl. LXXIX-80, 1er mai 1996 / Règl. LXXIX-81, 25 septembre 1996 / Règl. LXXIX-83, 12 juin 1996 / Règl. LXXIX-86, 4 décembre 1996 / Règl. LXXIX-88, 29 janvier 1997 / Règl. LXXIX-89, 19 mars1997 / Règl. LXXIX-95, 21 mai 1997 / Règl. LXXIX-97, 16 juillet 1997 / Règl. LXXIX-99, 20 août 1997 / Règl. LXXIX-100, 16 juillet 1997 / Règl. LXXIX-101, 2 novembre 1997 / Règl. LXXIX-102, 17 sept. 1997 / Règl. LXXIX-105, 3 décembre 1997 / Règl. LXXIX-106, 3 décembre 1997 / Règl. LXXIX-107, 24 décembre 1997 / Règl. LXXIX-110, 31 mai 1998 / Règl. LXXIX-111, 14 juin 1998 / Règl. LXXIX-112, 14 juin 1998 / Règl. LXXIX-113, 14 juin 1998 / Règl. LXXIX-115, 14 juin 1998 / Règl. LXXIX-119, 12 juillet 1998 / Règl. LXXIX-120, 25 octobre 1998 / Règl. LXXIX-121, 25 octobre 1998 / Règl. LXXIX-124, 18 avril 1999 / Règl. LXXIX-125, 18 avril 1999 / Règl. LXXIX-128, 19 septembre 1999 / Règl. LXXIX-129, 19 septembre 1999 / Règl. LXXIX-131, 28 novembre 1999 / Règl. LXXIX-132, 28 novembre 1999 / Règl. LXXIX-134,

28 novembre 1999 / Règl. LXXIX-137, 28 novembre 1999 / Règl. LXXIX-138, 23 janvier 2000 / Règl. LXXIX-140, 23 avril 2000 / Règl. LXXIX-142, 23 avril 2000 / Règl. LXXIX-146, 14 mai 2000 / Règl. LXXIX-147, 14 mai 2000 / Règl. LXXIX-143, 25 juin 2000 / Règl. LXXIX-149, 13 septembre 2000 / Règl. LXXIX-155, 11 février 2001 / Règl. LXXIX-157, 1er avril 2001 / Règl. LXXIX-165, 22 avril 2001 / Règl. LXXIX-170, 5 août 2001, Règl. LXXIX-171, 28 octobre 2001, Règl. LXXIX-174, 17 mars 2002, Règl. LXXIX-175, 17 mars 2002, Règl. LXXIX-176, 17 mars 2002, Règl. LXXIX-180, 20 octobre 2002, Règl. LXXIX-181, 11août 2002, Règl. LXXIX-182, 11 août 2002, Règl. LXXIX-185, 2 février 2003, Règl. LXXIX-187, 8 décembre 2002 / Règl. LXXIX-190, 2 février 2003 / Règl. LXXIX-192, 23 février 2003 / Règl. LXXIX-193, 16 mars 2003 / Règl. LXXIX-194, 20 avril 2003 / Règl. LXXIX-195, 920avril 2003 / Règl. LXXIX-196, 22 juin 2003 / Règl. LXXIX-197, 22 juin 2003 / Règl. LXXIX-198, 22 juin 2003 / Règl. LXXIX-199, 22 juin 2003 / Règl. LXXIX-201, 13 septembre 2003 / Règl. LXXIX-203, 27 novembre 2003 / Règl. LXXIX-204, 27 novembre 2003, Règl. LXXIX-206, 15 février 2004/Règl. LXXIX-208, 15 février 2004, Règl. LXXIX-207, 14 mars 2004 / Règl. LXXIX-209, 14 mars 2004 / Règl. LXXIX-211, 12 mai 2004 / Règl. LXXIX-212, 10 octobre 2004 / Règl. LXXIX-213, 10 octobre 2004 / Règl. LXXIX-216, 28 novembre 2004, /Règl. LXXIX-217, 23 janvier 2005 / Règl. LXXIX-218, 20 mars 2005 / Règl. LXXIX-219, 20 mars 2005 / Règl. LXXIX-220, 24 avril 2005 / Règl. LXXIX-221, 24 avril 2005 / Règl. LXXIX-222, 15 mai 2005 / Règl. LXXIX-225, 31 juillet 2005 / Règlement LXXIX-224, 3 juillet 2005 / Règlement LXXIX-226-1, 14 septembre 2005 / Règlement LXXIX-227, 14 septembre 2005 / Règlement LXXIX-228, 14 septembre 2005 / Règlement LXXIX-229, 14 septembre 2005/ Règlement LXXIX-226-2, 23 octobre 2005 / Règlement LXXIX-230, 23 octobre 2005 / Règlement LXXIX-231, 23 octobre 2005 / Règlement LXXIX-232, 22 janvier 2006 / Règlement LXXIX-234, 26 mars 2006 / Règlement LXXIX-235, 2 juillet 2006 / Règlement LXXIX-236, 18 octobre 2006 / Règlement LXXIX-275, 21 octobre 2009 / Règlement LXXIX-276, 21 octobre 2009 / Règlement LXXIX-277, 21 octobre 2009 / Règlement 79-278, 7 décembre 2009 / Règlement 79-279, 10 mars 2010 / Règlement 79-280, 10 mars 2010 / Règlement 79-281, 10 mars 2010 / Règlement 79-284, 10 mars 2010 / Règlement 79-285, 10 mars 2010 / Règlement 79-286, 10 mars 2010, Règlement 79-287, 10 mars 2010 / Règlement 79-288, 25 avril 2010 / Règl. 79-291, 16 juin 2010 / Règl. 79-293, 16 août 2010 / Règl. 79-294, 8 septembre 2010 / Règl. 79-298, 25 novembre 2010 / Règl. 79-299, 14 décembre 2010 / Règl. 79-300, 15 décembre 2010 / Règl. 79-304, 9 mars 2011 / Règl. 79-305, 9 mars 2011 / Règl. 79-306, 1er mai 2011 / Règl. 79-307, 22 juin 2011 / Règl. 79-308, 14 septembre 2011 / Règl. 79-310, 14 septembre 2011 / Règl. 79-311, 23 novembre 2011 / Règl. 79-312, 17 janvier 2012 / Règl. 79-314, 17 janvier 2012 / Regl. 79-316, 15 mars 2012 / Règl. 79-318, 11 juillet 2012 / Règl. 79-319, 11 juillet 2012 / Règl. 79-325, 12 septembre 2012 / Règl. 79-332, 13 février 2013 / Règl. 79-33, 24 avril 2013 / Règl. 79-335, 24 avril 2013 / Règl. 79-339, 12 juillet 2013 / Règl. 79-340, 19 juin 2013 / Règl. 79-341, 17 avril 2014 / Règl. 79-346, 18 juin 2014 / Règl. 79-353, 27 mai 2015 / Règl. 79-356, 15 juillet 2015 / Règl. 79-359, 21 octobre 2015 / Règl. 79-364, 20 avril 2016 / Règl. 79-367, 22 juin 2016 / Règl. 79-368, 22 juin / Règl. 79-370, 5 octobre 2016 / Règl. 79-374, 13 janvier 2017 / Règl. 79-377, 26 avril 2017 / Règl.79-380, 11 octobre 2017 / Règl. 79-383, 11 octobre 2017 / Règl. 79-384, 12 janvier 2018 / Règl. 79-385, 6 mars 2018 / Règl. 79-386, 6 mars 2018 / Règl. 79-387, 6 mars 2018 / Règl. 79-390, 10 mai 2018 /

Règl. 79-392, 10 mai 2018 / Règl. 79-393, 10 mai 2018 / Règl. 79-397, 22 janvier 2019 / Règl. 79-401, 30 mai 2019 / Règl. 79-402, 30 mai 2019 / Règl. 79-404, 30 mai 2019 / Règl. 79-407, 11 septembre 2019 / Règl. 79-410, 11 octobre 2019 / Règl. 79-405, 11 novembre 2019 / Règl. 79-412, 16 janvier 2020 / Règl. 79-413, 16 janvier 2020 / Règl. 79-416, 12 novembre 2020 / Règl. 79-418, 8 janvier 2021 / Règl. 79-420, 20 janvier 2021 / Règl. 79-423, 27 mai 2021 / Règl. 79-426, 9 juin 2021 / 79-427, 13 juillet 2021 / 79-429, 26 août 2021 / 79-430, 26 août 2021 / 79-432, 14 septembre 2021 / 79-436, 9 mars 2022 / 79-440, 8 novembre 2022 / 79-445, 8 novembre 2022 / 79-448, 18 avril 2023 / 79-450, 21 mars 2023 / Règl. 79-451, 14 juin 2023/ Règl. 79-452, 17 juillet 2023 / Règl. 79-454, 15 novembre 2023

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et à la grille des usages et normes est identifiée à ce plan par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone pour fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

Affectation principale	Lettre d'appellation
Habitation	H
Commerce	C
Industrie	I
Communautaire	P
Agricole	A

Chacune des zones est en outre désignée par deux séries de chiffres suivant la lettre d'appellation; ces chiffres identifient spécifiquement la zone. La première série réfère à l'unité de planification; la seconde série constitue un ordre numérique.

Les lettres minuscules suivies d'un indice spécifient les classes d'usages permises dans la zone :

EXEMPLE : H01-001

h1

H	Affectation principale (habitation)
01	Unité de planification
001	Ordre numérique
h1	Classe d'usages (habitation unifamiliale)

3.3 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une ligne suivante :

a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une rue publique ou sentier piéton existant, réservé ou proposé;

b) l'axe d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;

c) l'axe de l'emprise des services publics;

d) l'axe d'une voie principale de chemin de fer;

e) une ligne de lot, de terre ou de terrain ou leur prolongement;

f) les limites de la ville.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une rue ou de l'alignement d'une rue existante ou proposée. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et normes pour chaque zone.

Toute zone ayant pour limite une rue proposée, telle qu'indiquée au plan d'urbanisme, aura toujours pour limite cette même rue même si la localisation de cette rue est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

3.4 LA GRILLE DES USAGES ET NORMES

3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute autre disposition de ce règlement, sont applicables dans chacune des zones concernées les dispositions contenues à la "grille des usages et normes" jointe à ce règlement comme cédule "B" pour en faire partie intégrante.

Règl. LXXIX-1, 14 août 1991 / Règl. LXXIX-2, 14 août 1991 / Règl. LXXIX-3, 14 août 1991 / Règl. LXXIX-4, 14 août 1991 / Règl. LXXIX-5, 14 août 1991 / Règl. LXXIX-6, 14 août 1991 / Règl. LXXIX-14, 19 février 1992 / Règl. LXXIX-15, 25 mars 1992 / Règl. LXXIX-16, 19 février 1992 / Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992 / Règl. LXXIX-20, 5 août 1992 / Règl. LXXIX-22, 5 août 1992 / Règl. LXXIX-24, 14 octobre 1992 / Règl. LXXIX-26, 9 décembre 1992 / Règl. LXXIX-28, 25 novembre 1992 / Règl. LXXIX-29, 6 janvier 1993 / Règl. LXXIX-31, 4 mars 1993 / Règl. LXXIX-32, 9 juin 1993 / Règl. LXXIX-33, 23 juin 1993 / Règl. LXXIX-36, 1er décembre 1993 / Règl. LXXIX-37, 1er décembre 1993 / Règl. LXXIX-38, 1er décembre 1993 / Règl. LXXIX-39, 22 décembre 1993 / Règl. LXXIX-41, 12 janvier 1994 / Règl. LXXIX-44, 5 mars 1994 / Règl. LXXIX-46, 1er mai 1994 / Règl. LXXIX-47, 1er mai 1994 / Règl. LXXIX-48, 1er mai 1994 / Règl. LXXIX-42, 26 juin 1994 / Règl. LXXIX-43, 15 mai 1994 / Règl. LXXIX-49, 15 mai 1994 / Règl. LXXIX-50, 26 juin 1994 / Régl. LXXIX-54, 25 décembre 1994 / Règl. LXXIX-56, 17 mai 1995 / Règl. LXXIX-57, 17 mai 1995 / Règl. LXXIX-61, 17 mai 1995 / Règl. LXXIX-63, 17 mai 1995 / Règl. LXXIX-65, 17 mai 1995 / Règl. LXXIX-66, 28 juin 1995 / Règl. LXXIX-69, 4 octobre 1995 / Règl. LXXIX-72, 31 janvier 1996 / Règl. LXXIX-74, 31 janvier 1996 / Règl. LXXIX-75, 20 mars 1996 / Règl. LXXIX-76, 29 mai 1996 / Règl. LXXIX-78, 20 mars 1996 / Règl. LXXIX-79, 5 mai 1996 / Règl. LXXIX-80, 1er mai 1996 / Règl. LXXIX-81, 25 septembre 1996 / Règl. LXXIX-86, 4 décembre 1996 / Règl. LXXIX-87, 4 décembre 1996 / Règl. LXXIX-88, 29 janvier 1997 / Règl. LXXIX-90, 21 mai 1997 / Règl. LXXIX-95, 21 mai 1997 / LXXIX-96, 16 juillet 1997 / Règl. LXXIX-97, 16 juillet 1997 / Règl. LXXIX-98, 20 août 1997 / Règl. LXXIX-99, 20 août 1997 / Règl. LXXIX-101, 2 novembre 1997 / Règl. LXXIX-102, 17 septembre 1997 / LXXIX-103, 3 décembre 1997 / Règl. LXXIX-104, 3 décembre 1997 / Règl. LXXIX-105, 3 décembre 1997 / Règl. LXXIX-107, 24 décembre 1997 / Règl. LXXIX-110, 31 mai 1998 / Règl. LXXIX-111, 14 juin 1998 / Règl. LXXIX-112, 14 juin 1998 / Règl. LXXIX-113, 14 juin 1998 / Règl. LXXIX-114, 14 juin 1998 / Règl. LXXIX-115, 14 juin 1998 / Règl. LXXIX-119, 12 juillet 1998 / Règl. LXXIX-120, 25 octobre 1998 / Règl. LXXIX-121, 25 octobre 1998 / Règl. LXXIX-122, 24 janvier 1999 / Règl. LXXIX-124, 18 avril 1999 / Règl. LXXIX-125, 18 avril 1999 / Règl. LXXIX-128, 19 septembre 1999 / Règl. LXXIX-129, 19 septembre 1999 /

Règl. LXXIX-130, 24 octobre 1999 / Règl. LXXIX-131, 28 novembre 1999 / Règl. LXXIX-132, 28 novembre 1999 / Règl. LXXIX-133, 28 novembre 1999 / Règl. LXXIX-135, 23 avril 2000 / Règl. LXXIX-137, 28 novembre 1999 / Règl. LXXIX-138, 23 janvier 2000 / Règl. LXXIX-140, 23 avril 2000 / Règl. LXXIX-142, 23 avril 2000 /Règl. LXXIX-143, 25 juin 2000 / Règl. LXXIX-145, 14 mai 2000 / Règl. LXXIX-147, 14 mai 2000 / Règl. LXXIX-148, 14 mai 2000 / Règl. LXXIX-155, 11 février 2001 / Règl. LXXIX-158, 1er avril 2001 / Règl. LXXIX-161, 22 avril 2001 / Règl. LXXIX-164, 22 avril 2001 / Règl. LXXIX-165, 22 avril 2001 / Règl. LXXIX-170, 5 août 2001, Règl. LXXIX-171, 28 octobre 2001, Règl. LXXIX-174, 17 mars 2002, Règl. LXXIX-175, 17 mars 2002, Règl. LXXIX-176, 17 mars 2002, Règl. LXXIX-180, 20 octobre 2002, Règl. LXXIX-181, 11 août 2002, Règl. LXXIX-182, 11 août 2002, Règl. LXXIX-183, 11 août 2002, Règl. LXXIX-185, 2 février 2003, Règl. LXXIX-187, 8 décembre 2002 / Règl. LXXIX-189, 8 décembre 2002 / Règl. LXXIX-190, 2 février 2003 / Règl. LXXIX-191, 2 février 2003 / Règl. LXXIX-192, 23 février 2003 / Règl. LXXIX-193, 16 mars 2003/ Règl. LXXIX-194, 20 avril 2003/ Règl. LXXIX-195, 20 avril 2003 / Règl. LXXIX-196, 22 juin 2003 / Règl. LXXIX-197, 22 juin 2003 / Règl. LXXIX-198, 22 juin 2003 / Règl. LXXIX-199, 22 juin 2003 / Règl. LXXIX-200-1, 22 juin 2003 / Règl. LXXIX-203, 27 novembre 2003 / Règl. LXXIX-204, 27 novembre 2003, Règl. LXXIX-206, 15 février 2004 / Règl. LXXIX-209,14 mars 2004 / Règl. LXXIX-210, 14 mars 2004 / Règl. LXXIX-211, 12 mai 2004 /Règl. LXXIX-212, 10 octobre 2004 / Règl. LXXIX-213, 10 octobre 2004 / Règl. LXXIX-216, 28 novembre 2004 / Règl. LXXIX-217, 23 janvier 2005 / Règl. LXXIX-218, 20 mars 2005 / Règl. LXXIX-219, 20 mars 2005 / Règl. LXXIX-220, 24 avril 2005 / Règl. LXXIX-222, 15 mai 2005 / Règl. LXXIX-225, 31 juillet 2005 / 3 juillet 2005 / Règlement LXXIX-226-1, 14 septembre 2005 / Règlement LXXIX-227, 14 septembre 2005 / Règlement LXXIX-228, 14 septembre 2005 / Règlement LXXIX-230, 23 octobre 2005 / Règlement LXXIX-231, 23 octobre 2005 / Règlement LXXIX-232, 22 janvier 2006 / Règlement LXXIX-233, 22 janvier 2006 /Règlement LXXIX-234, 26 mars 2006 / Règlement LXXIX-235, 2 juillet 2006 / Règlement LXXIX-236, 18 octobre 2006 / Règlement LXXIX-239, 25 avril 2007 / Règlement LXXIX-240, 25 avril 2007 / Règlement LXXIX-241, 25 avril 2007 / Règlement LXXIX-273, 6 juillet 2009 / Règl. 79-296, 25 novembre 2010 / Règl. 79-297, 25 novembre 2010 / Règl. 79-299, 14 décembre 2010 / Règl. 79-301, 15 décembre 2010 / Règl. 79-302, 9 février 2011 / Règl. 79-318, 11 juillet 2012 / Règl. 79-319, 11 juillet 2012 / Règl. 79-320, 11 juillet 2012 / Règl. 79-322, 11 juillet 2012 / Règl. 79-331, 29 novembre 2012 / Règl. 79-334, 24 avril 2013 / Règl. 79-335, 24 avril 2013 / Règl. 79-338, 15 mai 2013 / Règl. 79-339, 12 juillet 2013/ Règl. 79-344, 28 novembre 2013 / Règl. 79-341, 17 avril 2014 / Règl. 79-347, 18 juin 2014/ Règl. 79-348, 22 octobre 2014 /Règl. 79-349, 3 décembre 2014 / Règl. 79-350, 3 décembre 2014 / Règl. 79-351, 11 février 2015 / Règl. 79-353, 27 mai 2015 / Règl. 79-357, 27 mai 2015 / Règl. 79-355, 15 juillet 2015 / Règl. 79-356, 15 juillet 2015 / Règl. 79-358, 21 octobre 2015 / Règl. 79-359, 21 octobre 2015 / Règl. 79-362 / Règl. 79-363, 9 mars 2016 / Règl. 79-364, 20 avril 2016 / Règl. 79-365 20 avril 2016 /

79-369, 14 septembre 2016 / Règle. 79-371, 9 novembre 2016 / Règl. 79-372, 13 janvier 2017 / Règl. 79-373, 13 janvier 2017 / Règl. 79-378, 10 mai 2017 / Règl. 79-379, 31 août 2017 / Règl. 79-380, 11 octobre 2017 / Règl. 79-382, 11 octobre 2017 / Règl. 79-383, 11 octobre 2017 / Règl. 79-384, 12 janvier 2018 / Règl. 79-388, 6 mars 2018 / Règl. 79-389, 6 mars 2018 / 79-392, 10 mai 2018 / 79-393, 10 mai 2018/ 79-394, 14 juin 2018 / 79-397, 22 janvier 2019 / 79-400, 3 mai 2019 / 79-401, 30 mai 2019 / 79-402, 30 mai 2019 / 79-404, 30 mai 2019 / Règl. 79-405, 11 novembre 2019 / 79-407, 11 septembre 2019 / 79-408, 11 septembre 2019 / 79-410, 11 octobre 2019 / Règl. 79-414, 10 mars 2020 / Règl. 79-416, 12 novembre 2020 / Règl. 79-418, 8 janvier 2021 /Règl. 79-420, 20 janvier 2021 / Règl. 79-423, 27 mai 2021 / Règl. 79-425, 27 mai 2021 / Règl. 79-426, 9 juin 2021 / 79-429, 26 août 2021 / 79-433, 14 septembre 2021 / 79-435, 9 février 2022 / 79-437, 9 mars 2022 / 79-439, 20 juin 2022 / 79-442, 8 septembre 2022 / 79-440, 8 novembre 2022 / 79-445, 8 novembre 2022 / 79-446, 13 janvier 2023 / 79-448, 18 avril 2023 / 79-450, 21 mars 2023 / Règl. 79-451, 14 juin 2023 / Règl. 79-453, 17 juillet 2023

3.4.1 AFFECTATION PRINCIPALE

La grille des usages et normes comporte une section "affectation principale" à l'égard de chaque zone qui identifie au moyen d'une lettre majuscule la zone en question.

3.4.3 NUMÉRO DE ZONE

La grille des usages et normes comporte une section "numéro de zone" à l'égard de chaque zone, qui identifie au moyen d'une série de chiffres la zone en question.

3.4.5 CLASSE D'USAGES PERMISE

La grille des usages et normes comporte une section "classe d'usages permise" à l'égard de chaque zone qui indique les usages qui y sont autorisés.

3.4.4.1 Identification des classes d'usages permises

Les classes d'usages indiquées à la grille des usages et normes sont définies au chapitre 4 de ce règlement; un astérisque (*) vis-à-vis une ou plusieurs de ces classes d'usages indique que ces classes d'usages sont permises dans ces zones, sous réserve des usages spécifiquement exclus; seules sont autorisées pour une zone les classes d'usages ainsi indiquées à la grille.

3.4.5 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

La grille des usages et normes comporte une section "usage spécifiquement permis" qui indique les seuls usages permis à l'exclusion de tous les autres usages compris dans la même classe d'usages pour une zone; le numéro indiqué correspond à la section, à l'article ou au paragraphe du règlement qui doit s'appliquer.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case "usage spécifiquement permis", il renvoie à une prescription à la case "notes" qui constitue alors la prescription qui s'applique.

3.4.6 USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

La grille des usages et normes comporte une section "usage spécifiquement exclus" qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si les classes d'usages autorisées dans cette zone le

comprennent; le numéro indiqué s'il y a lieu correspond à la section, à l'article ou au paragraphe du règlement qui doit s'appliquer.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case "usage spécifiquement exclus", il renvoie à une prescription à la case "notes" qui constitue alors la prescription qui s'applique.

3.4.7 NORMES PRESCRITES

Sont indiquées à la grille des usages et normes, pour chaque zone, les normes particulières suivantes.

3.4.7.1 La structure du bâtiment

Les différentes structures de bâtiment principal permises sont les suivantes :

a) isolée;

b) jumelée;

c) contiguë.

Les seules structures de bâtiment principal permises dans une zone donnée sont celles indiquées au moyen d'un astérisque (*) dans la case appropriée.

3.4.7.2 Le terrain

Les dimensions minimales d'un terrain pour chacune des classes d'usages et des types de structures de bâtiments principaux pour chaque zone sont indiquées par une mesure.

Ces dimensions sont :

a) superficie minimale - en mètre carré;

b) profondeur minimale - en mètre;

c) frontage minimal - en mètre.

3.4.7.3 Les marges

Les dimensions de la marge avant minimale, de la marge avant maximale, de la marge latérale minimale, des marges latérales totales minimales et de la marge arrière minimale pour chaque classe d'usages et chaque type de structure de bâtiment principal pour chaque zone sont indiquées par une mesure.

Ces dimensions sont :

a) marge avant minimale - en mètre;

b) marge avant maximale - en mètre;

c) marge latérale minimale - en mètre :

   i) pour un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) du bâtiment construit sur la ligne de terrain;

d) marges latérales totales minimales - en mètre :

   ii) le total des deux marges latérales s'applique au mur extérieur dans le cas des structures jumelées et aux bâtiments d'extrémité dans le cas des structures contiguës;

e) marge arrière minimale - en mètre.

3.4.7.4 Le bâtiment

Chaque bâtiment principal doit se conformer aux normes ci-dessous mentionnées pour chaque zone :

a) hauteur minimale - en étage;

b) hauteur maximale - en étage;

c) hauteur maximale - en mètre;

d) superficie d'implantation minimale - en mètre carré :

   i) cette superficie exclut la superficie de tout bâtiment accessoire;

e) superficie de plancher minimale - en mètre carré;

f) largeur minimale - en mètre.

3.4.7.5 Les rapports

L'usage du terrain et d'un bâtiment principal ou accessoire est aussi régi par des normes prescrites sous forme de rapport :

a) logement/bâtiment minimum :

ce coefficient indique le nombre minimum d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages concernée;

b) logement/bâtiment maximum :

ce coefficient indique le nombre maximum d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages concernée;

c) espace bâti/terrain maximum :

i) ce coefficient indique la superficie maximale que peuvent occuper les bâtiments (principal et accessoire) par rapport au terrain qu'ils occupent,

ii) dans le cas d'un usage du groupe d'usages "Habitation (H)", ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe;

d) espace plancher/terrain maximum (C.O.S.) :

i) ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper la superficie de plancher hors sol des bâtiments (principal et accessoire) par rapport au terrain qu'ils occupent,

ii) dans le cas d'un usage du groupe d'usages "Habitation (H)", ce coefficient indique la superficie maximale de plancher hors sol du bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe.

3.4.7.6 Dispositions spéciales

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case "dispositions spéciales", il renvoie à une explication ou une prescription à la case "notes".

En plus des normes générales, une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée; celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et normes; le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article ou au paragraphe de ce règlement qui s'applique.

3.4.7.7 Notes

La case "notes" permet d'indiquer à l'aide d'une référence à un article ou un paragraphe de ce règlement ou par une prescription spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

CHAPITRE 4 NOMENCLATURE DES USAGES

4.1 NOMENCLATURE DES CLASSES D'USAGES

Le regroupement des usages se fait de la façon suivante :

AFFECTATION PRINCIPALE	CLASSE D'USAGES	
Habitation	Unifamiliale	(h1)
	Bi et trifamiliale	(h2)
	Multifamiliale	(h3)
	Maison mobile	(h4)
Commerce	Détail et service	(c1)
	Artériel léger	(c2)
	Artériel lourd	(c3)
	Service pétrolier	(c4)
	Mixte	(c5)
Industrie	De prestige	(i1)
	Légère	(i2)
	Lourde	(i3)
	D'extraction	(i4)
Communautaire	Institutionnelle et administrative	(p1)
	Parc et récréation	(p2)
	Conservation	(p3)
	Service public	(p4)
Agricole	Agricole	(a1)

4.2 LE GROUPE "HABITATION" (H)

Le groupe "HABITATION" réunit quatre (4) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

4.2.1 HABITATION UNIFAMILIALE (h1)

La classe d'usages "Habitation unifamiliale (h1)" comprend les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement.

4.2.2 HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (h2)

La classe d'usages "Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2)" comprend les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements construits sur deux (2) étages différents et ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

4.2.3 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)

La classe d'usages "Habitation multifamiliale (h3)" comprend les habitations contenant quatre (4) logements et plus construits sur deux (2) étages ou plus et ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibule(s) commun(s).

4.2.4 HABITATION MAISON MOBILE (h4)

La classe d'usages "Habitation maison mobile (h4)" comprend les habitations maisons mobiles ne contenant qu'un (1) seul logement.

4.3 LE GROUPE "COMMERCE" (C)

Le groupe "COMMERCE" réunit cinq (5) classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

4.3.1 COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICE (c1)

Cette classe d'usages comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service répondant aux exigences suivantes :

a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée, remisée ou étalée à l'extérieur à moins de spécification contraire à la grille des usages et normes ou dans ce règlement;

b) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception des fumées émises par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.3.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de service suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.3.1 :

a) Vente de produits alimentaires :

i) épicerie
ii) boucherie
iii) fruits et légumes
iv) boulangerie
v) confiserie
vi) biscuiterie
vii) pâtisserie
viii) charcuterie
ix) spiritueux
x) marchés d'alimentation
xi) produits laitiers

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée en autant que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas la moitié de la superficie de l'aire de vente.

b) Vente de produits de consommation sèche :

i) fleuriste
ii) journaux/magazines/publications
iii) tabagie
iv) librairie
v) papeterie
vi) pharmacie
vii) bijouterie
viii) quincaillerie
ix) variétés
x) vêtements
xi) chaussures
xii) antiquaire
xiii) encadrement

c) Service professionnel :

i) comptabilité
ii) architecture
iii) ingénierie
iv) médecine
v) science dentaire et denturologie
vi) optométrie
vii) chiropractie
viii) droit
ix) notariat
x) urbanisme
xi) arpentage
xii) massothérapie

d) Bureau d'affaire et organisme :

i) bureau administratif
ii) local d'organisme et club social
iii) syndicat
iv) association professionnelle
v) parti politique

vi) organisme et association de bienfaisance
vii) organisme communautaire destiné aux enfants préscolaire et primaire

Règl. LXXIX-195, 20 avril 2003

e) Service personnel :

i) nettoyeur/presseur
ii) coiffeur/salon de beauté
iii) buanderie (buanderette)
iv) cordonnerie
v) modiste
vi) tailleur
vii) agence de voyage
viii) club vidéo
ix) salon de bronzage
x) salon funéraire
xi) studio de danse
xii) graphiste
xiii) photographe
xiv) assureur
xv) garderie
xvi) taxi
xvii) communication
xviii) service immobilier
xix) imprimerie d'une superficie maximale de deux cents mètres carrés (200 m^2)

f) Service financier :

i) banque
ii) trust
iii) caisse populaire
iv) courtage

g) Vente/service produits divers :

i) article de sport
ii) article de camping
iii) bicyclette
iv) pièce neuve d'automobile (sans service d'installation)

v) meuble
vi) appareil ménager
vii) animal d'agrément
viii) dépanneur
ix) jouet, article de loisir, de fantaisie et de souvenir

h) Clinique :

i) clinique médicale (sans hospitalisation)
ii) centre professionnel
iii) clinique vétérinaire (sans pension)

i) Service de restauration :

i) restaurant avec permis d'alcool
ii) restaurant sans permis d'alcool
iii) comptoir-minute
iv) bar-laitier

j) Centre de formation professionnelle et technique

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

4.3.1.2 Les usages spécifiquement exclus

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus :

a) une salle de billard

b) un salon de massage

c) un bar, un resto-bar, une taverne, une brasserie ou tout autre établissement similaire qui détient un permis d'alcool

d) commerce à caractère érotique

e) un marché public

Règl. LXXIX-187, 8 décembre 2002 / Règl. LXXIX-339, 12 juillet 2013 / Règl. 79-358, 21 octobre 2015

4.3.2 COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER (c2)

Cette classe d'usages comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service qui répondent aux exigences suivantes :

a) l'étalage, le remisage et l'entreposage extérieur des marchandises sont permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture. Cette exigence ne s'applique pas pour un établissement de vente de véhicules automobiles neufs ou usagés, de vente de piscines et de vente de bateaux;

b) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

4.3.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de service suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.3.2 :

a) Service de restauration et de divertissement :

i) restaurant avec permis d'alcool
ii) restaurant sans permis d'alcool
iii) bar laitier
iv) café
v) salle de réception
vi) comptoir minute
vii) un bar, un resto-bar, une taverne, une brasserie ou tout autre établissement similaire qui détient un permis d'alcool
viii) établissement de restauration rapide

Règl. LXXIX-187, 8 décembre 2002/ Règl. LXXIX-247, 13 février 2008

b) Service d'hébergement et services connexes :

i) hôtel
ii) motel
iii) auberge
iv) maison de chambre contenant plus de quatre (4) chambres
v) établissement d'hébergement jeunesse
vi) résidence de tourisme

Règl. 79-451, 14 juin 2023

c) Vente/service :

i) piscine
ii) pièce d'automobile neuve, camion et véhicule léger (sans service d'installation)
iii) location d'outil à usage domestique
iv) aire de stationnement

d) Vente/location de véhicule léger domestique :

i) motocyclette
ii) motoneige
iii) tondeuse à gazon et souffleuse à neige

e) Récréation commerciale intensive :

i) cinéma
ii) quilles
iii) curling
iv) théâtre
v) tennis
vi) squash
vii) piscine
viii) mini-golf
ix) raquetball
x) gymnase
xi) centre sportif
xii) discothèque
xiii) salle d'amusement (à l'exclusion d'une salle de billard)

f) Récréation commerciale extensive :

i) golf
ii) piste cyclable, de randonnée pédestre et de ski de fond
iii) plage
iv) complexe récréatif
v) piscine

vi) terrain de tennis
vii) centre d'équitation
viii) club de curling
ix) terrain de camping

g) Bureau et service :

i) bureau de poste
ii) bureau des véhicules automobiles
iii) bureau gouvernemental
iv) bureau d'affaires
v) clinique médicale et professionnelle
vi) clinique vétérinaire (avec pension)

h) Commerce de grande surface :

un commerce de vente au détail d'articles divers regroupés par catégorie quant à leur étalage et dont la superficie de plancher est supérieure à deux milles mètres carrés (2 000 m^2) :

i) magasin de produits alimentaires
ii) magasin de matériaux de construction et d'accessoires de quincaillerie
iii) magasin d'articles de sport, de loisir et de camping
iv) magasin d'appareils ménagers et de meubles
v) magasin pour la vente et la location de véhicules roulants (nonobstant la superficie de plancher minimale exigée dans cet article, la superficie de plancher minimale pour cet usage peut être réduite à 1500 m^2)
vi) magasin de produits horticoles
vii) magasin d'articles pour l'automobile
viii) magasin à rayons

Règl. LXXIX-121, 25 octobre 1998 / Règl. LXXIX-159, 1er avril 2001 / Règl. LXXIX-192, 23 février 2003

4.3.2.2 Les usages spécifiquement exclus

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus :

a) une salle de billard
b) un salon de massage
c) commerce à caractère érotique
d) un marché public

Règl. LXXIX-339, 12 juillet 2013 / Règl. 79-358, 21 octobre 2015

4.3.3 COMMERCE ARTÉRIEL LOURD (c3)

Cette classe d'usages comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service qui répondent aux exigences suivantes :

a) l'étalage, le remisage et l'entreposage extérieur des marchandises sont permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture;

b) le transport de la marchandise vendue peut devoir se faire par véhicules lourds;

c) l'exercice de l'usage peut comporter des nuisances pour le milieu environnant.

4.3.3.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.3.3 :

a) Matériaux de construction :

i) service de location d'outils de construction
ii) vente de matériaux de construction et accessoires de quincaillerie
iii) vitrerie

Règl. LXXIX-185, 2 février 2003

b) Services spécialisés de réparation et d'entretien de véhicules :

i) atelier et garage de réparation de voitures, camions, autobus
ii) atelier d'installation et de réparation d'amortisseur, de silencieux, de transmission et de pneus

Règl. LXXIX-197, 22 juin 2003

c) Vente et location de véhicule roulant :

i) roulotte
ii) remorque
iii) véhicule récréatif (roulotte motorisée)
iv) bateau
v) automobile neuve
vi) automobile usagée

d) Grossiste :

i) produit alimentaire
ii) produit de consommation générale (vêtements, spécialités)
iii) produit de restauration et hôtellerie

e) Service horticole :

i) pépiniériste (sans production sur place)
ii) horticulteur (sans production sur place)

f) Atelier de métier spécialisé d'une superficie maximale de trois cent cinquante mètres carrés (350 m2) :

i) plombier
ii) électricien
iii) ferblantier
iv) rembourreur
v) imprimeur
vi) débosseleur et peinture

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

g) Vente et réparation de meubles :

i) meuble neuf
ii) meuble usagé
iii) meuble extérieur
iv) appareil électroménager

Règl. LXXIX-42, 7 août 1994, Règl. LXXIX-182, 11 août 2002

4.3.3.2 Les usages spécifiquement exclus

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont spécifiquement exclus :

a) un bar, un resto-bar, une taverne, une brasserie ou tout autre établissement similaire qui détient un permis d'alcool

b) une salle de billard

c) un salon de massage

d) commerce à caractère érotique

e) un marché public

Règl. LXXIX-187, 8 décembre 2002 / Règl. 79-339, 12 juillet 2013 / Règl. 79-358, 21 octobre 2015

4.3.4 SERVICES PÉTROLIERS (c4)

Cette classe d'usages comprend tout établissement de vente au détail et de service qui répond à l'exigence suivante :

a) l'activité principale vise un service aux véhicules automobiles.

4.3.4.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.3.4 :

a) station-service;

b) débit d'essence;

c) lave-auto;

d) centre de diagnostic automobile

4.3.5 COMMERCE MIXTE (c5)

Cette classe d'usages comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service situé dans le même bâtiment qu'un usage habitation et répondant aux exigences suivantes :

a) le bâtiment doit compter un minimum de deux (2) étages;

b) le premier étage doit être occupé par un usage du groupe « Commerce » autorisé à la grille des usages et normes;

c) le deuxième étage et les étages supérieurs doivent être occupés par un usage du groupe « Habitation » autorisé à la grille des usages et normes;

d) s'il y a un sous-sol, celui-ci doit être occupé par un usage du groupe « Commerce » autorisé à la grille des usages et normes. »

Règl. LXXIX-241, 25 avril 2007

4.3.5.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements commerciaux et de services des classes d'usages ou des usages autorisés dans la zone.

4.3.5.2 Les usages spécifiquement exclus

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus :

a) une salle de billard

b) un salon de massage

c) un bar, un resto-bar, une taverne, une brasserie ou tout autre établissement similaire qui détient un permis d'alcool

d) commerce à caractère érotique

e) un marché public

Règl. LXXIX-187, 8 décembre 2002 / Règl. 79-339, 12 juillet 2013 / Règl. 79-358, 21 octobre 2015

4.4 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Le groupe "INDUSTRIE" réunit quatre (4) classes d'usages.

4.4.1 INDUSTRIE DE PRESTIGE (i1)

Cette classe d'usages comprend, de manière non limitative, un établissement industriel et tout autre usage répondant aux exigences suivantes :

a) la qualité architecturale et les aménagements extérieurs sont de bonne qualité;

b) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment principal;

c) toute émission d'odeur, de poussière, de fumée, (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), de lumière, de vapeur, de gaz, de vibration d'origine industrielle ne doit être perceptible aux limites du terrain où ils se trouvent;

d) aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain;

e) aucune marchandise ou équipement n'est remisé, entreposé ou étalé à l'extérieur.

Règl. LXXIX-182, 11 août 2002

4.4.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les entreprises répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.1 :

a) les entreprises dont l'activité principale est l'administration;

b) les entreprises dont l'activité principale est la recherche;

c) les entreprises de fabrication de produits de haute technologie;

d) les centres de traitement de données;

e) les laboratoires, sauf les laboratoires d'analyse de sol, de béton et d'asphalte;

f) les entreprises pharmaceutiques;

g) les centres de formation professionnelle et technique;

h) les entreprises manufacturières.

i) les ateliers de fabrication artisanale.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992, Règl. LXXIX-182, 11 août 2002, Règl. LXXIX-211, 12 mai 2004

4.4.2 INDUSTRIE LÉGÈRE (i2)

Cette classe d'usages comprend tout établissement industriel et tout autre usage répondant aux exigences suivantes :

a) l'entreposage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture;

b) l'intensité du bruit émanant de l'usage, calculée aux limites de l'aire d'affectations industrielles où s'exerce l'usage, ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation situés aux limites des aires d'affectations industrielles;

Règl. LXXIX-328, 17 octobre 2012

c) l'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 de l'échelle Micro-Ringelmann, jointe à ce règlement comme cédule "C", pour en faire partie intégrante est prohibée;

d) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;

e) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;

f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;

i) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment.

4.4.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les entreprises suivantes répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.2 :

a) une entreprise manufacturière;

b) un grossiste;

c) un entrepôt;

d) un atelier de fabrication et de réparation (autre qu'automobile);

e) un atelier de débosselage et de peinture;

f) un atelier de métier spécialisé tel que : plombier, électricien, ferblantier et rembourreur;

g) une imprimerie;

h) une ébénisterie;

i) les usages de la classe d'usages "Industrie de prestige (i1)";

j) une centrale, un poste ou une sous-station de distribution d'énergie électrique;

Règl. LXXIX-126, 18 avril 1999

4.4.2.2 Les usages spécifiquement exclus

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus :

a) un ferrailleur et une cour de ferraille;

b) une cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagées;

c) un établissement dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction;

d) une carrière, une gravière, une sablière ou autre activité apparentée;

e) un site d'enfouissement sanitaire ou de déchets et une usine de traitement de déchets.

4.4.3 INDUSTRIE LOURDE (i3)

Cette classe d'usages comprend toute activité, entreprise et établissement répondant aux exigences suivantes :

a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est permis dans les cours latérales et arrière;

b) l'intensité du bruit émanant de l'usage, calculée aux limites de l'aire d'affectations industrielles où s'exerce l'usage, ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation situés aux limites des aires d'affectations industrielles;

Règl. LXXIX-328, 17 octobre 2012

c) l'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 de l'échelle Micro-Ringelmann jointe à ce règlement comme annexe "C", pour en faire partie intégrante, est prohibée;

d) la nature même de ces activités comporte des inconvénients pour le milieu environnant;

e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la zone industrielle;

f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites de la zone industrielle;

g) aucune vibration terrestre ne doit être transmise en-dehors des limites du terrain.

4.4.3.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements, entreprises, activités répondant aux exigences énoncées à l'article 4.4.3 :

a) les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines et chantiers dont la nature comporte des inconvénients pour le milieu environnant;

b) les entreprises de vente et de réparation de camions, de vente et de réparation de pièces de camions, les entreprises de transport et de camionnage;

c) les dépôts de gaz, d'huile, de carburant ou de pétrole.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992, Règl. LXXIX-175, 17 mars 2002

4.4.3.2 Les usages spécifiquement exclus

Sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants sont exclus :

a) un ferrailleur et une cour de ferraille;

b) une cour de remisage et de vente de véhicules et pièces usagés;

c) un établissement dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction;

d) une carrière, une gravière, une sablière ou autre activité apparentée;

e) un site d'enfouissement sanitaire ou de déchets et une usine de traitement de déchets.

4.4.4 D'EXTRACTION (i4)

Cette classe d'usage comprend, de manière non limitative, toutes les industries d'extraction et/ou carrières de toutes sortes telles sablière, gravière, carrière de pierres, incluant des opérations tel tamisage, séparateur ou autre équipement similaire.

4.4.4.1 Les usages permis

Cette classe d'usage comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements, entreprises, activités qui répondent aux critères et exigences énoncées à l'article 4.4.4 :

a) les carrières, sablières et gravières incluant les opérations telles que tamisage, séparateur, etc.;

b) les cimenteries;

c) les usines de béton bitumineux;

d) les sites de dispositions de déchets solides.

4.5 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" réunit quatre (4) classes d'usages.

4.5.1 COMMUNAUTAIRE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE (p1)

Cette classe d'usages comprend tout établissement utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de culte et d'administration publique.

4.5.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.1 :

a) une église et un lieu de culte;

b) une institution d'enseignement et un bureau administratif d'institution d'enseignement;

c) i) un centre hospitalier;
ii) un centre hospitalier de soins de longue durée;
iii) un centre de réadaptation;
iv) une clinique d'urgence 24 heures;

d) un musée;

e) un couvent, un monastère, une maison de retraite et autre résidence rattachée à la pratique du culte;

f) un hôtel de Ville;

g) un cimetière;

h) un C.L.S.C.;

i) un centre d'accueil;

j) un centre communautaire;

k) bibliothèque;

l) service administratif;

m) service postal;

n) un bureau touristique;

o) un organisme et association de bienfaisance;

p) une aire de stationnement;

q) H.L.M.;

r) services correctionnels;

s) résidences supervisées (peut être autorisée comme usage conditionnel, conformément au règlement 50-2003);

t) maisons d'hébergement (peut être autorisée comme usage conditionnel, conformément au règlement 50-2003;

u) habitation communautaire.

Règl. LXXIX-126, 18 avril 1999 / Règl. LXXIX-168, 5 août 2001, Règl. LXXIX-174, 17 mars 2002 / Règl. LXXIX-199, 22 juin 2003

4.5.2 COMMUNAUTAIRE PARC ET RÉCRÉATION (p2)

Cette classe d'usages comprend toute activité, aménagement et équipement de récréation permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein-air.

4.5.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.2 :

a) un terrain de jeux (avec ou sans équipement);

b) un parc de détente, un square, un jardin, un parc ornemental ou naturel;

c) un jardin communautaire;

d) une piste cyclable, de randonnée pédestre et de ski de fond;

e) un golf;

f) une plage;

g) un quai pour bateaux;

h) un aréna;

i) un complexe récréatif;

j) un centre communautaire;

k) une maison de la culture;

l) une piscine;

m) un amphithéâtre;

n) un stade;

o) une marina;

p) un terrain de tennis;

q) un centre d'équitation;

r) un club de curling;

s) un terrain de camping.

4.5.3 COMMUNAUTAIRE CONSERVATION (p3)

Cette classe d'usages comprend tout territoire qui, en raison de la beauté du milieu et du paysage, de la fragilité du milieu naturel, de la protection des écosystèmes qui y prennent place, de son riche potentiel naturel, mérite d'être conservé à son état naturel ou restauré à son état original.

4.5.3.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements ou les équipements suivants :

a) centre d'interprétation de la nature;

b) musée;

c) piste cyclable, de randonnée pédestre et de ski de fond;

d) commerces et services reliés à une activité de récréation extensive;

~~e) service utilité publique;~~ (abrogé)

f) usages liés à la protection ou à la mise en valeur du potentiel naturel et écologique.

Règl. LXXIX-206, 15 février 2004

4.5.4 COMMUNAUTAIRE SERVICE PUBLIC (p4)

Cette classe d'usages réunit les établissements ou les équipements utilisés aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autres services publics.

4.5.4.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les établissements ou les équipements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.5.4 :

a) un poste de police;

b) une caserne de pompiers;

c) un terminus d'autobus;

d) un centre de distribution téléphonique (sont exclues de cet usage, les constructions reliées au domaine des télécommunications incluant les antennes servant à capter les signaux de télévision et de radio) tel que décrit à l'alinéa p;

e) une centrale ou une sous-station de distribution d'énergie électrique;

f) une usine de filtration;

g) une station de pompage et une station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées;

h) une usine d'assainissement et d'épuration;

i) un garage municipal;

j) un entrepôt municipal;

k) un gazoduc;

l) une ligne de transmission d'énergie;

m) un quai de chemin de fer;

n) un parc de stationnement pour véhicules récréatifs;

o) un service d'ambulance.

p) lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes dans la case « DISPOSITIONS SPÉCIALES » et ce, conformément aux dispositions prescrites à l'article 7.40, les constructions et équipements reliées au domaine des télécommunications (incluant les antennes servant à capter les signaux de télévision et de radio) répondant aux caractéristiques suivantes sont autorisées:

- antennes installées sur une structure au sol d'une hauteur totale supérieure à vingt mètres (20 m);

- antennes installées sur un bâtiment et dont la hauteur totale bâtiment et de l'antenne est supérieure à vingt mètres (20 m) à partir du niveau moyen du sol;

- antennes installées sur un bâtiment d'une hauteur supérieure à quinze mètres (15m) et dont la hauteur de l'antenne est supérieure à cinq mètres (5m) à partir du toit du bâtiment.

q) un marché public

Règl. LXXIX-126, 18 avril 1999/ Règl. LXXIX-193, 16 mars 2003, Règl. LXXIX-206, 15 février 2004 / Règl. 79-358, 21 octobre 2015

4.6 LE GROUPE "AGRICOLE (A)"

Le groupe d'usages "Agricole" réunit une (1) classe d'usages affectant les constructions et les espaces de type "agricole", dont l'utilisation est apparentée à l'agriculture.

4.6.1 AGRICOLE (a1)

Cette classe d'usages comprend tout territoire, activité et établissement agricole apparenté à la culture et à l'élevage en général, conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

4.6.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des usages et normes, les territoires, établissements et activités suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 4.6.1 :

a) les habitations unifamiliales isolées ne contenant qu'un seul logement et les habitations à des fins agricoles ou construites en vertu de droits acquis prévus par la Loi sur la protection du territoire agricole et ne contenant qu'un seul logement;

b) les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux;

c) le sol sous couverture végétale;

d) l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles;

e) l'élevage des animaux;

f) les érablières et usages connexes;

g) les services d'utilités publiques de la classe d'usages p4;

h) les établissements dont l'activité principale est de desservir une activité agricole précédemment décrite;

i) la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments aux fins précédemment décrites;

j) les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grains et de moulée, la vente, la réparation et l'entretien de machinerie agricole.

Règl. LXXIX-28, 25 novembre 1992 / Règl. LXXIX-151, 24 septembre 2000

4.6.1.2 Les usages spécifiquement autorisés

En plus des usages génériques de la classe d'usages "Agricole (a1)", les usages suivants sont spécifiquement autorisés dans toutes les zones agricoles à condition que le requérant soit en possession d'un permis du ministère de l'Environnement, s'il y a lieu, et d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec lors de la demande de certificat d'occupation :

6.1.9.1 les centres horticoles et pépinières;

7.1.9.1 les établissements communautaires, institutionnels ou administratifs à des fins municipales;

8.1.9.1 hébergement à la ferme;

9.1.9.1 golf.

Règl. LXXIX-28, 25 novembre 1992

CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES

Les prescriptions édictées à ce chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages et dans toutes les zones à moins qu'une prescription particulière à une classe d'usages ne spécifie une norme différente.

5.1 BÂTIMENT ET USAGE TEMPORAIRE

Un bâtiment temporaire desservant un immeuble en cours de construction et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier, d'entreposage de matériaux et d'outillage est permis pour une période n'excédant pas douze (12) mois. Cette période peut être prolongée de six (6) mois.

Un bâtiment temporaire utilisé aux fins de bureau de vente ou location des espaces en construction sur le site est permis.

Les boîtes de camion, remorques, wagons de chemin de fer, tramways, bateaux, avions, autobus, conteneurs, roulottes, tentes, chapiteaux, structures gonflables, sont considérés comme étant des bâtiments temporaires et sont assujettis comme tel aux dispositions de ce règlement.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les trente (30) jours suivant la fin de la construction.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou d'entreposage. Toutefois, il peut servir à des usages communautaires ou récréatifs pour une période n'excédant pas six (6) mois.

5.1.1 UTILISATION D’UN CHAPITEAU OU D’UNE TENTE

L’utilisation temporaire d’une tente ou d’un chapiteau pour la vente au détail extérieure ou à titre de salle de réception est autorisée, et ce, selon les conditions suivantes :

a) L’utilisation temporaire d’un chapiteau ou d’une tente est autorisée uniquement pour les établissements commerciaux;

b) L’installation d’un chapiteau ou d’une tente est autorisée uniquement entre le 15 mai et le 15 novembre de la même année;

c) L’utilisation d’une tente ou d’un chapiteau est autorisée trois (3) fois par année pour chaque établissement commercial sans jamais que la somme totale des jours d’utilisation par année n’excède quinze (15) jours;

d) Le terrain où doit s’implanter le chapiteau ou la tente doit être occupé par un établissement commercial;

e) L’usage de vente au détail extérieure ou de salle de réception doit être exercé par l’un des occupants de l’établissement commercial et en lien avec l’usage exercé à l’intérieur dudit établissement;

f) Le chapiteau ou la tente doit être localisé à l’intérieur d’une aire stationnement ou d'une aire gazonnée. Lorsque le chapiteau ou la tente est localisé dans une aire de stationnement, il ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement en deçà du minimum requis par le présent règlement;

g) Toute partie d’un chapiteau ou d’une tente, y compris les ancrages, doit être localisée à au moins trois (3) mètres de toute ligne de terrain;

h) Les éléments de la charpente d’une tente ou d’un chapiteau doivent être en métal ou en plastique démontables et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister à toute intempérie;

i) Seuls la toile, la toile synthétique et tout autre revêtement similaire sont autorisés comme matériau de revêtement. Ce revêtement doit être de couleur uniforme, sans tâche, sans perforation et doit être maintenu en bon état;

j) La superficie maximale d'une tente ou d'un chapiteau est fixée à 1 000 mètres carrés, sans toutefois, ne jamais excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain où il est situé.

Le présent article ne s'applique pas aux immeubles appartenant à la Ville de Joliette.
Règl. 79-420, 20 janvier 2021

5.1.2 ABRIS D'HIVER

Il est permis, du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante, d'installer un abri d'hiver pour les véhicules, pour une porte d'entrée à un bâtiment et pour l'entreposage d'objets et d'équipements d'utilisation courante pour l'usage principal, et ce, aux conditions suivantes :

a) Les éléments de la charpente d'un abri d'hiver doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;

b) Seuls la toile, la toile synthétique et tout autre revêtement similaire sont autorisés comme matériau de revêtement. Ce revêtement doit être d'une seule couleur uniforme, sans tache, sans perforation et doit être maintenu en bon état;

c) Un abri d'hiver doit être de fabrication industrielle;

d) Quiconque qui désire procéder à l'installation d'un abri d'hiver doit préalablement obtenir, auprès de l'officier responsable, un certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation pour l'installation d'un abri d'hiver est valide tant et aussi longtemps que l'emplacement et les dimensions de l'abri d'hiver ne sont pas modifiés.

Le certificat d'autorisation devient nul et sans effet lorsque l'emplacement et/ou les dimensions de l'abri d'hiver sont modifiés ou si l'abri d'hiver ne respecte pas la réglementation de zonage.

Un abri d'hiver est prohibé pour toute autre utilisation.

Règl. 79-406, 4 septembre 2019 / Règl. 79-422, 17 mars 2021.

5.1.2.1 ABRI D'HIVER POUR VÉHICULES

Un abri d'hiver pour véhicule est autorisé uniquement pour les usages du groupe d'usages « Habitation », et ce, à l'égard du respect des dispositions additionnelles suivantes :

a) Le nombre maximal d'abris d'hiver par terrain est fixé à un par logement;

b) La superficie maximale d'un abri d'hiver est fixée à 42 mètres carrés;

c) La hauteur maximale d'un abri d'hiver est fixée à 3,65 mètres;

d) L'abri d'hiver doit être implanté à une distance minimale d'un mètre du trottoir, de la bordure de rue, d'un fossé ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue.

   Toutefois, à l'intérieur des zones C03-028, C03-036, C03-037, C03-039, C03-051, C03-052, H03-056, C03-057 C03-060, C03-068, C03-069 et C03-070, un abri d'hiver peut être implanté à une distance minimale de 0,50 mètre du trottoir, de la bordure de rue, d'un fossé ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue.

e) L'abri d'hiver doit être installé sur une case de stationnement qui est recouverte d'asphalte, de pavé, de béton, de granulats rocheux ou de tout autre matériau similaire;

f) Lorsqu'il y plus de quatre abris d'hiver sur un même terrain, ces derniers doivent être installés sur les cases de stationnement les plus éloignées de la rue, être alignés et regroupés.
   Règl. 79-406, 4 septembre 2019 / Règl. 79-422, 17 mars 2021

5.1.2.2 ABRI D'HIVER POUR UNE PORTE D'ENTRÉE À UN BÂTIMENT

Un abri d'hiver pour une porte d'entrée à un bâtiment est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Ville. Il doit respecter les dispositions additionnelles suivantes :

a) Il ne peut être installé qu'aux portes d'entrée d'un bâtiment principal;

b) Sa superficie maximale est fixée à 3,75 mètres carrés;

c) Sa hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres.
Règl. 79-316, 15 mars 2012

5.1.2.3 ABRI D'HIVER POUR L'ENTREPOSAGE D'OBJETS ET D'ÉQUIPEMENTS D'UTILISATION COURANTE POUR L'USAGE PRINCIPAL

Un abri d'hiver pour l'entreposage d'objets et d'équipements d'utilisation courante pour l'usage principal est autorisé uniquement pour la classe d'usage « Habitation unifamiliale (h1) », et ce, à l'égard du respect des dispositions additionnelles suivantes :

a) Le nombre maximal d'abri d'hiver par terrain est fixé à un;

b) La superficie maximale de l'abri d'hiver est fixée à 7,50 mètres carrés;

c) La hauteur maximale de l'abri d'hiver est fixée à 2,50 mètres;

d) L'abri d'hiver est autorisé uniquement à l'intérieur de la cour arrière et il doit être implanté à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de propriété.

Règl. 79-422, 17 mars 2021

5.2 MARGE ET COUR

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les prescriptions qui concernent les cas spéciaux de ce chapitre et des chapitres portant sur les dispositions spécifiques aux groupes d'usage ou classes d'usages prévalent.

5.2.1 MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant.

5.2.2 MARGE ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL

Sur un terrain intérieur transversal, la dimension minimale de la marge arrière est celle prescrite à la grille des usages et normes pour la marge avant. Toutefois, si la marge arrière, prescrite à la grille des usages et normes est plus grande que la marge avant, la marge arrière s'applique.

Règl. LXXIX-210-14 mars 2004

5.2.3 MARGE AVANT MINIMALE POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Les règles qui suivent s'appliquent à l'encontre des prescriptions établies à la grille des usages et normes pour le calcul de la marge minimale dans le cas d'un terrain adjacent à un (1) ou deux (2) terrains construits.

5.2.3.1 Cas où les deux (2) bâtiments principaux adjacents sont construits au-delà de la marge avant minimale prescrite

Lorsque les bâtiments principaux adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite pour la zone à la grille des usages

et normes, une marge avant minimale s'applique selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

ou :

a) R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté;

b) r', est la marge avant du bâtiment principal adjacent implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite;

c) r'', est la marge avant de l'autre bâtiment principal adjacent implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite.

Malgré cette règle particulière, en aucun cas la valeur de R ne peut dépasser trente pour cent (30%) de la profondeur moyenne du terrain sur lequel est construit le bâtiment principal.

5.2.3.2 Cas où un (1) des bâtiments principaux adjacents est construit au-delà ou en deçà de la marge avant minimale prescrite

Lorsqu'un (1) des bâtiments principaux adjacents est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite pour la zone à la grille des usages et normes et soit :

a) que l'autre bâtiment principal est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite;

b) que l'autre bâtiment principal est implanté en respect de la marge avant minimale prescrite;

c) qu'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent; ou lorsqu'un (1) bâtiment principal adjacent est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite pour la zone à la grille des usages et normes et qu'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent.

Une marge avant minimale s'applique selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

ou :

a) R, est la marge avant pour le bâtiment principal projeté;

b) r', est la marge avant du bâtiment principal adjacent implanté au-delà ou en deçà de la marge avant minimale prescrite;

c) R', est la marge avant minimale prescrite pour la zone à la grille des usages et normes.

Malgré cette règle particulière, en aucun cas la valeur de R ne peut dépasser trente pour cent (30%) de la profondeur moyenne du terrain sur lequel est construit le bâtiment principal.

5.2.3.3 Cas où les deux (2) bâtiments principaux adjacents sont construits en deçà de la marge avant minimale prescrite

Lorsque les bâtiments principaux adjacents sont implantés en deçà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes, la marge avant de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4}$$

où :

a) R, est la marge avant pour le bâtiment principal projeté;

b) r' et r'', est la marge avant de chacun des bâtiments adjacents;

c) R', est la marge avant minimale prescrite pour la zone à la grille des usages et normes.

5.2.3.4 Marge avant minimale pour un terrain d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal, les dispositions des articles 5.2.3.1 à 5.2.3.3 ne s'appliquent pas.

5.2.4 ABROGÉ
MARGE POUR UN MUR COMPORTANT DES OUVERTURES

Règl. LXXIX-45, 1er mai 1994 / Règl. LXXIX-153, 29 octobre 2000

5.2.5 MARGE LATÉRALE SUR UN TERRAIN EXISTANT LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CE RÈGLEMENT

Sur un terrain subdivisé au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement ou sur un terrain dont les tenants et aboutissants sont décrits à un ou plusieurs actes notariés enregistrés au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, lorsque la largeur dudit terrain diminuée de la largeur des marges latérales prescrites par ce règlement ne permet pas la construction d'un bâtiment dont la largeur minimale est celle prescrite à ce règlement, il est permis d'ériger sur ledit terrain un bâtiment dont la largeur est égale à la largeur minimale prescrite par ce règlement.

Toutefois, en aucun cas, la largeur de chacune des marges latérales ne peut être inférieure à la moitié de la largeur prescrite par ce règlement.

5.2.6 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains situés à l'intersection de deux (2) rues ou d'un double carrefour de rue, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle de plus de quatre-vingts centimètres (80 cm) de hauteur mesurée à partir du niveau du trottoir ou à partir de la bordure du pavage, s'il n'y a pas de trottoir, doit être respecté.

Ce triangle doit avoir un minimum de sept mètres cinquante (7,50 m) de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir de la surface pavée adjacente à la bordure ou au trottoir monolithe.

La plantation de tout arbre et de tout arbuste de plus de 80 cm de hauteur est interdite dans le triangle de visibilité.

La plantation d’arbre ou d’arbuste est permise à l’extérieur du triangle de visibilité, le centre de la souche de l’arbre ou de l’arbuste devant être placé immédiatement à l’extérieur du triangle de visibilité.

Le triangle de visibilité doit cependant être gardé libre des branches des arbres et des arbustes qui empiètent dans les limites de celui-ci de manière à avoir un dégagement minimum de trois mètres (3 m) de hauteur entre le sol et le feuillage.

Des entrées de cours, de garage et de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité.

Malgré toute disposition contraire de cet article, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité à condition qu'un dégagement minimum de trois mètres (3 m) sous l'enseigne soit respecté.

(Voir illustration ci-après).

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992 / Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

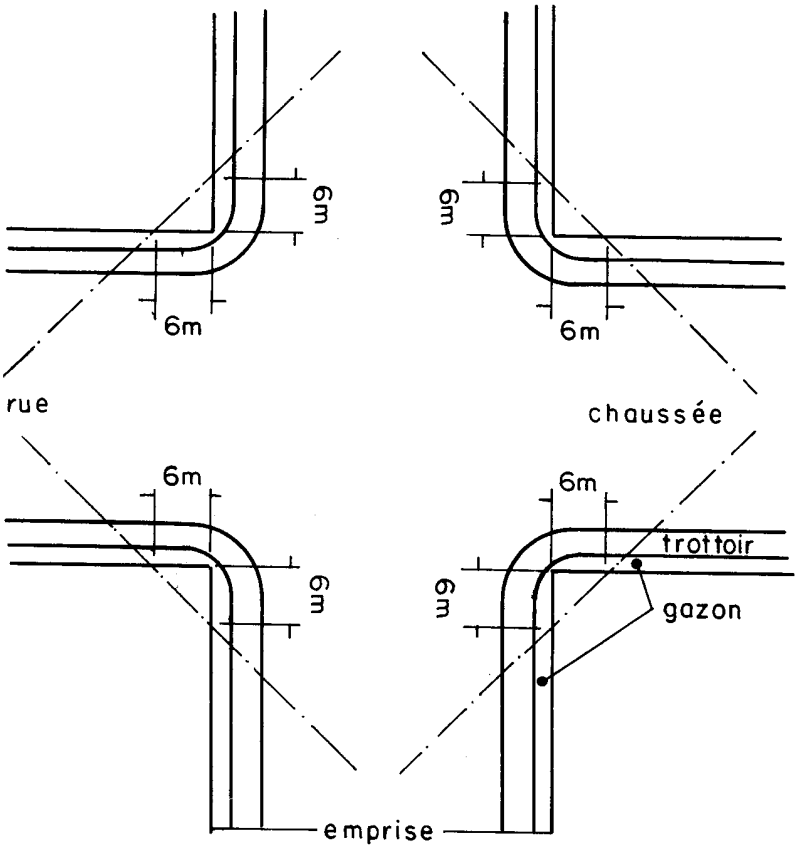

5.2.7 MACHINERIE, APPAREIL ET ÉQUIPEMENT DE SERVICE PUBLIC AUTRE QUE FIL CONDUCTEUR

L'installation dans une cour de machinerie, appareil et équipement divers pour une compagnie de service public, à l'exception d'un centre postal communautaire, doit être souterraine sauf pour :

a) une installation de desserte locale ne mesurant pas plus de deux mètres (2 m) dans toutes ses dimensions;

b) une installation érigée au-dessus du niveau du sol et à l'intérieur d'un bâtiment principal construit conformément aux dispositions de ce règlement s'appliquant à la zone où est installée ou érigée une telle installation;

c) une installation érigée au-dessus du niveau du sol et à l'extérieur lorsque celle-ci est complètement entourée d'une haie de deux mètres (2 m) de hauteur et ceci uniquement dans une zone dont l'affectation principale est autre que "HABITATION (H)".

5.2.8 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS LATÉRALES ET DANS LES MARGES ET COURS ARRIÈRE POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

a) RUE LATÉRALE

Dans le cas d’un terrain d’angle et d’un terrain d’angle transversal, les dispositions suivantes s’appliquent :

- les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans la marge et la cour avant sont autorisés dans la partie de la cour latérale et de la cour arrière longeant la rue en respectant les dispositions applicables dans la cour et la marge avant;

- les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours latérales et dans les marges et les cours arrière sont autorisés dans la partie de la cour latérale et de la cour arrière sise au-delà d'une bande de six mètres (6 m) de la ligne de rue. Toutefois, une clôture peut être autorisée à quatre mètres cinquante (4,50 m) de la ligne de rue.

Si la marge avant prescrite à la grille des usages et normes est moindre que six mètres (6 m) les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires sont autorisés dans la partie de la cour latérale et de la cour arrière sise au-delà d'une bande, le long de la ligne de rue, d'une largeur égale à la marge avant prescrite à la grille des usages et normes.

b) RUE ARRIÈRE

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans la marge et la cour arrière sont autorisés dans la partie de la cour arrière, longeant la rue, sise au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes. Nonobstant ce qui précède, une piscine ne peut être implantée à moins de six mètres (6 m) de la ligne de rue.

Règl. LXXIX-34, 1er décembre 1993 / Règl. LXXIX-200-1, 22 juin 2003, Règl. LXXIX-205, 25 janvier 2004

5.2.9 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS ARRIÈRES POUR UN TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, dans le cas d'un terrain intérieur transversal, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires sont autorisés dans la cour arrière sise au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes.

Nonobstant ce qui précède, une piscine ne peut être implantée à moins de six mètres (6 m) de la ligne de rue.

Règl. LXXIX-34, 1er décembre 1993

5.2.10 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE OU AUTRE INTERDITS À MOINS DE TRENTE CENTIMÈTRES (30 CM) DE LA LIMITE INTÉRIEURE DU TROTTOIR OU DE LA BORDURE DE RUE

Tout usage, bâtiment, construction, équipement accessoire ou autre peut être à l'emprise de rue mais jamais à moins de trente centimètres (30 cm) de la limite intérieure du trottoir ou de la bordure de rue.

Règl. LXXIX-210, 14 mars 2004

5.3 STATIONNEMENT

5.3.1 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Les exigences édictées à cette section s'appliquent obligatoirement pour tous les usages et :

a) aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un usage;

b) aux travaux de construction d'un bâtiment neuf;

c) à l'aménagement d'un terrain;

d) à tout changement ou modification d'un usage.

5.3.2 PERMANENCE D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Les exigences de stationnement établies dans cette section ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones tant et aussi longtemps que les usages que ces espaces de stationnement desservent, sont en opération et requièrent des cases de stationnement, à moins d'indication contraire dans ce règlement.

5.3.3 NOMBRE DE CASE DE STATIONNEMENT REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé, en fonction de chacun des usages, au chapitre 6 de ce règlement.

Tout nouvel usage d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'usage précédent, doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis pour le nouvel usage par rapport à l'ancien.

A moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, les règles suivantes servent de base au calcul du nombre de cases de stationnement requis :

a) lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages. Toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

b) lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;

c) pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;

d) une case de stationnement par tranche de vingt-cinq (25) cases fournies doit être réservée aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement.

5.3.4 EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, elle pourrait être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de cent mètres (100 m) de l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée.

5.3.5 DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant selon le cas :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
0^0	3 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	6.70
30^0	3,30 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50
45^0	4 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50
60^0	5,50 (sens unique) 6 (double sens)	2,50	5,50
90^0	6 (sens unique) 6,70 (double sens)	2,50	5,50

Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée par un ou des mur(s) ou un ou des poteaux, la largeur libre non obstruée de la case doit être de deux mètres soixante-dix (2,70 m) sur toute sa longueur.

Lorsqu'une case de stationnement est limitée sur l'un et l'autre côté par un mur ou une colonne, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de trois mètres (3 m) sur toute sa longueur.

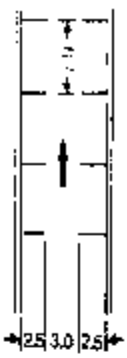

0°

0°

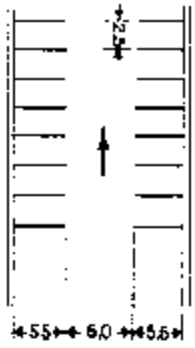

90°

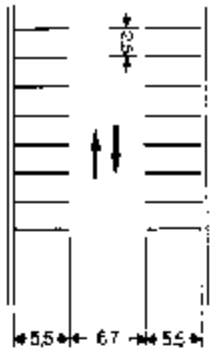

90°

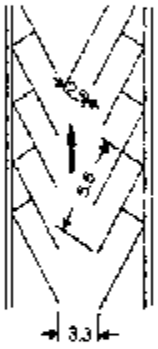

30°

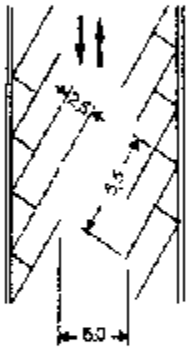

30°

45°

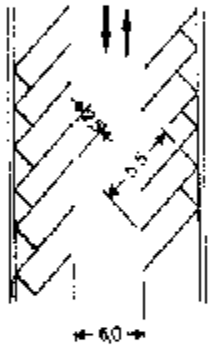

45°

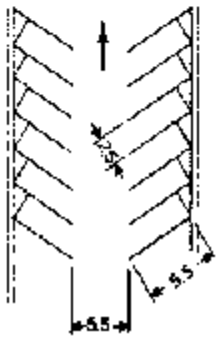

60°

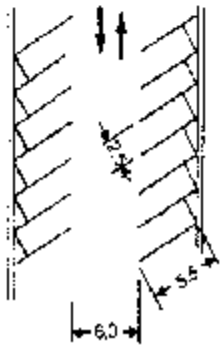

60°

NOTE:
LES COTES SONT EXPRIMEES EN METRES

5.3.6 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

a) dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;

b) toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue publique;

c) tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique;

d) toute surface doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement du bâtiment principal;

e) tout espace de stationnement doit :

   i) respecter une marge avant d'au moins un mètre cinquante (1,50 m) sauf à un accès,

   ii) respecter des marges latérales et une marge arrière d'au moins un mètre (1 m) sauf à un accès.

   Les marges avant, latérales et arrière doivent être gazonnées et paysagées. En aucun temps, ces marges avant, latérales et arrière ne peuvent être asphaltées.

   Le paysagement de la marge avant, et au besoin celui des marges latérales et arrière doit comporter la plantation d’arbres.

Le nombre d'arbres à planter dans les marges est calculé en fonction de la longueur totale de la marge avant, incluant une ou plusieurs allées passant dans cette marge avant (allées d'accès où il ne peut y avoir gazonnement et paysagement).

Le nombre d'arbres à planter est calculé à raison de un (1) arbre pour chaque cinq mètres (5 m) de longueur de la marge avant. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (ex : pour 46 mètres de longueur totale de marge avant, le calcul donne 9,2 arbres qui doit être arrondi à 10 arbres).

Le nombre d'arbres à planter doit être disposé prioritairement dans la marge avant mais ceux qui ne peuvent pas y être placés le seront dans les marges latérales et arrière.

f) un accès servant seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur maximale de cinq mètres (5 m);

g) la largeur maximale d'un accès servant à la fois à l'entrée et la sortie de véhicules est fixée à six mètres (6 m);

h) la distance entre deux (2) accès, si requis, est fixée à huit mètres (8 m);

i) l'allée de circulation dans l'espace de stationnement ainsi que l'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement d'aucun véhicule moteur, bateau ou remorque;

j) un accès et une allée de circulation ne peuvent avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%);

k) un accès ne peut être située à moins de sept mètres cinquante (7,50 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rue;

l) tout espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, les cases de stationnement requises par le règlement doivent être laissées libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles) ou de toute accumulation de neige;

Règl. LXXIX-200-1, 22 juin 2003

m) un accès et une allée de circulation permettant une accessibilité commune à des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents sont autorisées;

n) le faisceau lumineux de toute source d'éclairage d'un terrain de stationnement doit être projeté en tout temps à l'intérieur des limites du terrain.

o) pour les usages commerciaux, industriels et pour les habitations de 5 logements et plus, les stationnements doivent être délimités par l'aménagement d'une bordure en béton ou fabriquée d'autres matériaux similaires (muret de pierre, etc.) permanente d'une largeur d'au moins 15 cm et d'une hauteur d'au moins 15 cm par rapport au niveau du stationnement.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992 / Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996 / Règl. LXXIX-190, 2 février 2003

5.3.7 STATIONNEMENT PROHIBÉ

Il est, dans toute zone résidentielle, interdit de stationner, d'entreposer, de placer ou de déposer tout camion, autobus, dépanneuse ou tout autre véhicule lourd sur toute propriété privée ou publique, à l'exception des autobus scolaires.

Le présent article ne s'applique toutefois pas aux équipements récréatifs, tels que véhicule motorisé, roulotte, tente-roulotte, bateau, véhicule tout terrain, remorque domestique ou motoneige.

Le stationnement sur un terrain vacant, autre qu'un espace de stationnement, de tout véhicule automobile, de remorque ou de semi-remorque est prohibé.

Toutefois, sur un terrain où est situé un commerce de grande surface (2000 m² et plus), le stationnement de remorque ou de semi-remorque à des fins de promotion ou d'évènement commerciales spéciales reliées à l'usage principal est autorisé pour une période maximale de 10 jours.

Règl. LXXIX-200-1, 22 juin 2003 / Règl. LXXIX-441, 14 septembre 2022

5.4 ESPACE DE CHARGEMENT

5.4.1 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Dans toutes les zones où ils sont requis, les espaces de chargement nécessaires au bon fonctionnement des établissements, doivent être prévus.

5.4.1.1 Tablier de manœuvre

Toutes les manœuvres des véhicules accédant ou sortant d'un espace de chargement doivent être exécutées hors rue.

Chaque espace de chargement doit donc avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cet espace servant au tablier de manœuvre doit être asphalté.

5.4.2 PERMANENCE D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Les exigences quant aux espaces de chargement et leurs tabliers de manœuvres établies dans cette section ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels espaces.

Cependant, le nombre requis d'espaces de chargement ne s'applique pas lors d'un changement d'usage.

5.4.3 NOMBRE D'ESPACE DE CHARGEMENT

Le nombre minimal d'espaces de chargement requis est déterminé par classe d'usages aux sections des "Dispositions spécifiques". Toute fraction d'espace supérieure à une demie doit être considérée comme un (1) espace additionnel.

En tout temps, les espaces de chargement doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

5.4.4 EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

L'emplacement d'un espace de chargement ainsi que son tablier de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Malgré toute disposition ailleurs dans ce règlement, un espace de chargement est autorisé dans la cour avant à la condition que l'opération de chargement ou de déchargement s'effectue sans interruption.

5.5 AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

5.5.1 OBLIGATIONS MINIMALES

Autour d'un bâtiment, les espaces libres résiduaires d'un terrain doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement extérieur.

Lorsque les dispositions spécifiques à chaque zone l'obligent, des plantations d'un ou plusieurs arbres doivent être faites lorsqu'il n'existe pas déjà d'arbre vivant autour du bâtiment. Les quantités et dimensions minimales d'arbres à conserver ou à planter sont spécifiées dans les dispositions spécifiques aux classes d'usages de même que dans les dispositions spéciales applicables à certaines zones.

Les aménagements extérieurs doivent en tout temps être maintenus en bon état.

Lors de tout agrandissement ou de tout changement d'affectation ou d'usage d'un bâtiment principal existant, les espaces libres extérieurs doivent être rendus conformes aux prescriptions de ce règlement.

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

5.5.2 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout terrain qu'il soit construit ou non doit être entretenu, maintenu en bon état, exempt de broussailles ou de mauvaises herbes et exempt de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres.

De même, il est permis de gazonner la marge d'emprise de la voie publique adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

5.5.3 DÉLAIS POUR L'AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre autour d'un bâtiment principal doit être aménagé et les travaux terminés dans les six (6) mois qui suivent la fin de la construction; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

5.5.4 ABROGÉ
Recours

5.5.5 RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

5.5.5.1 Nombre d'accès

Le nombre d'accès à la rue est limité à deux (2) à moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

5.5.5.2 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de pluie, de la fonte des neiges ou de ruissellement soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet.

Dans le cas de la construction d'un terrain adjacent du côté latéral à un terrain déjà construit, le terrain visé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents.

Cependant, en aucun cas l'égouttement du terrain visé ne doit nuire à l'égouttement des terrains adjacents.

5.5.5.3 Accès à la voie publique

L'accès à une voie publique appartenant au Gouvernement ou entretenu par le Gouvernement devra être aménagé conformément aux normes établies par le ministère des Transports.

5.5.6 MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement est permis dans tout espace libre.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de soixante centimètres (60 cm) doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins un mètre (1 m) de hauteur.

L'emploi de pneus est interdit pour la construction du mur, paroi et autre construction et aménagement semblable. De plus, l'emploi de matériaux toxiques est interdit pour la construction de mur de soutènement en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac.

5.5.7 PLANTATION, CONSERVATION, PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES

5.5.7.1 Plantation d'arbres

Le nombre d'arbres à planter ou à conserver en vertu de ce règlement est indiqué à l'intérieur du chapitre 6 du présent règlement et ce, en fonction des différents groupes d'usages.

Les arbres d'essences feuillues à planter ou à conserver doivent avoir un diamètre d'au moins de cinq centimètres (5 cm), mesuré à quinze centimètres (15 cm) du sol, cela dès la plantation.

Les arbres d'essences résineuses à planter ou à conserver doivent avoir une hauteur totale d'au moins cent soixante-quinze centimètres (175 cm) mesurée entre le sol et l'extrémité supérieure de la cime, cela dès la plantation.

5.5.7.2 Remplacement des arbres

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur soixante pourcent (60 %) au plus de sa ramure doit être remplacé par un autre arbre respectant toutes les dispositions de l'article 5.5.7. Tout arbre doit être remplacé dans les six mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

5.5.7.3 Implantation des arbres

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute implantation d'arbres sur le territoire de la Ville de Joliette :

a) le nombre d'arbres à planter ou à conserver en vertu de ce règlement doit être implanté en respectant les distances minimales suivantes :

   i) trois mètres (3 m) de la bordure de rue ou du trottoir ou de la limite de la chaussée, sans jamais empiéter dans un fossé ou dans l'emprise de rue;

   ii) trois mètres (3 m) d'une borne fontaine, d'une entrée de service ou d'un poteau soutenant un lampadaire de propriété publique;

   iii) un demi-mètre (0,5 m) de tout ligne de propriété bordant un terrain propriété publique;

   iv) un mètre (1 m) de toute ligne latérale ou arrière.

b) les essences d'arbres suivantes doivent être plantées seulement en cour arrière et à moins de douze mètres (12 m) de toute ligne de terrain, de ligne de rue de toute fondation, de toute ligne de distribution électrique ou de toute servitude d'utilité publique :

   i) saule à feuilles de laurier (salix alba pentandra);
   ii) saule pleureur (salix alba tristis);
   iii) saule blanc (populus alba);
   iv) peuplier du Canada (populus deltoïde);
   v) peuplier de Lombardie (populus nigra);
   vi) peuplier faux tremble (populus tremuloïde);
   vii) érable argenté (acer saccharinum);
   viii) érable giguère (acer negundo);
   ix) orme américain (ulmus americana).

c) il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain limitrophe à une propriété de planter un ou des arbres sur cette dernière. Seule la Ville peut procéder à la plantation d'arbres sur ses terrains.

La plantation d'arbres ou d'arbustes est prohibée dans le triangle de visibilité tel que défini au présent règlement.

d) il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain limitrophe à ligne de distribution électrique appartenant à la Ville de Joliette de planter sous ou à proximité un ou des arbres ayant une hauteur, à pleine maturité, de plus de six mètres (6 m).

Toutes les distances minimales citées au présent article sont mesurées à partir du centre du tronc de tout arbre.

5.5.7.4 Protection des arbres

a) sur un terrain privé

Tout arbre susceptible d'être endommagé lors de tout travaux de construction, de déblai ou de remblai doit être protégé à l'aide d'une gaine de planche d'au moins quinze millimètres (15 mm) d'épaisseur ou d'une protection équivalente.

Dans la mesure du possible, le niveau du terrain doit être conservé dans un rayon d'un mètre cinquante (1,50 m) de tout arbre, en y restreignant le remblai sur le domaine public.

Il est défendu d'endommager toute partie et d'émonder ou d'élaguer les branches de tout arbre, arbuste et plante cultivés sur une voie, un terrain une place publique ou dans la marge d'emprise.

Il est aussi défendu de modifier les conditions du sol dans l'environnement immédiat des arbres publics d'une manière susceptible de causer des dommages.

5.5.7.5 Conservation des arbres

Toute taille d'arbres doit respecter les exigences suivantes :

a) la taille de tout arbre doit être effectuée selon la technique de l'élagage tout en évitant de nuire à la santé des arbres;

b) sous, l'approbation écrite de l'officier responsable, un arbre peut être étêté si ce dernier représente un danger pour la sécurité des citoyens ou des bâtiments.

5.5.7.6 Dégagement des terrains publics, des bâtiments publics, de la signalisation routière, de l'éclairage et des réseaux

La Ville, ses représentants, employés ou sous-traitants, sont autorisés, dans le cadre des opérations de dégagement de terrains, de bâtiments, de la signalisation routière, de l'éclairage ou des réseaux de fils aériens, à procéder à l'élagage des branches qui interfèrent et qui proviennent d'arbres situés sur propriété privée.

Aucun recours pour dommages partiels ou totaux aux arbres situés sur une propriété privée ne peut être pris contre la Ville ou ses commettants suite à des élagages afin d'enlever ou raccourcir des branches interférentes par rapport aux infrastructures de propriété publique lorsque les travaux sont faits en respect des normes, directives et règles reconnues.

5.5.7.7 Abattage d'arbre dans le cadre d'un projet de construction autorisé

Lorsque l'abattage d'arbres est nécessaire pour réaliser un projet de construction autorisé, les coupes d'arbres suivantes sont permises :

a) sur le terrain, tout arbre ayant un diamètre de moins de cinq centimètres (5 cm) mesurés à quinze centimètres (15 cm) du sol;

b) tout arbre qui est situé sur l'emplacement d'une future construction principal ou accessoire, de l'accès à la propriété, de l'aire de stationnement hors rue et d'une emprise pour des services d'utilité publique;

c) tout arbre situé à moins de quatre mètres (4 m) d'un bâtiment

principal projeté,

d) tout arbre situé à moins d'un mètre et demi (1,50 m) d'une construction ou d'un bâtiment accessoire;

e) tout arbre situé à moins de d'un mètre (1 m) d'une aire de stationnement hors rue;

f) tout arbre situé en cour avant, et ce, dans le prolongement de la façade principale vers la voie circulation;

g) tout arbre empêchant le bornage et l'arpentage du terrain.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un rehaussement ou un abaissement de terrain de plus 30 centimètres est nécessaire dans le cadre de projets de construction, l'abattage de tout arbre présent sur le terrain est autorisé.

5.5.7.8 Restriction sur la plantation d'arbustes, de plantes grimpantes, vivaces ou annuelles et sur les aménagements paysager sur un terrain privé près de certains équipements publics

Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain privé ou d'un terrain limitrophe à la propriété publique de planter ou de laisser croître des arbustes ou des plantes grimpantes ou de disposer une plante, un treillis ou tout autre structure à moins de un mètre (1 m) d'une borne-fontaine, d'un poteau soutenant un lampadaire ou des équipements électriques, de haubans soutenant un poteau ou de tout appareil électrique relié à un réseau souterrain.

Aucun recours pour dommages partiels ou totaux aux plantes grimpantes, aux plantes décoratives, vivaces ou annuelles, aux arbustes ou à toute structure d'un aménagement paysager, placé sur propriété publique ou privée et situé à moins de un mètre (1 m) d'une borne-fontaine, d'un poteau soutenant un lampadaire ou des équipements électriques, de haubans soutenant un poteau ou de tout appareil électrique relié à un réseau souterrain ne peut être pris contre la Ville ou ses commettants suite à l'enlèvement ou au bris découlant des travaux ou inspections.

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996 / Règl. 79-292, 16 juin 2010

5.5.7.9 Plantation et aménagement prohibés sur terrain privé près de certains équipements publics

ABROGÉ.

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996 / Règl. 79-292, 16 juin 2010

5.5.8 CLÔTURE, MUR OU MURET ET HAIE

Toute clôture, mur ou muret et haie servant à marquer la délimitation d'un terrain ou à assurer la sécurité autour d'une piscine est considéré comme une construction aux fins de ce règlement.

Une clôture ornementale de bois et de métal s'harmonisant avec leur environnement, une haie et un mur ou muret de maçonnerie décorative peut être implanté dans toutes les cours et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions qui suivent et des dispositions spécifiques aux classes d'usages.

5.5.8.1 Obligation d'installer une clôture

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants :

a) remisage et entreposage extérieur;

b) installation d'une piscine creusée;

c) occupation d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est "COMMERCE (C)" ou "INDUSTRIE (I)" adjacent à un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est "HABITATION (H)" ou "COMMUNAUTAIRE (P)";

d) immeuble ou excavation présentant un danger pour la sécurité publique.

5.5.8.2 Localisation d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie

Une clôture, un mur ou muret et une haie doivent être implantés le long d'une ligne de terrain.

Toutefois, le long d'une rue publique, une clôture, un mur ou muret et une haie doivent être implantés le long de l'emprise de rue et une distance minimale d'un mètre vingt (1,20 m) de toute borne-fontaine doit être respectée.

5.5.8.3 Hauteur d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un mur ou muret et d'une haie est mesurée en fonction du niveau moyen du sol, à l'endroit où la construction est érigée; cette hauteur est fixée comme suit :

a) Dans la cour avant

Dans la cour avant, une clôture et un mur ou muret ne doivent pas excéder quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) de hauteur, jusqu'à l'alignement avant du bâtiment principal.

Une haie ne doit pas excéder un mètre vingt (1,20 m) de hauteur le long de la ligne d'emprise de la rue et dans la section de la cour avant qui est située à moins de quatre mètres cinquante (4,50 m) de la limite intérieure de la voie de circulation automobile et à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la limite intérieure du trottoir.

Malgré le paragraphe précédent, le long de la ligne avant et sur une longueur de deux mètres (2 m) le long des lignes latérales, un mur ou muret ne peut excéder soixante centimètres (60 cm) de hauteur.

b) Dans les cours latérales et arrière

A l'arrière de l'alignement avant du bâtiment principal, dans les cours latérales et arrière, une clôture ne doit pas excéder un mètre quatre-vingts (1,80 m) de hauteur; un mur ou muret ne doit pas excéder un mètre (1 m) de hauteur.

Une haie ne doit pas excéder un mètre vingt (1,20 m) de hauteur le long de la ligne d'emprise de la rue et dans la section de la cour latérale ou de la cour arrière qui est située à moins de quatre mètres cinquante (4,50 m) de la limite intérieure de la voie de circulation automobile et à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la limite intérieure du trottoir.

c) Dans le cas d'une zone dont l'affectation principale est "COMMERCE (C)" ou "INDUSTRIE (I)" adjacente à une zone dont l'affectation principale est "HABITATION (H)" ou "COMMUNAUTAIRE (P)"

Toute clôture doit avoir une hauteur d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) lorsqu'elle est installée le long d'une ligne de terrain située dans une zone dont l'affectation principale est "COMMERCE (C)" ou "INDUSTRIE (I)" et que cette ligne de terrain est contiguë à une zone dont l'affectation principale est "HABITATION (H)" ou "COMMUNAUTAIRE (P)".

Règl. LXXIX-159, 1er avril 2001

5.5.8.4 Matériaux autorisés pour une clôture et un mur ou muret

Une clôture, un mur ou muret doit être construits avec les matériaux autorisés et selon les conditions prescrites ci-après :

a) Clôture de métal

Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propre à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin.

b) Clôture de bois

Une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané, peint, verni ou teinté; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois.

La rigidité doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne devra pas excéder trois mètres (3 m).

c) Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC)

Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée.

d) Un mur ou muret

Un mur ou muret doit être construit et être décoratif.

5.5.8.5 Matériaux prohibés pour la construction d'une clôture

A moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

a) le fil de fer barbelé;

b) le grillage métallique;

c) la broche à poulet;

d) la tôle;

e) les clôtures à neige.

5.5.8.6 Utilisation de blocs de béton

L'utilisation de blocs de béton d'une dimension de soixante centimètres (60 cm) et plus sur un de ses côtés est prohibée pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain.

Toutefois, ils sont autorisés temporairement pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain pour des raisons de sécurité suite à un incendie ou tout autre sinistre, et ce, pour une période n'excédant pas quatre (4) mois.

5.5.9 PISCINE

Une piscine est autorisée comme construction accessoire aux conditions énoncées aux articles 5.5.9.1 à 5.5.9.5.

5.5.9.1 Implantation de la piscine

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci tel un patio surélevé, une plate-forme, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont autorisées aux conditions suivantes :

a) la distance minimale de toute ligne de terrain est fixée à :

i) deux mètres (2 m) du rebord intérieur de la piscine,
ii) un mètre (1 m) pour ses accessoires au sol.

Toutefois, en aucun temps, la piscine ou ses accessoires au sol ne doivent être situés en deçà de toute ligne de servitude publique;

b) la distance minimale entre la paroi de la piscine et le bâtiment principal est de deux mètres (2 m);

c) toute plate-forme détachée du bâtiment principal et servant à la piscine doit être à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain et jamais à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire;

d) tout accessoire hors sol ne pourra avoir une hauteur supérieure à deux mètres cinquante (2,50 m);

e) aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal;

f) la piscine ne peut occuper plus de dix pour cent (10%) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

5.5.9.2 Implantation de la piscine sur un terrain d'angle

Lorsqu'une piscine est implantée sur un terrain d'angle, celle-ci peut être installée dans la cour latérale adjacente à la rue aux conditions suivantes :

a) la piscine doit être située à l'arrière de l'alignement du mur de façade principal;

b) la piscine doit respecter une distance minimale de 6 mètres avec la chaussée ou de l’emplacement projeté de celle-ci.

Règl. LXXIX-190, 2 février 2003

5.5.9.3 Clôture de sécurité entourant une piscine creusée

L'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine creusée ou d'une piscine hors terre dont la paroi extérieure a une hauteur de moins d'un mètre vingt (1,20 m) au-dessus du niveau moyen du sol et qui sert à en contrôler l'accès est obligatoire.

La construction de cette clôture doit respecter les conditions suivantes :

a) la hauteur minimale de la clôture est d'un mètre vingt (1,20 m) et sa hauteur ne doit pas excéder un mètre quatre-vingts (1,80 m);

b) la clôture doit être munie d'une porte se refermant d'elle-même et qui reste verrouillée en tout temps;

c) une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) doit être laissée libre entre la paroi de la piscine et la clôture;

d) la clôture ne doit pas présenter de brèches de plus de douze centimètres (12 cm).

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la paroi extérieure a une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m) au-dessus du niveau moyen du sol, aucune clôture n'est nécessaire autour de la piscine, si les échelles ou gradins de sortie sont clôturés et qu'une porte avec fermeture automatique est installée.

5.5.9.4 Plate-forme autour de la piscine

Une plate-forme autour de la piscine est autorisée comme construction accessoire à une piscine pourvue qu'elle réponde aux conditions suivantes :

a) la superficie maximale autorisée est de vingt mètres carrés (20 m^2);

b) le plancher de la plate-forme doit être à une hauteur maximale d'un mètre cinquante (1,50 m) du sol;

c) un garde-corps d'une hauteur minimale d’un mètre (1 m) doit entourer la plate-forme.

De plus, les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes lors de l'utilisation de la plate-forme.

5.5.9.5 Éclairage

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est autorisée aux conditions suivantes :

a) l'alimentation électrique doit se faire en souterrain;

b) le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage doit être orienté de façon à limiter l'éclairage du terrain sur lequel est située la piscine.

5.5.10 ANTENNE

Lorsqu'autorisé à ce règlement, l'implantation d'une antenne de télécommunication ou servant à la réception des signaux de télévision ou de radio à des fins privées ou à des fins commerciales sur un terrain ou un bâtiment doit être conforme aux dispositions suivantes et aux dispositions du chapitre 6.

5.5.10.1 Nombre d'antenne

Une (1) seule antenne à des fins privées est autorisée par terrain.

À des fins commerciales, aucune limite quant au nombre d'antenne est fixée par terrain.

5.5.10.2 Antenne installée sur un support vertical

Lorsqu'une antenne est installée sur un support vertical, la hauteur maximale autorisée est de vingt mètres (20 m) mesurée à partir du niveau du sol à sa base.

De plus, lorsque l'antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal et au moins à deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain.

Les antennes doivent être érigées sur un support approprié et ayant la résistance requise.

Une antenne qui n'est pas en état de recevoir ou d'émettre des ondes doit être démolie.

Aux fins de la présente section, la distance d'une antenne est mesurée horizontalement à partir de l'axe de sa structure.

Normes spécifiques pour une antenne utilisée à des fins commerciales ou autres:

Une antenne doit être installée en respect avec les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal dans la zone où elle est installée.

5.5.10.3 Antenne rattachée à un bâtiment

Lorsqu'une antenne est rattachée à un bâtiment, elle doit respecter les hauteurs suivantes :

- si la hauteur du bâtiment est supérieure à 15 mètres (15 m), la hauteur maximale de l'antenne est fixée à cinq mètres (5 m) à partir du toit du bâtiment;

- si la hauteur du bâtiment est inférieure à 15 mètres (15 m), la hauteur totale de l'antenne et du bâtiment ne peut excéder vingt mètres (20 m) à partir du niveau moyen du sol.

De même, cette antenne doit être installée sur le mur arrière du bâtiment ou sur la partie ou la moitié arrière du toit.

Les antennes doivent être érigées sur un support approprié et ayant la résistance requise.

5.5.10.4 Antenne parabolique

L'installation d'une antenne parabolique doit répondre aux conditions suivantes

a) être localisée à une distance minimale de deux mètres (2 m) de toute ligne de terrain; cette distance peut toutefois être réduite à un mètre (1 m) si l'antenne parabolique est complètement dissimulée derrière une haie ou une clôture opaque d'une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) mesurée à partir du niveau du sol à sa base;

b) lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, la base de l'antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit à une distance moindre que sept mètres cinquante (7,50 m) de la façade du bâtiment principal ou d'une ligne passant par le prolongement latéral de la façade du bâtiment principal;

c) lorsqu'installée sur le toit du bâtiment principal, toute partie de l'antenne parabolique doit être située dans la partie arrière du toit à au moins sept mètres cinquante (7,50 m) de la façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un toit à versants, l'antenne parabolique doit être installée sur la partie arrière des versants;

d) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit plat, la partie la plus haute de l'antenne parabolique, doit respecter une hauteur maximale équivalente à trois mètres (3 m) au-dessus du niveau du toit;

e) dans le cas d'un bâtiment principal ayant un toit à versants, la partie la plus haute de l'antenne parabolique doit respecter une hauteur maximale équivalente à deux mètres (2 m) au-dessus du niveau le plus haut du toit;

f) toute antenne parabolique doit être implantée de telle manière qu'aucune partie de l'antenne ne soit visible d'un point d'observation situé dans la cour avant du bâtiment principal, limitée à la largeur du bâtiment principal.

L'antenne et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande de l'officier responsable.

Règl. LXXIX-206, le 15 février 2004

5.5.11 ÉCRAN OPAQUE MASQUANT UN CONTENEUR À DÉCHETS

Un écran opaque dissimulant un conteneur à déchets doit être fait :

a) de matériaux s'harmonisant aux matériaux de recouvrement extérieur du bâtiment principal; ou

b) de matériaux autorisés pour une clôture; ou

c) d'une haie.

5.6 MATÉRIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

5.6.1 HARMONIE ARCHITECTURALE

Un bâtiment construit, reconstruit ou modifié après l'entrée en vigueur de ce règlement, doit l'être dans un style et avec tout matériau dont la forme et l'apparence ne déparent pas la zone où il est édifié.

5.6.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

5.6.2.1 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Dans toute zone, est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

a) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

c) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

d) la tôle non architecturale, la tôle non émaillée;

e) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;

f) tout bloc de béton non nervuré ou non architectural;

Règl. LXXIX-200-1, 22 juin 2003

g) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

h) tout matériau ou produit servant d'isolant.

5.6.2.2 Qualité et harmonisation des matériaux de revêtement extérieur

5.6.2.2.1 Cas d'un bâtiment principal

Tout revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à conserver leur qualité originale.

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créozote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Quatre (4) types de matériaux au maximum peuvent être utilisés pour un même bâtiment.

5.6.2.2.2 Cas d'un bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire doit être recouvert avec un matériau autorisé qui s'harmonise avec le bâtiment principal.

5.6.2.3 Bâtiments avec façade sur deux (2) rues

Lorsqu'un bâtiment est érigé sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, tous les murs donnant sur une rue publique doivent avoir les mêmes matériaux de revêtement extérieurs.

5.6.2.4 Construction hors-toit

Tout matériau de revêtement extérieur de toute construction hors-toit visible d'une rue publique doit être similaire à celui du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

5.6.2.5 Cheminée

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouverte par un revêtement en pierre, en brique, en stucco, en planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou un matériau équivalent.

La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte conformément à cet article, sont prohibées en façade de toute construction de même que sur le versant avant d'un toit en pente.

Les cheminées en bloc de béton sont prohibées sur tout le territoire de la Ville.

5.6.3 ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

5.6.3.1 Apparence extérieure d'un bâtiment principal

5.6.3.1.1 Escalier extérieur

Sur la façade principale de tout bâtiment et sur les façades donnant sur une rue publique, il est interdit de construire un escalier extérieur ou apparent en tout ou en partie de l'extérieur, et conduisant à un niveau plus élevé que celui du premier étage.

Pour tout édifice ayant plus de deux (2) étages, un escalier doit être situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

Toutefois, les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas lors de la rénovation ou de la restauration d'un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

5.6.3.1.2 Panneau solaire

Tout panneau solaire est autorisé sur le toit pourvu qu'il réponde aux conditions suivantes :

a) il fait saillie d'un maximum d'un mètre (1 m) du toit;

b) il s'intègre harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal; c'est-à-dire que leur installation ne modifie pas le style architectural du bâtiment.

5.6.3.1.3 Pente de toit plat

Tout toit plat doit avoir une pente minimale d'un pour cent (1%) et ne doit pas servir à amasser quelque objet que ce soit.

5.6.3.1.4 Appareil de mécanique

Aucun réservoir et/ou gaine de ventilation ne doit être apparent de l'extérieur, excepté à l'arrière ou sur le côté latéral du bâtiment principal.

5.6.3.1.5 Niveau du premier étage

Partout où la configuration du réseau d'égout le permet, l'élévation maximum du plancher du premier étage d'un bâtiment ne doit pas être supérieur à un mètre cinquante (1,50 m) du niveau moyen du trottoir ou de la voie publique, mesurée au centre de la façade principale du bâtiment.

Dans tous les autres cas, l'élévation du plancher du premier étage ne peut excéder la hauteur requise pour satisfaire à une pente minimale de un pourcent (1%) permettant de se raccorder au réseau d'égout.

5.6.3.1.6 Forme de bâtiment prohibée

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sur tout le territoire de la Ville.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de tramway, roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

À l'exception d'un bâtiment temporaire autorisé, toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique émaillé, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non, ayant la forme de dôme ou d'arche est prohibé sur tout le territoire de la Ville.

5.6.3.1.7 Hauteur du bâtiment principal

La hauteur maximale de tout bâtiment principal est prescrite pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, la hauteur de tout bâtiment principal, mesurée depuis le dessus du mur de fondation ne peut être inférieure à trois mètres (3 m) à moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement.

De plus, un bâtiment principal et le terrassement du terrain doivent être en relation avec les terrains et les bâtiments des propriétés environnantes.

En particulier, la différence entre des bâtiments principaux adjacents ne doit pas être supérieure à un mètre cinquante (1,50 m). Les bâtiments considérés adjacents sont les bâtiments situés de part et d'autre du bâtiment visé et ayant front sur la même rue.

Règl. LXXIX-200-1, 22 juin 2003

Les limites de hauteur ne s'appliquent pas aux édifices publics.

5.6.3.1.8 Porche

La hauteur de tout porche ne peut excéder un (1) étage.

La largeur de tout porche ne peut excéder le tiers de la largeur du bâtiment principal.

Tout porche doit être considéré comme faisant partie du bâtiment principal, quant au calcul de l'alignement de construction.

5.6.3.1.9 Bâtiment riverain

Tout bâtiment principal, agrandissement ou addition à un bâtiment principal, construit à moins de trente mètres (30 m) de la rivière l'Assomption doit avoir sur le mur arrière une superficie minimale de vitrage correspondant :

à vingt-cinq pour cent (25%) pour une affectation «Habitation (H)»;
à dix pour cent (10%) pour une affectation «Commerce (C)»;
à dix pour cent (10%) pour une affectation «Industrie (I)»;
à vingt pour cent (20%) pour une affectation «Communautaire (P)».

Règl. LXXIX-7, 14 août 1992

5.7 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

5.7.1 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.7.2;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

5.7.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) les prises d'eau;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

5.7.3 Mesures relatives aux plaines inondables

Les dispositions des articles 5.7.3.1 à 5.7.3.4.1 s'appliquent aux secteurs sujets à des risques d'inondation identifiés sur les cartes portant les numéros 31H14-020-1904, 31H14-020-1905, 31H14-020-2004, 31H14-020-2005, 31I03-020-0103-S, 31I03-020-0203, 31I03-020-0303 et 31I03-020-0403 produites par la Direction de l'expertise hydrique du MDDELCC Rivière L'Assomption – Plaines inondables, datées de 2016 et basées sur les cotes de crues incluses au rapport réalisé par le Centre d'expertise hydrique du Québec - Rivière L'Assomption – Villes de Joliette et de Notre-Dame-de-Prairies Municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, de Saint-Paul, de Saint-Thomas et de Saint-Charles-Borromée, Détermination des cotes de crues, daté de mars 2009.

Le rapport réalisé par le Centre d'expertise hydrique du Québec - Rivière L'Assomption – Villes de Joliette et de Notre-Dame-de-Prairies Municipalités de Notre-Dame-de-Lourdes, de Saint-Paul, de Saint-Thomas et de Saint-Charles-Borromée, Détermination des cotes de crues, daté de mars 2009 et les cartes portant les numéros 31H14-020-1904, 31H14-020-1905, 31H14-020-2004, 31H14-020-2005, 31I03-020-0103-S, 31I03-020-0203, 31I03-020-0303 et 31I03-020-0403 produites par la Direction de l'expertise hydrique du MDDELCC Rivière L'Assomption – Plaines inondables, datées de 2016 sont joints à la cédule « D » pour en faire partie intégrante.

Règl. LXXIX-376, 30 mars 2017

5.7.3.1 Préséance

En cas de divergence, les cotes de crues incluses au rapport réalisé par le Centre d'expertise hydrique du Québec ont préséance sur les cartes portant les numéros 31H14-020-1904, 31H14-020-1905, 31H14-020-2004, 31H14-020-2005, 31I03-020-0103-S, 31I03-020-0203, 31I03-020-0303 et 31I03-020-0403.

Règl. LXXIX-376, 30 mars 2017

5.7.3.2 Détermination du caractère inondable d'un emplacement à partir de cotes de crues

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable du cours d'eau concerné illustrant les sections (ou sites). Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site), les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) au tableau des cotes de crues.

Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), l'interpolation linéaire permet d'établir le caractère inondable de cet emplacement. La formule suivante sert à calculer une cote par interpolation linéaire :

$Ce = Cv + ((Cm–Cv) \times (Dve/Dvm))$

Ce : la cote recherchée à l'emplacement;

Cv : la cote à la section (ou site) aval;

Cm : la cote à la section (ou site) amont;

Dve : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement[1];

Dvm : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont;

[1] En présence d'un tronçon de cours d'eau sinueux où les niveaux d'eau pourraient submerger les talus, il est possible que le tracé de la zone inondable à cet endroit soit rectiligne et ne suive pas le tracé sinueux du cours d'eau.

5.7.3.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 5.7.3.3.1. et 5.7.3.3.2.

5.7.3.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré l'article 5.7.3.3, peuvent être réalisés dans les zones inondables de grand courant, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l’article 5.7.3.5;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

5.7.3.3.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'article 5.7.3.3.2.1 indique les critères que la MRC utilise lorsqu'elle juge de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

f) les stations d'épuration des eaux usées;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100) ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5.7.3.3.2.2 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet à la MRC doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs des présentes en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

5.7.3.3.2.2 Dérogation(s) accordée(s) par la MRC de Joliette pour des constructions, ouvrages ou travaux à l'intérieur de la zone inondable

a) Des travaux de protection contre les inondations, principalement l'ajout d'une bordure de confinement ainsi que l'ajout de bornes-fontaines, l'aménagement d'îlots de verdure, le réaménagement du terrain de soccer, l'ajout de terre-pleins et d'escaliers au Cégep régional de Lanaudière à Joliette, sur le lot 2 903 283, le tout conformément à la carte 31I03-020-0303 apparaissant à la cédule « D » faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro 79.

Le détail des travaux en zone inondable de récurrence 0-20 ans ainsi que les mesures d'immunisation sont joint à la cédule D du Règlement de zonage numéro 79 pour en faire partie intégrante du présent règlement.

Le détail des travaux correspond aux plans A-001 et A-101 à A-106 du projet no 2013, réalisés par Lachance et associée, architectes et datés du 13 janvier 2020 et du 15 février 2021, ainsi qu'aux plans AE1 à AE12 des dossiers 434 19 02 et 434 19 03, réalisés par Dubé Beaudry et associés, Experts-Conseils inc. et datés du 3 février 2021 et du 19 février 2021.

Règl. 79-431, 26 août 2021

5.7.3.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.7.3.5 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

5.7.3.5 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans;

b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans;

c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

Règl. LXXIX-238, 14 février 2007 / Règl. 79-376, 30 mars 2017

5.7.4 ABROGÉ

Règl. LXXIX-238, 14 février 2007

5.7.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

5.7.5.1 ABROGÉ

Règl. LXXIX-238, 14 février 2007

5.7.5.2 ABROGÉ

Règl. LXXIX-238, 14 février 2007

5.7.5.3 ABROGÉ

Règl. LXXIX-238, 14 février 2007

5.7.6.1 Déversement des neiges usées

Il est interdit de déverser les neiges usées dans tout cours d'eau ou tout lac.

5.7.6.2 Localisation des sites d'élimination des neiges usées

Tout site d'élimination des neiges usées doit être situé à au moins trente mètres (30 m) de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau.

5.7.7 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS UN SECTEUR SUJET À DES MOUVEMENTS DE SOL

Les dispositions des articles 5.5.5 à 5.7.7.3 exclusivement s'appliquent aux zones identifiées comme étant sujettes à des risques de mouvements de sol, telles qu'apparaissant aux cartes de contraintes à l'utilisation du sol – zones exposées aux glissements de terrain comprises à l'intérieur de l'annexe « F » du plan d'urbanisme et jointe à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Règl. LXXIX-28, 25 novembre 1992 / Règl. 79-290, 16 juin 2010

5.7.7.1 Règles d'interprétation (généralités)

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à toutes les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain :

a) intervention chevauchant deux zones

Lors d'une demande de permis pour une intervention chevauchant plus d'un type de zones de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées, et ce, même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples. Le tableau 5.7.7.1 a) indique l'ordre de priorité des normes par type de zone;

TABLEAU 5.7.7.1 a) : ORDRE DE PRIORITÉ DES ZONES DE CONTRAINTES

Priorité	Type de zone
1	NA1, NI
2	NS1
3	RA1 sommet et base
4	NH1
5	NS1
6	NA2 (sommet)
7	NS2 (base)
8	NA2 (base)
9	NS2 (sommet)

Note : Pour la construction d'un remblai, la zone NA2(sommet) doit être en priorité 3

b) intervention touchant partiellement une zone

Pour toute intervention située partiellement dans une zone de contraintes, les normes s'appliquent, même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné;

c) intervention à l'extérieur d'une zone

Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contrainte, aucune norme n'est appliquée même si une partie du terrain est touchée par le zonage. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement située dans la partie zonée doit être régie.

d) intervention soumise à l'application d'une marge de précaution

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

Règl. 79-290, 16 juin 2010

5.7.7.2 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain

À l'intérieur de ces zones, les interventions sont assujetties aux normes d'implantation contenues dans le tableau 5.7.7.2 intitulé : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées à des risques de mouvements de sol.

À moins d'indication contraire, les normes d'implantation ne s'appliquent, sur un même lot, que sur les parties zonées.

Règl. 79-329, 17 octobre 2012

TABLEAU 5.7.7.2 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans l'ensemble d'une zone (talus et bandes de protection), dans les bandes de protection ou dans une marge de précaution dont la largeur est précisée, situées au sommet et/ou à la base des talus. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau intitulé Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique.

TYPES D'INTERVENTIONS	ZONES NA1 ET NI	ZONE NA2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Toutes les interventions sont interdites dans le talus	
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; - dans la bande de protection à la base du talus.
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) **Reconstruction d'un bâtiment principal (**sauf d'un bâtiment agricole) **Relocalisation d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole) **Construction d'un bâtiment accessoire** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) **Agrandissement d'un bâtiment accessoire** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; - dans la bande de protection à la base du talus.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole). (La distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; - dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - dans la bande de protection à la base du talus.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : - dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme
TYPES D'INTERVENTIONS	**ZONES NA1 ET NI**	**ZONE NA2**

Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Toutes les interventions sont interdites dans le talus	
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus[1] (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; - dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m² (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme
Construction d'un bâtiment accessoire [3] (garage, remise, cabanon, etc.) **ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel** (piscine hors terre, etc.) **Agrandissement d'un bâtiment accessoire** (garage, remise, cabanon, etc.) **ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel** (piscine hors terre, etc.)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.
Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **Agrandissement d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **Reconstruction d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **Relocalisation d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit

TYPES D'INTERVENTIONS	ZONES NA1 ET NI	ZONE NA2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Toutes les interventions sont interdites dans le talus	
Implantation d'une infrastructure [4] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) **Réfection d'une infrastructure** [5] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) **Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure**	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; - dans la bande de protection à la base du talus.
Travaux de remblai [6] (permanents ou temporaires) **Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public**[7] (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans une marge de précaution du sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.
Travaux de déblai ou d'excavation[8] **(**permanents ou temporaires) **Piscine creusée**	Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit dans la bande de protection à la base du talus.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) **Lotissement destiné à recevoir un usage sans bâtiment ouvert au public** (terrain de camping ou de caravanage, etc.) **localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain**	Interdit	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit	Aucune norme
Abattage d'arbres[9] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme
Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit	Interdit

1. Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.
2. Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un mètre sont permis.
3. Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.
4. L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).
5. L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe, de la LAU.
6. Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
7. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
8. Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception: les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes).
9. À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus

Règl. 79-290, 16 juin 2010 / Règl. 79-329, 17 octobre 2012

5.7.7.3 Expertise géotechnique

Pour l'ensemble du territoire de la Ville de Joliette, lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, toute intervention interdite dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être autorisée à la condition qu'une expertise géotechnique soit produite.

L'expertise géotechnique doit répondre aux exigences décrites dans le tableau 5.7.7.3 intitulé : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique, et ce, en tenant compte des types interventions qui sont regroupés à l'intérieur des quatre familles suivantes :

a) famille d'intervention 1 et 1A

Comprend les interventions suivantes (en fonction ou non des bandes de protection à la base des talus) : construction de bâtiments et d'infrastructures, agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations, relocalisation de bâtiments existants sur un même lot et aux usages sans bâtiment ouvert au public;
Règl. 79-329, 17 octobre 2012

b) famille d'intervention 2

Comprend les interventions suivantes : construction d'un bâtiment accessoire sans fondation, construction accessoire à l'usage résidentiel, agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations, relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondation ou d'une construction accessoire, construction, agrandissement et relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole, construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel, travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les usages commerciaux ou industriels sans bâtiment non ouvert au public et l'abattage des arbres;

c) famille d'intervention 3

Comprend les interventions suivantes : travaux de stabilisation;

d) famille d'intervention 4

Comprend les interventions suivantes: lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public.

TABLEAU 5.7.7.3 : CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – EXPERTISE GÉOTECHNIQUE [1]

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	**LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NI, NS1, NS2, NH, ET NR (VOIR FAMILLE 1A)** **Construction d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole) **Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol** (sauf d'un bâtiment agricole) **Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus** (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) **Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus** (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) **Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus** (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) **Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage** (sauf d'un bâtiment agricole) **Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre** (sauf d'un bâtiment agricole) **Reconstruction d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole) **Relocalisation d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole) **Construction d'un bâtiment accessoire** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) **Agrandissement d'un bâtiment accessoire** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) **Usage sans bâtiment ouvert au public** (terrain de camping, de caravanage, etc). **Implantation d'une infrastructure[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) **Réfection d'une infrastructure[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) **Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.**	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissements de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	**LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NI, NS1, NS2 ET NH** **Construction d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole) **Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie au sol** (sauf d'un bâtiment agricole) **Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus** (sauf d'un bâtîment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) **Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus** (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) **Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus** (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) **Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre** (sauf d'un bâtiment agricole) **Reconstruction d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole) **Relocalisation d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole) **Construction d'un bâtiment accessoire** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) **Agrandissement d'un bâtiment accessoire** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) **Usage sans bâtiment ouvert au public** (terrain de camping, de caravanage, etc.) **Implantation d'une infrastructure[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) **Réfection d'une infrastructure[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.)	• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L'expertise doit confirmer que : • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissements de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégée par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2	**Construction d'un bâtiment accessoire** (garage, remise, cabanon, etc.) **ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel** (piscine hors terre, etc.) **Agrandissement d'un bâtiment accessoire** (garage, remise, cabanon, etc.) **ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel** (piscine hors terre, etc.) **Construction d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **Agrandissement d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage, agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **Reconstruction d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **Relocalisation d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **Champs d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation** **Travaux de remblai** (permanent ou temporaire) **Travaux de déblai ou d'excavation** (permanent ou temporaire) **Piscine creusée** **Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public** (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) **Abattage d'arbres** (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) **Intervention située dans une zone NA2** **Construction d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole) **Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50% de la superficie actuelle** (sauf d'un bâtiment agricole) **Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie actuelle qui s'approche du talus** (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)	• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
2 (suite..)	**Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus** (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) **Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage** (sauf d'un bâtiment agricole) **Reconstruction d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole) **Relocalisation d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole) **Construction d'un bâtiment accessoire** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) **Agrandissement d'un bâtiment accessoire** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) **Implantation d'une infrastructure[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) **Réfection d'une infrastructure[2]** (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) **Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure**	• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.
3	**Mesure de protection** (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	• Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.	**Dans le cas de travaux de stabilisation** (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), L'expertise doit confirmer que : • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. **Dans le cas de mesures de protection passives** (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), L'expertise doit confirmer que : • les travaux effectués protègent la future intervention. **Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :** • l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
4	**Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public** (terrain de camping, de caravanage, etc.) **localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain**	• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : • la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les précautions à prendre et; le cas échéant, les mesures de protection[3] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

1. Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental.

   De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.
   Ce délai est ramené à un (1) an :

   - En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

   Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

2. Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

3. Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Règl. 79-290, 16 juin 2010 / Règl. 79-329, 17 octobre 2012

5.7.7.4 Route, rue ou voie de circulation

ABROGÉ

Règl. 79-290, 16 juin 2010

5.7.7.5 Zone dont l'affectation principale est "AGRICOLE (A)"

ABROGÉ

Règl. 79-290, 16 juin 2010

5.7.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUITS ET AUX PRISES D'EAU PUBLICS

5.7.8.1 Puits

a) tout puits doit être protégé par un périmètre de protection d'un rayon de huit mètres (8 m). Ce périmètre doit être fermé par une clôture d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) de hauteur minimum;

b) tout puits doit être situé à au moins trente mètres (30 m) de toute source de contamination.

5.7.8.2 Prise d'eau

Les prises d'eau sont assujetties aux normes de protection prévues par le ministère de l'Environnement.

5.7.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CARRIÈRE, GRAVIÈRE ET SABLIÈRE

Toute nouvelle carrière, gravière ou sablière doit être :

a) ceinturée d'un périmètre d'isolement d'une largeur minimale de quinze mètres (15 m) aménagé avec la plantation de conifères à une distance telle les uns des autres qu'elle constituera une barrière visuelle;

b) située à au moins un kilomètre (1 km) de tout puits ou prise d'eau publique.

5.7.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ

5.7.10.1 Construction

Aucune construction ne peut être située sur le site d'un dépotoir désaffecté et ce pour une période de vingt-cinq (25) ans, à compter de la date de fermeture dudit dépotoir.

5.8 COUCHE DE TERRE ARABLE ET/OU HUMUS

5.8.1 INTERDICTION

Il est interdit à tout propriétaire d'immeuble situé dans les limites de la Ville de Joliette d'enlever ou de permettre que soit enlevée la couche de terre arable et/ou humus sur toute partie d'un terrain devant être cédée à la Ville de Joliette pour fins de rues, parcs, terrains de jeux ou espaces naturels.

5.8.2 REMPLACEMENT OU COMPENSATION

Tout propriétaire qui cède à la Ville de Joliette un immeuble, en tout ou en partie, pour fins de rues, parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, qui est dégarni de la couche de terre arable et/ou humus doit la remplacer à ses propres frais préalablement à la signature de l'acte de cession entre le propriétaire et la Ville de Joliette, et ce, sur toute la superficie de la partie d'immeuble faisant l'objet de la cession.

Le propriétaire peut se décharger de l'obligation de remplacer la couche de terre arable et/ou humus en payant à la Ville de Joliette une compensation monétaire représentant le coût de remplacement pour toute la superficie de la partie d'immeuble cédée, cette compensation devenant exigible à la signature de l'acte de cession entre le propriétaire et la Ville de Joliette.

5.8.3 QUALITÉ

La couche de terre arable et/ou humus de remplacement doit provenir de la couche superficielle des champs cultivés. Elle doit être un limon sable-argileux ou argilo-sableux (loam) qui contient de 10% à 20% de matières organiques. Elle doit être fraîche, friable, meuble, exempte de déchets, de débris ligneux et de cailloux dépassant 50 mm en plus de posséder une alcalinité propice à la pousse de gazon.

La qualité de la terre arable et/ou humus de remplacement doit être approuvée par un agronome reconnu. L'obtention du certificat d'approbation de l'agronome est au frais du cédant.

Règl. LXXIX-71, 13 décembre 1995 / Règl. LXXIX-159, 1er avril 2001

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES

6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "HABITATION"

6.1.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot "OUI" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées au dit tableau soient respectées.

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	**Cour et marge avant**	**Cour et marges latérales**	**Cour et marge arrière**
1. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
2. Clôture a) Normes spécifiques applicables	Oui (voir article 6.1.10)	Oui -	Oui -
3. Haie, mur ou muret	Oui	Oui	Oui
4. Installation servant à l'affichage autorisée	Oui	Non	Non
5. Construction souterraine et non apparente a) empiétement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m) b) distance minimum de toute ligne de terrain	Oui 0 0,75	Oui 0 0,75	Oui 0 0,75
6. Allée et accès menant à un espace de stationnement et ou de chargement	Oui	Oui	Oui
7. Espace de chargement	Non	Non	Oui
8. Espace de stationnement	Oui	Oui	Oui
9. Perron, balcon, galerie caveaux faisant corps avec le bâtiment a) empiétement maximum dans la marge (m) b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Oui 2 0,30	Oui 2 2	Oui 2 2

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	**Cour et marge avant**	**Cour et marges latérales**	**Cour et marge arrière**
10. Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) empiétement maximum dans la marge(m)	2	1	4
b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	0,30	2	2
11. Tonnelle	Oui	Oui	Oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	0,60	0,60	0,60
12. Patio, terrasse	Non	Oui	Oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	-	2	2
13. Escalier ouvert donnant accès au premier étage ou au sous-sol et escalier fermé donnant accès au sous-sol	Oui	Oui	Oui
a) Escalier ouvert donnant accès au premier étage ou au sous-sol			
i) empiétement maximum dans la marge(m)	3	1,5	4
ii) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	2	2	2
b) Escalier fermé donnant accès au sous-sol			
i) distance minimale de toute ligne de terrain	2	2	2
14. Escalier autre que celui donnant accès au premier étage ou au sous-sol	Non	Non	Oui
a) empiétement maximum dans la marge(m)	-		4
b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	-		2
15. Fenêtre en saillie	Oui	Oui	Oui
a) largeur maximum (m)	2,4	2,4	2,4
b) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	0,75	0,75	0,75
16. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	0,60	0,60	0,60
17. Garage et abri d'auto permanent	Oui	Oui	Oui
a) superficie maximum d'un garage (m^2)			
i) pour un (1) logement	75	75	75
ii) pour deux (2) logement et plus (superficie par logement)	30	30	30
b) superficie maximum d'un abri d'auto (m^2)	27,5	27,5	27,5

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marges latérales	Cour et marge arrière
Garage et abri d'auto permanent (suite)			
c) hauteur maximale d'un abri d'auto mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit (m)	4,5	4,5	4,5
d) hauteur maximale d'un abri d'auto (étage)	1	1	1
e) hauteur minimale d'un garage (m)	3,65	3,65	3,65
f) hauteur maximale d'un garage (m)	80% de la hauteur du bâtiment principal ou 6,50 m le plus sévère des deux s'applique	80% de la hauteur du bâtiment principal ou 6,50 m le plus sévère des deux s'applique	80% de la hauteur du bâtiment principal ou 6,50 m le plus sévère des deux s'applique
g) hauteur maximale d'un garage attenant ou incorporé	La hauteur d'un garage attenant ou incorporé ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal	La hauteur d'un garage attenant ou incorporé ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal	La hauteur d'un garage attenant ou incorporé ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal
h) hauteur maximale d'un garage (étage)	1 ½	1 ½	1 ½
i) hauteur maximale des murs d'un garage (m)	3	3	3
j) hauteur intérieure maximale de l'attique d'un garage (m)	1,80	1,80	1,80
k) empiètement maximum dans la marge (m)	0	-	-
l) distance minimale de toute ligne de terrain (m)			
i) garage attenant au bâtiment	1,5	2	1
ii) garage non attenant au bâtiment	1,5	1	1
iii) garage incorporé	Marge prescrite pour le bâtiment principal	Marges prescrites pour le bâtiment principal	Marge prescrite pour le bâtiment principal
iv) abri d'auto	1	1	1
m) distance minimum d'un autre bâtiment accessoire (m)	2	2	2
n) distance minimum d'un bâtiment principal dans le cas d'un garage non attenant (m)	2	2	2

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marges latérales	Cour et marge arrière
18. Remise servant à l'entreposage d'équipement domestique	Non	Oui	Oui
a) Superficie maximum (m^2) :			
Norme générale		15	15
Pour un terrain de plus de 1000 m^2 et ayant un bâtiment principal avec un garage attenant.		20	20
Pour deux (2) logements et plus (superficie par logement)		7,5	7,5
b) Pourcentage d'occupation au sol (%)		3	3
c) Hauteur maximum mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit (m)			
Norme générale		3,65	3,65
Pour un terrain de plus 1 000 m^2 et ayant un bâtiment principal avec un garage attenant		4	4
d) Hauteur maximum (étage)		1	1
e) Distance minimum de toute ligne de terrain		1	1
f) Distance minimum d'un bâtiment principal (m)		1	1
g) Distance minimum d'un autre bâtiment accessoire (m)		1	1
19. Serre domestique	Non	Oui	Oui
a) superficie d'occupation du sol maximum, le plus petit de :			
i) mètres carrés (m^2)		18,5	18,5
ii) pourcentage maximum de la superficie de la cour occupée (%)		5	5
b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)		2	2
c) distance minimum du bâtiment principal (m)		2	2
d) distance minimum d'un autre bâtiment accessoire (m)		2	2
e) hauteur maximum mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit (m)		3,60	3,60

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marges latérales	Cour et marge arrière
20. Potager, jeux d'enfants	Non	Oui	Oui
21. Piscine	Non	Oui	Oui
22. Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boîte de jonction et poteaux	Oui	Oui	Oui
23. Foyer, four, cheminée, barbecue a) hauteur maximum (m) b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Non	Non	Oui 3 1
24. Corde de bois a) hauteur maximum (m) b) largeur maximum (m) c) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Non	Oui 1,8 1 0,75	Oui 1,8 1 0,75
25. Appareil de climatisation et thermopompe a) distance minimum de toute ligne de terrain (m) b) distance maximum de tout mur du bâtiment principal c) intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (dB)	Non	Oui 2 2 45	Oui 2 2 45
26. Antenne utilisée à des fins privées Antenne utilisée à des fins commerciales ou autres	Non Non	Oui Non	Oui Non
27. Stationnement et/ou entreposage extérieur d'équipement récréatif tels que véhicule motorisé, roulotte, tente-roulotte, bateau, véhicule tout terrain, remorque domestique, motoneige, etc. - distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Oui (se référer à l'article 6.1.5.4.)	Oui 0.5 mètre	Oui 0.5 mètre
28. Corde à linge et poteau servant à la suspendre	Non	Non	Oui
29. Réservoir d'huile à chauffage	Non	Non	Oui

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cour et marges latérales	Cour et marge arrière
30.	Bonbonne de gaz	Non	Oui (1)	Oui
(1)	À l'intérieur des cours et marges latérales, les bonbonnes de gaz doivent être dissimulées par une clôture opaque agrémentée d'un aménagement paysager ou par une haie au feuillage persistant			
31.	Conteneur hors sol servant à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles avec écran opaque	Non	Oui	Oui
	a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)		1	1
	b) hauteur minimale de l'écran opaque (m)		1,8	1,8
31.1	Conteneur semi-enfoui servant à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles	Oui	Oui	Oui
	a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)	0	1	1
	b) autres dispositions	Voir article 6.1.11	Voir article 6.1.11	Voir article 6.1.11
31.2	Bac servant à l'entreposage et à la collecte de matières résiduelles	Oui (1)	Oui (2)	Oui (2)
(1)	Le remisage en cour avant de bacs est autorisé uniquement pour l'unité ou les unités de logements qui sont localisées au centre d'un groupe de résidences unifamiliales contiguës conditionnellement à ce que l'aire d'entreposage soit dissimulée par une haie d'arbustes à feuillage persistant ayant une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m) afin qu'elle ne soit visible de la rue publique.			
(2)	Le remisage de plus de six bacs sur un terrain doit être effectué à l'intérieur d'une aire d'entreposage délimitée par une clôture opaque ou par une haie d'arbustes au feuillage persistant ayant une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m).			
32.	Vente de garage	Non	Oui	Oui
33.	Boîte de dons caritatifs	Non	Non	Non
34.	Pergola, gloriette ou pavillon de jardin (gazebo)	Non	Oui	Oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,5	1,5
	b) hauteur maximale	-	4,5	4,5
	c) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	-	2	2
35.	Composteur domestique	Non	Non	Oui (1)
	a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1
	b) capacité maximale	-	-	1 m^3

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cour et marges latérales	Cour et marge arrière
(1) L'utilisation du composteur domestique doit être faite selon les usages normalement prescrits par le fabricant ou selon les méthodes normalement prévues à cet effet. L'entretien et l'usage des composteurs domestiques ne doivent pas être la cause d'odeurs nauséabondes et d'aucune infestation par la vermine ou autres parasites.			
36. Baril récupérateur d'eau de pluie	Non	Oui	Oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,60	0,60
b) capacité maximale	-	0,30 m^3	0,30 m^3
c) autres normes applicables		voir article 6.1.9.1	voir article 6.1.9.1
37. Pavillon de piscine	Non	Oui	Oui
a) distance minimale de toutes ligne de terrain (m)	-	2	2
b) hauteur maximale	-	4,5 m mesurée à partir du niveau du sol sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal	4,5 m mesurée à partir du niveau du sol sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal
c) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire (m)	-	2	2
d) autres normes		voir article 6.1.12	voir articles 6.1.12

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992/ Règl. LXXIX-136, 23 avril 2000/ Règl. LXXIX 206. 15 février 2004 / Règl. LXXIX-214, 31 octobre 2004 / Règl. LXXIX-241, 25 avril 2007 / Règl. LXXIX-244, 9 décembre 2007 / Règl. 79-282, 10 mars 2010 / Règl. 79-303, 9 février 2011/ Règl. 79-345, 22 octobre 2014 / Règl. 79-354, 27 mai 2015 / Règl. 79-359, 21 octobre 2015 / Règlement 79-360, 21 octobre 2015, Règlement 79-395, 27 septembre 2018 / Règlement 79-396, 9 octobre 2018 / Règlement 79-409, 11 septembre 2019 / Règlement 79-424, 27 mai 2021 / Règlement 79-428, 26 août 2021

6.1.2 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

6.1.2.1 Nombre

Un (1) seul bâtiment ou construction accessoire de chaque type est autorisé.

6.1.2.1.1 Bâtiment accessoire mixte

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, il est permis de construire un bâtiment accessoire mixte formé par la combinaison de deux des six types de constructions accessoires suivantes :

- Remise isolée;
- Pavillon de jardin;
- Gloriette;
- Pergola;
- Abri d'auto permanent;
- Garage isolé.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à la construction d'un bâtiment accessoire mixte :

a) Un bâtiment accessoire mixte est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière;

b) Les distances minimales par rapport aux lignes de terrain de chacune des parties du bâtiment accessoire mixte ne doivent pas être inférieures aux distances minimales prescrites pour le type de construction accessoire qu'elle représente;

c) La hauteur de chacune des parties du bâtiment accessoire mixte ne doit pas dépasser la hauteur maximale prescrite pour le type de construction accessoire qu'elle représente;

d) La superficie maximale de la construction accessoire mixte ne doit pas dépasser la somme des superficies maximales prescrites pour chacun des types de constructions accessoires représentées;

e) Une construction accessoire mixte doit être détachée du bâtiment principal.

Règl. 79-428, 26 août 2021

6.1.2.2 Superficie des bâtiments et constructions accessoires

6.1.2.2.1 Superficie totale des bâtiments et constructions accessoires

La superficie totale des bâtiments ou constructions accessoires, à l'exception d'une piscine, ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

6.1.2.2.2 Superficie maximale d'un bâtiment accessoire

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, il est permis de construire un bâtiment accessoire annexe dont la superficie serait plus grande que la superficie maximale autorisée aux conditions suivantes :

a) la superficie du terrain doit être de plus de mille cent mètres carrés (1 100 m^2);

b) la superficie totale de plancher du bâtiment principal doit être de plus de deux cents mètres carrés (200 m^2) en excluant la superficie du plancher du sous-sol;

c) le bâtiment principal doit avoir un garage attenant ou incorporé à celui-ci;

d) en aucun temps la superficie d'un bâtiment accessoire annexe ne peut dépasser cinquante-cinq mètres carrés (55 m^2);

e) la hauteur du bâtiment accessoire annexe ne peut excéder 4.5 mètres à partir du niveau du sol.

Règl. LXXIX-117, 12 juillet 1998

6.1.2.3 Garage et abri d'auto

6.1.2.3.1 Usage

Un garage ou un abri d'auto ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique; le garage ou l'abri d'auto peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

6.1.2.3.2 Hauteur

Malgré toute disposition de ce règlement, la hauteur d'un garage ou un abri d'auto ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal, si le bâtiment principal est une habitation unifamiliale.

6.1.2.3.3 Garages jumelés ou abris d'auto jumelés

Malgré toute disposition de ce règlement, lorsque deux (2) garages ou deux (2) abris d'auto sont jumelés sur des terrains contigus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

a) les deux (2) garages ou les deux (2) abris d'auto doivent être érigés en même temps;

b) s'ils sont séparés des bâtiments principaux, la distance minimale à ceux-ci est fixée à un mètre (1 m);

c) s'ils sont rattachés aux bâtiments principaux, ils ne sont autorisés que dans les cas où la grille des usages et normes permet des structures jumelées ou contiguës.

6.1.2.3.4 ABROGÉ
Abri d'auto temporaire

6.1.2.3.4.1 ABROGÉ

Règl. LXXIX-210, 14 mars 2004 / Règl. LXXIX-241, 25 avril 2007

6.1.2.3.4.2 ABROGÉ

Règl. LXXIX-141, 23 avril 2000 / Règl. LXXIX-241, 25 avril 2007

6.1.2.3.5 Construction à proximité d'une ligne électrique

Malgré les normes générales établies à la section 6.1.1 et les normes particulières établies à la section 6.1.2, il est interdit d'aménager un garage, un abri d'auto permanent, une remise, une serre domestique, un support d'antenne de télévision ou d'antenne parabolique à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne ou composante du réseau électrique se trouvant sur le territoire de la Ville de Joliette.

Règl. LXXIX-85, 4 décembre 1996

6.1.2.4 Serre

La production d'une serre doit servir au besoin domestique.

6.1.2.5 Ventes de garage
ABROGÉ

Règl. LXXIX-167, 15 juin 2001

6.1.2.6 Marge latérale sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement

Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) malgré l'article 5.2.5 de ce règlement, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de trois mètres (3 m) pour permettre un accès permanent à la cour arrière;

b) pour les classes d'usages "habitation bi et trifamiliale (h2)" et "habitation multifamiliale (h3)", il est permis de se prévaloir de l'article 5.2.5 de ce règlement lorsque la largeur du bâtiment principal est de sept mètres trente (7,30 m) ou moins, sans toutefois être inférieure à la largeur minimale prescrite à la grille des usages et normes.

6.1.3 LES USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS AU GROUPE D'USAGES "HABITATION (H)"

6.1.3.1 Usages additionnels autorisés

Sont autorisés comme usages additionnels aux classes d'usages du groupe d'usages "HABITATION (H)", les usages suivants :

a) un logement additionnel (uniplex) est autorisé et ce, aux conditions suivantes :

Normes générales :

i) un logement supplémentaire (uniplex) est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (h1);

ii) il ne peut y avoir qu'un seul uniplex par habitation unifamiliale;

iii) il est permis d'aménager un uniplex au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage d'une habitation unifamiliale isolée, en respectant les dispositions du présent règlement;

iv) un uniplex peut comporter une salle de bain et un maximum de trois autres pièces. Toutefois, une seule chambre à coucher par uniplex est autorisée;

v) le propriétaire de l'habitation unifamiliale doit résider dans le logement principal. (Pour les fins de la présente, une personne morale ne remplit pas cette condition);

vi) afin de pouvoir aménager un uniplex, le terrain sur lequel est érigée l'habitation unifamiliale doit être conforme au règlement de lotissement de la Ville de Joliette.

vii) la hauteur minimale sous plafond des pièces du logement additionnel (uniplex) doit respecter celle prescrite au Code de construction du Québec faisant partie intégrante du règlement de construction de la Ville de Joliette.

Règl. 79-411, 11 octobre 2019

Superficie :

i) un uniplex peut occuper un maximun de 40% de la superficie de plancher totale du bâtiment (excluant la superficie du garage);

ii) la superficie minimale d'un uniplex est de 55 m²

iii) le logement principal doit occuper une superficie minimale de plancher de :

- 25% au sous-sol;
- 55% au rez-de-chaussée;
- 33% au 2ième étage

Architecture :

i) l'uniplex doit être intégré à l'habitation unifamiliale et l'architecture extérieure de l'habitation doit être traitée de façon à ce qu'on ne puisse distinguer la présence de deux unités de logements;

ii) un accès extérieur à l'uniplex est autorisé. Toutefois, si cet accès est situé en façade principale de l'habitation unifamiliale, il devra être situé sur un mur qui est en retrait de plus de 2 mètres avec la façade principale du bâtiment. C'est l'accès de l'habitation unifamiliale qui doit être en premier plan;

iii) l'accès principal à l'uniplex peut se faire par un vestibule ou hall d'entrée commun;

iv) une adresse civique ne peut être donnée à l'uniplex;

v) l'uniplex doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal de l'intérieur. Ce passage doit se faire sans contrainte et doit être facilement accessible. (ex : porte, passage, pièce commune, etc.)

Mesures de sécurité :

i) l'uniplex doit avoir une seconde issue. Elle devra être située sur le côté latéral ou arrière du bâtiment;

ii) l'uniplex doit être séparé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes;

iii) l'uniplex doit posséder un avertisseur de fumée. Il doit être de type électrique et être relié aux autres avertisseurs du logement principal.

Stationnement et accès :

i) une case de stationnement hors rue est exigée pour chaque uniplex;

ii) l'uniplex doit partager le même accès (entrée) que le logement principal.

Services :

i) malgré l'ajout d'un uniplex, une seule entrée de service pour les services d'égout sanitaire et d'aqueduc est autorisée;

ii) l'alimentation électrique de l'uniplex doit s'effectuer à partir de celle du logement principal.

Procédures de P.I.I.A. :

ABROGÉ – Règl. 79-283, 10 mars 2010
Règl. LXXIX-188, 8 décembre 2002

b) les usages commerciaux aux conditions suivantes :

i) un (1) seul usage additionnel est permis par bâtiment principal,
ii) l'usage est exercé par l'occupant de l'usage principal et pas plus de trois (3) personnes résidant ailleurs ne sont employées à cet usage,

iii) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place,
iv) aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment,
v) aucune modification de l'architecture du bâtiment principal n'est visible de l'extérieur,
vi) l'usage doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur,
vii) des cases de stationnement hors-rue devront être prévues en conformité avec les prescriptions de ce règlement,
viii) l'activité ne doit pas être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruits perceptibles à l'extérieur du bâtiment,
ix) les enseignes sont autorisées conformément aux dispositions de ce règlement;

c) service de garde en milieu familial;

d) une famille d'accueil;

e) service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le Ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979 pour les classes d'usages "habitation bi et trifamiliale (h2)" et "habitation multifamiliale (h3)";

f) un centre d'accueil regroupant un maximum de quinze (15) pensionnaires pour les classes d'usages "habitation bi et trifamiliale (h2)" et "habitation multifamiliale (h3)" ;

g) une maison de chambre où on loue moins de cinq (5) chambres et dont le bâtiment est occupé par le propriétaire;

h) un gîte touristique aux conditions suivantes :

i) L’usage additionnel est autorisé uniquement à l’intérieur d’une habitation unifamiliale isolée (h1);

ii) L’usage additionnel doit être effectué par le propriétaire occupant;

iii) Un (1) seul usage additionnel est permis par bâtiment principal;

iv) Un maximum de cinq (5) chambres par bâtiment pouvant accueillir un maximum de (15 personnes) peut être mis en location;

v) L'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;

vi) L'activité ne doit pas être une source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruits perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

vii) Un minimum d'une case de stationnement hors rue par deux chambres mises en location doit être aménagé en conformité avec les prescriptions du présent règlement;

viii) Aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception du panneau annonçant la classification de l'établissement touristique officielle fourni par la Corporation de l'industrie du tourisme du Québec (CITQ).

Règl. 79-451, 14 juin 2023

i) Établissement d'hébergement touristique en résidence principale aux conditions suivantes :

i) L'usage additionnel est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (h1) et qui doit être obligatoirement localisée à l'intérieur de la zone H03-056;

ii) L'usage additionnel doit être obligatoirement effectué dans la résidence principale de la personne qui effectue l'usage additionnel;

iii) Un (1) seul usage additionnel est permis par bâtiment principal;

iv) Un maximum de deux personnes par chambre est autorisé dans la résidence principale;

v) L'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

vi) L'activité ne doit pas être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruits perceptibles à l'extérieur du bâtiment;

vii) Le terrain doit présenter un minimum de deux cases de stationnement hors rue aménagées en conformité avec les prescriptions du présent règlement;

viii) Aucune enseigne n'est autorisée, à l'exception du panneau annonçant la classification de l'établissement touristique officielle fourni par la Corporation de l'industrie du tourisme du Québec (CITQ).

Règl. LXXIX-108, 24 décembre 1997 / Règl. 79-451, 14 juin 2023

6.1.4 BÂTIMENTS CONTIGUS

6.1.4.1 Nombre maximum de bâtiments contigus pour les classes d'usages h1 et h2

Lorsque la structure contiguë est autorisée pour la classe d'usages h1 ou h2, le nombre maximum de bâtiments contigus est de huit (8), à moins d'indication contraire dans ce règlement.

6.1.4.2 Voie de circulation

Une voie de circulation d'une largeur de six mètres (6 m) doit être prévue, en plus de l'espace libre, à l'arrière des bâtiments pour desservir les unités intérieures si les espaces de stationnement se situent dans la cours arrière.

Dans le cas où les espaces de stationnement ne sont pas dans la cours arrière, une servitude de droit de passage d'une largeur minimum de trois mètres (3 m) doit être prévue, en plus des espaces libres.

Cette servitude doit être reliée à la rue par une voie de circulation d'une largeur de trois (3) mètres de deux (2) côtés de la structure contiguë. Ces accès à la voie de circulation arrière doivent faire l'objet d'une servitude de passage et elle peut être un passage mitoyen s'il y a plus d'une structure contiguë attenante l'une à l'autre.

Si une structure contiguë est située à l'angle de deux (2) rues, un seul accès de l'avant à la voie de circulation arrière est requis car cette dernière donne directement à la rue.

Règl. LXXIX-159, 1er avril 2001

6.1.5 LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Les normes spécifiques prescrites aux articles suivants s'ajoutent aux exigences générales de stationnement de ce règlement.

6.1.5.1 Nombre de cases de stationnement requis selon les classes d'usages "Habitation"

A compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement, aucun permis concernant la construction, l'agrandissement, la modification ou l'occupation d'un bâtiment ne sera pris en considération si le plan d'aménagement du terrain ne prévoit pas le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue en accord avec les prescriptions de ce règlement.

Pour chaque classe d'usages, des conditions particulières sont spécifiées :

a) pour les classes d'usages h1, h2 et h4 : une (1) case de stationnement par logement, à l'exception du logement autorisé dans le sous-sol, comme usage additionnel;

b) pour la classe d'usages h3 : un virgule vingt-cinq (1,25) case de stationnement par logement, l'aménagement de l'espace de stationnement peut se faire de façon continue entre deux (2) terrains contigus s'il y a partage d'un accès commun;

c) pour les centres d'accueil : une (1) case de stationnement par quatre (4) logements;

d) pour les usages des classes d'usages h1, h2 et h4, il n'y a pas d'obligation de réserver des cases de stationnement pour les personnes handicapées.

6.1.5.2 Localisation des cases de stationnement

a) pour tout usage des classes d'usages h1, h2 ou h4, toute case de stationnement peut être localisée :

   i) dans la cour arrière;
   ii) dans les cours latérales;
   iii) dans la cour avant pourvu que la largeur de l'allée de circulation n'excède pas sept mètres cinquante (7,50 m).

Un empiétement de trois mètres (3 m) face au mur avant du bâtiment principal est autorisé. L'empiétement doit se faire d'un seul côté;

b) pour tout usage de la classe d'usages h3, toute case de stationnement peut être localisée :

i) dans la cour arrière;
ii) dans les cours latérales.

6.1.5.2.1 Largeur d'une allée de circulation desservant un garage attenant ou incorporé pour la classe « habitation unifamiliale (h1) »

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, l'aménagement d'une allée de circulation correspondant à la largeur d'un garage attenant ou incorporé est autorisé pour la classe d'usage « habitation unifamiliale (h1) » et ce, selon les conditions suivantes :

a) les portes d'accès pour les véhicules du garage attenant ou incorporé doivent être orientées vers la voie publique;

b) la largeur de l'allée de circulation ne doit pas excéder douze mètres (12 m) et elle doit donner accès au garage attenant ou incorporé;

c) l'allée de circulation doit être obligatoirement pavée;

d) le bâtiment principal doit comporter un seul accès et une seule allée de circulation.

Règl. 79-398, 22 janvier 2019

6.1.5.3 Aménagement d'une case de stationnement

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, un espace de stationnement doit être aménagé selon les articles suivants.

6.1.5.3.1 Manœuvre de stationnement

Pour les classes d'usages h1, h2 et h4, toute case de stationnement peut être aménagée de telle sorte que les manœuvres de stationnement se fassent sur la voie publique.

6.1.5.3.2 Marge avant

Pour les classes d'usages h1, h2 et h4, aucune marge avant n'est obligatoire pour l'aménagement de toute case de stationnement.

6.1.5.3.3 Usage desservi par une case de stationnement

Toute case de stationnement doit desservir exclusivement une classe d'usages du groupe d'usages "HABITATION (H)".

6.1.5.3.4 Accès

Le nombre d'accès est limité à deux (2) par bâtiment principal.

6.1.5.3.5 Distance d'une intersection de rue

Pour les classes d'usages du groupe d'usages "HABITATION (H)", un accès ne peut être situé à moins de sept mètres cinquante (7,50 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rue.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

6.1.5.4 Stationnement et/ou entreposage saisonnier des équipements récréatifs

Le stationnement des équipements récréatifs est autorisé dans la cour avant uniquement si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) l'occupant du bâtiment principal doit être le propriétaire de l'équipement récréatif;

b) les équipements récréatifs doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour la saison en cours;

c) le nombre d'équipements récréatifs localisés en cour avant est limité à deux (2);

d) la longueur des équipements récréatifs incluant le timon ou l'attache ne doit pas excéder onze (11) mètres;

e) l'équipement récréatif doit être localisé à l'intérieur de l'allée de stationnement ou d'une case de stationnement qui doit obligatoirement être recouverte d'asphalte, de pavé, de béton, de granulats rocheux ou de tout autre matériau similaire;

f) le stationnement et/ou l'entreposage est autorisé du 15 mai au 15 octobre de la même année;

g) les équipements récréatifs doivent être situés à une distance minimale de 4,5 mètres du trottoir ou de la chaussée, s'il n'y a pas de trottoir et à une distance minimale de 0,5 mètre de toute autre ligne de terrain.

En aucun cas les équipements récréatifs ne peuvent empiéter ou être stationnés dans l'emprise, dans la rue ou sur un espace végétalisé.

Règl. LXXIX-214, 31 octobre 2004 / Règl. 79-435, 9 février 2022

6.1.6 ESPACE DE CHARGEMENT

6.1.6.1 Nombre d'espaces de chargement requis

Il est requis qu'un (1) espace de chargement soit aménagé pour les bâtiments de la classe d'usages h3 ayant soixante (60) logements et plus. Une allée menant à l'entrée principale du bâtiment peut être considérée comme un espace de chargement lorsque ses dimensions, à l'entrée du bâtiment, sont d'au moins deux mètres cinquante (2,50 m) par sept mètres cinquante (7,50 m).

6.1.7 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

6.1.7.1 Espace libre

Les espaces d'un terrain laissés libres de tout usage et construction doivent faire l'objet d'aménagement extérieur selon les conditions suivantes :

a) Tous les espaces libres doivent être végétalisés ou faire l'objet d'aménagements paysagers;

b) Une proportion minimale de 40% de la superficie de la cour avant doit être laissée libre de tout usage et construction et cette superficie doit obligatoirement être végétalisée;

c) Un espace d'une largeur minimale de soixante-quinze centimètres (75 cm) le long des lignes latérales et arrière de terrain doit être gazonné à moins d'indication contraire dans ce règlement;

d) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction et cette superficie doit obligatoirement être végétalisée;

e) Les espaces laissées libres doivent comporter des arbres dans la cour avant de même que dans les cours latérales ou arrière.

Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est déterminé en fonction du type d'habitation, du type de bâtiment et du type de terrain, conformément au tableau suivant :

Règl. 79-428, 26 août 2021

TABLEAU

Nombre d'arbres à planter ou conserver selon le type d'habitation et de bâtiment.

Type	Type de bâtiment	Type de terrain	Nombre d'arbres à planter ou conserver dans la cour avant	Nombre d'arbres à planter ou conserver dans la cour latérale ou dans section de cour arrière [1]	Nombre d'arbres à planter ou conserver dans les cours latérales ou arrière	Nombre minimal d'arbres à planter ou à conserver
Unifamiliale	isolé	intérieur et intérieur transversal	1	N/A	1	2
	isolé	d'angle droit et d'angle transversal	1	1	1	3
	jumelé	intérieur et intérieur transversal	1	N/A	1	2
	jumelé	d'angle droit et d'angle transversal	1	1	1	3
	Contigu (rangée)	Intérieur et intérieur transversal	0	N/A	1	1
	Contigu (rangée)	d'angle droit et angle transversal	1 (peut être remplacé par un arbre dans cour latérale donnant sur rue)	1 (peut être remplacé par un arbre dans cour avant)	1	2
Bifamiliale	isolé	intérieur et intérieur transversal	1	N/A	2	3
Trifamiliale	isolé	d'angle droit et d'angle transversal	1	1	2	4
	jumelé	intérieur et intérieur transversal	1	N/A	2	3
	jumelé	d'angle droit et d'angle transversal	1	1	2	4
	Contigu (rangée)	intérieur et intérieur transversal	1	N/A	1	2
Multifamiliale	isolé	intérieur et intérieur transversal	3^2	N/A	2^3	5
	isolé	d'angle droit et d'angle transversal	3^2	1	2^3	6
	jumelé	intérieur et intérieur transversal	3^2	N/A	2^3	5
	jumelé	d'angle droit et d'angle transversal	3^2	1	2^3	4
	Contigu (rangée)	intérieur et intérieur transversal	2^2	N/A	2^3	4
	Contigu (rangée)	d'angle droit et d'angle transversal	3^2 (1 arbre peut être remplacé par 1 arbre dans cour latérale donnant sur rue)	1 (non requis si 3^2 arbres dans cour avant)	2^3	5

1 Note : Cour latérale donnant sur une rue ou section de cour arrière, située en prolongement de la cour latérale donnant sur une rue.

2 Note : La quantité d'arbres indiquée par le chiffre représente un minimum. Pour les terrains dont la longueur de la ligne avant excède 45 mètres de longueur, le nombre minimal d'arbre à planter ou à conserver sera calculé à raison de un (1) arbre pour chaque quinze (15) mètres de longueur de ligne. La quantité d'arbres doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (ex : pour 46 mètres de longueur de ligne avant, le calcul donne 3,07 arbres qui doit être arrondi à 4 arbres.

3 Note : La quantité d'arbres indiquée par le chiffre représente un minimum. Pour les terrains dont la longueur de la ligne arrière excède 45 mètres de longueur, le nombre minimal d'arbres à planter ou à conserver sera calculé à raison de un (1) arbre pour chaque vingt (20) mètres de longueur de ligne. La quantité d'arbres doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (ex : pour 61 mètres de longueur de ligne avant, le calcul donne 3,05 arbres qui doit être arrondi à 4 arbres.

Malgré les exigences du tableau ci-dessus, aucun arbre n'est exigé dans une cour avant si la marge avant est de moins de quatre mètres (4 m).

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996, Règl. LXXIX-190, 2 février 2003

6.1.7.2 Remisage de déchets, rebuts ou vidanges

Un espace doit être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges pour tous les bâtiments de la classe d'usages h3. Cet espace doit être situé dans les cours latérales ou arrière et dans tous les cas, il doit être clôturé ou emmuré de sorte que les objets remisés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines.

Tout déchet, rebut ou vidange doit être remisé dans un conteneur fermé.

6.1.7.3 Clôture

Règl. LXXIX-82, 29 mai 1996

6.1.7.3.1 Clôture dans la cour avant

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, aucune clôture ne peut être érigée dans la cour avant jusqu'à la profondeur de l'alignement du bâtiment principal.

Règl. LXXIX-82, 29 mai 1996

6.1.7.3.2 Clôture dans la cour latérale pour les lots d'angle

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs dans ce règlement les présentes dispositions s'appliquent :

Localisation des clôtures pour un lot d'angle :

Une clôture peut être érigée sur la ligne d'emprise. Toutefois, elle doit respecter les deux dispositions suivantes :

– elle doit être érigée à plus de 4,5 mètres de la chaussée;

– elle doit être érigée à plus de 1,5 mètre de la limite intérieure du trottoir le cas échéant.

Hauteur des clôtures pour un lot d'angle :

Cas 1 : lorsque deux lots d'angle sont dos à dos (C'est-à-dire que leurs lignes arrière sont mitoyennes) :

- une clôture de 1,8 mètre de hauteur peut être érigée en bordure de la rue.

Cas 2 : lorsque la ligne arrière du lot d'angle donne sur une des lignes latérales du lot voisin :

- une clôture de 1,2 mètre de hauteur peut être érigée à la ligne d'emprise de la rue. Toutefois, une clôture de 1,8 mètre de hauteur peut être érigée si elle est située à plus de 4,5 mètres de la chaussée.

6.1.7.3.3 Clôture dans la cour arrière pour les lots intérieurs transversaux

Malgré toutes dispositions contraires ailleurs au présent règlement, les présentes dispositions s'appliquent :

a) une clôture ne doit pas excéder un mètre vingt (1,20 m) de hauteur le long de la ligne d'emprise de la rue et dans la section de la cour arrière qui est située à moins de quatre mètres cinquante (4,50 m) de la limite intérieure de la voie de circulation automobile et à moins d' un mètre cinquante (1,50 m) de la limite intérieure du trottoir;

b) toutefois, une clôture n'excédant pas un mètre quatre-vingts (1,80 m) de hauteur peut être autorisée à quatre mètres cinquante (4,50 m) et plus de la limite intérieure de la voie de circulation automobile et à un mètre cinquante (1,50 m) et plus de la limite intérieure du trottoir.

Règl. LXXIX-82, 29 mai 1996 / Règl. LXXIX-109, 18 février 1998/ Règl. LXXIX-190, 2 février 2003 / Règl. 79-283, 10 mars 2010

6.1.8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

6.1.8.1 Fondation

Tout type de fondation sur laquelle repose une maison mobile ne doit pas avoir plus d'un mètre (1 m) de hauteur, par rapport au terrain adjacent.

6.1.8.2 Plate-forme

S'il n'y a pas de solage, une plate-forme doit être aménagée en gravier ou en asphalte ou autre matériau adéquat sur chaque emplacement de maison mobile de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement.

Sur cette plate-forme, la maison mobile doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens acceptables installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points de châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACN, pour la construction de maisons mobiles. Il faudrait particulièrement s'assurer, dans le cas d'une unité extensible, que toutes les parties de la maison mobile sont suffisamment établies.

6.1.8.3 Ancrage

Des ancres, ayant forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à têtes de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé.

6.1.8.4 Nivellement de l'eau et écoulement

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile

est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

6.1.8.5 Saillie et bâtiment accessoire

Toute saillie et tout bâtiment accessoire doivent être édifiés conformément aux exigences du règlement de construction. Toute saillie et tout bâtiment accessoire doivent être préfabriqués ou d'une qualité équivalente et doivent être peints ou finis à l'avance de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale.

Une saillie ne doit pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics, ni empiéter sur les marges latérales requises.

6.1.8.6 Vide technique

Toute maison mobile doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins un mètre (1 m) de large et soixante centimètres (60 cm) de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services publics. De plus, on devra pratiquer des ouvertures nécessaires pour éviter et combattre toute humidité.

6.1.8.7 Dispositif de transport

On devra enlever tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non-fixe, ceci dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sous sa plate-forme.

6.1.8.8 Escalier

Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées, conformément au Code national du bâtiment pour la construction résidentielle.

6.1.8.9 Implantation d'une maison mobile

La hauteur, la distance et l'angle des terrains de maisons mobiles, par rapport aux rues d'accès, doivent être calculés de telle sorte que

l'installation et l'enlèvement d'une maison mobile aient lieu sans devoir empiéter sur une autre propriété et sans que le châssis de la maison vienne en contact avec le sol.

6.1.8.10 Finition

Le dessous de la maison mobile devra être entouré et renfermé complètement avec des matériaux étanches, de même qualité que les matériaux de finition de la maison mobile, dans une période de trente (30) jours après l'installation d'une maison mobile sur le terrain.

6.1.8.11 Réservoir et bonbonne

Tout réservoir d'huile à chauffage et toute bonbonne à gaz ne peuvent être installés à l'intérieur ni en-dessous d'une maison mobile ou d'un bâtiment auxiliaire ni être enterrés à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute sortie d'une maison mobile.

6.1.8.12 Hauteur de la maison mobile

En vue d'améliorer l'apparence générale des unités et en faciliter l'accès, le niveau du plancher fini devrait être à soixante-quinze centimètres (75 cm) maximum du sol fini adjacent.

6.1.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

L'installation d'un récupérateur d'eau de pluie est autorisée à l'égard du respect des conditions suivantes :

a) il doit être dissimulé par une clôture opaque, une haie au feuillage persistant ou être agrémenté d'un aménagement paysager lorsqu'il est visible d'une voie de circulation publique;

b) il doit être muni d'un couvercle avec un grillage, d'un filtre et d'un robinet;

c) il doit être installé sous une gouttière de manière à recevoir les eaux de pluie en quantité suffisante et permettre facilement le remplissage d'un arrosoir manuel.

Règlement 79-354, 27 mai 2015

6.1.10 CLÔTURE ORNEMENTALE EN COUR ET MARGE AVANT

L'installation d'une clôture ornementale en cour et marge avant est autorisée à l'égard du respect des conditions suivantes :

a) implantation :

i) l'installation d'une clôture ornementale en cour et marge avant est autorisée uniquement sur un terrain sur lequel est implanté un bâtiment cité ou classé patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

ii) La clôture ornementale doit être installée à une distance minimale de trente centimètres (30 cm) de la bordure de rue, du trottoir ou de la limite de la chaussée, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue;

iii) La clôture ornementale doit être installée à une distance minimale de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine, d'un poteau électrique public ou d'un lampadaire public;

iv) Sur un terrain localisé à l'intersection de deux rues, une clôture ornementale ne doit jamais être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité.

b) hauteur :

La hauteur maximale d'une clôture ornementale localisée en cour et marge avant ne doit pas excéder un mètre trente (1,30 m).

c) matériaux autorisés pour une clôture ornementale :

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture ornementale :

i) Le métal ornemental assemblé;
ii) Le fer ou l'aluminium soudé;
iii) Le fer forgé;

iv) Le bois ouvré.

d) entretien et sécurité :

Une clôture ornementale doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et elle ne doit jamais présenter un danger pour la sécurité publique.

Règlement 79-396, 27 septembre 2018

6.1.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CONTENEUR SEMI-ENFOUI SERVANT À L'ENTREPOSAGE ET À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'installation d'un conteneur semi-enfoui servant à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles doit respecter les exigences suivantes :

a) il doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50% de la structure soit installée sous terre;

b) il doit être accessible en toute saison à partir d'une voie carrossable;

c) il doit être localisé de manière à ce que le camion de collecte n'entrave pas les voies publiques de circulation;

d) il doit être localisé à une distance verticale minimale de six mètres (6 m) des fils électriques aériens, des arbres, des lampadaires et autres obstacles en hauteur;

e) il doit être à une distance minimale de quarante centimètres (40 cm) des infrastructures de services publics enfouis;

f) il doit être localisé à une distance maximale de six mètres (6 m) par rapport au point de levée du camion de collecte;

g) il doit être implanté à une distance maximale de cent cinquante mètres (150 m) des immeubles desservis;

h) il doit être accompagné d'un aménagement paysager à sa base, n'empêchant pas l'accès aux conteneurs;

i) il doit posséder un sac ou un contenant étanche permettant la rétention des liquides et le maintien d'une cuve propre;

j) le conteneur à matières organiques doit être muni d'un réservoir de liquides ou d'une cuve complètement étanche en plastique, en aluminium ou en acier inoxydable;

k) le couvercle doit être de la couleur correspondant aux différentes catégories de matières résiduelles : bleu pour les matières recyclables, noir pour les déchets et brun pour les matières organiques;

l) chaque conteneur doit avoir une affiche indiquant le type de collecte;

m) lorsqu'il est localisé à l'intérieur de la cour avant, il doit être de forme cylindrique, être conçu pour être cueilli à l'aide d'un camion-grue et être complètement dissimulé de la rue par un aménagement paysager;

n) lorsqu'il est localisé à l'intérieur de la cour avant, il peut être à l'emprise de rue, mais jamais à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la limite intérieure du trottoir, de la bordure ou de la chaussée.

-Règlement 79-409, 11 septembre 2019

6.1.12 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PAVILLON DE PISCINE

6.1.12.1 L'installation d'un pavillon de piscine est autorisée à l'égard du respect des conditions suivantes :

a) Le pavillon de piscine est autorisé uniquement sur un terrain qui comporte une résidence unifamiliale isolée, jumelée ou contiguë;

b) La superficie maximale d'un pavillon de piscine ne doit pas dépasser 30% de la superficie de plancher du bâtiment principal en excluant la superficie du plancher du sous-sol et du garage attenant ou incorporé et en aucun temps la superficie du pavillon de piscine ne peut dépasser cinquante mètres carrés (50 m^2);

d) Le pavillon de piscine doit être localisé à au moins deux mètres (2 m) de la piscine.

Règl. 79-428, 26 août 2021 / Règl. 79-438, 11 mai 2022

6.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "COMMERCE"

6.2.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot "OUI" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau soient respectées.

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	**Cour et marge avant**	**Cours et marges latérales**	**Cour et marge arrière**
1. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
2. Clôture a) Normes spécifiques applicables	Oui (voir article 6.2.11)	Oui	Oui
3. Haie, mur ou muret	Oui	Oui	Oui
4. Installation servant à l'affichage autorisée	Oui	Non	Non
5. Construction souterraine et non apparente a) empiétement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m) b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Oui 0 0,75	Oui 0 0,75	Oui 0 0,75
6. Allée et accès menant à un espace de stationnement et ou de chargement	Oui	Oui	Oui
7. Espace de chargement	Non	Oui	Oui
8. Espace de stationnement	Oui	Oui	Oui
9. Perron, balcon, galerie faisant corps avec le bâtiment a) empiétement maximum dans la marge (m) b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Oui 2 0,30	Oui 2 2	Oui 2 2

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	**Cour et marge avant**	**Cours et marges latérales**	**Cour et marge arrière**
10. ~~Auvent~~, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
ABROGÉ Règl. 79-272, 15 juin 2009 a) empiétement maximum dans la marge (m) b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	2 0,30	1 2	4 2
11. Patio, terrasse a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Non -	Non -	Oui 2
12. Terrasse commerciale a) Distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Oui 1	Oui 1	Oui 1
13. Escalier ouvert donnant accès au premier étage ou au sous-sol a) empiétement maximum dans la marge (m) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	Oui 2 2	Oui 1,5 2	Oui 3 2
14. Escalier autre que celui donnant accès au premier étage ou au sous-sol a) empiétement maximum dans la marge (m) b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Non	Non	Non 2 3
15. Fenêtre en saillie a) pourcentage par rapport à la façade du bâtiment (%) b) sallie maximum par rapport au bâtiment (m)	Oui 30 0,75	Oui 30 0,75	Oui 30 0,75
16. Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	Oui 0,60	Oui 0,60	Oui 0,60
17. Piscine	Non	Oui	Oui

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
18. Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boîte de jonction et poteaux	Oui	Oui	Oui
19. Appareil de climatisation et thermopompe	Non	Oui	Oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m		2	2
b) distance maximum de tout mur du bâtiment principale (m)		2	2
c) intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (Db)		45	45
20. Antenne utilisée à des fins privées	Non	Oui	Oui
Antenne utilisée à des fins commerciales ou autres	Non	Non	Oui
21. Étalage extérieur lorsqu'autorisé	Oui	Oui	Non
a) empiétement maximum dans la marge (m)	2	2	-
b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	0,30	0,30	-
22. Conteneur hors sol servant à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles avec écran opaque	Non	Oui	Oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)		1	1
b) hauteur minimale de l'écran opaque (m)		1,8	1,8
22.1 Conteneur semi-enfoui servant à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles	Oui	Oui	Oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)	0	1	1
b) autres dispositions	Voir article 6.2.12	Voir article 6.2.12	Voir article 6.2.12

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	**Cour et marge avant**	**Cours et marges latérales**	**Cour et marge arrière**
22.2 Bac servant à l'entreposage et à la collecte de matières résiduelles	Non	Oui (1)	Oui (1)
(1) Le remisage de plus de six bacs sur un terrain doit être effectué à l'intérieur d'une aire d'entreposage délimitée par une clôture opaque ou par une haie d'arbustes au feuillage persistant ayant une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m)			
23. Bonbonne de gaz	Non	Oui	Oui
24. Réservoir d'huile à chauffage	Non	Non	Oui
25. Bâtiment accessoire réservé exclusivement à l'entreposage et au remisage	Non	Oui	Oui
26. Garage et abri d'auto permanent servant à ranger des véhicules de promenade à usage domestique	Oui	Oui	Oui
a) superficie maximum d'un garage (m^2)			
i) pour un (1) logement	55	55	55
ii) pour deux (2) logements et plus (superficie par logement)	27,5	27,5	27,5
b) superficie maximum d'un abri d'auto (m^2)	27,5	27,5	27,5
c) hauteur minimum mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit (m)	4,5	4,5	4,5
d) hauteur maximum (étage)	1	1	1
e) empiétement maximum dans la marge (m)	0	-	-
f) distance minimale de toute ligne de terrain (m)			
i) garage attenant au bâtiment	1,5	2	1
ii) garage non attenant au bâtiment	1,5	1	1
iii) abri d'auto	1	1	1
g) distance minimum d'un autre bâtiment accessoire (m)	2	2	2
h) distance minimum d'un bâtiment principal dans le cas d'un garage ou abri d'auto non attenant (m)	2	2	2

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	**Cour et marge avant**	**Cours et marges latérales**	**Cour et marge arrière**
27. Remise servant à l'entreposage d'équipement d'utilisation courante pour l'usage principal.	Non	Oui	Oui
a) Superficie maximum (m5)			
i) Pour un (1) logement		11	11
ii) Pour deux (2) logements et plus (superficie par logement)		5,5	5,5
b) plus grande dimension maximum d'un mur (m)		-	-
c) hauteur maximum mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit (m		3,65	3,65
d) hauteur maximum (étage)		1	1
e) distance minimum de toute ligne de terrain (m)		1	1
f) distance minimum d'un bâtiment principal (m)	1	1	1
g) distance minimum d'un autre bâtiment accessoire (m)	2	2	2
29. Boîte de dons caritatifs	Non	Oui	Oui
a) distance minimale de toutes lignes de terrain	-	2	2
b) autres normes applicables	-	voir article 6.2.9	voir article 6.2.9
29. Enclos pour l'entreposage de pneus usés pour les classes d'usage c2, c3 et c4	Non	Oui (Voir article 6.2.10)	Oui (Voir article 6.2.10)
a) distance minimale de toutes lignes de terrain	-	2 m	2 m
30. Pergola, gloriette ou pavillon de jardin (gazebo)	Non	Oui	Oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,5	1,5
b) hauteur maximale	-	4,5	4,5
c) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	-	2	2

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
31. Composteur domestique	Non	Non	Oui (1)
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1
b) capacité maximale	-	-	1 m^3
32. Baril récupérateur d'eau de pluie	Non	Oui	Oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,60	0,60
b) capacité maximale	-	0,30 m^3	0,30 m^3

(1) L'utilisation du composteur domestique doit être faite selon les usages normalement prescrits par le fabricant ou selon les méthodes normalement prévues à cet effet. L'entretien et l'usage des composteurs domestiques ne doivent être cause d'odeurs nauséabondes et d'aucune infestation par la vermine ou autres parasites.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992 / Règl. LXXIX-200-1, 22 juin 2003/Règl. LXXIX-206, 15 février 2004 / Règl. 79-272, 15 juin 2009/ Règl. 79-345, 22 octobre 2014/ Règl. 79-354, 27 mai 2015/ Règl. 79-370, 5 octobre 2016 / Règl. 79-395, 27 septembre 2018/ 79-409, 11 septembre 2019

6.2.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES

6.2.2.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés

De manière non limitative, les usages, bâtiments, constructions et équipements suivants sont considérés comme accessoire à un usage ou un bâtiment principal et sont autorisés, sauf indication contraire, dans les cours arrière, latérales et avant :

a) une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant;

b) une baie de service pour un poste d'essence ou une station-service;

c) une terrasse pour un établissement commercial;

d) un entrepôt pour un établissement commercial dans les cours latérales et arrière;

e) l'installation d'une piscine pour un commerce de vente de piscines, un établissement d'hébergement ou un centre sportif.

6.2.2.2 Prescription particulière concernant certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

6.2.2.2.1 Entreposage, remisage et étalage extérieur

Toute entreposage, remisage et étalage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

a) usage de la classe d'usages c1 ou c5

À l'exception de spécification contraire à la grille des usages et normes ou dans ce règlement, aucune marchandise ne doit être entreposée, remisée ou étalée à l'extérieur pour tout usage de la classe d'usages c1 ou c5.

b) usage de la classe d'usages c2 ou c3

À l'exception d'un établissement de vente de véhicules automobiles neufs ou usagés, de vente de piscines, de vente de bateaux, l'étalage, le remisage et l'entreposage extérieur de marchandises sont autorisés dans les cours latérales et arrière à la condition qu'elles soient entourées d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts (1,80 m). Si elle est ajourée, elle ne peut l'être à plus de vingt-cinq pour cent (25%) et l'espacement entre deux (2) éléments ne devra pas être supérieur à cinq centimètres (5 cm) pour tout usage de la classe d'usages c2 ou c3.

Règl. LXXIX-197, 22 juin 2003/ Règl. 79-370, 5 octobre 2016

c) usage de la classe d'usages c4

Aucune marchandise ou véhicule ne doit être remisé, entreposé ou étalé à l'extérieur, sauf tout véhicule en attente de service ou venant d'être servi pour tout usage de la classe d'usages c4.

Malgré ce qui précède, l'étalage extérieur de fruits et légumes est autorisé sauf pour la classe d'usages c4.

Pour un concessionnaire d'automobiles, les normes relatives à l'aménagement d'un espace de stationnement s'appliquent, en les adaptant à l'entreposage extérieur d'automobiles.

Cependant, pour un concessionnaire automobile, lorsque celui-ci est situé sur un lot d'angle ou un lot d'angle transversal, la cour d'entreposage d'automobile située à l'angle de la rue peut être clôturée dans la cour latérale ou son prolongement dans la cour avant. Elle peut être installée à une distance de six mètres (6 m) de la chaussée ou de l'emplacement projeté de celle-ci. La hauteur maximale de la clôture ne peut dépasser 1 mètre quatre-vingts (1.80 m). Le propriétaire devra planter le long des lignes de rue un arbre par six mètres (6 m) de terrain longeant les rues.

Règl. LXXIX-184, 11 août 2002

6.2.2.2.2 Terrasse commerciale

Règl. LXXIX-205, 25 janvier 2004 / ABROGÉ Règl. 79-272, 15 juin 2009

6.2.2.2.2.1 Terrasses commerciales temporaires

L'implantation d'une terrasse commerciale temporaire comme usage accessoire à un restaurant ou un débit de boisson est autorisée si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

a) immeubles localisés à l'intérieur de la zone C03-068 et/ou de la zone C03-039 et qui sont situés au pourtour de la place Bourget ou le long du segment de la rue Notre-Dame compris entre la rue Saint-Charles-Borromée Sud et la place Bourget Sud:
Règl. 79-339, 12 juillet 2013 / Règlement 79-391, 10 mai 2018

i) une terrasse commerciale temporaire doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elle dessert et/ou, sur autorisation de la Ville de Joliette, sur le trottoir extérieur de la place Bourget ou de la rue Notre-Dame;
Règl. 79-391, 10 mai 2018

ii) une terrasse commerciale temporaire doit être implantée dans le prolongement des murs latéraux du local commercial qu'elle dessert;

iii) toute partie d'une terrasse commerciale temporaire ne peut empiéter de plus de 2,13 mètres sur l'emprise publique, le tout calculé à partir de la ligne de lot avant de l'établissement commercial qu'elle dessert;

iv) nonobstant le paragraphe précédent, l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire doit en tout temps laisser un passage libre de tout obstacle d'une profondeur minimale de 0,92 mètre parallèle à la Place Bourget et de 1,22 mètre parallèle à la rue Notre-Dame.

Au niveau de la place Bourget, ce passage doit être situé entre les grilles d'arbres et l'extrémité de la terrasse commerciale temporaire alors que sur la rue Notre-Dame, ce passage doit être localisé entre la bordure du trottoir qui est adjacente à la rue publique et l'extrémité de la terrasse commerciale temporaire.
Règl. 79-391, 10 mai 2018

v) l'emploi de tout système d'encrage au sol est prohibé;

vi) une terrasse commerciale temporaire doit reposer directement sur le sol et non sur une quelconque forme de plancher ou de revêtement de sol;

vii) une terrasse commerciale temporaire doit être complètement ouverte sur au moins trois (3) côtés;

viii) une terrasse commerciale temporaire doit être délimitée par l'installation d'un garde-corps d'une hauteur minimale 1 mètre sans excéder 1,22 mètre. Toute autre forme de délimitation est prohibée ;

ix) le mobilier d'une terrasse commerciale temporaire doit se limiter à de petites tables rondes ou carrés, à des chaises ainsi qu'à des bacs comportant des fleurs, des végétaux, des arbustes et des arbres naturels ;

x) les matériaux autorisés dans la composition du mobilier d'une terrasse commerciale temporaire sont le métal, la pierre, le bois ainsi que la résine de synthèse ;

xi) les couleurs du mobilier et des garde-corps d'une terrasse commerciale temporaire doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment commercial desservi. L'emploi du blanc est cependant prohibé. Pour les garde-corps, la couleur noire doit être privilégiée;

xii) l'emploi de parasols est autorisé conditionnellement à ce qu'ils soient fermement retenus au sol par un système de pesées ;

xiii) l'utilisation de structures permanentes pour une terrasse commerciale est prohibée;

xiv) une terrasse commerciale temporaire est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas y est strictement prohibée;

xv) aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'implantation d'une terrasse commerciale temporaire;

xvi) l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire ne doit pas avoir pour conséquence l'enlèvement d'un arbre et/ou d'un espace vert ;

xvii) une terrasse commerciale temporaire ne peut être en opération que du 1er avril au 1er novembre d'une même année.

b) immeubles autres que ceux visés par l'article 6.2.2.2.2.1 a) :

i) une terrasse commerciale temporaire doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elle dessert et/ou, sur autorisation de la Ville de Joliette, sur le trottoir situé en face dudit établissement;

ii) une terrasse commerciale temporaire doit être implantée dans le prolongement des murs latéraux du local commercial qu'elle dessert ;

iii) l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire empiétant sur un trottoir doit en tout temps y laisser un passage libre de tout obstacle, d'une profondeur minimale de 1,22 mètre;

iv) l'emploi de tout système d'encrage au sol est prohibé;

v) l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire doit impliquer l'emploi d'un plancher, ce dernier doit avoir une hauteur maximale 1,07 mètre au-dessus du niveau moyen du sol;

vi) une terrasse commerciale temporaire doit être complètement ouverte sur au moins deux (2) côtés;

vii) une terrasse commerciale temporaire doit être délimitée par l'installation d'un garde-corps d'une hauteur minimale 1 mètre sans excéder 1,22 mètre. Toute autre forme de délimitation est prohibée;

viii) le mobilier d'une terrasse commerciale temporaire doit se limiter à de petites tables rondes ou carrés, à des chaises ainsi qu'à des bacs comportant des fleurs, des végétaux, des arbustes et des arbres naturels ;

ix) les matériaux autorisés dans la composition du mobilier d'une terrasse commerciale temporaire sont le métal, la pierre, le bois ainsi que la résine de synthèse. Plus particulièrement, les garde-corps de toute terrasse commerciale doivent être composés de métal ;

x) les couleurs du mobilier et des garde-corps d'une terrasse commerciale temporaire doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment commercial desservi. L'emploi du blanc est cependant prohibé. Pour les garde-corps, la couleur noire doit être privilégiée;

xi) l'emploi de parasols est autorisé conditionnellement à ce qu'ils soient fermement retenus au sol par un système de pesées ;

xii) une terrasse commerciale temporaire est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas y est strictement prohibée;

xiii) aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'implantation d'une terrasse commerciale temporaire;

xiv) une terrasse commerciale temporaire peut être localisée sur un terrain de stationnement privé existant si les exigences quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir l'usage principal sont respectés ;

xv) l'utilisation de structures permanentes pour une terrasse commerciale est prohibée;

xvi) en aucun temps, l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire ne devra empiéter sur une case de stationnement public;

xvii) l'aménagement d'une terrasse commerciale temporaire ne doit pas avoir pour conséquence l'enlèvement d'un arbre et/ou d'un espace vert ;

xviii) une terrasse commerciale temporaire ne peut être en opération que du 1er avril au 1er novembre d'une même année.

6.2.2.2.2.1.1 Terrasses commerciales permanentes

i) l'aménagement d'une terrasse commerciale permanente doit impliquer l'emploi d'un plancher ou d'un revêtement de sol, ce dernier doit avoir une hauteur maximale 1,07 mètre au-dessus du niveau moyen du sol;

ii) une terrasse commerciale permanente doit être délimitée par l'installation d'un garde-corps et/ ou d'un muret de maçonnerie d'une hauteur minimale 1 mètre sans excéder 1,22 mètre. Toute autre forme de délimitation est prohibée;

iii) les couleurs du mobilier et des garde-corps d'une terrasse commerciale permanente doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment commercial desservi. L'emploi du blanc est cependant prohibé. Pour les garde-corps, la couleur noire doit être privilégiée;

iv) une terrasse commerciale permanente doit pouvoir être complètement ouverte sur au moins deux (2) côtés

v) une terrasse commerciale permanente est strictement réservée à la consommation. La préparation de repas y est strictement prohibée;

vi) aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'implantation d'une terrasse commerciale permanente. »

xix) terrasses et auvents commerciaux

Règl. 79-272, 15 juin 2009 / Règl. 79-289, 12 mai 2010

6.2.2.2.2.2 Auvents commerciaux

L'implantation d'un auvent commercial est autorisée si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

a) immeubles localisés à l'intérieur de la zone C03-068 et/ou de la zone C03-039 et qui sont situées au pourtour de la Place Bourget :

Règl. 79-339, 12 juillet 2013

i) un auvent doit être fixe ou rétractable ;

ii) un auvent doit être localisé sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'il dessert. Sur autorisation de la Ville de Joliette cet auvent peut cependant empiéter au-dessus du trottoir situé en face dudit établissement;

iii) un auvent rétractable qui empiète de plus de 0,90 mètre au-dessus de l'emprise publique n'est autorisé que s'il accompagne une terrasse commerciale;

iv) un auvent rétractable ne peut empiéter de plus de 2,13 mètres au-dessus de l'emprise publique, le tout calculé à partir de la ligne de lot avant de l'établissement commercial qu'il dessert;

v) nonobstant le paragraphe précédent, un auvent rétractable empiétant de plus de 0,90 mètre au-dessus de l'emprise publique ne peut empiéter davantage au-dessus de cette emprise que ne le fait la terrasse commerciale qu'il accompagne;

vi) un auvent fixe ne peut empiéter de plus de 0,90 mètre au-dessus de l'emprise publique, le tout calculé à partir de la ligne de lot avant de l'établissement commercial qu'il dessert;

vii) un auvent rétractable qui empiète de plus de 0,90 mètre au-dessus de l'emprise publique doit être rétracté lorsque la terrasse commerciale qu'il accompagne n'est pas en fonction;

viii) lorsqu'il empiète au-dessus de l'emprise publique, un auvent doit respecter un dégagement minimal de 2,4 mètres calculé entre le niveau du sol et le bas de l'auvent.

b) immeubles autres que ceux visés par l'article 6.2.2.2.2.2 a) :

i) un auvent doit être localisé sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'il dessert. Sur autorisation de la Ville de Joliette cet auvent peut cependant empiéter au-dessus du trottoir situé en face dudit établissement;

ii) un auvent rétractable qui empiète de plus de 0,90 mètre au-dessus de l'emprise publique n'est autorisé que s'il accompagne une terrasse commerciale;

iii) un auvent démontable qui empiète au-dessus de l'emprise publique n'est autorisé que s'il accompagne une terrasse commerciale;

iv) un auvent rétractable empiétant de plus de 0,90 mètre au-dessus de l'emprise publique ne peut empiéter davantage au-dessus de cette emprise que ne le fait la terrasse commerciale qu'il accompagne;

v) un auvent démontable empiétant au-dessus de l'emprise publique ne peut empiéter davantage au-dessus de cet emprise que ne le fait la terrasse commerciale qu'il accompagne;

vi) un auvent fixe ne peut empiéter de plus de 0,90 mètres au-dessus de l'emprise publique, le tout calculé à partir de la ligne de lot avant de l'établissement commercial qu'il dessert;

vii) un auvent rétractable qui empiète de plus de 0,90 mètre au-dessus de l'emprise publique doit être rétracté lorsque la terrasse commerciale qu'il accompagne n'est pas en fonction;

viii) lorsqu'il empiète au-dessus de l'emprise publique, un auvent doit respecter un dégagement minimal de 2,4 mètres calculé entre le niveau du sol et le bas de l'auvent.

Règl. 79-272, 15 juin 2009

6.2.2.2.3 Superficie d'un bâtiment et construction accessoires

La superficie totale de tous les bâtiments et constructions accessoires ne doit pas excéder quarante pour cent (40%) de la superficie du terrain.

6.2.2.2.4 Hauteur d'un bâtiment accessoire

La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire est celle prescrite à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal. Toutefois, un bâtiment accessoire ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.2.2.2.5 Marges d'un bâtiment accessoire

Tout bâtiment accessoire réservé exclusivement à l'entreposage ou au remisage doit respecter les marges dictées pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

6.2.2.2.6 Construction à proximité d'une ligne électrique

Malgré les normes générales établies à la section 6.2.1 et les normes particulières établies à la section 6.2.2, il est interdit d'aménager un garage, un abri d'auto permanent, une remise, une serre domestique, un support d'antenne de télévision ou d'antenne parabolique à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne ou composante du réseau électrique se trouvant sur le territoire de la Ville de Joliette.

Règl. LXXIX-85, 4 décembre 1996

6.2.3 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMERCE (C)"

A moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, pour tout usage autorisé à ce règlement, sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "COMMERCE (C)", les usages suivants :

a) pour un usage de la classe d'usages "Commerce de détail et service (c1)", tout usage autorisé dans la classe d'usages "commerce de détail et service (c1)";

b) pour un usage de la classe d'usages "Commerce artériel léger (c2)", tout usage autorisé dans la classe d'usages "commerce artériel léger (c2)" et tout usage autorisé dans la classe d'usages "commerce de détail et service (c1)";

c) pour un usage de la classe d'usages "commerce artériel lourd (c3)", tout usage autorisé dans la classe d'usages "commerce artériel lourd (c3)";

d) pour un usage de la classe d'usages "Commerce de service pétrolier (c4)" un dépanneur, une installation extérieure de distribution de gaz naturel ou propane, un lave-auto, une machine distributrice, une machine à glace située à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal et la vente et la location d'au plus huit (8) véhicules automobiles.

Malgré l'alinéa précédent, un dépanneur est autorisé comme usage additionnel exclusivement pour un débit d'essence de type libre-service;

e) pour un usage commercial de la classe d'usages "commerce mixte (c5)", tout usage commercial autorisé dans la zone;

f) pour un concessionnaire d'automobiles neuves, un atelier de réparation automobile, de débosselage, de peinture ainsi que la vente d'automobiles usagées;

g) pour un usage du groupe d'usages "COMMERCE (C)", un guichet bancaire libre-service.

Malgré les alinéas du paragraphe précédent, lorsqu'un usage est exclu d'une zone à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel dans cette zone.

De même, lorsqu'un usage est considéré comme étant un seul usage permis pour une zone à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel dans cette zone.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992 / Règl. LXXIX-159, 1er avril 2001

6.2.4 STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les normes spécifiques qui suivent s'ajoutent aux exigences générales de stationnement de ce règlement.

6.2.4.1 Nombre de cases de stationnement requis

Les exigences quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir chaque usage sont spécifiées par rapport à la superficie brute de plancher de chaque établissement.

Le nombre de cases de stationnement est établi comme suit :

a) une (1) case par vingt mètres carrés (20 m^2) pour les usages suivants :

   i) banque et caisse d'épargne;
   ii) cabinet de médecin, chirurgien, dentiste et autres praticiens du domaine de la santé;
   iii) vétérinaire;
   iv) service personnel et domestique tel que salon de coiffure, d'esthétique, de barbier et de bronzage, buanderie, nettoyeur et commerce de location de vidéo;
   v) clinique médicale;
   vi) service de restauration;
   vii) service de mets à apporter;
   viii) taverne, bar, club de nuit;

b) une (1) case par trente mètres carrés (30 m2) pour les usages suivants :

   i) dépanneur;
   ii) vente de détail d'aliments, médicaments, tabac;
   iii) vente de détail de vêtements, chaussures;
   iv) autre commerce de détail;
   v) vente de détail de pièces et accessoires d'automobiles,
   vi) commerce d'une superficie de plancher supérieure à deux milles mètres carrés (2 000 m^2);

c) une (1) case par quarante mètres carrés (40 m2) pour les usages suivants :

   i) service postal;
   ii) bureau de professionnels;

iii) association;
iv) agence d'assurance;
v) service gouvernemental;
vi) laboratoire;
vii) salle et studio de danse;

d) une (1) case par soixante mètres carrés (60 m2) pour les usages suivants :

i) services de transport;
ii) commerce de gros;
iii) commerce de détail de bois et de matériaux de construction;
iv) commerce de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison;

e) une case par soixante-quinze mètres carrés (75 m2) pour les usages suivants :

i) constructeur, promoteur et entrepreneur général;
ii) service d'enseignement;
iii) garderie pour enfants;
iv) imprimerie;

f) une (1) case par cent mètres carrés (100 m2) pour les usages suivants :

i) concessionnaire d'automobiles neuves;
ii) concessionnaire d'automobiles d'occasion;
iii) commerce de détail de maisons mobiles;
iv) commerce de détail de monuments funéraires;

g) deux (2) cases par baie de réparation pour les usages suivants :

i) atelier de réparation d'automobile;

h) hébergement :

i) une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres et (1) case par trois (3) chambres pour les chambres en sus de quarante (40);

i) équipement récréatif :

i) club de golf : deux (2) cases par trou;
ii) club de curling : deux (2) cases par glace;
iii) club de tennis : deux (2) cases par court;
iv) salon de quilles : deux (2) cases par allée;
v) salon de billard : deux (2) cases par table;

j) service pétrolier :

i) débit d'essence : trois (3) cases;
ii) station-service : quatre (4) cases;
iii) débit d'essence avec dépanneur comme usage additionnel : quinze (15) cases sans être moindre qu'une (1) case par quarante mètres carrés (40 m^2);

k) cinéma et théâtre :

i) une case par cinq (5) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de huit cents (800) sièges;

l) place d'assemblée tel clubs privés, salles de congrès. salles d'expositions, stadiums, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danses et autres places similaires d'assemblées publiques :

i) une (1) case par cinq (5) sièges et/ou une (1) case pour chaque cinq mètres carrés (5 m^2) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.

m) une (1) case par cinq mètres carrés (5 m^2) de superficie brute de plancher pour les usages suivants :

i) salon et résidence funéraire.

6.2.4.2 Emplacement de toute case de stationnement

Toute case de stationnement doit être aménagée sur le terrain où l'usage desservi est exercé.

6.2.4.3 Accès

Le nombre d'accès est limité à un (1) par quinze mètres (15 m) ou fraction de quinze mètres (15 m) de frontage de terrain.

6.2.4.4 Largeur d'un accès

La largeur maximale d'un accès est de neuf mètres (9 m).

Règl. LXXIX-210, 14 mars 2004 / Règl. LXXIX-217, 23 janvier 2005

6.2.5 ESPACE DE CHARGEMENT

6.2.5.1 Nombre d'espace de chargement requis

Le nombre minimal d'espace de chargement est fixé à un (1) par bâtiment principal comprenant un (1) ou plusieurs établissements commerciaux.

6.2.5.2 Emplacement d'un espace de chargement

Tout espace de chargement doit être situé sur le même terrain que l'établissement commercial desservi.

6.2.6 HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Malgré toutes dispositions ailleurs dans ce règlement, pour les classes d'usages c1, c2 et c3, la hauteur du bâtiment principal, mesurée depuis le dessus du mur de fondation ne peut être inférieure à quatre mètres cinquante (4,50 m).

6.2.7 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

6.2.7.1 Espace libre

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

a) être gazonné et paysagé;

b) un espace d’une largeur minimale de deux mètres (2 m) le long des lignes avant, latérales et arrière, sauf à un accès, doit être gazonné;

c) comporter des arbres.

Le nombre d’arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale du périmètre du terrain le long des lignes des cours avant, latérales ou arrière, exception faite des lignes visées par les écrans tampons décrites à l’article 6.3.6.3 ci-dessous.

Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé à raison de un (1) arbre pour chaque dix mètres (10 m) de longueur des lignes. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour 102 mètres de longueur totale de ligne de périmètre, le calcul donne 10,2 arbres qui doit être arrondi à 11 arbres).

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

6.2.7.2 Remisage de déchets, rebuts ou vidanges

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts ou vidanges pour tout établissement.

Cet espace peut être commun dans le cas des établissements opérant dans un même bâtiment.

Cet espace doit être situé dans la cour arrière ou latérale et dans tous les cas, il doit être clôturé ou emmuré de sorte que les objets entreposés temporairement ne soient pas visibles de la rue ou des propriétés voisines situées sur la même rue.

Tout déchet, rebut ou vidange doit être remisé dans un conteneur fermé.

6.2.7.3 Écran tampon

Lorsqu'un terrain occupé par un établissement commercial est situé dans une zone dont l'affectation principale est "COMMERCE (C)" et que ce terrain est contigu à une zone dont l'affectation principale est "HABITATION (H)" ou "COMMUNAUTAIRE (P)", un écran tampon d'une largeur minimale de six mètres (6 m) doit être aménagé sur ledit terrain, le long de la ligne de terrain commune aux deux (2) zones.

Nonobstant ce qui précède, lorsque les usages autorisés dans un établissement commercial sont visés à l'article 4.3.1.1 a), b), c), d), e) et h), la largeur minimale de l'écran tampon sera de trois mètres (3 m). Cet écran tampon doit être délimité par une bordure de béton ou un muret ayant un minimum de vingt centimètres (20 cm) de hauteur.

Cet écran tampon doit être gazonné. À même l'écran tampon, on devra procéder à la plantation d'arbres ou à la conservation d'arbres existants.

Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale de la ligne commune aux deux zones. Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé à raison de un (1) arbre pour chaque cinq mètres (5 m) de longueur de la ligne commune.

La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour 41 mètres de longueur totale de ligne commune, le calcul donne 8,2 arbres qui doit être arrondi à 9 arbres).

Les arbres à planter ou à conserver doivent être des conifères à feuillage persistant ou une combinaison d'arbres conifères à feuillage persistant et de feuillus ou conifères à feuillage caduque. La combinaison d'arbres à feuillage persistant et caduque ne doit jamais comporter moins de 50% d'arbres à feuillage persistant par rapport aux arbres à feuillage caduque.

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996 / Règl. LXXIX-159, 1er avril 2001

6.2.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

Malgré les dispositions de l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions et normes édictées aux articles qui suivent prévalent sur toutes normes édictées ailleurs dans ce règlement ou à la grille des usages et normes.

6.2.8.1 Dispositions applicables aux usages de la classe d'usages "services pétroliers (c4)"

Les dispositions des articles suivants s'appliquent à tout usage de la classe d'usages "services pétroliers (c4)".

6.2.8.1.1 Usages autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés :

a) la vente d'essence, lubrifiant, gaz naturel, gaz propane, accumulateur, pneu et autre accessoire de véhicule moteur;

b) la réparation de crevaison;

c) le remplacement de petite pièce défectueuse ne nécessitant pas de réparation majeure;

d) un lave-auto manuel et mécanique;

e) le graissage et la lubrification;

f) une réparation mineure d'urgence;

g) une machine distributrice d'huile à chauffage.

6.2.8.1.2 Usages spécifiquement exclus

L'établissement ne doit contenir ni logement, ni restaurant, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations mineures d'automobiles.

6.2.8.1.3 Réparation d'automobile

Toute réparation d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

6.2.8.1.4 Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent à tout usage de la classe d'usages "service pétrolier (c4)" :

a) le terrain :

i) superficie minimale :
- débit d'essence : neuf cents mètres carrés (900 m^2),
- débit d'essence/lave-auto : deux mille trois cents mètres carrés (2 300 m^2),
- débit d'essence/dépanneur : deux milles mètres carrés (2 000 m^2),
- station-service : mille quatre cents mètres carrés (1 400 m^2),
- station-service/lave-auto : deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m^2),

ii) frontage minimum :
- débit d'essence : trente mètres (30 m),
- débit d'essence/lave-auto : quarante-cinq mètres (45 m),
- débit d'essence/dépanneur : quarante-cinq mètres (45 m),
- station-service : quarante-cinq mètres (45 m),
- station-service/lave-auto : quarante-cinq mètres (45 m);

b) les marges minimales de tout bâtiment :

i) avant : quinze mètres (15 m),
ii) latérale : quatre mètres cinquante (4,50 m),
iii) arrière : six mètres (6 m).

Dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle prescrite pour la marge avant. Cependant, cette marge peut être diminuée à neuf mètres (9 m) dans le cas des usages suivants lorsqu'ils occupent un terrain d'angle :

- un débit d'essence avec un dépanneur comme usage additionnel,

- un débit d'essence intégré à un centre commercial d'une superficie locative inférieure à vingt mille mètres carrés (20 000 m^2);

c) îlot de pompe :

i) distances minimales aux :

. lignes de rue : quatre mètres cinquante (4,50 m),

. terrain adjacent : trois mètres soixante (3,60 m),

. bâtiment principal : cinq mètres (5 m);

d) marquise au-dessus d'un îlot de pompe :

i) une marge minimale de trois mètres (3 m) est exigée de toute ligne de terrain;

e) hauteur maximale autorisée : un (1) étage;

f) largeur minimale du bâtiment principal : six mètres (6 m);

g) rapport bâtiment/terrain maximum : zéro virgule trente (0,30).

6.2.8.1.5 Normes d'aménagement

a) Un maximum de deux (2) accès par frontage de rue est autorisé;

b) la distance minimale entre deux (2) accès sur une même rue est de six mètres (6 m);

c) la largeur maximale d'un accès est de neuf mètres (9 m);

d) tout accès doit être situé à un minimum de dix mètres (10 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rue et de trois mètres (3 m) de toute ligne séparatrice de terrain;

e) une bande continue d’une largeur minimale de trois mètres (3 m) prise sur le terrain même le long des lignes de terrain sauf à un accès doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d’arbustes ou de rocailles ; cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d’une hauteur et d’une largeur minimale de quinze centimètres (15 cm);

- La bande doit comporter des arbres. Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale du périmètre du terrain.

- Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé à raison de un (1) arbre pour chaque dix mètres (10 m) de longueur des lignes.

  La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (ex : pour 102 mètres de longueur totale de ligne de périmètre, le calcul donne 10,2 arbres qui doit être arrondi à 11 arbres.

f) tout espace carrossable doit être recouvert d'asphalte ou de béton; tout espace non utilisable doit être gazonné ou aménagé;

g) il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

6.2.8.1.6 Occupation ou usage d'un espace libre

L'occupation de tout espace libre est soumise aux dispositions suivantes :

a) l'utilisation de l'espace de stationnement autre que pour les fins du commerce est prohibé pour :

   i) un véhicule moteur accidenté ou incendié stationné sur le terrain d'une station-service, mais pour un maximum de quarante-huit heures (48 h) seulement,

   ii) un véhicule moteur utilisé à des fins commerciales;

   iii) plus de deux (2) camions et de quatre (4) remorques offerts en location.

b) le stationnement d'un véhicule moteur tel qu'autobus, auto-taxi, camion, machine lourde destiné à la construction ou au déneigement, ainsi que toute remorque de type conteneur train-routier est interdit;

c) l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit;

d) l'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobile ou tout autre objet est prohibé;

e) seul l'étalage de produits (tels qu'huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé sur les îlots de pompe uniquement.

Règl. LXXIX-159, 1er avril 2001

6.2.8.1.7 Prescriptions particulières concernant un usage additionnel autorisé

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages additionnels à la classe d'usages "service pétrolier (c4)".

a) lave-auto

Tout lave-auto doit respecter les conditions suivantes :

i) chacune des unités lave-autos additionnelle à un usage principal doit être pourvue, adjacent à chaque unité, d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins huit (8) automobiles en file d'attente, en raison d'une case de trois mètres (3 m) par sept mètres (7 m) par automobile,

ii) une bande d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) prise sur le terrain même, le long des lignes de terrain sauf à un accès, doit être gazonnée et aménagée de fleurs, d'arbustes ou de rocailles ; cette bande doit être séparée de toute surface de pavage ou de béton par une bordure continue de béton d'une hauteur et d'une largeur minimale de quinze centimètre (15 cm);

iii) La bande doit comporter des arbres. Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale du périmètre du terrain.

iv) Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé à raison de un (1) arbre pour chaque dix mètres (10 m) de longueur des lignes. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (ex : pour 102 mètres de longueur totale de ligne de périmètre, le calcul donne 10,2 arbres qui doit être arrondi à 11 arbres).

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

b) vente et location de véhicules automobiles et location de camions et de remorques

Tout véhicule automobile offert en vente ou en location et tout camion et/ou remorque offert en location doivent être situés sur le site à au moins trois (3) mètres de la ligne de rue et de telle façon qu'ils ne nuisent en aucun temps à la visibilité des véhicules circulant sur les voies publiques et ce, en tenant compte de la géométrie et de la localisation du terrain.

Règl. LXXIX-159, 1er avril 2001

6.2.8.2 Centre commercial

Un centre commercial est autorisé dans toutes les zones dont l'affectation principale est "COMMERCE (C)".

Un centre commercial ne doit comprendre que des usages autorisés dans la zone. Cependant, un centre commercial dont la superficie locative est inférieure à deux mille mètres carrés (2 000 m^2) doit regrouper que des usages de la classe d'usages c1 et peut lorsqu'autorisé dans la zone, contenir un débit d'essence.

6.2.8.2.1 Nombre de cases de stationnement

Le nombre de cases de stationnement requis est établi à une (1) case par trente mètres carrés (30 m^2) de superficie locative de plancher.

6.2.9 BOÎTE DE DONS CARITATIFS

6.2.9.1 L'installation d'une boîte de dons caritatifs est autorisée à l'égard du respect des conditions suivantes :

a) normes concernant l'organisme :

i) seul un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) et ayant son siège social dans les limites de la Ville et tient la majorité de ses activités sur le territoire de la Ville est autorisé à installer une boîte de dons caritatifs;

ii) l'organisme est constitué de membres dont la majorité habite en permanence sur le territoire de la MRC de Joliette;

iii) l'organisme est une corporation poursuivant des objectifs charitables, scientifiques, artistiques, sociaux, athlétiques ou sportifs;

iv) seul un organisme qui détient un certificat d'occupation peut procéder à la récupération de dons caritatifs et mettre à la disposition du public une boîte de dons caritatifs.

b) normes concernant les boîtes de dons :

i) un maximum de deux (2) boîtes de dons caritatifs individuelles accolées ou d'une (1) boîte de dons caritatifs double est permis sur un même terrain;

ii) l'installation de boîtes de dons caritatifs est interdite sur un terrain vacant;

iii) les boîtes de dons doivent être en métal, bien entretenues, être exemptes de rouille, munies d'un couvercle qui doit demeurer fermé en tout temps, et aucun dépôt de vêtements ou autres objets n'est permis ailleurs qu'à l'intérieur de la boîte de dons caritatifs;

iv) le nom, le numéro de téléphone et le numéro d'enregistrement à l'Agence du Revenu du Canada (ARC) de l'organisme responsable doivent être indiqués sur la boîte de dons caritatifs;

v) l'endroit où est prévue l'installation de la boîte de dons caritatifs ne doit empiéter sur une case de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du règlement de zonage concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis;

vi) la boîte de dons caritatifs ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès;

vii) l'une des boîtes de dons caritatifs doit être adossée à l'un des murs du bâtiment principal et les deux boîtes de dons caritatifs doivent être accolées, s'il y a lieu;

viii) les dimensions maximales permises pour une boîte de dons caritatifs simple sont de 1,50 mètre de largeur, 1,50 mètre de profondeur et 2,00 mètres de hauteur (4500 litres) et les dimensions maximales permises pour une boîte de dons caritatifs double sont de 3,00 mètres de largeur, 1,50 mètre de profondeur et 2,00 mètres de hauteur (7500 litres);

ix) les boîtes de dons caritatifs d'une capacité de plus de 2000 litres doivent être situées à au moins trois (3) mètres de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment ou de toute composante combustible d'un bâtiment, sauf si un écran en acier avec espace d'air de 25 mm ou en maçonnerie, protège l'ouverture ou le mur.

Règl. LXXIX-345, 22 octobre 2014

6.2.10 L'installation d'un enclos pour l'entreposage de pneus usés est autorisée à l'égard du respect des conditions suivantes :

a) normes de sécurité incendies :

i) les dimensions et les dégagements applicables pour un enclos pour l'entreposage de pneus usés (îlot de stockage) doivent respecter les normes prescrites par le Code national de prévention des incendies applicable et en vigueur sur le territoire de la Ville de Joliette.

b) normes d'aménagement et d'implantation :

i) un maximum de trois enclos pour l'entreposage de pneus usés est permis sur un même terrain;

ii) l'installation d'un enclos pour l'entreposage de pneus usés est interdite sur un terrain vacant;

iii) un enclos pour l'entreposage de pneus usés doit reposer sur une surface recouverte de gravier, d'asphalte ou de béton ou tout autre matériau similaire et être délimité par une clôture opaque en métal ornementale, en résine de polychlorure de vinyle (PVC) ou en maille d'acier avec latte d'intimité;

iv) la portion de l'enclos pour l'entreposage de pneus usés qui est adjacente à une aire de circulation ou à une aire de stationnement doit être munie d'un dispositif de restriction d'accès visant à empêcher un véhicule d'endommager ledit enclos;

v) un enclos pour l'entreposage de pneus usés qui est localisé en cour et marge latérale doit être dissimulé par une haie au feuillage persistant de manière à ne pas être visible des voies de circulation publique.

Règl. LXXIX-370, 5 octobre 2016

6.2.11 CLÔTURE ORNEMENTALE EN COUR ET MARGE AVANT

6.2.11.1 L'installation d'une clôture ornementale en cour et marge avant est autorisée à l'égard du respect des conditions suivantes :

a) implantation :

i) l'installation d'une clôture ornementale en cour et marge avant est autorisée uniquement sur un terrain sur lequel est implanté un bâtiment cité ou classé patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

ii) la clôture ornementale doit être installée à une distance minimale de trente centimètres (30 cm) de la bordure de rue, du trottoir ou de la limite de la chaussée, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue;

iii) la clôture ornementale doit être installée à une distance minimale de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine, d'un poteau électrique public ou d'un lampadaire public;

iv) sur un terrain localisé à l'intersection de deux rues, une clôture ornementale ne doit jamais être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité.

b) hauteur :

La hauteur maximale d'une clôture ornementale localisée en cour et marge avant ne doit pas excéder un mètre trente (1,30 m).

c) matériaux autorisés pour une clôture ornementale :

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture ornementale :

i) le métal ornemental assemblé;

ii) le fer ou l'aluminium soudé;

iii) le fer forgé;

iv) le bois ouvré.

d) entretien et sécurité :

Une clôture ornementale doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et elle ne doit jamais présenter un danger pour la sécurité publique.

Règlement 79-395, 27 septembre 2018

6.2.12 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CONTENEUR SEMI-ENFOUI SERVANT À L'ENTREPOSAGE ET À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'installation d'un conteneur semi-enfoui servant à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles doit respecter les exigences suivantes :

a) il doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50% de la structure soit installée sous terre;

b) il doit être accessible en toute saison à partir d'une voie carrossable;

c) il doit être localisé de manière à ce que le camion de collecte n'entrave pas les voies publiques de circulation;

d) il doit être localisé à une distance verticale minimale de six mètres (6 m) des fils électriques aériens, des arbres, des lampadaires et autres obstacles en hauteur;

e) il doit être à une distance minimale de quarante centimètres (40 cm) des infrastructures de services publics enfouis;

f) il doit être localisé à une distance maximale de six mètres (6 m) par rapport au point de levée du camion de collecte;

g) il doit être implanté à une distance maximale de cent cinquante mètres (150 m) des immeubles desservis;

h) il doit être accompagné d'un aménagement paysager à sa base, n'empêchant pas l'accès aux conteneurs;

i) il doit posséder un sac ou un contenant étanche permettant la rétention des liquides et le maintien d'une cuve propre;

Le conteneur à matières organiques doit être muni d'un réservoir de liquides ou d'une cuve complètement étanche en plastique, en aluminium ou en acier inoxydable;

j) le couvercle doit être de la couleur correspondant aux différentes catégories de matières résiduelles : bleu pour les matières recyclables, noir pour les déchets et brun pour les matières organiques;

k) chaque conteneur doit avoir une affiche indiquant le type de collecte;

l) lorsqu'il est localisé à l'intérieur de la cour avant, il doit être de forme cylindrique, être conçu pour être cueilli à l'aide d'un camion-grue et être complètement dissimulé de la rue par un aménagement paysager;

n) lorsqu'il est localisé à l'intérieur de la cour avant, il peut être à l'emprise de rue, mais jamais à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la limite intérieure du trottoir, de la bordure ou de la chaussée.

Règlement 79-409, 11 septembre 2019

6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "INDUSTRIE"

6.3.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot "OUI" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau soient respectées.

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	**Cour et marge avant**	**Cours et marges latérales**	**Cour et marge arrière**
1. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
2. Clôture a) distance minimum de la ligne avant (m) b) empiétement maximum dans la marge pour les classes d'usages i1 et i2 (m)	Oui 1 0	Oui 1 -	Oui - -
3. Haie, mur ou muret a) distance minimum de la ligne avant (m)	Oui 1	Oui 1	Oui 1
4. Installation servant à l'affichage autorisée	Oui	Non	Non
5. Construction souterraine et Non apparente a) empiétement maximun de l'accès à cette construction dans la marge (m) b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Non	Oui 0 0,75	Oui 0 0,75
6. Allée et accès menant à un espace de stationnement et/ou de chargement et espace de stationnement	Oui	Oui	Oui
7. Espace de chargement	Oui	Oui	Oui

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	**Cour et marge avant**	**Cours et marges latérales**	**Cour et marge arrière**
8. Espace de stationnement a) empiétement maximum dans la marge pour les classes d'usages i1 et i2 (m)	Oui 0	Oui -	Oui -
9. Perron, balcon, galerie faisant corps avec le bâtiment a) empiétement maximum dans la marge (m) b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Oui 2 0,30	Oui 2 2	Oui 2 2
10. Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment a) empiétement maximum dans la marge (m) b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Oui 2 0,30	Oui 2 2	Oui 2 2
11. Tonnelle a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Oui 0,60	Oui 0,60	Oui 0,60
12. Patio, terrasse a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Non -	Non -	Oui 2
13. Escalier ouvert donnant accès au premier étage ou au sous-sol a) empiétement maximum dans la marge (m) b) distance minimale de toute ligne de terrain (m)	Non 2 2	Oui 1,5 2	Oui 3 2
14. Fenêtre en saillie a) largeur maximum (m) b) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	Oui 0,75	Oui 0,75	Oui 0,75
15. Cheminée faisant corps avec le bâtiment a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	Oui 0,60	Oui 0,60	Oui 0,60

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
16. Bâtiment temporaire a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Non -	Oui 2	Oui 2
17. Accessoire de surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boîte de jonction et poteaux	Oui	Oui	Oui
18. Appareil de climatisation et thermopompe a) distance minimum de toute ligne de terrain (m) b) distance maximum de tout mur du bâtiment principal (m) c) intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (Db)	Non	Oui 2 2 50	Oui 2 2 50
19. Antenne utilisée à des fins privées Antenne utilisée à des fins commerciales ou autres	Non Non	Oui Oui	Oui Oui
20. Conteneur hors sol servant à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles avec écran opaque a) distance minimale d'une ligne de terrain (m) b) hauteur minimale de l'écran opaque (m)	Non	Oui 1 1,80	Oui 1 1,80
20.1 Conteneur semi-enfoui servant à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles a) distance minimale d'une ligne de terrain (m) b) autres dispositions	Oui 0 Voir article 6.3.8	Oui 1 Voir article 6.3.8	Oui 1 Voir article 6.3.8

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
20.2 Bac servant à l'entreposage et à la collecte de matières résiduelles	Non	Oui (1)	Oui (1)
(1) Le remisage de plus de six bacs sur un terrain doit être effectué à l'intérieur d'une aire d'entreposage délimitée par une clôture opaque ou par une haie d'arbustes au feuillage persistant ayant une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m).			
21. Réservoir de carburant dissimulé par un écran opaque	Non	Oui	Oui
a) hauteur minimum de l'écran (m)		2	2
b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)		2	2
22. Voie ferrée de desserte domestique	Non	Oui	Oui
23. Guérite	Oui	Oui	Oui
a) distance de toute ligne de terrain (m)	3	3	3
b) empiétement maximum dans la marge pour les classes d'usages i1 et i2 (m)	0	-	-
24. Boîte de dons caritatifs	Non	Non	Non
25. Pergola, gloriette ou pavillon de jardin (gazebo)	Non	Oui	Oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,5	1,5
b) hauteur maximale	-	4,5	4,5
c) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	-	2	2
26. Baril récupérateur d'eau de pluie	Non	Oui	Oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,60	0,60
b) capacité maximale	-	0,30 m^3	0,30 m^3
c) autres normes applicables	-	voir article 6.1.9.1	voir article 6.1.9.1
27. Enclos pour l'entreposage de pneus usés pour les classes d'usages i2, i3 et i4	Non	Oui (Voir article 6.3.7)	Oui (Voir article 6.3.7)

Règl. LXXIX-206, 15 février 2004/ Règl. 79-345, 22 octobre 2014 / Règl. 73-354, 27 mai 2015 / Règl. 79-370, 5 octobre 2016 / Règl. 79-409, 11 septembre 2019

6.3.2 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE CONCERNANT UN USAGE, UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES

6.3.2.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés

De manière non limitative, les usages, bâtiments, constructions et équipements suivants sont considérés comme accessoire à un usage ou un bâtiment principal et sont autorisés, sauf indication contraire, dans les cours arrière, latérales et avant :

a) une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant dans les cours latérales et arrière;

b) une guérite de contrôle;

c) l'entreposage intérieur de marchandises;

d) l'entreposage extérieur lorsqu'autorisé à ce règlement.

6.3.2.2 Prescriptions particulières concernant certains usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

6.3.2.2.1 Entreposage, remisage et étalage extérieur

Tout entreposage, remisage et étalage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

a) usage de la classe d'usages i1 :

L'entreposage, le remisage ou l'étalage extérieur de toute marchandise ou de tout équipement est prohibé pour tout usage de la classe d'usages i1.

b) usage des classes d'usages i2, i3 et i4

L'entreposage, le remisage ou l'étalage extérieur de toute marchandise ou de tout équipement est autorisé dans les cours latérales et arrière à condition qu'elles soient entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) pour tout usage des classes d'usages i2, i3 et i4.

Pour tout usage de la classe d'usages "Industrie légère (i2)", seul l'entreposage extérieur de machinerie d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé. Est prohibé tout entreposage extérieur en vrac comme la ferraille, le rebut de métal, la guenille, le copeau de bois, le charbon, le sel, le produit chimique solide, etc.

c) la hauteur de l'entreposage, du remisage et de l'étalage extérieur

La hauteur maximale de tout objet, matériel ou marchandise entreposée à l'extérieur d'un bâtiment doit respecter la hauteur maximale égale à quatre-vingt-dix pourcent (90%) de la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

6.3.2.2.2 Entreposage, remisage et étalage intérieur

L'entreposage, le remisage et l'étalage de toute marchandise ou de tout équipement à l'intérieur d'un bâtiment principal et d'un bâtiment servant exclusivement à ces fins est autorisé.

Tout bâtiment réservé exclusivement à l'entreposage ou au remisage doit respecter les marges édictées pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes.

6.3.2.2.3 Hauteur d'un bâtiment accessoire

A l'exception d'un silo servant à l'entreposage, la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire est celle prescrite à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal. Toutefois, un bâtiment accessoire ne doit jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.3.2.2.4 Hauteur d'un équipement et construction accessoires

Pour un usage des classes d'usages i1, i2 et i3, la hauteur maximale de tout équipement et construction accessoire relié au procédé de fabrication est limitée à deux (2) fois la hauteur du bâtiment principal, sauf dans le cas des cheminées et des équipements et constructions accessoires reliés à un silo où aucune limite de hauteur n'est fixée.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

6.3.2.2.5 Construction à proximité d'une ligne électrique

Malgré les normes générales établies à la section 6.3.1 et les normes particulières établies à la section 6.3.2, il est interdit d'aménager un garage, un abri d'auto permanent, une remise, une serre domestique, un support d'antenne de télévision ou d'antenne parabolique à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne ou composante du réseau électrique se trouvant sur le territoire de la Ville de Joliette.

Règl. LXXIX-85, 4 décembre 1996

6.3.3 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ POUR LES USAGES DU GROUPE D'USAGES "INDUSTRIE (I)"

De manière non limitative, sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe "INDUSTRIE (I)", les usages suivants :

a) une cafétéria pour une entreprise industrielle;

b) la vente de marchandises fabriquées sur place ou l'offre d'un service à la clientèle aux conditions suivantes :

   i) qu'une aire accessible au public soit exclusivement réservée à la vente ou au service,

   ii) que la superficie de cette aire ne dépasse pas dix pour cent (10%) de la superficie de plancher;

c) la vente de marchandises non fabriquées sur place mais qui sont entreposées dans le cadre des activités normales de l'entreprise et destinées à des fins de distribution aux conditions suivantes :

   i) qu'une aire accessible au public soit exclusivement réservée à la vente ou au service,

   ii) que la superficie de cette aire ne dépasse pas la plus petite des normes entre une superficie de 50 m^2 et 10% de la superficie totale de plancher utilisée à des fins d'entreposage;

d) tout espace à bureaux servant à l'administration de l'entreprise industrielle;

e) une résidence de gardien;

f) une garderie;

g) un bureau d'infirmerie;

h) un gymnase;

i) un atelier pour l'entretien et la réparation des camions.

Tout usage additionnel doit être à l'usage exclusif des personnes qui travaillent dans le bâtiment en question.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés comme usages additionnels aux «entreprises de réparation de camions», les «services spécialisés de réparation et d'entretien de véhicules» tels que décrits à l'article 4.3.3.1 b) du présent règlement.

Règl. LXXIX-150, 24 septembre 2000, Règl. LXXIX-179, 26 mai 2002

6.3.4 LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Les normes spécifiques prescrites à cet article s'ajoutent aux exigences générales de stationnement de ce règlement.

6.3.4.1 Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre de cases de stationnement requis est établi à une (1) case par cent mètres carrés (100 m^2) de superficie brute de plancher y compris tout espace utilisé à des fins d'entreposage intérieur.

6.3.4.2 Aménagement d'un espace de stationnement

6.3.4.2.1 Dans une cour avant

Pour les classes d'usages i3 et i4, si la cour avant est utilisée comme espace de stationnement, une bande de verdure d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) doit être aménagée le long de la ligne avant sauf à un accès, le tout respectant les spécifications de l'article 5.3.6. e) concernant la plantation d'arbres.

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

6.3.4.2.2 Accès

Le nombre d'accès est limité à un (1) par quinze mètres (15 m) ou fraction de quinze mètres (15 m) de frontage de terrain.

6.3.4.2.3 Largeur d'un accès

La largeur maximale d'un accès est de quinze mètres (15 m).

6.3.5 ESPACE DE CHARGEMENT

6.3.5.1 Nombre d'espace de chargement requis

Le nombre minimum d'espace de chargement est fixé à un (1) par bâtiment principal occupé par un (1) ou plusieurs établissements industriels.

6.3.5.2 Localisation des espaces de chargement

Un espace de chargement, situé dans une cour avant, doit être situé à une distance minimale de dix-huit mètres (18 m) d'une ligne de rue. De plus, le nombre d'espaces maximum de chargement autorisé dans la cour avant est de deux (2).

6.3.6 L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

6.3.6.1 Cour avant, latérales et arrière

Toute partie des cours avant, latérales ou arrière laissée libre de tout usage et construction doit être aménagée selon les prescriptions suivantes :

a) être gazonnée et paysagée;

b) comporter des arbres.

Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale du périmètre du terrain le long des lignes des cours avant, latérales ou arrière, exception faite des lignes visées par les écrans tampons décrites à l'article 6.3.6.3 ci-dessous. Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé à raison de un (1) arbre pour chaque dix mètres (10 m) de longueur des lignes. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (ex : pour 102 mètres de longueur totale de ligne de périmètre, le calcul donne 10,2 arbres qui doit être arrondi à 11 arbres).

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

6.3.6.2 Déchets, rebuts et vidanges

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges.

Tout déchet, rebut et vidange doit être remisé dans un conteneur fermé.

6.3.6.3 Écran tampon

Lorsqu'un terrain occupé par un établissement industriel est situé dans une zone dont l'affectation principale est "INDUSTRIE (I)" et contigu à une zone dont l'affectation principale est "HABITATION (H)", "COMMERCE (C)" ou "COMMUNAUTAIRE (P)", un écran tampon doit être aménagé sur le dit terrain, le long de la ligne de terrain commune aux deux (2) zones. Cet écran tampon doit être d'une largeur minimale de :

a) six mètres (6 m) pour les classes d'usages i1 et i2;

b) douze mètres (12 m) pour les classes d'usages i3 et i4.

Cet écran tampon doit être gazonné et les arbres à planter ou à conserver doivent être des conifères à feuillage persistant ou une combinaison d'arbres conifères à feuillage persistant et de feuillus ou conifère à feuillage caduque. La combinaison d'arbres à feuillage persistant et caduque ne doit jamais comporter moins de 50% d'arbres à feuillage persistant par rapport aux arbres à feuillage caduque.

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

6.3.6.3.1 Plantation ou conservation d'arbres dans l'écran tampon de 6 mètres.

À même l'écran tampon de six mètres (6 m) de largeur pour les classes d'usages i1 et i2, on devra procéder à la plantation d'arbres ou à la conservation d'arbres existants.

Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale de la ligne commune aux deux zones. Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé à raison de un (1) arbre pour chaque cinq mètres (5 m) de longueur de la ligne commune.

La qualité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour 41 mètres de longueur totale de ligne commune, le calcul donne 8,2 arbres qui doit être arrondi à 9 arbres).

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1997

6.3.6.3.2 Plantation ou conservation d'arbres dans l'écran tampon de 12 mètres

À même l'écran tampon de douze mètres (12 m) de largeur pour les classes d'usages i3 et i4, on devra procéder à la plantation d'arbres ou à la conservation d'arbres existants.

Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale de la ligne commune aux deux zones.

Le nombre d'arbres à planter est calculé à raison de un (1) arbre pour chaque trois mètres cinquante (3,50 m) de longueur de la ligne commune. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour 36 mètres de longueur totale de ligne commune, le calcul donne 10,28 arbres qui doit être arrondi à 11 arbres).

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

6.3.6.4 Clôture

6.3.6.4.1 Hauteur

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, une clôture à mailles de fer d'une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,50 m) est autorisée dans les cours avant, latérale et arrière.

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, une clôture installée autour d'une cour de ferraille doit être opaque et d'une hauteur d'au moins deux mètres cinquante (2,50 m) et d'au plus trois mètres soixante-dix (3,70 m).

6.3.6.4.2 Matériau

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, le fil de fer barbelé est autorisé au sommet d'une clôture d'au moins un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur, à condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l'intérieur du terrain à un angle maximum de cent dix degrés (110E) par rapport à la clôture.

6.3.7 L'installation d'un enclos pour l'entreposage de pneus usés est autorisée à l'égard du respect des conditions suivantes :

a) normes de sécurité incendies :

i) les dimensions et les dégagements applicables pour un enclos pour l'entreposage de pneus usés (îlot de stockage) doivent respecter les normes prescrites par le Code national de prévention des incendies applicable et en vigueur sur le territoire de la Ville de Joliette.

b) normes d'aménagement et d'implantation :

i) un maximum de trois enclos pour l'entreposage de pneus usés est permis sur un même terrain;

ii) l'installation d'un enclos pour l'entreposage de pneus usés est interdite sur un terrain vacant;

iii) un enclos pour l'entreposage de pneus usés doit reposer une surface recouverte de gravier, d'asphalte ou de béton ou tout autre matériau similaire et être délimité par une clôture opaque en métal ornementale, en résine de polychlorure de vinyle (PVC) ou en maille d'acier avec latte d'intimité;

iv) la portion de l'enclos pour l'entreposage de pneus usés qui est adjacente à une aire de circulation ou à une aire de stationnement doit être munie d'un dispositif de restriction d'accès visant à empêcher un véhicule d'endommager ledit enclos;

v) un enclos pour l'entreposage de pneus usés qui est localisé en cour et marge latérale doit être dissimulé par une haie au feuillage persistant de manière à ne pas être visible des voies de circulation publique.

Règl. LXXIX-370, 5 octobre 2016

6.3.8 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CONTENEUR SEMI-ENFOUI SERVANT À L'ENTREPOSAGE ET À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'installation d'un conteneur semi-enfoui servant à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles doit respecter les exigences suivantes :

a) il doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50% de la structure soit installée sous terre;

b) il doit être accessible en toute saison à partir d'une voie carrossable;

c) il doit être localisé de manière à ce que le camion de collecte n'entrave pas les voies publiques de circulation;

d) il doit être localisé à une distance verticale minimale de six mètres (6 m) des fils électriques aériens, des arbres, des lampadaires et autres obstacles en hauteur;

e) il doit être à une distance minimale de quarante centimètres (40 cm) des infrastructures de services publics enfouis;

f) il doit être localisé à une distance maximale de six mètres (6 m) par rapport au point de levée du camion de collecte;

g) il doit être implanté à une distance maximale de cent cinquante mètres (150 m) des immeubles desservis;

h) il doit être accompagné d'un aménagement paysager à sa base, n'empêchant pas l'accès aux conteneurs;

i) il doit posséder un sac ou un contenant étanche permettant la rétention des liquides et le maintien d'une cuve propre;

j) le conteneur à matières organiques doit être muni d'un réservoir de liquides ou d'une cuve complètement étanche en plastique, en aluminium ou en acier inoxydable;

k) le couvercle doit être de la couleur correspondant aux différentes catégories de matières résiduelles : bleu pour les matières recyclables, noir pour les déchets et brun pour les matières organiques;

l) chaque conteneur doit avoir une affiche indiquant le type de collecte;

m) lorsqu'il est localisé à l'intérieur de la cour avant, il doit être de forme cylindrique, être conçu pour être cueilli à l'aide d'un camion-grue et être complètement dissimulé de la rue par un aménagement paysager;

n) lorsqu'il est localisé à l'intérieur de la cour avant, il peut être à l'emprise de rue, mais jamais à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la limite intérieure du trottoir, de la bordure ou de la chaussée.

Règl. 79-409, 11 septembre 2019

6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "COMMUNAUTAIRE"

6.4.1 USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot "OUI" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau soient respectées.

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	**Cour et marge avant**	**Cours et marges latérales**	**Cour et marge arrière**
1. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour handicapés, arbre, aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
2. Clôture 6.21.1 Normes spécifiques applicables	Oui (voir articles 6.4.5.3.1 à 6.4.5.3.3)	Oui (voir articles 6.4.5.3.1 à 6.4.5.3.3)	Oui (voir articles 6.4.5.3.1 à 6.4.5.3.3)
3. Haie, muret	Oui	Oui	Oui
4. Installation servant à l'affichage autorisée	Oui	Non	Non
5. Construction souterraine et Non apparente a) Empiétement maximum de l'accès à cette construction dans la marge (m) b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Non	Oui 0 0,75	Oui 0 0,75
6. Allée de circulation menant à un espace de stationnement et/ou de chargement	Oui	Oui	Oui
7. Espace de chargement	Non	Non	Oui
8. Espace de stationnement	Oui	Oui	Oui
9. Perron, balcon, galerie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)	2	2	2
b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	0,30	2	2

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	**Cour et marge avant**	**Cours et marges latérales**	**Cour et marge arrière**
10. Auvent, marquise, avant-toit faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)	2	2	2
b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	0,30	2	2
11. Tonnelle	Oui	Oui	Oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	0,60	0,60	0,60
12. Patio, terrasse	Non	Oui	Oui
a) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	-	2	2
13. Escalier ouvert donnant accès au premier étage ou au sous-sol	Non	Oui	Oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)		2	2
b) distance minimale de toute ligne de terrain (m)		2	2
14. Escalier autre qu'un escalier donnant accès au premier étage ou au sous-sol	Non	Non	Oui
a) empiétement maximum dans la marge (m)	-	-	3
b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	-	-	2
15. Fenêtre en saillie	Oui	Oui	Oui
a) largeur maximum (m)	2,4	2,4	2,4
b) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	0,75	0,75	0,75
16. Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment (m)	0,60	0,60	0,60
17. Remise et/ou garage servant à l'entreposage d'équipement ou des véhicules moteurs domestiques	Non	Non	Oui
a) nombre maximum de bâtiment de chaque type par terrain			2

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	**Cour et marge avant**	**Cours et marges latérales**	**Cour et marge arrière**
17. Remise et/ou garage servant…... suite….			
b) superficie maximum totale pour les remises (m″)			60
c) plus grande dimension maximum d'un mur pour une remise (m)			12
d) superficie maximum totale pour les garages			300
e) plus grande dimension maximum d'un mur pour un garage (m)			26
f) hauteur maximum (m)			5
g) hauteur maximum (étage)			1
h) distance minimum de toute ligne de terrain (m)			1,5
i) distance minimum d'un bâtiment principal (m)			2
j) distance minimum d'un autre bâtiment accessoire (m)			2
18. Serre domestique	Non	Non	Oui
a) superficie d'occupation du sol maximum, le plus petit de :			
i. mètres carrées (m^2)			25
ii. pourcentage maximum de la superficie de la cour occupée (%)			5
b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)			2
c) distance minimum du bâtiment principal (m)			2
d) distance minimum d'un autre bâtiment accessoire (m)			2
e) hauteur maximum mesurée du niveau moyen du sol au faîte du toit (m)			3,60
19. Bâtiment temporaire	Non	Oui	Oui
a) distance minimum d'une ligne de terrain (m)		2	1,5
20. Piscine	Non	Oui	Oui

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
21. Accessoire en surface du sol des réseaux de conduits souterrains d'électricité, de télécommunications, de télévision et de téléphone, tels piédestal, boîte de jonction et poteaux.	Oui	Oui	Oui
22. Foyer, four, cheminée, barbecue a) hauteur maximum (m)	Non	Non	Oui 3
23. Corde de bois a) hauteur maximum b) largeur maximum c) distance minimum de toute ligne de terrain (m)	Non	Oui 1,8 1 0,75	Oui 1,8 1 0,75
24. Appareil de climatisation et thermopompe a) distance minimum de toute ligne de terrain (m) b) distance maximum de tout mur du bâtiment principal (m) c) intensité maximum du bruit produit par ces appareils, mesurée aux limites du terrain (Db)	Non	Oui 2 2 45	Oui 2 2 45
25. Antenne utilisée à des fins privées	Non	Oui	Oui
Antenne utilisée à des fins commerciales ou autres	Non	Non	Oui
26. Entreposage extérieur d'équipement de récréation tels que motoneige, remorque, roulotte, bateau	Non	Oui	Oui
27. Corde à linge et poteau servant à les suspendre	Non	Non	Oui
28. Conteneur hors sol servant à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles avec écran opaque a) distance minimale d'une ligne de terrain (m) b) hauteur minimale de l'écran opaque (m)	Non	Oui 1 1,8	Oui 1 1,8

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés		Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
28.1	Conteneur semi-enfoui servant à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles	Oui	Oui	Oui
	a) distance minimale d'une ligne de terrain (m)	0	1	1
	b) autres dispositions	Voir article 6.4.7	Voir article 6.4.7	Voir article 6.4.7
28.2	Bac servant à l'entreposage et à la collecte de matières résiduelles	Non	Oui (1)	Oui (1)
(1)	Le remisage de plus de six bacs sur un terrain doit être effectué à l'intérieur d'une aire d'entreposage délimitée par une clôture opaque ou par une haie d'arbustes au feuillage persistant ayant une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m).			
29.	Réservoir de carburant dissimulé par un écran opaque	Non	Non	Oui
	a) hauteur minimum de l'écran opaque (m)			2
	b) distance minimum de toute ligne de terrain (m)			1,5
30.	Boîte de dons caritatifs	Non	Oui	Oui
	a) distance minimale de toutes lignes de terrain	-	2 m	2 m
	b) autres normes applicables	-	voir article 6.4.6	voir article 6.4.6
31.	Pergola, gloriette ou pavillon de jardin	Non	Oui	Oui
	a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,5	1,5
	b) hauteur maximale	-	4,5	4,5
	c) distance minimale d'un autre bâtiment accessoire	-	2	2
32.	Composteur domestique	Non	Non	Oui (1)
	a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1
	b) capacité maximale	-	-	1 m^3
(1)	L'utilisation du composteur domestique doit être faite selon les usages normalement prescrits par le fabricant ou selon les méthodes normalement prévues à cet effet. L'entretien et l'usage des composteurs domestiques ne doivent être cause d'odeurs nauséabondes et d'aucune infestation par la vermine ou autres parasites.			

Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés	Cour et marge avant	Cours et marges latérales	Cour et marge arrière
33. Baril récupérateur d'eau de pluie	Non	Oui	Oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,60	0,60
b) capacité maximale	-	0,30 m^3	0,30 m^3
c) autres normes applicables	-	voir article 6.1.9.1	voir article 6.1.9.1

Règl. LXXIX-206, 15 février 2004 / Règl. LXXIX-218, 20 mars 2005/ Règl. 79-345, 22 octobre 2014 / Règl. 79-354, 27 mai 2015 / Règlement 79-395, 27 septembre 2018 / Règl. 79-409-, 11 septembre 2019

6.4.2 USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ POUR LES CLASSES D'USAGES DU GROUPE D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)"

De manière non limitative, sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages "COMMUNAUTAIRE (P)" les usages suivants :

a) un presbytère pour une église;

b) un chalet sportif, une piscine et des jeux pour un parc ou un espace vert;

c) un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine, pour un usage du groupe d'usages "COMMUNAUTAIRE (P)";

d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien pour un parc;

e) une buanderie, une cafétéria, un bâtiment de service pour un hôpital, un centre d'accueil ou autres institutions;

f) un service de location et d'entretien d'équipement, un service de restauration comptoir-minute, un débit de boisson pour un bâtiment tel un aréna, un complexe récréatif, un golf;

g) un chalet de golf pour un club de golf;

h) une garderie;

i) pension et retraite;

j) une pharmacie, un dépanneur, ainsi que les services professionnels et administratifs pour un centre hospitalier;

k) une pharmacie, un dépanneur pour un centre hospitalier de soins de longue durée ou un centre de réadaptation.

Règl. LXXIX-174, 17 mars 2002

6.4.3 LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES

Les normes spécifiques prescrites à cet article s'ajoutent aux exigences générales de stationnement de ce règlement.

6.4.3.1 Le nombre de cases de stationnement requis

Les prescriptions minimales suivantes s'appliquent :

a) église : une (1) case par dix (10) sièges ou places de banc ou par dix mètres carrés (10 m^2) de superficie brute de plancher, le résultat le plus élevé s'appliquant;

b) maison d'enseignement :

i) école primaire et secondaire : une (1) case par soixante-quinze mètres carrés (75 m^2) de superficie brute de plancher,

ii) collège et cégep : une (1) case par quarante-cinq mètres carrés (45 m^2) de superficie brute de plancher;

c) centre hospitalier, centre hospitalier de soins de longue durée et centre de réadaptation : une (1) case par chambre;

d) centre d'accueil tels que sanatorium, maison de convalescence, maison de retraite, résidence religieuse ou une résidence supervisée: une (1) case par trois (3) chambres;

e) bibliothèque et musée : une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m2) de superficie brute de plancher;

f) lieux de rassemblement tels qu'aréna, gymnase, centre communautaire : une (1) case par cinq (5) sièges ou places de banc et une (1) case par vingt mètres carrés (20 m^2) de superficie servant au rassemblement s'il n'y a pas de siège;

g) une habitation communautaire : une (1) case par quatre (4) unités.

Règl. LXXIX-174, 17 mars 2002

6.4.3.2 Aménagement des espaces de stationnement

L'ensemble des spécifications de l'article 5.3.6 concernant l'aménagement et l'entretien d'un espace de stationnement, notamment en ce qui concerne le paragraphe e) sur la plantation d'arbres, doivent être respectées.

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

6.4.3.2.1 Accès

Le nombre d'accès est limité à un (1) par quinze mètres (15 m) ou fraction de quinze mètres (15 m) de frontage de terrain.

6.4.4 ESPACE DE CHARGEMENT

6.4.4.1 Nombre d'espaces de chargement requis

Le nombre minimal d'espace de chargement est fixé à un (1) par bâtiment principal occupé par un (1) ou plusieurs établissements communautaires.

6.4.5 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Tout espace des cours avant, latérales ou arrière laissé libre de tout usage et construction doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :

a) être gazonné et paysagé ;

b) comporter des arbres.

Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale du périmètre du terrain le long des lignes des cours avant, latérales ou arrière, exception faite des lignes visées par les écrans tampons décrites à l'article 6.3.6.3 ci-dessus. Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé à raison de un (1) arbre pour chaque dix mètres (10 m) de longueur des lignes. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : 102 mètres de longueur totale de ligne de périmètre, le calcul donne 10,2 arbres qui doit être arrondi à 11 arbres).

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

6.4.5.1 ABROGÉ
Espace libre

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

6.4.5.1.1 ABROGÉ
Cour avant

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

6.4.5.1.2 ABROGÉ
Cours latérale et arrière

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

6.4.5.2 Déchet, rebut et vidange

Un espace doit obligatoirement être prévu pour le remisage des déchets, rebuts et vidanges.

Tout déchet, rebut et vidange doit être remisé dans un conteneur fermé.

6.4.5.3 Clôture

6.4.5.3.1 Clôture pour un bâtiment cité ou classé patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans le règlement, l'installation d'une clôture en cour et marge avant est autorisée selon les conditions suivantes :

a) implantation :

i) la clôture doit être ornementale et doit être installée à distance minimale de trente centimètres (30 cm) de la bordure de rue, du trottoir ou de la limite de la chaussée, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue;

ii) la clôture ornementale doit être installée à une distance minimale de trois mètres (3 m) d'une borne-fontaine, d'un poteau électrique public ou d'un lampadaire public;

iii) sur un terrain localisé à l'intersection de deux rues, une clôture ornementale ne doit jamais être implantée à l'intérieur du triangle de visibilité.

b) hauteur :

La hauteur maximale d'une clôture ornementale localisée en cour et marge avant ne doit pas excéder un mètre trente (1,30 m).

c) matériaux autorisés pour une clôture ornementale :

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture ornementale :

i) le métal ornemental assemblé;

ii) le fer ou l'aluminium soudé;

iii) le fer forgé;

iv) le bois ouvré.

d) entretien et sécurité :

Une clôture ornementale doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et elle ne doit jamais présenter un danger pour la sécurité publique.

6.4.5.3.2 Hauteur d'une clôture pour certains usages

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans le règlement, la hauteur maximale d'une clôture implantée sur le terrain d'une école est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m) à condition qu'elle soit ajourée à au moins soixante-quinze pour cent (75%).

Pour un usage de la classe d'usages « communautaire parc et récréation (p2) » et pour l'usage « services correctionnels » aucune hauteur maximale n'est fixée.

6.4.5.3.3 Fil de fer barbelé

Malgré toute disposition contraire ailleurs dans ce règlement, pour un usage de la classe d'usages « communautaire service public (p4) » et pour l'usage « services correctionnels » un fil de fer barbelé est autorisé au sommet d'une clôture d'au moins un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur, à condition que ce fil de fer barbelé soit installé vers l'intérieur du terrain à un angle maximum de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

Règlement 79-395, 27 septembre 2018

6.4.6 BOÎTE DE DONS CARITATIFS

6.4.6.1 L'installation d'une boîte de dons caritatifs est autorisée à l'égard du respect des conditions suivantes :

a) normes concernant l'organisme :

i) seul un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) et ayant son siège social dans les limites de la Ville et tient la majorité de ses activités sur le territoire de la Ville est autorisé à installer une boîte de dons caritatifs;

ii) l'organisme est constitué de membres dont la majorité habite en permanence sur le territoire de la MRC de Joliette;

iii) l'organisme est une corporation poursuivant des objectifs charitables, scientifiques, artistiques, sociaux, athlétiques ou sportifs;

iv) deul un organisme détenant un certificat d'occupation pourra procéder à la récupération de dons caritatifs et mettre à la disposition du public une boîte de dons caritatifs.

b) normes concernant les boîtes de dons :

i) un maximum de deux (2) boîtes de dons caritatifs individuelles accolées ou d'une (1) boîte de dons caritatifs double est permis sur un même terrain;

ii) l'installation de boîtes de dons caritatifs est interdite sur un terrain vacant;

iii) les boîtes de dons doivent être en métal, bien entretenues, être exemptes de rouille, munies d'un couvercle qui doit demeurer fermé en tout temps, et aucun dépôt de vêtements ou autres objets n'est permis ailleurs qu'à l'intérieur de la boîte de dons caritatifs;

iv) le nom, le numéro de téléphone et le numéro d'enregistrement à l'Agence du Revenu du Canada de l'organisme responsable doivent être indiqués sur la boîte de dons caritatifs;

v) l'endroit où est prévue l'installation de la boîte de dons de caritatifs ne doit empiéter sur une case de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement et d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du règlement de zonage concernant le nombre minimum de cases de stationnement requis;

vi) la boîte de dons caritatifs ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès;

vii) l'une des boîtes de dons caritatifs doit être adossée à l'un des murs du bâtiment principal et les deux boîtes de dons doivent être accolées, s'il y a lieu;

viii) les dimensions maximales permises pour une boîte de dons caritatifs simple sont de 1,50 mètre de largeur, 1,50 mètre de profondeur et 2,00 mètres de hauteur (4500 litres) et les dimensions maximales permises pour une boîte de dons caritatifs double sont de 3,00 mètres de largeur, 1,50 mètre de profondeur et 2,00 mètres de hauteur (7500 litres);

ix) les boîtes de dons caritatifs d'une capacité de plus de 2000 litres doivent être situées à au moins trois (3) mètres de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment ou de toute composante combustible d'un bâtiment, sauf si un écran en acier avec espace d'air de 25 mm ou en maçonnerie, protège l'ouverture ou le mur.

Règl. LXXIX-345, 22 octobre 2014

6.4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN CONTENEUR SEMI-ENFOUI SERVANT À L'ENTREPOSAGE ET À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'installation d'un conteneur semi-enfoui servant à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles doit respecter les exigences suivantes :

a) il doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50% de la structure soit installée sous terre;

b) il doit être accessible en toute saison à partir d'une voie carrossable;

c) il doit être localisé de manière à ce que le camion de collecte n'entrave pas les voies publiques de circulation;

d) il doit être localisé à une distance verticale minimale de six mètres (6 m) des fils électriques aériens, des arbres, des lampadaires et autres obstacles en hauteur;

e) il doit être à une distance minimale de quarante centimètres (40 cm) des infrastructures de services publics enfouis;

f) il doit être localisé à une distance maximale de six mètres (6 m) par rapport au point de levée du camion de collecte;

g) il doit être implanté à une distance maximale de cent cinquante mètres (150 m) des immeubles desservis;

h) il doit être accompagné d'un aménagement paysager à sa base, n'empêchant pas l'accès aux conteneurs;

i) il doit posséder un sac ou un contenant étanche permettant la rétention des liquides et le maintien d'une cuve propre;

j) le conteneur à matières organiques doit muni d'un réservoir de liquide ou d'une cuve complètement étanche en plastique, en aluminium ou en acier inoxydable;

k) le couvercle doit être de la couleur correspondant aux différentes catégories de matières résiduelles : bleu pour les matières recyclables, noir pour les déchets et brun pour les matières organiques;

l) chaque conteneur doit avoir une affiche indiquant le type de collecte;

m) lorsqu'il est localisé à l'intérieur de la cour avant, il doit être de forme cylindrique, être conçu pour être cueilli à l'aide d'un camion-grue et être complètement dissimulé de la rue par un aménagement paysager;

n) lorsqu'il est localisé à l'intérieur de la cour avant, il peut être à l'emprise de rue, mais jamais à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la limite intérieure du trottoir, de la bordure ou de la chaussée.

Règl. 79-409, 11 septembre 2019

6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CLASSES D'USAGES DU GROUPE "AGRICOLE (A)"

6.5.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À TOUT USAGE NON AGRICOLE DU GROUPE D'USAGES "AGRICOLE (A)"

Les dispositions applicables aux usages du groupe d'usages "AGRICOLE (A)" sont les suivantes :

a) les dispositions de la section 6.1 de ce règlement s'appliquent à toute habitation unifamiliale isolée comme usage principal;

b) les dispositions de la section 6.2 de ce règlement s'appliquent à tout usage commercial;

c) les dispositions de la section 6.3 de ce règlement s'appliquent à tout usage industriel, à tout usage utilité légère et à tout usage utilité lourde;

d) les dispositions de la section 6.4 de ce règlement s'appliquent à tout usage communautaire et à tout service public.

6.5.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE D'USAGES "AGRICOLE (A)"

6.5.2.1 Bâtiment résidentiel

Les prescriptions minimales prescrites à la grille s'appliquent au bâtiment et à l'exercice de la classe d'usages "habitation unifamiliale (h1)".

6.5.2.2 Bâtiment agricole

Les bâtiments suivants sont notamment considérés comme étant des bâtiments agricoles :

a) grange;

b) étable;

c) serre;

d) hangar;

e) garage pour la machinerie;

f) entrepôt;

h) silo;

h) séchoir;

i) écurie.

6.5.2.3 Marges minimales applicables aux bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles doivent être situés en arrière de l'alignement de construction arrière du bâtiment résidentiel. De plus les normes minimales suivantes s'appliquent :

a) marge arrière : sept mètres (7 m);

b) marge latérale : sept mètres (7 m);

c) distance à tout bâtiment résidentiel : trois mètres (3 m).

Dans le cas de bâtiments destinés à recueillir des animaux ou à entreposer des matières malodorantes ou nocives, les normes minimales suivantes s'appliquent :

a) marge arrière : quinze mètres (15 m);

b) marge latérale : quinze mètres (15 m);

c) distance à tout bâtiment résidentiel : quinze mètres (15 m).

6.5.2.4 Coupe d'arbres

Malgré l'article 5.5.7.1 de ce règlement, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requis pour la coupe d'arbres de moins de dix centimètres (10 cm) de diamètre de tronc.

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

6.5.2.5 Kiosque de vente

Tout kiosque de vente de produits alimentaires résultant de l'exploitation agricole sur place est permis à la condition suivante :

a) être distants d'au moins six mètres (6 m) de la ligne d'emprise de la voie publique.

6.5.2.6 Protection de l'environnement

Toute construction, élevage ou pâturage est soumise aux lois, règlements et normes applicables en la matière et plus particulièrement à la Loi sur la protection de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

6.5.2.7 Protection des lieux

Chaque terrain hébergeant des animaux, doit être enclose de façon à ce qu'aucun animal ne puisse s'en échapper.

6.5.2.8 Clôture

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

a) le fil de fer barbelé;

b) le grillage métallique;

c) la broche à poule.

6.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Les dispositions 6.5.3.1 à 6.5.3.13 du présent règlement ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

6.5.3.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Les paramètres sont les suivants:

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 3 apparaissant à l'article 6.5.3.4 du présent règlement.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi, en recherchant dans le tableau 4 apparaissant à l'article 6.5.3.5 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 5 apparaissant à l'article 6.5.3.6 du présent règlement présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 6 apparaissant à l'article 6.5.3.7 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 7 apparaissant à l'article 6.5.3.8 du présent règlement, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 8 apparaissant à l'article 6.5.3.9 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 9 apparaissant à l'article 6.5.3.10 du présent règlement précise la valeur de ce facteur.

6.5.3.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 unités animales (UA). Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 4 apparaissant à l'article 6.5.3.5 du présent règlement. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 1. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[3] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage :

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE[4] (M³)	DISTANCES SÉPARATRICES (MÈTRE)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

[3] Pour les fumiers, multipliez les distances ci-dessus par 0,8.

[4] Pour d'autres capacités d'entreposage, faites les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A à l'aide du tableau 3 à l'article 6.5.3.4 du présent règlement.

6.5.3.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de la réglementation du Ministère du Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Tableau 2. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme[5] :

		DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (MÈTRE)		
TYPE		**MODE D'ÉPANDAGE**	**DU 15 JUIN AU 15 AOÛT**	**AUTRES TEMPS**
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	x[6]
	Aspersion	Par rampe	25 m	x
		Par pendillard	x	x
	Incorporation simultanée		x	x
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	x
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		x	x
	Compost désodorisé		x	x

[5] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

[6] X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

6.5.3.4 Nombre d'unités animales (**Paramètre A**)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 3 **Paramètre A**

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles, excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

6.5.3.5 Distances de base (**Paramètre B**)

Tableau 4 Paramètre B

	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600

	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751

U.A.	m	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante :

$$\text{Distance} = e^{4,4593 + 0,3131 \ln (\text{nombre d'unités animales})}$$

6.5.3.6 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux **(Paramètre C)**[1]

Tableau 5. Paramètre C

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé	0,7
Dindons sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

[1] Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs. La distance séparatrice applicable pour ce type d'usage est celle prévue aux règlements d'urbanisme des municipalités locales.

6.5.3.7 Type de fumier **(Paramètre D)**

Tableau 6. Paramètre D

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME ET TYPE D'ÉLEVAGE	PARAMÈTRE D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

6.5.3.8 Type de projet (**Paramètre E**): nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Tableau 7. Paramètre E

AUGMENTATION[2] JUSQU'À … UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À … UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

[2] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

6.5.3.9 Facteur d'atténuation **(Paramètre F)**

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Tableau 8. Paramètre F

TECHNOLOGIE	FACTEURS DU PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F1**
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe ou de plastique)	0,9
Ventilation	**F2**
- naturelle et forcée avec sorties d'air multiples	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F3**
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

6.5.3.10 Facteurs d'usage (**Paramètre G**)

Tableau 9. Paramètre G

USAGE CONSIDÉRÉ	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

6.5.3.11 Disposition applicable autour des périmètres d'urbanisation

Nonobstant les dispositions de la présente section, aucune nouvelle unité d'élevage à forte charge d'odeur, dont le paramètre C (voir l'article 6.5.3.6 du présent règlement) est supérieur à 0,8, n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour des périmètres d'urbanisation.

6.5.3.12 Dispositions applicables pour les bâtiments d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à un minimum de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante.

Toutefois, pour une nouvelle unité d'élevage porcin de moins de 50 unités animales et sur gestion de fumier solide, celle-ci peut être située à un minimum de 1 000 mètres de toute installation d'élevage porcin existante. En cas d'augmentation subséquente du nombre d'unités animales pour une même unité d'élevage, qui la ferait passer à 50 unités animales et plus, la norme de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante s'applique.

Règl. 79-375, 13 janvier 2017

6.5.3.13 Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales doit respecter les distances séparatrices. Toutefois, certaines exploitations agricoles peuvent accroître leurs activités selon les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) sans avoir à respecter ces distances séparatrices

Règl. 79-366, 20 avril 2016

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Malgré les dispositions de l'article 1.2.3 de ce règlement, les dispositions édictées aux articles qui suivent prévalent sur toutes dispositions édictées ailleurs dans ce règlement ou à la grille des usages et normes.

7.1 DISPOSITIONS CONCERNANT UNE EXEMPTION EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DANS CERTAINES ZONES

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes et malgré toute disposition ailleurs dans ce règlement, les dispositions des articles 7.1.1 et 7.1.2 s'appliquent.

Régl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.1.1 EXEMPTIONS

Toute personne peut être exemptée de l'obligation de fournir des cases de stationnement, dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a) soit lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un usage principal existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement;

b) soit lors d'un changement d'usage principal;

c) soit lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal.

Règl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.1.2 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'EXEMPTION

Le nombre minimum de cases de stationnement disponibles ne doit en aucun temps être inférieur à soixante pour cent (60%) du nombre minimum de cases requis par ce règlement;

Règl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.1.3 ABROGÉ
ÉTUDE DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992/Règl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.1.4 ABROGÉ
SOMME EXIGÉE POUR UNE CASE DE STATIONNEMENT FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION

Régl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DANS CERTAINES ZONES AU CENTRE-VILLE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes et malgré toute disposition ailleurs dans ce règlement, aucune case de stationnement n'est requise.

Règl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.2.1 ABROGÉ
NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Règl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.2.1.1 ABROGÉ
Usage existant

Régl. LXIIX-40, 1 décembre 1993

7.21.2 ABROGÉ
Agrandissement, changement d'usage et nouvelle construction

Règl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.1.2.3 ABROGÉ
Remplacement d'un bâtiment

Règl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.2.2 ABROGÉ
EXEMPTIONS

Règl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.2.3 ABROGÉ
ÉTUDE DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Règl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.2.4 ABROGÉ
SOMME EXIGÉE POUR UNE CASE DE STATIONNEMENT FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION

Règl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.2.5 ABROGÉ
CALCUL DE L'EXEMPTION

Règl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.2.5.1 ABROGÉ
Changement d'un usage principal

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992/Régl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.2.5.2 ABROGÉ
Agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un usage principal

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992/Règl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.2.5.3 ABROGÉ
Construction d'un nouveau bâtiment principal

Règl. LXXIX-40, 1 décembre 1993

7.3 DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES ZONES DONNANT DIRECTEMENT SUR L'AUTOROUTE 31, LA ROUTE 158 OU LA ROUTE 131

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les dispositions des articles 7.3.1 à 7.3.7 inclusivement s'appliquent.

Règl. LXXIX-182, 11 août 2002

7.3.1 FACADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

La façade principale de tout le bâtiment doit donner directement sur l'autoroute 31 ou la route 158.

7.3.2 MARGE ET COUR AVANT

La marge et la cour donnant directement sur l'autoroute 31 ou la route 158 sont considérées comme la marge et la cour avant.

7.3.3 ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement est prohibé dans la marge et la cour avant.

7.3.4 ACCÈS

Tout accès donnant directement sur l'autoroute 31 et la route 158 est prohibé.

7.3.5 MATERIAU DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR LE MUR DE FAÇADE

La façade de tout bâtiment principal doit être recouverte d'un revêtement extérieur en maçonnerie.

7.3.6 TOIT

Le toit de tout bâtiment principal doit être plat.

7.3.7 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

La cour avant doit être gazonnée et faire l'objet d'un aménagement paysagé composé d'arbres, d'arbustes, de fleurs ou de rocailles.

Les dispositions concernant l'aménagement des cours avant, latérales et arrière signalées à l'article 6.3.6.1, de même que les dispositions concernant l'écran tampon signalées à l'article 6.3.6.3, s'appliquent.

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

7.4 DISPOSITIONS CONCERNANT UN DÉPANNEUR COMME USAGE ADDITIONNEL A UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES "SERVICE PETROLIER (c4)"

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un dépanneur n'est pas autorisé comme usage additionnel à un usage de la classe d'usages "Service pétrolier (c4)".

7.5 DISPOSITION CONCERNANT LA MARGE ARRIÈRE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une marge latérale ou une marge arrière peut être réduite jusqu'à un minimum d'un mètre cinquante (1,50 m), si la ligne latérale ou la ligne arrière du terrain est adjacente à un espace de stationnement public sur une longueur d'au moins cinquante pour cent (50%) dudit terrain.

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire attenant autorisé en vertu de l'article 6.1.1, peut être implanté à une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

_____

Règl. LXXIX-241, 25 avril 2007

7.6 DISPOSITION CONCERNANT LES MARGES LATÉRALES

7.6.1 MARGE LATÉRALE DE 0,75 MÈTRE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une des marges latérales minimales est de zéro virgule soixante- quinze mètre (0,75 m) et l'autre est de trois mètres (3 m).

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire attenant autorisé en vertu de l'article 6.1.1, peut être implanté à une distance minimale de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) d'une ligne latérale de terrain, et ce, si l'autre marge est de trois mètres (3 m).

Règl. LXXIX-241, 25 avril 2007

7.6.2 MARGE LATÉRALE DE 1,2 MÈTRE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une des marges latérales minimales est d'un virgule deux mètre (1,2 m) et l'autre est de trois mètres (3 m).

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire attenant autorisé en vertu de l'article 6.1.1, peut être implanté à une distance minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) d'une ligne latérale de terrain, et ce, si l'autre marge est de trois mètres (3 m).

Règl. LXXIX-22, 5 août 1992 / Règl. LXXIX-241, 25 avril 2007

7.6.3 Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une des marges latérales minimales est d'un mètre (1 m) et l'autre est de trois mètres (3 m).

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire attenant autorisé en vertu de l'article 6.1.1, peut être implanté à une distance minimale d'un mètre (1 m) d'une ligne latérale de terrain, et ce, si l'autre marge est de trois mètres (3 m).

Règl. LXXIX-130, 24 octobre 1999 / Règl. LXXIX-241, 25 avril 2007

7.6.4 MARGE LATÉRALE DE 1,5 MÈTRE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une des marges latérales minimales est d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et l'autre est de trois mètres (3 m).

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire attenant autorisé en vertu de l'article 6.1.1, peut être implanté à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) d'une ligne latérale de terrain, et ce, si l'autre marge est de trois mètres (3 m).

Règl. LXXIX-219, 20 mars 2005 / Règl. LXXIX-241, 25 avril 2007

7.7 DISPOSITION CONCERNANT UNE SALLE DE BILLARD

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une salle de billard est autorisée.

7.8 DISPOSITION CONCERNANT LE NOMBRE DE CHAMBRES POUR UN HÔTEL

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, le nombre minimum de chambres autorisé pour hôtel, est fixé à soixante-quinze (75).

7.9 DISPOSITION CONCERNANT UNE ENSEIGNE SUR POTEAU

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une enseigne sur poteau est autorisée selon les dispositions prévues au chapitre 9 de ce règlement.

.

7.10 DISPOSITIONS CONCERNANT UN ÉCRAN TAMPON

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un écran tampon n'est pas obligatoire pour un terrain occupé par un établissement commercial situé dans une zone dont l'affectation principale est "COMMERCE (C)" et que ce terrain est contigu à une zone dont l'affectation principale est "HABITATION (H)".

7.11 DISPOSITION CONCERNANT UN CENTRE COMMERCIAL REGIONAL

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un centre commercial régional de type I, soit ayant une superficie locative de plancher minimale de vingt mille mètres carrés (20 000 m^2) est autorisé.

7.11.1 LES USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS

Le terrain sur lequel un centre commercial est implanté peut comporter plusieurs usages principaux exercés dans un ou plusieurs bâtiment(s).

Toutefois, l'exercice d'un usage additionnel exercé dans un bâtiment distinct ne doit pas représenter plus de dix pour cent (10%) de la superficie brute de plancher du centre commercial et doit respecter l'ensemble des prescriptions générales régissant un bâtiment principal et les prescriptions particulières de cet article.

7.11.2 LES USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS

Malgré toutes dispositions ailleurs dans ce règlement, dans tout espace compris entre une construction ou une partie de construction et l'emprise d'une voie publique, sont autorisés les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires suivants :

a) espace de stationnement;

b) allée et accès menant à un espace de stationnement;

c) espace de chargement;

d) équipement d'éclairage;

e) trottoir, allée, bordure, arbre, aménagement paysager;

f) clôture, haie, mur ou muret d'une hauteur maximale d'un mètre (1 m) et situé à une distance minimale de trois mètres (3 m) de toute ligne de terrain;

g) terrasse commerciale;

h) conteneur à déchets;

i) bâtiment accessoire.

Les usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires énumérés aux alinéas c), g), h) et i) du paragraphe précédent doivent respecter les marges prescrites à ce règlement.

7.11.3 LES USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

L'exercice d'un usage principal permet l'exercice de certains usages additionnels; ces usages sont, de manière limitative :

a) un débit d'essence;

b) un espace de services à l'automobile (réparations mineures et installation de pièces vendues sur place) s'il est rattaché à un commerce de grande surface;

c) l'exposition et l'étalage extérieur de marchandises conformément aux prescriptions suivantes :

i) l'usage additionnel n'est autorisé que s'il existe un usage principal, localisé dans le bâtiment principal,

ii) cet usage additionnel doit être adjacent et directement accessible au bâtiment ou partie de bâtiment affecté de l'usage principal qui offre ces marchandises,

iii) la superficie de terrain affectée à l'usage additionnel ne doit pas être supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie brute de plancher du bâtiment ou partie de bâtiment affecté de l'usage qui offre ces marchandises ou sept cent cinquante mètres carrés (750 m^2), le plus petit des deux prévalant,

iv) l'espace occupé doit être clairement délimité par une clôture en maille de fer d'une hauteur maximale de trois mètres cinquante (3,50 m) ou d'un écran végétal d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) et installé en permanence,

v) toutes les exigences quant aux marges s'appliquant au bâtiment principal doivent être respectées,

vi) l'usage additionnel ne peut être autorisé que pour une période maximale de six (6) mois continus et qu'une seule fois par période de douze (12) mois,

vii) l'exposition et l'étalage de marchandise ne doivent pas empiéter sur les espaces de stationnement et de chargement requis par les usages commerciaux existants sis sur le terrain, de même que nuire à leur accessibilité.

7.11.4 LES USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

a) les usages temporaires de courte durée suivants sont autorisés selon un protocole d'entente avec la Ville :

i) une foire, un cirque, un festival et tout manège,

ii) un lave-auto ou une vente tenu au bénéfice d'organisations,

iii) la vente d'arbres de Noël,

iv) un encan, sauf celui d'animaux,

v) une garderie,

vi) la vente de fleurs et d'arbustes;

b) les usages temporaires ne sont, par ailleurs, permis que pour une durée limitée :

i) foire, cirque, festival et tout manège ainsi qu'une garderie : trente (30) jours,

ii) vente d'arbres de Noël : quarante-cinq (45) jours,

iii) autres usages énumérés : quinze (15) jours.

7.11.5 BATIMENT DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'un usage du centre commercial s'exerce dans un bâtiment détaché du bâtiment principal, les prescriptions suivantes régissent l'implantation et la construction du bâtiment en plus des exigences générales édictées ailleurs dans ce règlement :

a) chaque ligne délimitant le périmètre affecté à cet usage doit être marquée d'une bande de verdure gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) ; sur l'ensemble du périmètre, toute bande doit être continue à l'exception de deux (2) accès pour les véhicules, d'une largeur maximale de six mètres (6 m), chacun distant l'un de l'autre d'au moins six mètres (6 m) ; de plus deux (2) accès pour les piétons, d'une largeur maximale de deux mètres (2 m) chacun, sont permis dans cette bande.

   La bande de verdure doit comporter des arbres. Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale du périmètre affecté à cet usage. Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé à raison de un (1) arbre pour chaque vingt mètres (20 m) de longueur totale du périmètre. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour 102 mètres de longueur totale du périmètre, le calcul donne 5,1 arbres qui doit être arrondi à 6 arbres).

   Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

b) un mur du bâtiment donnant sur la rue de même qu'un mur donnant sur le stationnement du centre commercial doivent comprendre un accès pour la clientèle;

c) tout espace de stationnement affecté spécifiquement à cet usage doit de plus, comprendre un seul accès au stationnement desservant le centre commercial et cet accès ne doit en aucun temps donner accès directement à la rue;

d) tout espace de chargement ne doit pas être visible de la rue.

7.11.6 NORME D'IMPLANTATION

a) marge

   Les marges avant, latérales et arrière doivent être d'au moins douze mètres (12 m).

b) aménagement extérieur

Une bande de terrain d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) le long des lignes de terrain doit être gazonnée et aménagée sauf à un accès.

La bande de terrain aménagée doit comporter des arbres. Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale du périmètre du terrain le long des lignes des cours avant, latérales ou arrière, exception faite des lignes visées par les écrans tampons décrites à l'article 6.2.7.3 du présent règlement.

Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé à raison de un (1) arbre pour chaque dix mètres (10 m) de longueur des lignes. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure (exemple : pour 102 mètres de longueur totale des lignes du périmètre, le calcul donne 10,2 arbres qui doit être arrondi à 11 arbres).

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

c) hauteur du bâtiment principal

La hauteur maximale du bâtiment principal est de cinq (5) étages ou de vingt mètres (20 m).

7.11.7 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DANS UN CENTRE COMMERCIAL

Tout rayon lumineux provenant d'une source d'éclairage extérieure ne doit en aucun temps être orienté de sorte à constituer une nuisance pour tout terrain adjacent; il est interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la rue.

Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

L'alimentation de toute source d'éclairage doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un mur.

7.11.8 FIL CONDUCTEUR POUR UN CENTRE COMMERCIAL

Tout fil conducteur desservant un centre commercial doit être placé dans un conduit souterrain.

7.11.9 SIGNALISATION

Tout terrain de stationnement doit être pourvu d'une signalisation adéquate indiquant, entre autres informations, toute entrée, toute sortie et le sens de la circulation automobile.

7.11.10 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre de cases de stationnement requis est établi à une (1) case par trente mètres carrés (30 m^2) de superficie locative de plancher.

7.11.11 SERVICE DE GARDE EN GARDERIE

7.11.11.1 Espace de jeu extérieur

Un espace extérieur entouré d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,20 m) doit être aménagé pour les jeux extérieurs sur le terrain où est offert le service de garde en garderie.

La superficie de cet espace extérieur doit être d'au moins quatre mètres carrés (4 m^2) par enfant en considérant que l'on puisse recevoir, en même temps, au moins le tiers des enfants qui fréquente le service de garde en garderie.

7.12 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, l'article 5.2.6 de ce règlement ne s'applique pas.

7.13 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une remise servant à l'entreposage d'équipement domestique est autorisée dans la cour avant aux conditions suivantes :

a) être rattachée au bâtiment principal;

b) ne pas empiéter dans la marge avant;

c) respecter toutes autres dispositions de ce règlement.

7.14 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une clôture est autorisée dans la cour avant aux conditions suivantes :

a) ne pas empiéter dans la marge avant;

b) ne pas excéder un mètre quatre-vingts (1,80 m) de hauteur.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

7.15 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes :

Une enseigne sur socle et muret doit respecter les exigences suivantes :

a) la hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder deux mètres cinquante (2,50 m);

b) l'enseigne peut être à l'emprise de rue, mais jamais à moins de un mètre cinquante (1,50 m) de la limite intérieure du trottoir ou de la bordure de rue et à deux mètres (2 m) de toute autre ligne de terrain;

c) la superficie de l'affichage ne peut excéder deux mètres cinquante carrés (2,50 m^2);

d) seuls les usages principaux reconnus aux articles 4.5.1.1 et 4.5.2.1 peuvent s'identifier à une telle enseigne.

Une enseigne collective jumelée à un panneau à affichage électronique est autorisée en plus d'une enseigne sur socle et muret en respectant les exigences suivantes :

a) la hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder six mètres (6 m);

b) l'enseigne peut être à l'emprise de rue, mais jamais à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la limite intérieure du trottoir ou de la bordure de rue et à deux mètres (2 m) de toute autre ligne de terrain;

c) la superficie d'affichage sur l'enseigne ne peut excéder huit mètres carrés (8 m^2);

d) seules les institutions résidant sur le site et reconnues à titre d'usages principaux aux articles 4.5.1.1 et 4.5.2.1 ainsi que les activités qui s'y déroulent, peuvent s'identifier à une telle enseigne à moins d'autorisation de la Ville de Joliette.

Règl. LXXIX-24, 14 octobre 1992 / Règl. LXXIX-163, 22 avril 2001

7.16 SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER ET D'ENTREPOSAGE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, la superficie maximale de plancher pour tout usage, incluant les aires d'entreposage, ne doit pas excéder trois mille mètres carrés (3 000 m^2).»

Règl. LXXIX-28, 25 novembre 1992

7.17 DISPOSITIONS CONCERNANT UN BÂTIMENT À CARACTÈRE PATRIMONIAL

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les dispositions des articles 7.17.1 à 7.17.4 s'appliquent.

Règl. LXXIX-28, 25 novembre 1992

7.17.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour tout bâtiment sont :

a) la brique;

b) la pierre de taille;

c) la pierre de champ;

d) la planche à clin de bois;

e) la planche à clin d'aluminium;

f) le planchéiage en bois;

g) le planchéiage en aluminium.

Règl. LXXIX-28, 25 novembre 1992

7.17.2 MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Malgré l'article 7.17.1, dans le cas du remplacement de matériaux de revêtement extérieur, tout matériau utilisé doit être identique ou d'apparence semblable à celui remplacé.

La méthode d'application doit permettre de conserver les caractéristiques architecturales d'origine.

Règl. LXXIX-28, 25 novembre 1992

7.17.3 AGRANDISSEMENT

Tout agrandissement d'un bâtiment ne peut être exécuté qu'en cours latérales et arrière.

La pente du toit de la partie agrandie doit être identique ou semblable à celle du bâtiment existant.

Règl. LXXIX-28, 25 novembre 1992

7.17.4 OUVERTURES

Toute ouverture située en façade d'un bâtiment ne peut être réduite ou agrandie.

Règl. LXXIX-28, 25 novembre 1992

7.18 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SUPERFICIE DU TERRAIN DE LA CLASSE D'USAGE SERVICE PÉTROLIER C4

Nonobstant les dispositions de l'article 6.2.8.1.4 du présent règlement, lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, la superficie minimale du terrain peut être réduite de vingt-cinq pour cent (25%)

Règl. LXXIX-29, 6 janvier 1993

7.19 DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRASSES COMMERCIALES

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, il est possible d'aménager une terrasse commerciale dans la cour avant jusqu'à la ligne avant de la propriété.

Règl. LXXIX-46, le 1er mai 1994

7.20 DISPOSITIONS CONCERNANT LES PANNEAUX-RÉCLAME IMPLANTÉS LE LONG DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes et malgré toutes dispositions contraires dans ce règlement, les dispositions des articles suivants s'appliquent.

Règl. LXXIX-47, le 1er mai 1994 / Règl. 79-297, 25 novembre 2010

7.20.1 PANNEAUX-RÉCLAME IMPLANTÉS LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION OÙ LA VITESSE MAXIMALE PERMISE EST INFÉRIEURE À 70 KM/H

L'implantation d'un panneau-réclame est autorisée aux conditions suivantes :

a) la hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder six mètres (6 m);

b) toute partie d'un panneau-réclame peut être installée jusqu'à la ligne d'emprise de la voie de circulation, mais jamais à moins de huit mètres (8 m) de la partie asphaltée de cette voie de circulation;

c) toute partie d'un panneau-réclame doit être installée à plus de trois cents mètres (300 m) d'un pont;

d) la superficie maximale de l'affichage pour un panneau–réclame est fixée dix-huit virgule soixante mètres carrés (18,60 m^2) par surface d'affichage;

e) à l'intersection de deux (2) lignes de rues, un triangle de visibilité de huit mètres (8 m) doit être respecté;

f) l'espace entre chacun des panneaux doit être d'au moins cinq cents mètres (500 m);

g) le message peut être fixe ou interchangeable à l'aide d'un système mécanique ou électronique permettant de changer le message au besoin;

h) l'utilisation d'un éclairage intermittent, rotatif ou qui nuit à la vision des usagers de la route est prohibé.

Règl. 79-297, 25 novembre 2010

7.20.2 PANNEAU-RÉCLAME IMPLANTÉS LE LONG D'UNE VOIE DE CIRCULATION OÙ LA VISTESSE MAXIMALE PERMISE EST SUPÉRIEURE À 70 KM

L'implantation d'un panneau-réclame est autorisée conformément aux dispositions prescrites à l'intérieur de la loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., Chapitre A-7.0001) faisant partie intégrante de ce règlement et aux conditions suivantes :

a) la hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder six mètres (6 m);

b) la superficie maximale de l'affichage pour un panneau–réclame est fixée trente mètres carrés (30 m^2) par surface d'affichage;

c) l'espace entre chacun des panneaux doit être d'au moins cinq cents mètres (500 m);

d) le message peut être fixe ou interchangeable à l'aide d'un système mécanique ou électronique permettant de changer le message au besoin;

e) l'utilisation d'un éclairage intermittent, rotatif ou qui nuit à la vision des usagers de la route est prohibé.

Règl. 79-297, 25 novembre 2010

7.21 DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINES ZONES DANS LE PARC INDUSTRIEL

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les dispositions des articles suivants s'appliquent.

Règl. LXXIX-74, 31 janvier 1996 / Règl. LXXIX-213, 10 octobre 2004

7.21.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS LES ZONES I02-055 ET I02-064.

Tout bâtiment devant être construit dans la zone I02-055 doit avoir une hauteur supérieure à quatre mètres soixante-quinze (4,75 m), une superficie supérieure à trois cent cinquante mètres carrés (350 m2) et un toit ayant une pente inférieure à 8%.

L'usage autorisé à l'article 4.4.2.1. b) doit se lire : « Grossiste industriel ».

La façade de tout bâtiment principal doit être recouverte d'un revêtement extérieur en maçonnerie ou en enduit de béton (stuc) sur plus de 50% de sa superficie.

Les entreprises de transport et de camionnage sont autorisées et ce, aux conditions suivantes :

a) un maximum de deux (2) camions est autorisé à l'extérieur par terrain;

b) aucun camion n'est autorisé dans la cour avant;

c) l'aire de stationnement dans la cour latérale doit être asphaltée;

d) aucune porte de garage n'est autorisée sur la façade d'un bâtiment donnant sur la rue;

e) aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

7.21.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS LA ZONE I02-056

Tout bâtiment principal devant être construit dans la zone I02-056 doit avoir une hauteur supérieure à six mètres (6 m) et une superficie supérieure à quatre cent soixante-dix mètres carrés (470 m2). Le toit de tout bâtiment principal doit être plat.

La façade de tout bâtiment principal doit être recouverte d'un revêtement extérieur en maçonnerie ou en enduit de béton (stuc) sur plus de 50% de sa superficie.

7.21.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS LA ZONE I02-048

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone I02-048 :

a) tout bâtiment devra avoir une hauteur supérieure à six mètres (6 m);

b) le toit de tout bâtiment principal doit être plat;

c) la façade de tout bâtiment donnant sur les rues J.-A.-Roy et P.-H.-Desrosiers doit être recouverte d'un revêtement extérieur en maçonnerie ou en enduit de béton (stuc) sur plus de 50% de sa superficie. De plus, les murs d'un bâtiment donnant sur une de ces rues qui ont une longueur de plus de soixante mètres (60 m) doivent être agrémentés à tous les trente mètres (30 m) de façon à éviter l'uniformité des façades et à réduire l'effet de longueur du mur par l'utilisation d'avancés, de retraits, de changements d'angle et/ou de relief dans la disposition des matériaux;

d) la marge avant des murs de façade donnant sur les rues J.-A.-Roy et P.-H.-Desrosiers doit comporter des arbres, à raison minimalement d'un arbre à tous les quinze mètres (15 m) de terrain. De plus, des îlots paysagers d'une superficie minimale de dix mètres carrés (10 m2) composés d'arbres et d'arbustes doivent être aménagés à tous les soixante-quinze mètres (75 m2) de terrain;

e) un maximum de quatre portes (quai de chargement) sont autorisées sur les murs de façade donnant sur les rues J.-A.-Roy et P.-H.-Desrosiers;

f) aucun entreposage de camion et/ou de remorque n'est autorisé dans une bande de terrain d'une profondeur de trente mètres (30 m) le long des rues J.-A.-Roy, P.-H.-Desrosiers et Lépine;

g) la distance minimale entre deux bâtiments dont au moins un a une superficie supérieure à 10 000 mètres carrés est fixée à quinze mètres (15 m);

h) les cours donnant sur les rues Lépine, J.-A.-Roy et P.-H.-Desrosiers sont considérées comme des cours avant.

Règl. LXXIX-213, 10 octobre 2004 / Règl. 79-437, 9 mars 2022

7.22 DISPOSITIONS CONCERNANT UNE COUR D'ENTREPOSAGE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, l'implantation d'une cour d'entreposage est autorisée aux conditions suivantes :

a) seul l'entreposage de machinerie, d'équipement ou de produits fini ou semi-fini est autorisé ;

b) la hauteur maximale de tout objet, matériel ou marchandise ne doit pas être supérieure à quatre virgule cinq mètres (4,5 m) ;

c) le terrain doit être clôture suivant les normes d'implantation prescrites pour l'usage autorisé ;

d) la clôture doit avoir au moins un mètre quatre-vingts (1,80 m) de hauteur et au plus deux mètres cinquante (2,50 m).

Pour la zone P04-092, seule une cour d'entreposage extérieure est autorisée comme usage principal dans la classe d'usage Industrie légère (I2).

Règl. LXXIX-75, 20 mars 1996 / Règl. LXXIX-226-1, 14 septembre 2005 / Règl. LXXIX-232, 22 janvier 2006

7.23 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BARS TERRASSE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, il est interdit d'aménager un bar terrasse dans aucune des cours de la propriété.

Règl. LXXIX-87, 4 décembre 1996

7.24 DISPOSITION CONCERNANT L'IMPLANTATION DE CERTAINS BÂTIMENTS LE LONG DE L'AUTOROUTE OU DE LA ROUTE 158

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les dispositions des articles 7.24.1 @ 7.24.6 inclusivement s'appliquent.

Règl. LXXIX-88, 29 janvier 1997

7.24.1 FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

La façade principale de tout bâtiment doit donner directement sur l'autoroute 31 ou la route 158.

Règl. LXXIX-88, 29 janvier 1997

7.24.2 MARGE ET COUR AVANT

La marge et la cour donnant directement sur l'autoroute 31 ou la route 158 sont considérées comme étant la marge et la cour avant.

Règl. LXXIX-88, 29 janvier 1997

7.24.3 ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout espace de stationnement est prohibé dans la marge et la cour avant. Toutefois, pour les établissements de vente de véhicules, l'étalage des véhicules est autorisé dans la cour avant.

Règl. LXXIX-88, 29 janvier 1997/ Règl. LXXIX-192, 23 février 2003

7.24.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les murs de tout bâtiment principal doivent être recouverts d'un revêtement extérieur en maçonnerie.

Règl. LXXIX-88, 29 janvier 1997

7.24.5 HAUTEUR DU BÂTIMENT

Le bâtiment principal doit avoir une hauteur minimum de six (6) mètres.

Règl. LXXIX-88, 29 janvier 1997

7.24.6 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

La cour avant doit être gazonnée et faire l'objet d'un aménagement paysager composé d'arbres, d'arbustes, de fleurs ou de rocailles.

Règl. LXXIX-88, 29 janvier 1997

7.25 DISPOSITION CONCERNANT UN RESTAURANT COMME USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE DE LA CLASSE D'USAGES, « SERVICE PÉTROLIER » (c4)

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un restaurant est autorisé comme usage additionnel à un usage de la classe d'usages « service pétrolier ».

Règl. LXXIX-88, 29 janvier 1997

7.25.1 MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Dans le cas du remplacement de matériaux de revêtement extérieur, tout matériau utilisé doit être identique ou d'apparence semblable à celui remplacé et dans des teintes similaires.

La méthode d'application doit permettre de conserver les caractéristiques architecturales d'origine.

Règl. LXXIX-88, 29 janvier 1997

7.25.2 AGRANDISSEMENT

Tout agrandissement d'un bâtiment ne peut être exécuté qu'en cour latérale arrière.

Règl. LXXIX-88, 29 janvier 1997

7.25.3 OUVERTURE

Toute ouverture, située en façade d'un bâtiment, ne peut être réduite ou agrandie.

Règl. LXXIX-88, 29 janvier 1997

7.25.4 STATIONNEMENT

Aucun espace de stationnement n'est autorisé en façade du bâtiment.

Règl. LXXIX-88, 29 janvier 1997

7.26 DISPOSITION CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT ACCESSOIRE DANS LES HABITATIONS UNIFAMILIALES

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, il est possible de construire un logement accessoire, en plus du logement principal, dans les habitations unifamiliales aux conditions suivantes :

a) de ne comporter qu'un (1) seul logement accessoire d'au plus une (1) chambre à couche;

b) qu'au moins la moitié de la superficie du logement accessoire soit situé au rez-de-chaussée du bâtiment;

c) que le caractère architectural du bâtiment du type habitation unifamilial soit maintenu;

d) que le logement principal occupe plus de cinquante pour cent (50%) de la superficie du rez-de-chaussée.

Règl. LXXIX-104, 3 décembre 1997

7.27 DISPOSITION CONCERNANT LES ENSEIGNES EN PROJECTION AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une enseigne en projection doit respecter les exigences suivantes :

a) l'enseigne doit être de confection artisanale;

b) l'enseigne ne peut être éclairée que par réflexion;

c) l'enseigne ne peut avoir des dimensions supérieures à un mètre deux (1,2 m) en hauteur ou en largeur;

d) l'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de un mètre cinquante (1,50 m) de son point d'attache;

e) l'enseigne doit être posée perpendiculairement à un mur du bâtiment ou à une marquise;

f) l'enseigne peut être projetée au-dessus du trottoir public;

g) l'enseigne doit avoir un dégagement d'au moins deux mètres quatre (2,4 m) avec le trottoir public.

Règl. LXXIX-114, 14 juin 1998

7.28 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS CERTAINES ZONES

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les seuls usages autorisés sont les usages spécifiquement permis suivants :

a) les usages de la classe d'usages « commerce de détail et de service (c1) » suivants :

i) vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau;
ii) vente au détail de systèmes d'alarme;
iii) vente au détail de meubles;
iv) vente au détail de revêtement de plancher;
v) vente au détail de tentures et de rideaux;
vi) vente au détail d'appareils ménagers;
vii) clinique multidisciplinaire comprenant des services médicaux;
viii) vente au détail de vins et spiritueux;

b) les usages de la classe d'usages « commerce artériel léger (c2) » suivants :

i) vente au détail de piscines et leurs accessoires;
ii) vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires d'automobiles neufs;
iii) vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;
iv) hôtel et motel;
v) bureau et service;
vi) salle de réception ou de banquet. Un bar d'une superficie maximale de 140 mètres carrés est autorisé comme usage additionnel à une salle de réception ou de banquet.

c) les usages de la classe d'usages « commerce artériel lourd (c3) » suivants :

i) vente au détail d'équipement de plomberie, de chauffage de ventilation, de climatisation et de foyer;
ii) vente au détail de matériel électrique;
iii) vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
iv) vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés;

v) vente au détail d'embarcations et d'accessoires;

d) de la classe d'usages «industrie de prestige», les usages suivants :

i) entreprise pharmaceutique;
ii) industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;
iii) entreprise dont l'activité principale est la recherche;
iv) centre de traitement de données;
v) laboratoire, sauf les laboratoires d'analyse de sol, de béton et d'asphalte;

e) de la classe d'usages « communautaire institutionnelle et administrative (p1) », les usages suivants :

vi) bibliothèque;
vii) musée;
viii) centre local de services communautaires;
ix) centre communautaire;
x) service administratif;
xi) service postal;
xii) bureau touristique;

f) de la classe d'usages « communautaire parc et récréation (p2) », les usages suivants :

i) aréna;
ii) complexe récréatif;
iii) centre communautaire;
iv) maison de la culture;
v) piscine;
vi) amphithéâtre;
vii) club de curling;

g) de la classe d'usages « service public (P4) », les usages suivants :

i) poste de police;
ii) caserne de pompiers;
iii) usine de filtration;
iv) station de pompage et station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées;

h) de la classe d'usages « industrie de prestige (i1), les usages suivants :

i) les ateliers de fabrication artisanale, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- être situé dans un bâtiment d'une superficie maximale de mille mètres carrés (1000 m²);
- avoir obligatoirement une salle de montre d'une superficie minimale de 50 m² et maximale de deux cents mètres carrés (200 m²);
- avoir un maximum de 10 employés;
- -aucun entreposage n'est autorisé à l'extérieur.

Règl. LXXIX-138, 23 janvier 2000 / Règl. LXXIX-211, 12 mai 2004 / Règl. LXXIX-235, 2 juillet 2006

7.29 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS CERTAINES ZONES

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les seuls usages autorisés sont les usages spécifiquement permis suivants :

a) les usages indiqués à l'article 7.28 de ce règlement;

b) de la classe d'usages «commerce de détail et service (c1)», pourvu qu'ils occupent une superficie de plancher d'au moins cent quarante mètres carrés (140 m^2), les usages suivants :

i) restaurant avec permis d'alcool;

ii) restaurant sans permis d'alcool.

Règl. LXXIX-138, 23 janvier 2000

7.30 ENTREPÔT INDUSTRIEL DE TYPE DÔME

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les entrepôts de type « dôme » sont autorisés aux conditions suivantes :

a) un maximum de trois (3) entrepôts est autorisé par site;

b) ces entrepôts sont autorisés dans la cour arrière à au moins cent mètres (100 m) du chemin public;

c) la hauteur des entrepôts ne doit pas dépasser la hauteur des bâtiments conventionnels sur le site;

d) aucune enseigne ne doit être apposée ou peinte sur l'entrepôt;

e) les couleurs bleu et blanc sont prohibées quant au revêtement extérieur;

f) la durabilité des matériaux doit être garantie par le fabriquant pour une durée de vie minimale de cinq (5) ans contre le feu, les rayons ultraviolets et l'usure due aux intempéries;

g) les matériaux endommagés ou détériorés doivent être remplacés immédiatement sans quoi la Ville de Joliette peut, après avoir avisé le propriétaire ou l'occupant, procéder à l'exécution des travaux requis, et ce, aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

   Le coût des travaux constitue une créance privilégiée sur l'immeuble, recouvrable de la même manière qu'une taxe foncière spéciale.

Règl. LXXIX-161, 22 avril 2001

7.31 ENSEIGNE SUR LA RUE ST-CHARLES-BORROMÉE NORD

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, il est possible d'installer une enseigne sur poteau donnant sur la rue St-Charles-Borromée Nord aux conditions suivantes :

a) la hauteur maximale de l'enseigne sera de trois mètres soixante-cinq (3,65 m);

b) la superficie maximale de l'enseigne sera deux virgule soixante-quinze mètres carrés (2,75 m^2);

c) le dégagement minimum sous l'enseigne sera de un mètre quatre-vingt (1,80 m);

d) la base de l'enseigne ne pourra avoir plus de trente centimètres (30 cm) de largeur.

Règl. LXXIX-164, 22 avril 2001

7.32 DISPOSITION CONCERNANT LA CONSERVATION D'UN BOISÉ EN ZONE INDUSTRIELLE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, il est interdit de couper les arbres sur plus de 85% de la superficie totale du terrain et il y a obligation de maintenir un écran tampon d'un minimum de six mètres (6 m) de largeur entre l'usage industriel et un usage habitation, que ce dernier soit ou non situé sur le territoire de la ville de Joliette. Toutefois, lorsque l'usage industriel est adjacent à une rue ou à une emprise de rue, l'obligation de maintenir un écran tampon ne s'applique pas.

De plus, il est également obligatoire de maintenir boisée ou reboisée une bande de six mètres (6 m) de largeur le long des routes 31 et 131 avec une densité de 20% de plantation d'arbres dans cette superficie.

Règl. LXXIX-175, 17 mars 2002 / Règl. LXXIX-190, 2 février 2003 / Règlement 79-343, 11 septembre 2013

7.33 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS CERTAINES ZONES SOUMISES À UN P.I.I.A.

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les enseignes suivantes sont autorisées et ce, aux conditions suivantes :

a) une enseigne sur muret peut être implantée à l'emprise de la rue mais jamais à moins de trois mètres (3 m) de la limite intérieure du trottoir ou de la chaussée, la norme la plus restrictive s'applique. De plus, une distance minimale de 2 mètres de toute autre ligne de terrain doit être respectée;

b) une enseigne sur poteau peut être implantée à l'emprise de la rue mais jamais à moins de 1,50 mètre de la limite intérieure du trottoir ou de la chaussée, la norme la plus restrictive s'applique. De plus, une distance minimale de 2 mètres de toute autre ligne de terrain doit être respectée;

c) la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau du trottoir le plus près est fixée à six mètres (6 m);

d) la superficie maximale de l'enseigne est fixée à zéro virgule quinze mètre carré (0,15 m²) pour chaque mètre de frontage du terrain sans toutefois excéder six mètres carrés (6 m²);

e) la largeur maximale de l'enseigne est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m);

f) la largeur minimale du muret est fixée à un mètre (1 m);

g) une enseigne lumineuse est autorisée;

h) une enseigne peut être éclairée par réflexion dont la source est non visible de la voie de circulation;

i) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne doit pas être amovible.

Règl. LXXIX-180, 20 octobre 2002 / Règl. LXXIX-190, 2 février 2003

7.34 COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un commerce à caractère érotique est autorisé.

Règl. LXXIX-187, 8 décembre 2002

7.35 COMMERCE DE JEUX

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un commerce de jeux est autorisé et ce, aux conditions suivantes :

a) le commerce doit au préalable obtenir toutes les autorisations ou les permis requis auprès des différents organismes, régies ou gouvernement provincial ou fédéral;

b) le commerce doit posséder un permis d'alcool;

c) un seul commerce de jeux est autorisé par bâtiment.

Nonobstant ce qui précède, un commerce possédant un permis d'alcool peut avoir comme usage complémentaire un maximum de 6 appareils de jeux.

Règl. LXXIX-187, 8 décembre 2002

7.36 USAGE ADDITIONNEL À UN COMMERCE DE VENTE AU DÉTAILS D'ARTICLES

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les services spécialisés de réparation et d'entretien de véhicules sont autorisés comme usage additionnel à un commerce de vente au détail d'articles divers regroupés quant à leur étalage et dont la superficie de plancher est supérieure à 7500 m².

Règl. LXXIX-189, 8 décembre 2002

7.37 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE I05-007

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent.

7.37.1 FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

La façade principale de tout bâtiment doit donner directement sur la rue et doit posséder des éléments architecturaux. De plus, un minimum de 5% de la superficie de la façade principale du premier étage doit être vitrée.

La façade de tout bâtiment principal doit être recouverte d'un revêtement extérieur en maçonnerie, en agrégat ou de panneau d'acrylique sur plus de 50% de sa superficie.

7.37.2 HAUTEUR DU BÂTIMENT

Le bâtiment principal doit avoir une hauteur minimale de six mètres (6 m).

7.37.3 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Les stationnements destinés aux employés et aux clients doivent être délimités par l'aménagement d'une bordure en béton ou fabriquée d'autres matériaux similaires (muret de pierre, etc.) permanente d'une largeur d'au moins 15 cm et d'une hauteur d'au moins 15 cm par rapport au niveau du stationnement. De plus, la cour avant doit être gazonnée et faire l'objet d'un aménagement paysager composé d'arbres, d'arbustes, de fleurs ou de rocailles.

Règl. LXXIX-193, 16 mars 2003

7.38 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un projet intégré est autorisé.

7.38.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, à l'intérieur d'un projet intégré, il est permis d'implanter plus d'un bâtiment principal et plus d'un usage principal sur un même lot.

Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré est formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété du ou des propriétaires et ce, de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré peuvent être détenus par un même propriétaire ou être loués ou être détenus en copropriété divise.

De plus, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet intégré si toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées (zonage, construction, lotissement, etc.) autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet intégré.

7.38.2 PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT

Un plan d'aménagement détaillé est obligatoire avant d'entreprendre toute construction à l'intérieur d'un projet intégré.

Le plan d'aménagement doit comprendre les informations suivantes :

- la localisation approximative des bâtiments;
- les principales caractéristiques des bâtiments (hauteur et dimensions approximatives);
- les espaces de stationnements et les accès au site;
- les espaces paysagers;
- l'affichage collectif, etc.

7.38.3 FORME DE LA DEMANDE D'UN PROJET INTÉGRÉ

Le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants :

a) le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;

b) le numéro cadastral du lot où le projet intégré sera implanté ainsi que les limites de la propriété du requérant;

c) un plan de localisation indiquant si nécessaire, les informations suivantes :

- l'aire du projet intégré;
- la localisation des bâtiments existants ou prévus;
- les bâtiments accessoires existants et/ou prévus sur le site;
- les bâtiments voisins;
- les aires de circulation;
- les accès au site ;
- les allées véhiculaires;
- les aires de stationnement;
- l'aménagement des espaces libres;
- le tracé et le nom des voies publiques;
- la végétation présente sur le site;
- les aires tampons;
- la topographie du site, etc.

d) les certificats des différents ministères en cause s'il y a lieu.

7.38.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PROJET INTÉGRÉ DANS LES ZONES C04-009, C04-070 ET C04-079

Nonobstant, toutes dispositions contraires, un projet intégré dans les zones C04-009, C04-070 et C04-079 doit respecter les dispositions suivantes :

- le terrain faisant l'objet d'un projet intégré doit avoir une superficie minimale de 15 000 m^2;
- les dispositions du règlement de zonage et de la grille des usages et normes s'appliquent à l'ensemble du projet intégré;

- la distance minimale entre deux (2) bâtiments principaux est fixée à 10 mètres;
- règle générale, le terrain faisant l'objet d'un projet intégré est formé d'un seul lot.

Toutefois, il est possible de créer un deuxième lot distinct à l'intérieur du projet intégré, et ce, en respectant les conditions suivantes :

- un seul bâtiment principal est autorisé sur ce deuxième lot;
- le coefficient d'occupation au sol doit être respecté sur ce deuxième lot;
- les marges de recul applicables au bâtiment doivent être respectées sur ce deuxième lot;
- le nombre de cases de stationnement requis doit être respecté sur ce deuxième lot;
- le deuxième lot peut être détenu par un propriétaire distinct peu importe le caractère du droit de propriété ainsi détenu;
- la partie restante du projet intégré (premier lot) respecte toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, etc.).

De plus, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet intégré si toutes les dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées (zonage, construction, lotissement, etc.) autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet intégré. Toutefois, le lot ou les lots composant l'assiette du projet intégré avant l'exclusion devra, si nécessaire bénéficier d'une servitude d'accès à titre de fonds dominant, grevant chacun des autres lots composant le projet intégré, à titre de fonds servant, afin de permettre l'occupation communautaire du sol à l'échelle globale du projet intégré, tel que l'accès commun des espaces de stationnement et les raccordements aux services d'utilité publique, le tout en conformité avec la réglementation d'urbanisme.

Règl. LXXIX-267, 22 mars 2009 / Règl. 79-392, 10 mai 2018

7.39 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA ZONE C04-079

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires dans ce règlement.

7.39.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LA LARGEUR DES ACCÈS

La largeur maximale des accès est fixée à 20 mètres (20 m).

7.39.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS

Pour l'ensemble de la zone C04-079, l'espace entre un bâtiment et le boulevard Firestone est considéré comme la cour avant, les autres cours seront établies en fonction de ce constat. Dans les cours latérales et arrières donnant sur un stationnement accessible au public, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans la cour et marge avant sont également permis, en plus des usages déjà autorisés dans les cours latérales et arrières.

7.39.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES AUTORISÉS À L'EXTÉRIEUR

Les usages autorisés à l'extérieur sont accessibles au public et correspondent de façon non limitative à : un centre-jardin, un espace destiné à l'exposition de produits divers (tondeuses, articles de sports ou de jardin, etc.)

L'exposition, l'étalage et la vente de marchandises à l'extérieur sont autorisés conformément aux prescriptions suivantes :

i) l'exposition, l'étalage et la vente de marchandises sont autorisés que s'il existe un usage principal, localisé dans le bâtiment principal;
ii) cet usage doit être adjacent et directement accessible au bâtiment ou partie de bâtiment qui offre ces marchandises;
iii) la superficie de terrain affectée à l'usage ne doit pas être supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie brute de plancher de l'établissement;

iv) l’espace occupé doit être clairement délimité par une clôture d'une hauteur maximale de trois mètres cinquante (3,50 m) ou d'un écran végétal d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) et installée en permanence;

v) toutes les exigences quant aux marges s’appliquant au bâtiment principal doivent être respectées;

vi) l’usage ne peut être autorisé que pour une période maximale de six (6) mois continus et qu'une seule fois par période de douze (12) mois;

vii) les usages sont autorisés dans les cours latérales et arrière. Toutefois, elles peuvent empiéter dans la cour avant jusqu’à l’alignement du mur de façade le plus rapproché du boulevard Firestone.

Règl. LXXIX-205, 25 janvier 2004

7.39.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS

L'exposition, l'étalage, la vente de marchandises ou la tenue d’un événement particulier à l’extérieur est autorisé à condition de ne pas empiéter sur les espaces de stationnement et de chargement requis par les usages commerciaux existants sur le terrain, ni d’empêcher leur accessibilité.

Toutefois, l’exposition, l’étalage, la vente de marchandises ou la tenue d’un événement particulier à l’extérieur peut être situé sur un espace de stationnement à condition que le nombre minimal de cases de stationnement requis demeurent disponibles au public.

Les usages temporaires suivants sont autorisés :

i) un lave-auto ou une vente tenu au bénéfice d'organisations (15 jours);

ii) la vente d'arbres de Noël (maximum 45 jours);

iii) la vente de fleurs et d’arbustes (120 jours);

iv) la vente de meubles et d’articles divers pour le jardin et le parterre (120 jours).

7.39.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES

7.39.5.1 Enseignes murales autorisées pour les bâtiments dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 m^2

Les enseignes murales sont autorisées et ce, aux conditions suivantes :

a) La superficie maximale des enseignes murales est calculée de la façon suivante :

Mur	Superficie maximale autorisée	Nombre d'enseignes autorisées
Premier mur (façade principale)	6,5% de la superficie du mur	Aucune limite
2ième mur	2 % de la superficie du mur	3
3ième mur	2 % de la superficie du mur	3

La façade principale est le mur du bâtiment sur lequel on retrouve la porte d'entrée principale de l'établissement.

Règl. LXXIX-205, 25 janvier 2004

7.39.5.2 Enseignes murales autorisées pour les bâtiments dont la superficie est inférieure à 10 000 m^2

Les enseignes murales sont autorisées et ce, aux conditions suivantes :

a) La superficie maximale des enseignes murales est calculée de la façon suivante :

Mur	Superficie maximale autorisée	Nombre d'enseignes autorisées
Premier mur (façade principale)	7,5 % de la superficie du mur	2
2ième mur	2,5 % de la superficie du mur	1
3ième mur	1 % de la superficie du mur	1

La façade principale est le mur du bâtiment sur lequel on retrouve la porte d'entrée principale de l'établissement.

Toutefois, un minimum de quinze (15) m ^{2} d'affichage est autorisé par établissement dont au moins 50 % doit être apposé sur la façade principale.
Règl. LXXIX-205, 25 janvier 2004

7.39.5.3 Enseignes sur poteau

Les enseignes sur poteau doivent obligatoirement être de type collective.
Une distance de cent cinquante mètres (150 m) est obligatoire entre chaque enseigne collective.

Une enseigne collective sur poteau doit respecter les dispositions maximales suivantes :

Hauteur	Superficie	Largeur	Épaisseur
15 m	40 m^2	5 m	1 m

Toutefois, dans une bande de 20 mètres en bordure de la route 131, les dispositions maximales suivantes s'appliquent :

Hauteur	Superficie	Largeur	Épaisseur
18 m	48 m^2	6 m	1 m

7.39.5.4 Enseignes directionnelles

Enseignes séparées du bâtiment :

Une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public est autorisée sans affecter la superficie maximale d'affichage autorisée, pourvu :

i) qu'elle n'ait pas plus d'un mètre carré (1 m²);
ii) qu'elle soit placée à au moins deux mètres (2 m) du trottoir;
iii) qu'elle ait une hauteur maximale de deux mètres (2 m).

Enseignes rattachées du bâtiment :
ABROGÉ

Règl. LXXIX-270, 17 juin 2009

Toute enseigne directionnelle doit être implantée sur le site même de l'usage auquel elle se rapporte.

Le présent article ne s'applique pas aux enseignes directionnelles implantées à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation publique.

Règl. LXXIX-270, 17 juin 2009

7.39.6 DISPOSITIONS CONERNANT LA PLANTATION D'ARBRES

Nombre d'arbres minimal requis pour la zone

Le nombre d'arbres minimal requis dans la zone C04-079 se calcule sur le périmètre de l'ensemble de la zone à raison de un (1) arbre pour chaque dix mètres (10m) de longueur des lignes formant le périmètre de l'ensemble de la zone.

Distance entre les arbres

Le nombre d'arbre minimal requis doit être disposé en respectant les espacements suivants :

- un maximum de dix-huit mètres (18 m) entre le centre de la souche de chacun des arbres est exigé sur le périmètre de la zone;
- à l'intérieur de la zone, aucune restriction sur les espacements entre les arbres ne s'applique.

Règl. LXXIX-205, 25 janvier 2004

7.39.7 DISPOSITIONS CONERNANT LES ANTENNES

Le nombre d'antenne servant à la réception des signaux radio est limité à un (1) par établissement.

Le nombre d'antenne servant à la réception de signaux par satellite est limité à deux (2) par établissement.

Les antennes doivent être installées sur le toit.

7.39.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CLÔTURES

Malgré toutes dispositions contraires, il est autorisé d'implanter une clôture sur la ligne d'emprise en bordure de la route 131 et en bordure de la rue Ladouceur ».

Règl. LXXIX-200-1, 22 juin 2003

7.40 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS RELIÉES AU DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les dispositions énumérées à cette section sont établies dans un but de sécurité et d'esthétique.

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les constructions et équipements reliés au domaine des télécommunications (incluant les antennes servant à capter les signaux de télévision et de radio répondant aux caractéristiques suivantes sont autorisées :

- antennes installées sur une structure au sol d'une hauteur totale supérieure à 20 mètres;

- antennes installées sur un bâtiment et dont la hauteur totale du bâtiment et de l'antenne est supérieure à vingt mètres (20 m) à partir du niveau moyen du sol;

- antennes installées sur un bâtiment d'une hauteur supérieure à quinze mètres (15 m) et dont la hauteur de l'antenne est supérieure à cinq mètres (5 m) à partir du toit du bâtiment.

7.40.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l'oxydation;

- une antenne doit être d'une seule couleur. Les seules couleurs autorisées sont le noir. le blanc ou le gris;

- aucune enseigne ne peut être installée, attachée ou peinte sur une antenne;

- aucune source de lumière, ni aucun réflecteur ne peut être installé sur une antenne, à l'exception de ceux exigés pour la sécurité aérienne;

- une antenne qui n'est pas en état de recevoir ou d'émettre des ondes doit être démolie.

Aux fins de la présente section, la distance d'une antenne est mesurée à partir du niveau du sol à sa base.

7.40.2 IMPLANTATION DES ANTENNES AU SOL

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux antennes installées sur une structure au sol d'une hauteur totale supérieure à 20 mètres (20 m) mesurés à partir du niveau du sol à sa base:

- une antenne doit être installée en respect avec les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal dans la zone où elle est installée;

- une antenne doit être installée à une distance équivalant à deux fois et demie (2½) sa hauteur de toute ligne de propriété utilisée à des fins résidentielles ou de toute limite de zone dont la classe d'usages «habitation» est autorisée. La distance la plus restrictive s'applique;

- de plus, une antenne ne peut être installée à une distance inférieure à 100 mètres (100 m) de la route 158, de la route 131 et de la rue St-Pierre sud.

7.40.3 IMPLANTATION DES ANTENNES SUR UN BÂTIMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux:

- antennes installées sur un bâtiment et dont la hauteur totale du bâtiment et de l'antenne est supérieure à vingt mètres (20 m) à partir du niveau moyen du sol;

- antennes installées sur un bâtiment d'une hauteur supérieure à quinze mètres (15 m) et dont la hauteur de l'antenne est supérieure à cinq mètres (5 m) à partir du toit du bâtiment.

Une antenne doit être installée sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment ou sur le toit.

Les antennes doivent être érigées sur un support approprié et ayant la résistance requise.

Règl. LXXIX-206, 15 février 2004

7.41 DISPOSITION CONCERNANT LES ACCÈS DANS LA ZONE C02-024

Lorsqu'il est indiqué à la grille des usages et normes, tout accès permettant d'accéder à un terrain commercial donnant directement sur la rue Henri-Dunant est prohibé.

Règl. LXXIX-210, 14 mars 2004

7.42 DISPOSITION CONCERNANT LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Lorsqu'il est indiqué à la grille des usages et normes, un bâtiment temporaire est permis pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

Règl. LXXIX-210, 14 mars 2004

7.43 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS CERTAINES ZONES

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, l'usage « centre de distribution de produit pétrolier pour camions (libre-service) » est autorisé et ce, aux conditions suivantes :

- un centre de distribution de produit pétrolier pour camions (libre-service) est autorisé comme usage additionnel aux usages déjà autorisés dans la zone;

- les pompes, réservoirs et autres constructions accessoires à cet usage sont interdits dans la cour avant;

- le terrain doit être aménagé de façon à permettre toutes les manœuvres des camions hors rue.

Règl. LXXIX-211, 12 mai 2004

7.44 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS CERTAINES ZONES

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, l'usage de ramassage, de tri, de démontage, de transformation et de récupération d'objets ou de rebuts de tous genres est autorisé, à condition que cet usage s'effectue en totalité à l'intérieur d'un bâtiment.

Règl. LXXIX-216, 28 novembre 2004

7.45 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H06-021 ET H06-022

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les dispositions des articles suivants s'appliquent.

Toutefois, toute demande de permis pour une maison unifamiliale qui ne respecte pas les conditions ci-après énoncées devra être soumise au P.I.I.A. applicable à ces zones.

7.45.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE D'UN ÉTAGE

Tout bâtiment d'un étage construit dans les zones H06-021 et H06-022 doit respecter les dispositions suivantes :

- 84 mètres carrés de superficie d'implantation minimale pour un bâtiment d'un étage;
- 8,5 mètres de largeur minimale de façade;
- un minimum de 40% de la façade principale doit être en maçonnerie, sauf si du déclin de fibre de bois pressé (type canexel) est utilisé.

7.45.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE DE DEUX ÉTAGES

Tout bâtiment de deux étages construit dans les zones H06-021 et H06-022 doit respecter les dispositions suivantes :

- 65 mètres carrés de superficie d'implantation minimale pour les bâtiments de deux étages;
- 110 mètres carrés de superficie de plancher minimum (excluant le sous-sol);
- 7,6 mètres de largeur minimale de façade;
- le déclin de vinyle est interdit sur la façade principale.

Règl. LXXIX-219, 20 mars 2005, Règl. LXXIX-220, 24 avril 2005

7.46 DISPOSITION CONCERNANT LES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les espaces de chargement et de déchargement ainsi que toute porte de garage, sont interdits dans la cour avant.

Règl. LXXIX-236, 18 octobre 2006

7.47 ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL DE RÉCUPÉRATION

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, l'usage établissement industriel de récupération est autorisé aux conditions suivantes :

- aucun entreposage permanent n'est autorisé;
- aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
- l'entreposage intérieur ne peut être qu'accessoire à un usage principal ;
- les exigences énoncées à l'article 4.4.2 s'appliquent à l'exception du paragraphe a).

Règl. LXXIX-251, 16 mars 2008

7.48 ABROGÉ

Règl. LXXIX-255, 9 juillet 2008 / Règl. 79-358, 21 octobre 2015

7.49 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À LA ZONE C02-011

Lorsqu'un terrain utilisé à des fins commerciales, situé à l'intérieur d'une zone dont l'affectation principale est « COMMERCE (C) », est contiguë à une zone dont l'affectation principale est « HABITATION (H) », une zone tampon de 6,09 mètres (20 pieds) doit être aménagée sur ledit terrain en bordure de la zone dont l'affectation principale est « HABITATION (H) ».

Ladite zone tampon doit être opaque et être composée à 50% d'une bande d'arbres à croissance rapide et à 50% d'une bande d'arbres résineux à aiguilles persistantes comprenant quelques insertions d'arbres feuillus.

Lorsqu'un terrain ou partie de terrain utilisé à des fins d'entreposage extérieur est situé directement derrière un terrain dont la façade avant est située sur le boulevard Manseau, une bande d'arbres doit être plantée sur ledit terrain, à la limite du terrain dont la façade avant est située sur le boulevard Manseau.

Règl. LXXIX-257, 10 septembre 2008

7.50 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES H06-030, H06-031, H06-032, H06-033, H06-034, H06-035 ET H06-036

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'UN MUR DE FAÇADE

ABROGÉ

Règl. LXXIX-264, 11 février 2009

LOGEMENT AU SOUS-SOL

Nonobstant toute norme contradictoire, et à l'exception de la zone H06-036, aucun logement ne peut être aménagé à plus de 50% de sa superficie au niveau du sous-sol d'un bâtiment principal.

Règl. LXXIX-256, 10 septembre 2008

7.51 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA ZONE C04-070

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires dans ce règlement.

7.51.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LA LARGEUR DES ACCÈS

La largeur maximale des accès est fixée à 20 mètres (20 m).

7.51.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS

Pour l'ensemble de la zone C04-070, l'espace entre un bâtiment et le boulevard Dollard est considéré comme la cour avant, les autres cours seront établies en fonction de ce constat. Dans les cours latérales et arrières donnant sur un stationnement accessible au public, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans la cour et marge avant sont également permis, en plus des usages déjà autorisés dans les cours latérales et arrière.

7.51.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES AUTORISÉS À L'EXTÉRIEUR

Les usages autorisés à l'extérieur sont accessibles au public et correspondent de façon non limitative à : un centre jardin, un espace destiné à l'exposition de produits divers (tondeuses, articles de sports ou de jardin, etc.)

L'exposition, l'étalage et la vente de marchandises à l'extérieur sont autorisés conformément aux prescriptions suivantes :

i) l'exposition, l'étalage et la vente de marchandises sont autorisés que s'il existe un usage principal, localisé dans le bâtiment principal;

ii) cet usage doit être adjacent et directement accessible au bâtiment ou partie de bâtiment qui offre ces marchandises;

iii) la superficie de terrain affectée à l'usage ne doit pas être supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie brute de plancher de l'établissement;

iv) l'espace occupé doit être clairement délimité par une clôture d'une hauteur maximale de trois mètres cinquante (3,50 m) ou d'un écran végétal d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) et installée en permanence;

v) toutes les exigences quant aux marges s'appliquant au bâtiment principal doivent être respectées;

vi) l'usage ne peut être autorisé que pour une période maximale de six (6) mois continus et qu'une seule fois par période de douze (12) mois;

vii) les usages sont autorisés dans les cours latérales et arrière. Toutefois, elles peuvent empiéter dans la cour avant jusqu'à l'alignement du mur de façade le plus rapproché du boulevard Dollard.

7.51.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES

7.51.4.1 Enseignes murales autorisées pour les bâtiments dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 m^2

Les enseignes murales sont autorisées et ce, aux conditions suivantes :

a) La superficie maximale des enseignes murales est calculée de la façon suivante :

Mur	Superficie maximale autorisée	Nombre d'enseignes autorisées
Premier mur (façade principale*)	6,5% de la superficie du mur	Aucune limite
$2^{ième}$ mur	2 % de la superficie du mur	3
$3^{ième}$ mur	2 % de la superficie du mur	3

* La façade principale est le mur du bâtiment sur lequel on retrouve la porte d'entrée principale de l'établissement

7.51.4.2 Enseignes murales autorisées pour les bâtiments dont la superficie est inférieure à 10 000 m^2

Les enseignes murales sont autorisées et ce, aux conditions suivantes :

a) La superficie maximale des enseignes murales est calculée de la façon suivante :

Mur	Superficie maximale autorisée	Nombre d'enseignes autorisées
Premier mur (façade principale*)	7,5 % de la superficie du mur	2
2ième mur	2,5 % de la superficie du mur	1
3ième mur	1 % de la superficie du mur	1

* La façade principale est le mur du bâtiment sur lequel on retrouve la porte d'entrée principale de l'établissement

Toutefois, un minimum de quinze (15) m^2 d'affichage est autorisé par établissement dont au moins 50 % doit être apposé sur la façade principale.

7.51.4.3 Enseignes sur poteau

Les enseignes sur poteau doivent obligatoirement être de type collective .

Une distance de cent cinquante mètres (150 m) est obligatoire entre chaque enseigne collective.

Une enseigne collective sur poteau doit respecter les dispositions maximales suivantes :

Hauteur	Superficie	Largeur	Épaisseur
15 m	40 m^2	5 m	1 m

7.51.4.4 Enseignes directionnelles

Enseignes séparées du bâtiment :

Une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public est autorisée sans affecter la superficie maximale d'affichage autorisée, pourvu :

i) qu'elle n'ait pas plus d'un mètre carré (1 m²);
ii) qu'elle soit placée à au moins deux mètres (2 m) du trottoir;
iii) qu'elle ait une hauteur maximale de deux mètres (2 m) ;
iv) qu'elle soit située sur le site même auquel elle se rapporte.

Enseignes rattachées au bâtiment :
ABROGÉ

Règl. LXXIX-270, 17 juin 2009

Le présent article ne s'applique pas aux enseignes directionnelles implantées à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation publique.

7.51.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PLANTATION D'ARBRES

Nombre d'arbres minimal requis pour la zone

Le nombre d'arbres minimal requis dans la zone C04-070 se calcule sur le périmètre de l'ensemble de la zone à raison d'un (1) arbre pour chaque dix mètres (10 m) de longueur des lignes formant le périmètre de l'ensemble de la zone.

Distance entre les arbres

Le nombre d'arbre minimal requis doit être disposé en respectant les espacements suivants :

- un maximum de dix-huit mètres (18 m) entre le centre de la souche de chacun des arbres est exigé sur le périmètre de la zone;

- à l'intérieur de la zone, aucune restriction sur les espacements entre les arbres ne s'applique.

7.51.6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANTENNES

Le nombre d'antenne servant à la réception des signaux radio est limité à un (1) par établissement.

Le nombre d'antenne servant à la réception de signaux par satellite est limité à deux (2) par établissement.

Les antennes doivent être installées sur le toit.

Règl. LXXIX-267, 22 mars 2009

7.52 ENTREPÔT INDUSTRIEL DE TYPE « DÔME »

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les entrepôts de type dôme sont autorisés comme bâtiment accessoire à un bâtiment principal industriel, et ce, aux conditions suivantes :

a) Les entrepôts industriels de type dôme doivent être localisés à l'intérieur des cours latérales et arrière;

b) Les entrepôts industriels de type dôme doivent respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;

c) La hauteur des entrepôts industriels de type dôme ne doit pas dépasser la hauteur du ou des bâtiments principaux auxquels ils sont accessoires;

d) La somme des superficies d'implantation de chaque entrepôt industriel de type dôme doit être égale ou moindre que celle du ou des bâtiments principaux;

e) Aucune enseigne ne doit être apposée ou peinte sur l'entrepôt;

f) Les couleurs des revêtements extérieurs doivent être choisies parmi les teintes de beige, de brun, de gris, de noir, de blanc et de vert forêt;

g) La durabilité des matériaux doit être garantie par le fabricant pour une durée de vie minimale de cinq (5) ans contre le feu, les rayons ultraviolets et l'usure due aux intempéries;

h) Les revêtements extérieurs doivent être de couleur uniforme, sans tâche, sans perforation et doivent être maintenus en bon état. Les matériaux endommagés ou détériorés doivent être remplacés immédiatement.

Nonobstant ce qui précède, un entrepôt industriel de type dôme doit être démantelé si le bâtiment principal est détruit ou est devenu dangereux ou qu'il a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle suite à un sinistre et que sa reconstruction n'a pas débuté dans les six (6) mois suivants ledit sinistre.

Règl. 79-359, 21 octobre 2015

7.53 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA ZONE C04-009

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les dispositions suivantes s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires dans ce règlement.

7.53.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LA LARGEUR DES ACCÈS

La largeur maximale des accès est fixée à 20 mètres (20 m).

7.53.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS

Pour l'ensemble de la zone C04-009, l'espace entre un bâtiment et le boulevard Firestone est considéré comme la cour avant, les autres cours seront établies en fonction de ce constat. Dans les cours latérales et arrière donnant sur un stationnement accessible au public, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans la cour et marge avant sont également permis, en plus des usages déjà autorisés dans les cours latérales et arrière.

7.53.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES

7.53.3.1 Enseignes murales autorisées pour les bâtiments dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 m²

Les enseignes murales sont autorisées et ce, aux conditions suivantes :

a) La superficie maximale des enseignes murales est calculée de la façon suivante :

Mur	Superficie maximale autorisée	Nombre d'enseignes autorisées
Premier mur (façade principale*)	6,5% de la superficie du mur	Aucune limite
2e mur	2% de la superficie du mur	3
3e mur	2% de la superficie du mur	3

* La façade principale est le mur du bâtiment sur lequel on retrouve la porte d'entrée principale de l'établissement

7.53.3.2 Enseignes murales autorisées pour les bâtiments dont la superficie est inférieure à 10 000 m²

Les enseignes murales sont autorisées, et ce, aux conditions suivantes :

a) La superficie maximale des enseignes murales est calculée de la façon suivante :

Mur	Superficie maximale autorisée	Nombre d'enseignes autorisées
Premier mur (façade principale*)	7,5% de la superficie du mur	2
2e mur	2,5% de la superficie du mur	1
3e mur	1% de la superficie du mur	1

* La façade principale est le mur du bâtiment sur lequel on retrouve la porte d'entrée principale de l'établissement

7.53.3.3 Superficie minimale autorisée pour les enseignes murales

Nonobstant les articles 7.53.3.1 et 7.53.3.2 du présent règlement, un minimum de quinze mètres carrés (15 m2) d'affichage est autorisé par établissement dont au moins 50% doit être apposé sur la façade principale.

7.53.3.4 Enseignes sur poteau

Les enseignes sur poteau doivent obligatoirement être de type collective.

Une distance de cent cinquante mètres (150 m) est obligatoire entre chaque enseigne collective.

Une enseigne collective sur poteau doit respecter les dimensions maximales suivantes :

Hauteur	Superficie	Largeur	Épaisseur
15 m	40 m^2	5 m	1 m

7.53.3.5 Enseignes directionnelles

Enseignes séparées du bâtiment :

Une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public est autorisée sans affecter la superficie maximale d'affichage autorisée, pourvu :

a) qu'elle n'ait pas plus d'un mètre carré (1 m²);

b) qu'elle soit placée à au moins deux mètres (2 m) du trottoir;

c) qu'elle ait une hauteur maximale de deux mètres (2 m) ;

d) qu'elle soit située sur le site même auquel elle se rapporte.

Le présent article ne s'applique pas aux enseignes directionnelles implantées à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation publique.

7.53.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PLANTATION D'ARBRES

Nombre d'arbres minimal requis pour la zone :

Le nombre d'arbres minimal requis dans la zone C04-009 se calcule sur le périmètre de l'ensemble de la zone à raison d'un (1) arbre pour chaque dix mètres (10 m) de longueur des lignes formant le périmètre de l'ensemble de la zone.

Distance entre les arbres :

Le nombre d'arbres minimal requis doit être disposé en respectant les espacements suivants :

- un maximum de dix-huit mètres (18 m) entre le centre de la souche de chacun des arbres est exigé sur le périmètre de la zone;

- à l'intérieur de la zone, aucune restriction sur les espacements entre les arbres ne s'applique.

7.53.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANTENNES

Le nombre d'antennes servant à la réception des signaux radio est limité à un (1) par établissement.

Le nombre d'antennes servant à la réception de signaux par satellite est limité à deux (2) par établissement.

Les antennes doivent être installées sur le toit.

Règl. 79-3392, 10 mai 2018

7.54 UTILISATION D'UN CHAPITEAU PERMANENT COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, l'utilisation d'un chapiteau permanent est autorisée comme bâtiment accessoire à un bâtiment principal commercial, et ce, aux conditions suivantes :

a) Le chapiteau permanent doit être localisé à l'intérieur des cours latérales et arrière;

Nonobstant le précédent paragraphe, un chapiteau permanent peut être localisé à l'intérieur de la cour avant si ce dernier est localisé à plus de cinquante (50) mètres de la ligne avant et que son emplacement n'a pas pour effet de dissimuler en tout ou en partie le bâtiment principal;

b) Le chapiteau permanent doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;

c) La superficie d'implantation du chapiteau permanent doit être égale ou moindre que celle du bâtiment principal;

d) Aucune enseigne ne doit être apposée ou peinte sur le chapiteau permanent;

e) Les revêtements extérieurs du chapiteau doivent être blancs;

f) La durabilité des matériaux doit être garantie par le fabriquant pour une durée de vie minimale de cinq (5) ans contre le feu, les rayons ultraviolets et l'usure due aux intempéries;

g) Les revêtements extérieurs doivent être de couleur uniforme, sans tâche, sans perforation et doivent être maintenus en bon état. Les matériaux endommagés ou détériorés doivent être remplacés immédiatement.

Nonobstant ce qui précède, un chapiteau permanent doit être démantelé si l'usage dans le bâtiment principal a cessé ou si le bâtiment principal est détruit ou est devenu dangereux ou qu'il a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle suite à un sinistre et que sa reconstruction n'a pas débuté dans les six (6) mois suivants ledit sinistre.

Règl. 79-420, 20 janvier 2021

7.55 ENTREPÔT AGRICOLE DE TYPE DÔME

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les entrepôts de type dôme sont autorisés comme bâtiment d'entreposage à des fins agricoles, et ce, aux conditions suivantes :

a) Les entrepôts agricoles de type dôme doivent être localisés à l'arrière de l'alignement arrière du bâtiment principal;

b) Les entrepôts agricoles de type dôme doivent respecter les marges de recul minimales applicables au bâtiment agricole;

c) La hauteur maximale des entrepôts agricoles de type dôme est fixée à quinze (15) mètres;

d) La somme des superficies d'implantation des entrepôts agricoles de type dôme localisés sur même terrain doit être égale ou inférieure à mille cinq cents (1 500) mètres carrés;

e) Aucune enseigne ne doit être apposée ou peinte sur l'entrepôt;

f) Les couleurs du revêtement extérieur doivent être choisies parmi les teintes de beige, de brun, de gris, de noir, de blanc et de vert forêt;

g) La durabilité des matériaux doit être garantie par le fabricant pour une durée de vie minimale de cinq (5) ans contre le feu, les rayons ultraviolets et l'usure due aux intempéries;

h) Le revêtement extérieur doit être de couleur uniforme, sans tâche, sans perforation et doit être maintenus en bon état. Les matériaux endommagés ou détériorés doivent être remplacés immédiatement.

Nonobstant ce qui précède, un entrepôt agricole de type dôme doit être démantelé si le bâtiment principal est détruit ou est devenu dangereux ou qu'il a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle suite à un sinistre et que sa reconstruction n'a pas débuté dans les six (6) mois suivants ledit sinistre.

Règl. 79-435, 9 février 2022

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) ET À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)

ABROGÉ

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992, Règl. LXXIX-180, 20 octobre 2002

8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.1 PRODUCTION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les dispositions de l'article 8.2 s'appliquent.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.2 OBLIGATION DE PRÉSENTER UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Toute demande de permis ou de certificat est assujettie à l'approbation par le Conseil d'un plan d'aménagement d'ensemble (ci-après parfois désigné "P.A.E.").

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.3 PROCÉDURE DE LA DEMANDE DE SOUMISSION

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.3.1 Contenu de la demande

Toute demande d'un P.A.E. doit être transmise à l'officier responsable en deux (2) exemplaires signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents suivants :

a) le nom et l'adresse du requérant ou de son mandataire;

b) un plan à une échelle de 1 :2 500 ou plus grande regroupant le relevé des principales caractéristiques du site et de son environnement immédiat et montrant :

   i) la zone visée et l'identification des zones contiguës,
   ii) la topographie et autres caractéristiques naturelles de la zone visée,

iii) l'emplacement existant des réseaux d'aqueduc et d'égout et des autres services d'utilité publique, de transport d'énergie et de télécommunication;

c) un plan à une échelle de 1 :2 500 ou plus grande illustrant le concept d'aménagement proposé et montrant :

i) la topographie du terrain après nivellement avec des courbes de niveau équidistantes de deux mètres (2 m) maximum,

ii) la localisation et la répartition spatiale des différents usages proposés, s'il y a lieu,

iii) le tracé projeté des principales voies de circulation; lorsque le P.A.E. correspond à une partie seulement de la zone, le tracé projeté des voies de circulation principales pour la partie résiduelle de la zone est exigée,

iv) l'emplacement approximatif des terrains et servitudes, s'il y a lieu, devant être cédés pour fins de parcs et de terrains de jeux,

v) l'emplacement des cours d'eau,

vi) un avant-projet de subdivision,

vii) le type et l'emplacement projetés des réseaux d'aqueduc et d'égout et des autres services d'utilité publique de transport d'énergie et de télécommunication;

d) un tableau donnant les renseignements suivants :

i) la superficie totale du terrain,

ii) la superficie approximative de terrain affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain,

iii) le nombre d'unités d'habitation projetées,

iv) les densités projetées par type d'usage;

e) les phases de développement proposées;

f) l'échéancier de réalisation des travaux projetés.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.3.2 Traitement de la demande

Le traitement de la demande d'un P.A.E. se fait selon les articles suivants.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.3.2.1 Examen du P.A.E. par l'officier responsable

L'officier responsable examine le P.A.E. et vérifie sa conformité à ce règlement, à l'exception des articles 8.2.7 à 8.2.8.1.2.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.3.2.2 Examen suspendu

Si les renseignements et documents exigés à l'article 8.2.3.1 de ce règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors, la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.3.2.3 P.A.E. non conforme

Lorsque le P.A.E. n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, en vertu de l'article 8.2.3.2.1 de ce règlement, l'officier responsable en avise par écrit le requérant.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.3.2.4 P.A.E. conforme

Lorsque le P.A.E. est conforme en vertu de l'article 8.2.3.2.1 de ce règlement, l'officier responsable le transmet au Comité consultatif d'urbanisme.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.3.3 Examen du P.A.E. par le Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme examine le P.A.E. et vérifie sa conformité aux articles 8.2.7 à 8.2.8.1.2 de ce règlement.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.3.4 Transmission du P.A.E. et recommandations au Conseil

Après l'examen du P.A.E., le Comité consultatif d'urbanisme le transmet avec ses recommandations au Conseil.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.3.5 Examen du P.A.E. par le Conseil

Suite à la transmission du P.A.E. par le Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil l'approuve avec ou sans conditions ou le désapprouve.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.3.6 Approbation d'un P.A.E.

Le Conseil approuve le P.A.E., par résolution, s'il est conforme à ce règlement.

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un P.A.E., que les propriétaires des terrains situés dans la zone visée par le plan :

a) prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;

b) réalisent le plan dans les délais qu'il impartit;

c) fournissent les garanties financières qu'ils déterminent.

Copie de la résolution est transmise au requérant.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.3.7 Désapprobation d'un P.A.E.

Le Conseil désapprouve le P.A.E. par résolution, s'il n'est pas conforme à ce règlement et motive cette désapprobation.

Copie de la résolution est transmise au requérant.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.4 MODIFICATION AU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Toute modification au plan d'aménagement d'ensemble, après l'approbation du Conseil, conformément à ce chapitre, nécessite la présentation d'un nouveau plan d'aménagement d'ensemble.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.5 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Lorsque le Conseil a approuvé un plan d'aménagement d'ensemble, il peut adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y inclure le plan d'aménagement d'ensemble.

Ce règlement est soumis à la consultation et à l'approbation, lorsque requis par la Loi.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.6 PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS

Lorsqu'un règlement adoptant un plan d'aménagement d'ensemble est en vigueur, le requérant doit obtenir de l'officier responsable tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet. Le requérant doit faire une demande de permis et certificats conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat contenues aux règlements de construction et de lotissement.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.7 LES CRITÈRES D'EVALUATION D'UN P.A.E.

Les critères sur lesquels est faite l'évaluation d'un P.A.E. sont indiqués aux articles suivants.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.7.1 Critères applicables dans toutes les zones

Dans toutes les zones où un P.A.E. est requis, les critères applicables sont énumérés ci-après et, pour être accepté, tout P.A.E. doit respecter lesdits critères, en plus des critères particuliers à chaque zone, s'il y a lieu :

a) être conforme aux affectations et aux densités d'occupation stipulées au plan d'urbanisme;

b) être conforme à toute disposition de ce règlement, du règlement de construction et du règlement de lotissement;

c) respecter les critères d'aménagement énumérés aux articles 8.2.7.1.1 et 8.2.7.1.2 inclusivement de ce règlement.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.7.1.1 Continuité du développement

Lorsqu'une partie seulement de la zone fait l'objet d'un P.A.E., ledit plan ne doit pas compromettre la mise en valeur de la partie résiduelle de la zone quant au réseau de rue et aux réseaux d'infrastructure d'égout et d'aqueduc.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.7.1.2 Hiérarchisation du réseau de rue

Le tracé du réseau de rue projeté doit être hiérarchisé de façon à distinguer l'importance et le rôle de chacune des voies de circulation et à minimiser la circulation de passage.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.8 CRITÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

Les critères prescrits aux articles suivants s'appliquent lors de la production d'un P.A.E. pour la ou les zone(s) concernée(s) et doivent être respectés pour que le P.A.E. soit accepté.

Les normes d'aménagement prescrites aux articles suivants s'appliquent à l'ensemble du territoire faisant l'objet d'un P.A.E.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.8.1 Usages, critères et normes d'aménagement pour les zones I05-007, I05-013 et I05-023

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992/Règl. LXXIX-121, 25 octobre 1998

8.2.8.1.1 Objectif

Le P.A.E. doit viser l'implantation d'un centre commercial d'envergure régional s'harmonisant au développement urbain périphérique.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.8.1.2 Critères de développement

a) Le centre commercial doit avoir frontage sur une collectrice municipale ou intermunicipale;

b) le nombre d'accès à la collectrice doit être minimisé de façon à assurer un écoulement continu de la circulation;

c) une interface doit être prévue afin de séparer le centre commercial des espaces industriels adjacents.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.8.2 Usages, critères et normes d'aménagement pour les zones A05-023 et A05-024

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.8.2.1 Objectif

Le P.A.E. doit viser le développement de nouveaux secteurs résidentiels dans la continuité du développement urbain existant.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

8.2.8.2.2 Critères de développement

a) Le développement de ces zones en usages habitation h1, h2 et h3, est autorisé conditionnellement à l'obtention d'un dézonage agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec et d'un changement de zonage par la Ville;

b) le concept devra prévoir des interfaces permettant d'harmoniser la proximité des classes d'usages h1, h2 et h3;

c) le tracé des rues projetées doit être harmonisé avec la trame urbaine en respectant les critères suivants :

   i) le tracé des rues locales doit minimiser la circulation de transit et permettre le rabattement des véhicules vers une collectrice,

ii) le tracé du réseau routier doit être intégré avec tout réseau existant ou projeté d'un service public.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 PORTÉE DE LA RÈGLEMENTATION

Ce chapitre s'applique à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir compte tenu des normes relatives aux droits acquis et aux enseignes dérogatoires. Les dispositions s'appliquent d'après le groupe d'usages établi pour chaque zone du plan de zonage, exception faite des centres commerciaux, des stations-service, des débits d'essence et des lave-autos.

9.1.2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Les enseignes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les zones sans certificat à cet effet :

a) une enseigne ou un panneau-réclame permanent ou temporaire émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;

b) une enseigne prescrite par une loi ou un règlement;

c) un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux pourvu :

   i) qu'il soit posé à plat sur le bâtiment,

   ii) que la superficie n'excède pas un mètre carré (1 m^2);

d) une enseigne se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant un cabinet d'aisance, une entrée de livraison et autres choses similaires, pourvu :

   i) qu'elle n'ait pas plus d'un demi-mètre carré (0,50 m^2),

   ii) qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère à au moins un mètre (1 m) de la ligne de l'emprise de rue.

Cette enseigne peut être sur un poteau ou apposée à plat sur un mur;

e) un panneau d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placé sur le terrain d'un édifice destiné au culte pourvu :

   i) qu'il n'ait pas plus d'un mètre carré (1 m^2),

   ii) qu'il soit apposé sur poteau ou muret à une hauteur maximale de trois mètres (3 m), parallèle ou perpendiculaire à la rue et implanté à au moins deux mètres (2 m) de la ligne d'emprise de rue;

f) l'enseigne d'identification d'un édifice indiquant le nom et l'adresse du bâtiment pourvu que la superficie n'excède pas zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m2) et qu'elle soit placée à plat sur un mur;

g) une enseigne d'identification d'une personne, indiquant son nom et son adresse pourvu :

   i) que la superficie n'excède pas zéro virgule dix mètre carré (0,10 m^2),

   ii) qu'elle soit placée à plat sur un mur.

   Une (1) seule enseigne est autorisée par logement, sauf dans le cas d'une clinique médicale privée et de bureaux logeant un ou plusieurs professionnel(s);

h) une enseigne d'identification des usages autorisés en répondant aux exigences suivantes :

   i) n'indiquer que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un local,

   ii) être non lumineuse,

   iii) être posée à plat sur le bâtiment,

   iv) avoir une superficie maximale de zéro virgule soixante mètre carré (0,60 m^2),

   v) faire saillie de dix centimètres (10 cm) au maximum,

   vi) être fabriqué de bronze ou autre métal, en bois gravé ou sculpté, en matériaux plastique ou tout autre matériau similaire;

i) une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de zéro virgule cinquante mètre carré (0,50 m2) posée à plat sur un bâtiment, annonçant la mise en location d'un logement, d'une chambre ou d'une partie de bâtiment où elle est posée et à raison d'une (1) seule enseigne par bâtiment;

j) ABROGÉ

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

k) une enseigne "à vendre" ou "à louer" pour un terrain ou un bâtiment pourvu :

i) que la superficie n'excède pas un mètre carré (1 m^2) et quatre mètres carrés (4 m^2) si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains,

ii) que le nombre soit limité à une (1) enseigne par bâtiment ou par terrain,

iii) qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente et à une distance minimale de deux mètres (2 m) de la ligne d'emprise de rue,

iv) qu'elle soit non lumineuse,

v) qu'elle soit prévue pour une période de temps limitée.

Malgré toute autre disposition de ce règlement et, de façon exclusive, cette enseigne peut être parallèle ou perpendiculaire à la rue et implantée sur un poteau et sa hauteur ne doit pas excéder trois mètres (3 m);

l) une enseigne annonçant la mise en location de logements, ou de chambres, pourvu :

i) qu'il n'y ait qu'une (1) seule enseigne par bâtiment;

ii) que la superficie n'excède pas un mètre carré (1 m^2) pour une habitation multifamiliale et un demi-mètre carré (0,50 m^2) pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale,

iii) qu'elle soit non lumineuse,

iv) qu'elle soit prévue pour une période de temps limitée,

v) qu'elle soit posée à plat sur un bâtiment;

m) une enseigne électorale d'un candidat ou d'un parti politique ou d'une campagne électorale, pourvu qu'elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin;

n) une enseigne annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial pourvu :

i) qu'elle soit non lumineuse,

ii) qu'elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins trois mètres (3 m) de la ligne d'emprise de rue,

iii) que la superficie de cette enseigne n'excède pas quatre mètres carrés (4 m^2).

Cette enseigne peut être installée sur poteau et sa hauteur ne doit pas excéder six mètres (6 m). Cette enseigne ne peut être installée qu'après l'émission du permis de construire et doit être enlevée à son expiration;

o) l'affichage d'un menu de restaurant installé dans un panneau fermé et éclairé, dont la superficie n'excède pas zéro virgule trente mètre carré (0,30 m^2);

p) une enseigne identifiant le propriétaire et la raison sociale d'un établissement agricole, pourvu :

i) qu'elle soit lettrée ou apposée sur le mur d'un bâtiment,

ii) qu'elle n'ait pas plus de six mètres carrés (6 m^2),

iii) qu'il n'y en ait pas plus que trois (3) par établissement agricole;

q) une enseigne servant à afficher la raison sociale d'un établissement, les heures d'affaires, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et le site internet, pourvu :

i) que sa superficie n'excède pas zéro virgule soixante mètre carré (0,60 m²);

ii) qu'elle soit localisée sur la porte d'entrée principale;

iii) qu'elle soit non lumineuse.

r) une enseigne publicitaire sur une balise de déneigement pourvu qu'elle respecte les exigences suivantes :

i) une seule balise de déneigement surmontée d'une enseigne publicitaire est autorisée par allée de stationnement;

ii) tout matériau composant l'enseigne publicitaire doit avoir une largeur et une longueur d'au plus quinze centimètres;

iii) l'enseigne publicitaire doit être non lumineuse;

iv) seuls la raison sociale de l'entreprise de déneigement, son logo ainsi que le numéro de téléphone doivent être indiqués sur l'enseigne publicitaire;

v) les balises de déneigement sont autorisées du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;

vi) les balises de déneigement peuvent être à l'emprise de rue, mais jamais à moins de quarante-cinq centimètres de la limite intérieure du trottoir, de la bordure de rue ou de la chaussée;

vii) la hauteur maximale des balises de déneigement surmontées d'une enseigne publicitaire est fixée à un mètre cinquante;

viii) les balises de déneigement utilisées doivent être fabriquées en usine ou confectionnées à l'aide piquet de bois ayant une largeur et une épaisseur maximales de cinq centimètres ou d'une tige de métal ayant un diamètre maximal de 1,60 centimètre (5/8 pouce), pouvant être peints ou recouverts d'une gaine de protection appliquée en usine.

s) Une enseigne de type panneau publicitaire extérieur sur un terrain de sport pourvu qu'elle respecte les exigences suivantes :

i) La superficie de l'enseigne ne doit pas n'excéder trois mètres carrés (3 m²);

ii) L'enseigne doit être apposée sur les clôtures ou sur les bandes délimitant la surface de jeu;

iii) L'enseigne doit être orientée vers la surface de jeu et l'arrière de l'enseigne doit être blanc;

iv) L'enseigne doit être non lumineuse;

v) Les matériaux autorisés pour la fabrication de l'enseigne sont le vinyle autocollant, le plexiglass, le polypropylène ondulé ou tout autre matériau similaire.

Une enseigne de type panneau publicitaire extérieur sur un terrain de sport est autorisée sans restriction de nombre.

Nonobstant ce qui précède, l'installation d'enseignes de type « panneau publicitaire extérieur » sur les immeubles appartenant à la Ville de Joliette est autorisée uniquement sur les terrains sportifs suivants ainsi que pendant les périodes de temps indiquées ci-bas :

i) Terrains de soccer du parc Louis-Querbes et terrains de baseball du parc Saint-Jean-Baptiste - Période du 1er mai au 1er novembre de la même année;

ii) Patinoire Bleu Blanc Bouge – Installation d'enseignes permanentes uniquement.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992 / Règl. LXXIX-159, 1er avril 2001 / Règl. 79-352, 5 mai 2015/ Règl. 79-399, 13 mars 2019 / Règl. 79-422, 17 mars 2021 / Règl. 79-434, 15 septembre 2021

9.1.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins de spécifications contraires dans ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la Ville de Joliette :

Règl. LXXIX-51, le 17 juillet 1994.

a) toute enseigne installée sur le toit ou au-dessus d'une marquise;

b) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec un signal de circulation;

c) toute enseigne disposée sur roues, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;

d) toute enseigne à éclats, toute enseigne dont l'éclairage est clignotant et toute enseigne pivotante, rotative ou animée, sauf s'il s'agit d'un bandeau électronique défilant permettant d'imprimer en caractère lumineux mouvant des messages de tout ordre;

e) toute enseigne qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;

Règl. LXXIX-241, 25 avril 2007

f) toute enseigne peinte sur une clôture, un mur et le toit d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci, incluant une murale. Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage permis dans une vitrine;

g) toute enseigne ayant la forme de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide et une affiche en papier ou carton;

h) une enseigne portative genre "sandwich";

i) toute enseigne autre que directionnelle, implantée dans l'emprise d'une voie de circulation à l'exception des enseignes autorisées par le conseil;

Règl. LXXIX-270, 17 juin 2009

j) toute enseigne sur ballon gonflable ou autre dispositif en suspension;

k) toute enseigne peinte ou apposée sur un véhicule stationné ou une remorque de manière continue;

l) ABROGÉ

Règl. LXXIX-47, 1er mai 1994

m) toute enseigne directionnelle implantée ailleurs que sur le site même de l'usage auquel elle se rapporte, à l'exception des enseignes directionnelles implantées à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation publique.

Règl. LXXIX-270, 17 juin 2009

9.1.4 ENDROITS OÙ LA POSE D'ENSEIGNE EST INTERDITE

Les dispositions suivantes s'appliquent pour la pose d'une enseigne :

a) Il est prohibé d'apposer, de coller ou d'autrement installer ou de maintenir une affiche, un avis, une bannière, un drapeau, une enseigne, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur ou dans un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau, un arbre ou tout autre équipement appartenant à la Ville;

b) ABROGÉ

Règl. LXXIX-270, 17 juin 2009

Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

c) aucune enseigne ne doit être installée à moins de trois mètres (3 m), mesurée perpendiculairement, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie ou toute autre issue;

d) aucune enseigne ne doit bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une galerie, un balcon ou une clôture;

e) aucune enseigne ne peut être placée sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin.

Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994/Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996

f) aucune enseigne ne doit être installée dans le triangle de visibilité prescrit par ce règlement à l'exception toutefois d'une enseigne sur poteau dont le dégagement sous l'enseigne est d'au moins trois mètres (3 m);

g) aucune enseigne ne doit être installée à moins de trois mètres (3 m) de toute ligne électrique.

Le présent article ne s'applique pas à la Ville.

9.1.5 FORMAT ET MESSAGE DE L'ENSEIGNE

9.1.5.1 La forme de l'enseigne

La forme de l'enseigne est limitée à une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) sauf dans le cas du sigle identifiant une personne morale légalement constituée ou de l'enseigne utilisée conformément aux dispositions de l'article 9.1.11.3.5 du présent règlement.

Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.1.5.2 Le message de l'affichage

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

a) l'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale;

b) un sigle ou une identification commerciale enregistrée d'entreprise;

c) la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;

d) la marque de commerce des produits vendus;

e) tout message, photo, dessin, pictogramme dans le cas d'un panneau réclame.

Règl. LXXIX-47, 1er mai 1994

Ce message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message au besoin n'est autorisé sauf dans les cas suivants :

a) affichage du prix de l'essence;

b) affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;

c) affichage de la température, de l'heure;

d) affichage par un bandeau d'affichage électronique.

9.1.6 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE

À moins de spécifications contraires dans ce règlement, une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire et érigée sur une structure permanente. Chacune des parties de l'enseigne doit être solidement fixée.

La structure doit être conçue selon des méthodes scientifiquement basées sur des données éprouvées ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie.

L'officier responsable peut exiger un plan préparé par un ingénieur pour s'assurer du respect de cet article.

Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.1.6.1 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR UNE ENSEIGNE

À moins de spécifications contraires dans ce règlement, les matériaux suivants sont prohibés sur la partie visible d'une enseigne :

a) le papier ou le carton;

b) le polypropylène ondulé;

c) le cartomousse;

d) le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne de nature temporaire autorisée au présent règlement.

Règl. LXXIX-241, 25 avril 2007

9.1.7 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain; donc aucun fil aérien n'est autorisé.

L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

9.1.8 ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui ferme ses portes doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou de l'enseigne dans un délai d'un (1) mois après la fermeture de l'établissement.

9.1.9 STRUCTURE DANGEREUSE

Lorsqu'une enseigne ou tout cadre, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenu, ou n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'officier responsable donne ordre par écrit au propriétaire de l'enseigne ou à l'occupant des lieux où cette enseigne est située de la rendre conforme à ce règlement ou l'enlever dans un délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi la Ville peut prendre les mesures légales nécessaires pour faire enlever ladite enseigne.

9.1.10 HARMONISATION DES ENSEIGNES

9.1.10.1 Enseigne rattachée au bâtiment

L'harmonisation des enseignes sur un même bâtiment est obligatoire pour tous les établissements opérant dans ce bâtiment; la règle suivante s'applique pour chaque alignement d'enseignes sur un même bâtiment que ce soit au premier étage ou à un autre étage :

a) la hauteur, de même que la dimension verticale des enseignes doivent être uniformes.

Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas la conformité avec cette norme générale, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :

a) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes sont alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, malgré toute autre disposition contraire dans ce règlement;

b) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes conformes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes conformes existantes.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à une enseigne peinte sur une fenêtre ou installée à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un auvent.

9.1.10.2 Enseigne détachée du bâtiment

S'il y a plus d'une (1) enseigne sur poteau ou muret sur un même terrain, la hauteur doit être uniforme, de l'une à l'autre.

S'il y a plus d'une (1) enseigne sur poteau ou muret, ces enseignes doivent être de même dimension et être installées selon un même alignement horizontal et vertical.

9.1.11 INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé doit être installée sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé.

9.1.11.1 Enseigne rattachée au bâtiment

9.1.11.1.1 Enseigne murale

Une enseigne murale est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

a) l'enseigne doit être installée à plat sur le mur de la façade du bâtiment ou sur une marquise (mais jamais sur les deux à la fois);

b) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est installée;

c) toute partie de l'enseigne doit être à au moins deux mètres vingt (2,20 m) du sol;

d) l'enseigne peut faire saillie de trente centimètres (30 cm) au maximum;

e) l'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur ou de la marquise sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement;

f) lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au premier étage, l'enseigne de cet établissement peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant s'il y a lieu;

g) si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, sa superficie d'affichage peut être répartie sur ces bâtiments, en gardant toutefois au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

9.1.11.1.2 Enseigne sur auvent

Une enseigne sur auvent est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

a) toute partie de l'auvent doit être située à au moins deux mètres quarante (2,40 m) de hauteur de toute surface de circulation;

b) le recouvrement de l'auvent doit être flexible;

c) dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique n'est pas visible de la rue;

d) un auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques;

e) la superficie de l'affichage sur auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

9.1.11.1.3 Enseigne projetante

9.1.11.1.3.1 Une enseigne projetante est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

a) l'enseigne projetante ne doit pas faire saillie de plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de la face du mur qui la soutient;

b) l'enseigne doit être posée perpendiculairement au mur;

c) la distance minimale de la projection de l'enseigne au sol et la ligne d'emprise de rue doit être de trente centimètres (30 cm);

d) toute partie de l'enseigne doit être à au moins trois mètres (3 m) au-dessus du niveau moyen du sol.

e) une enseigne projetante ne peut en aucun cas dépasser le toit ou le bord du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.

Règl. LXXIX-58, 3 mai 1995

9.1.11.1.3.2 Une enseigne projetante en bois est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

a) l'enseigne ne peut avoir des dimensions supérieures à zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m) en hauteur et en largeur;

b) l'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de un mètre cinquante (1,50 m) de son point d'attache;

c) l'enseigne doit être posée perpendiculairement à un mur du bâtiment ou à une marquise;

d) la distance minimale de la projection de l'enseigne au sol et la ligne d'emprise de rue doit être de trente centimètres (30 cm);

e) toute partie de l'enseigne doit être à au moins trois mètres (3 m) au-dessus du niveau moyen du sol.

Règl. LXXIX-58, 3 mai 1995

9.1.11.1.4 Enseigne sur vitrage

Une enseigne sur vitrage est autorisée aux conditions suivantes :

a) elle doit être apposée directement sur une surface vitrée (porte, fenêtre et vitrine) ou installée à soixante centimètres (60 cm) et moins d'une surface vitrée donnant à l'intérieur d'un établissement de manière à être aperçue de l'extérieur du bâtiment;

b) les matériaux autorisés pour une enseigne sur vitrage apposée directement sur une surface vitrée sont les lettres, les chiffres ou les pictogrammes en vinyle autocollant, la peinture ou le vernis et les inscriptions, les chiffres ou les pictogrammes gravés au jet de sable;

c) une enseigne sur vitrage doit être non lumineuse;

d) la superficie totale des enseignes sur vitrage ne peut excéder 30 % de la superficie vitrée de l'ouverture dans laquelle elles sont installées, sans toutefois excéder deux mètres carrés (2 m^2);

e) nonobstant le précédant paraphage, lorsque la zone où se trouve le bâtiment faisant l'objet de la demande est soumise aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), la superficie totale des enseignes sur vitrage ne peut excéder 30% de la superficie vitrée de l'ouverture dans laquelle elles sont installées. La superficie totale d'affichage pour l'ensemble des enseignes sur vitrage peut être cumulable sur une seule et même surface vitrée;

f) une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;

g) la superficie d'une enseigne sur vitrage est comptabilisée dans la superficie d'enseignes autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment.

Règl. 79-263, 11 février 2009 / Règl. 79-352, 5 mai 2015

9.1.11.1.5 Enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations

Une enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations est autorisée aux conditions suivantes :

a) l'enseigne est autorisée uniquement pour les établissements commerciaux suivants :
   i) cinéma
   ii) théâtre
   iii) salle de spectacles
   iii) bar avec spectacles
   iv) restaurant avec spectacles et possédant un permis d'alcool

b) une seule enseigne est autorisée par établissement commercial ;

c) une enseigne éclairée par projection est autorisée ;

d) l'enseigne doit être installée à plat sur le mur de la façade du bâtiment et être située à proximité de la porte d'entrée principale;

e) la superficie totale de l'enseigne ne peut dépasser un mètre carré (1 m²) par salle de spectacles ou de représentations ;

f) l'enseigne peut saillir d'un maximum de 10 centimètres (10 cm) de la face du mur qui la soutient;

g) l'enseigne doit être vitrée et avoir une hauteur et une dimension verticale uniforme;

h) l'enseigne doit servir uniquement à l'annonce de spectacles ou de représentations;

i) seules les affiches interchangeables « posters » sont autorisées à l'intérieur de ladite enseigne;

j) nonobstant le précédent paragraphe, l'utilisation de lettres amovibles pour l'affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacles est autorisée;

k) une enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;

l) la superficie d'une enseigne servant à l'annonce de spectacles ou de représentations est comptabilisée dans la superficie d'enseignes autorisées pour une enseigne rattachée au bâtiment.

Règl. 79-263, 11 février 2009

9.1.11.2 Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

a) l'enseigne, à l'exception d'une enseigne directionnelle, doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau, socle ou muret;

b) l'enseigne doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne de rue et ne peut être disposée suivant d'autres angles avec la ligne de rue sauf dans le cas d'une enseigne érigée sur le coin pour un établissement occupant un terrain d'angle ou qui occupe le coin d'un bâtiment implanté sur un terrain d'angle.

9.1.11.2.1 Enseigne sur poteau

A moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement et lorsqu'autorisé par ce règlement, une enseigne sur poteau doit respecter les exigences suivantes :

a) la hauteur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder dix mètres (10 m). Cependant, cette hauteur peut être portée à quinze mètres (15 m) dans le cas d'un terrain adjacent à une voie périphérique;

b) l'enseigne peut être à l'emprise de rue mais jamais à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la limite intérieure du trottoir ou de la bordure de rue et à deux mètres (2 m) de toute autre ligne de terrain.

9.1.11.2.2 Enseigne sur socle ou muret

À moins d'indication contraire dans ce règlement, une enseigne sur socle ou muret doit respecter les exigences suivantes :

a) l'enseigne peut être à l'emprise de rue mais jamais à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la limite intérieure du trottoir ou de la bordure de rue et à deux mètres (2 m) de toute autre ligne de terrain;

b) la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau du trottoir le plus près ne peut excéder un mètre quatre-vingts (1,80 m);

c) une enseigne lumineuse est autorisée;

d) une enseigne lumineuse peut être éclairée par réflexion dont la source est non visible de la voie publique;

e) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible.

9.1.11.2.3 Enseigne amovible sur socle, sur chevalet ou sur poteau

À moins d'indication contraire dans ce règlement, une enseigne amovible sur socle, sur chevalet ou sur poteau est autorisée aux conditions suivantes :

a) l'enseigne est autorisée uniquement pour les établissements commerciaux suivants :

i) restaurant avec ou sans permis d'alcool;

ii) bar avec spectacles;

iii) resto-bar avec spectacles.

b) une seule enseigne est autorisée par établissement commercial;

c) l'enseigne doit être non lumineuse;

d) l'enseigne doit être localisée sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elle dessert ou en prolongement de celui-ci;

e) la superficie totale maximale de l'enseigne est fixée à zéro virgule soixante mètres carrés (0,60 m²);

f) la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du trottoir ou de la bordure de rue la plus près ne peut excéder un mètre vingt-deux (1,22 m);

g) les seuls matériaux autorisés pour la confection de l'enseigne sont le fer forgé, le bronze ou tout autre métal similaire, le bois, l'ardoise, les matériaux de plastique ou tout autre matériau similaire;

h) l'enseigne doit servir uniquement à l'affichage de menus, de spectacles ou de représentations;

i) l'utilisation de ce type d'enseignes est autorisée pour une période limitée qui va du 1er avril au 1er novembre de la même année;

j) une enseigne amovible sur socle, sur chevalet ou sur poteau n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé.

Règl. 79-263, 11 février 2009 / Règl. 79-352, 5 mai 2015

9.1.11.3 Enseigne temporaire

9.1.11.3.1 Enseigne communautaire

Une enseigne communautaire peut être installée sur un terrain appartenant à la Ville de Joliette ou sur un terrain approuvé par le Conseil municipal pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

a) une seule enseigne est autorisée par immeuble;

b) la superficie totale maximale de l'enseigne est fixée à six mètres carrés (6 m²);

c) la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen de la rue n'excède pas quatre virgule cinquante mètres (4,50 m).

d) Nonobstant ce qui précède, l'implantation d'une enseigne temporaire communautaire est interdite sur un terrain comportant un bâtiment à vocation ou d'architecture institutionnelle d'intérêt patrimonial visé par règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Régl. LXXIX-210, 14 mars 2004 / Règl. 79-336, 24 avril 2013

9.1.11.3.2 Enseigne temporaire pour les opérations d'ensemble

Une enseigne temporaire pour les opérations d'ensemble est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

a) une (1) seule enseigne est autorisée par opération d'ensemble;

b) l'enseigne ne doit pas avoir une superficie supérieure à huit mètres carrés (8 m^2);

c) la hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder six mètres (6 m);

d) l'enseigne doit être située sur le terrain de l'opération d'ensemble et localisée à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne d'emprise de rue.

Toutefois, une enseigne peut être située ailleurs que sur le terrain de l'opération d'ensemble si elle est intégrée à une enseigne communautaire conforme aux dispositions de ce règlement;

e) si les terrains adjacents ne sont pas bâtis, l'enseigne doit être placée à au moins trois mètres (3 m) des lignes latérales du terrain. Si les terrains sont déjà construits, l'enseigne doit être à au moins douze mètres (12 m) des lignes latérales du terrain.

f) l'enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de la fin des travaux;

9.1.11.3.3 Enseigne temporaire identifiant un projet de construction ainsi que l'architecte, l'ingénieur, etc.

Une enseigne identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

a) une (1) seule enseigne est autorisée par projet;

b) l'enseigne ne doit pas être lumineuse;

c) l'enseigne doit être située sur le terrain où est érigée la construction;

d) l'enseigne ne doit pas avoir une superficie plus grande que huit mètres carrés (8 m^2);

e) l'enseigne peut être installée sur un poteau et sa hauteur ne doit pas excéder six mètres (6 m);

f) l'enseigne peut être parallèle ou perpendiculaire à la rue et doit être située à au moins trois mètres (3 m) de la ligne d'emprise de rue;

g) l'enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de parachèvement des travaux.

9.1.11.3.4 Une enseigne temporaire annonçant des événements spéciaux

Une enseigne temporaire, y inclus une banderole annonçant des événements spéciaux d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif est autorisée à condition de respecter les conditions suivantes :

a) une seule enseigne est autorisée par immeuble;

b) la superficie totale maximale de l'enseigne est fixée à six mètres carrés (6 m^2);

c) la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen de la rue n'excède pas quatre virgule cinquante mètres (4,50 m);

d) l'enseigne doit être installée ailleurs que sur une rue, sur une emprise de rue ou sur une place publique;

e) l'enseigne doit être installée pour une période n'excédant pas trente (30) jours;

f) l'enseigne doit être enlevée au plus tard sept (7) jours après la fin de l'événement.

Nonobstant ce qui précède, l'implantation d'une enseigne temporaire annonçant des événements spéciaux d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif est interdite sur un terrain comportant un bâtiment à vocation ou d'architecture institutionnelle d'intérêt patrimonial visé par règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Règl. 79-336, 24 avril 2013

9.1.11.3.5 Enseigne temporaire utilisée dans le cadre d'un événement commercial spécial

L'utilisation d'une enseigne temporaire de type panneau promotionnel, drapeau, banderole, bannière ou toute structure gonflable est permise dans le cadre d'un évènement commercial spécial à condition de respecter les normes et exigences suivantes :

a) l'enseigne visée doit être installée sur le site même de l'évènement;

b) l'utilisation de ce type d'enseigne est autorisée trois (3) fois par année pour chaque établissement commercial ne faisant pas partie d'un centre commercial régional ou pour un commerce de grande surface intégré à un centre commercial régional sans jamais que la somme totale des jours d'utilisation par année n'excède quarante-cinq (45) jours;

c) quiconque désire installer ce type d'enseigne doit préalablement obtenir, auprès de l'officier responsable, un certificat d'autorisation d'affichage;

d) le certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne temporaire utilisée dans le cadre d'un évènement commercial spécial est valide pour la période mentionnée au certificat d'autorisation d'affichage et sans jamais excéder une période maximale de quarante-cinq (45) jours consécutifs suivant la date d'émission. Passé le délai indiqué au certificat d'autorisation d'affichage, ce dernier devient nul.

Régl. LXXIX-51, 17 juillet 1994 / Règl. 79-352, 5 mai 2015

9.1.11.3.5.1 L'utilisation d'une enseigne temporaire utilisée dans le cadre d'un évènement spécial est autorisée pour un centre commercial régional, et ce, à l'égard du respect des normes et exigences prescrites à l'article 9.1.11.3.5.

Régl. LXXIX-51, 17 juillet 1994 / Règl. 79-352, 5 mai 2015

9.1.11.3.5.2 Les normes d'implantation des enseignes visées dans la présente section doivent être conformes aux présentes :

	Ballon	Structure gonflable	Banderole	Panneau promotionnel	Drapeau	Bannière
Marge avant (m.) min.	6	6	1,5	1,5		1,5
Marge lat. (M.) min.	3	3	2	2		2
Hauteur (m.) Max	10	6	7,5	6		7,5
Sur les murs de façade	Non	Non	Oui	Oui		Oui
Sur le toit	Oui	Oui	Non	Non		Non
Quantité max. par autorisation	1	1	1	1	3 ou 1/50 m^2 (10 max)	2

Régl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.1.11.3.5.3 Les dimensions maximales suivantes doivent être respectées pour chaque enseigne :

	Ballon	Structure gonflable	Banderole	Panneau promotionnel	Drapeau	Bannière
Hauteur (m.)	1,5	6,0	1,2	2,0	0,9	6,0
Largeur (m.)	1,5	---	7,5	1,25	1,8	1,2
Superficie	---	---	7	2,25	1,62	5

Des enseignes de chaque type peuvent être installées lors de l'événement spécial, tout en respectant les quantités maximales décrites ci-haut.

Régl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.1.11.3.6 Une enseigne temporaire annonçant une campagne de financement

Une enseigne temporaire annonçant une campagne de financement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif est autorisée à condition de respecter les conditions suivantes :

a) une seule enseigne est autorisée par immeuble;

b) l'enseigne doit être de type murale;

c) la superficie totale maximale de l'enseigne est fixée à dix mètres carrés (10 m²);

d) l'enseigne doit être enlevée au plus tard sept (7) jours après la fin de l'événement.

Régl. 79-336, 24 avril 2013

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES "HABITATION (H)"

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages des classes d'usages "HABITATION (H)".

9.2.1.1 Les usages des classes d'usages h1, h2 et h4

Seule une enseigne ne nécessitant pas un certificat d'autorisation et une enseigne temporaire énumérée à l'article 9.1.11.3 de ce règlement sont autorisées pour un bâtiment des classes d'usage h1, h2 et h4.

9.2.1.2 Les usages de la classe d'usages h3 et un centre d'accueil

Pour un usage de la classe d'usages h3 et un centre d'accueil, sont autorisées les enseignes suivantes :

a) les enseignes autorisées pour les classes d'usages h1, h2 et h4;

b) une enseigne d'identification de bâtiment aux conditions suivantes :

i) une (1) seule enseigne est autorisée,
ii) qu'elle soit non lumineuse,
iii) qu'elle soit apposée à plat sur un mur,
iv) que la superficie n'excède pas un mètre carré (1 m^2).

9.2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES « COMMERCE © »

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages des classes d'usages « COMMERCE © ».

9.2.2.1 Nombre d'enseignes

9.2.2.1.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement commercial est de deux (2), à moins d'indication contraire dans ce règlement. Le nombre d'enseigne projetante est limité à un (1).

Une enseigne sur auvent est autorisée sans restriction de nombre mais sa superficie doit être comptabilisée.

9.2.2.1.2 Enseigne détachée du bâtiment

Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment et lorsqu'autorisé par ce règlement, le nombre maximum d'enseigne autorisé par établissement commercial est d'un (1).

9.2.2.2 Superficie de l'enseigne

9.2.2.2.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m^2) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement commercial sans toutefois excéder sept mètres carrés (7 m^2).

La superficie d'une enseigne projetante ne peut excéder trente-cinq pour cent (35%) de la superficie autorisée.

9.2.2.2.2 Enseigne détachée du bâtiment

9.2.2.2.2.1 Enseigne sur poteau

Dans le cas d'une enseigne sur poteau et lorsqu'autorisé par ce règlement, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule quinze mètre carré (0,15 m^2) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain sans toutefois excéder huit mètres carrés (8 m^2).

9.2.2.2.2.2 Enseigne sur socle ou muret

Dans le cas d'une enseigne sur socle ou muret, la superficie maximale est établie à un mètre vingt carré (1,20 m^2).

9.2.2.3 Enseigne rattachée pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle ou un terrain adjacent à une ruelle ou un espace de stationnement

Lorsqu'un établissement commercial occupe un terrain d'angle ou occupe le coin d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle ou occupe un terrain adjacent à une ruelle ou un espace de stationnement, les enseignes autorisées rattachées au bâtiment peuvent être apposées sur des murs distincts lorsque ces derniers ont front sur une rue, une ruelle ou un espace de stationnement.

La superficie maximale d'affichage autorisée peut être augmentée de cinquante pour cent (50%) et selon les exigences suivantes :

a) le calcul de la superficie d'affichage doit se faire sur un (1) des murs de façade;

b) la superficie d'affichage de l'enseigne apposée sur le mur de façade principale doit être égale ou plus grande que la superficie d'affichage de l'enseigne qui est apposée sur un autre mur.

9.2.2.4 Enseigne détachée pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle

Lorsqu'un établissement commercial occupe un terrain d'angle dont le frontage sur chacune des rues adjacentes est supérieur à soixante mètres (60 m) et qu'il est situé dans une zone où une enseigne détachée est autorisée, deux (2) enseignes sont autorisées à condition de respecter les exigences suivantes :

a) les enseignes doivent être distantes d'au moins soixante mètres (60 m) l'une de l'autre;

b) les enseignes doivent être situées à au moins dix-huit mètres (18 m) de l'intersection de rues;

c) les enseignes doivent être situées sur des rues différentes.

9.2.2.5 Dispositions applicables à certains usages commerciaux

9.2.2.5.1 Centre commercial

Pour tout centre commercial, une (1) enseigne par établissement commercial est autorisée aux conditions suivantes :

a) elle doit être apposée à plat sur le mur de la façade du bâtiment;

b) la superficie maximale de l'affichage autorisée par établissement ayant une façade commerciale est de zéro virgule soixante-quinze mètres carrés (0,75 m^2) pour chaque mètre linéaire de mur du commerce sur lequel l'enseigne est apposée.

Malgré ce qui précède, dans le cas où un centre commercial opère dans un bâtiment ayant plus d'un (1) étage, une enseigne supplémentaire d'une superficie maximale de sept mètres carrés (7 m^2) est autorisée pour chaque étage situé au-dessus du premier étage. Dans ce cas, seul un établissement commercial situé sur le même étage que cette enseigne supplémentaire peut s'y afficher et ce, même s'il n'a pas façade sur rue.

Règl. LXXIX-18, 25 mars 1992

9.2.2.5.2 Centre commercial régional

Pour un centre commercial régional, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) une (1) seule enseigne commerciale, à occupation multiple ou non, est autorisée sur toute structure rattachée au bâtiment d'un centre commercial régional.

La superficie de cette enseigne ne doit pas excéder cinquante mètres carrés (50 m^2) et la structure soutenant l'enseigne doit être entièrement recouverte sur tous les côtés par un matériau opaque de recouvrement extérieur. La limite inférieure de l'enseigne ne doit pas être à plus de deux mètres (2 m) du toit;

b) une (1) enseigne par établissement commercial est autorisée, à condition d'être apposée à plat sur le mur extérieur du bâtiment.

La superficie de l'affichage autorisée par établissement ne peut dépasser zéro virgule quinze mètre carré (0,15 m^2) pour chaque trente centimètres (30 cm) de façade du commerce à l'intérieur du centre commercial ou un maximum de deux mètres cinquante carrés (2,50 m^2), le plus petit des deux s'appliquant;

c) pour un centre commercial régional, il est permis d'avoir une enseigne sur poteau pour chaque rue adjacente au terrain pourvu de respecter une distance de cent cinquante mètres (150 m) entre les enseignes.

d) pour un commerce à grande surface intégré à un centre commercial régional, une (1) enseigne par établissement commercial est autorisée, à condition d'être apposée à plat sur le mur extérieur du bâtiment. La superficie de l'affichage autorisée par établissement ne peut dépasser zéro virgule quinze mètre carré (0,15 m^2) pour chaque trente centimètre (30 cm) de façade du commerce;

e) il est permis d'avoir une enseigne sur poteau par section de 450 m de façade de terrain;

f) la superficie maximale d'une enseigne collective peut être portée à vingt-cinq mètres carrés (25 m^2).

Règl. LXXIX-159, 1er avril 2001

9.2.2.5.3 Une station-service, un débit d'essence et un lave-auto

9.2.2.5.3.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée à condition de respecter les exigences suivantes :

a) une (1) seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée;

b) la superficie maximale de l'affichage de l'enseigne apposée à plat sur la façade du bâtiment est de trois mètres carrés (3 m^2);

c) l'enseigne apposée sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à condition :

i) que la marquise ait une superficie d'au moins quinze mètres carrés (15 m^2), mesurée parallèlement au sol,
ii) qu'il y ait au maximum une (1) enseigne par face de la marquise,
iii) que la hauteur maximale de l'enseigne soit de soixante centimètres (60 cm),
iv) que toute partie de cette enseigne soit à un maximum de cinq mètres (5 m) au-dessus du niveau moyen du sol,
v) que la superficie maximale de l'enseigne soit de trois mètres cinquante carrés (3,50 m^2);

d) la superficie maximale de l'affichage autorisée est de dix mètres carrés (10 m^2);

e) aucune enseigne intérieure ne doit être visible de l'extérieur.

9.2.2.5.3.2 Enseigne détachée du bâtiment

Lorsqu'autorisé par ce règlement, une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

a) une (1) enseigne détachée par terrain;

b) l'enseigne doit être apposée sur un poteau, un socle ou un muret;

c) la superficie maximale de l'enseigne est de huit mètres carrés (8 m^2) pour une enseigne sur poteau et de un mètre vingt carré (1,20 m^2) pour une enseigne sur socle ou muret;

d) la hauteur maximale de l'enseigne est de huit mètres (8 m) pour une enseigne sur poteau et de un mètre quatre-vingt (1,80 m) pour une enseigne sur socle ou muret.

9.2.2.5.3.3 Lave-auto

L'opération d'un lave-auto dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain qu'une station-service ou d'un débit d'essence, autorise une (1) enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment accessoire d'une superficie maximale d'un mètre cinquante carré (1,50 m^2) identifiant le lave-auto.

9.2.2.5.3.4 Dépanneur

L'opération d'un dépanneur comme usage additionnel à un débit d'essence, autorise une (1) enseigne supplémentaire rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m^2) identifiant le dépanneur.

9.2.2.5.3.5 Affichage du prix de l'essence

Malgré les dispositions précédentes de ce règlement, le prix de l'essence peut être indiqué deux (2) fois au total et intégré à une enseigne déjà autorisée; la superficie maximale de l'affichage autorisée du prix de l'essence est d'un mètre carré (1 m^2) et cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée.

L'apposition du prix de l'essence sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

9.2.2.5.3.6 Panneau promotionnel et drapeau

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans ce règlement, il est permis d'installer des drapeaux et des panneaux promotionnels suivant les conditions énumérées ci-après :

a) tout drapeau peut être installé sur le toit du bâtiment principal ou sur la marquise mais jamais sur les deux à la fois;

b) il est permis d'installer comme nombre maximum de drapeaux sur un même site, soit :

- trois drapeaux;
- un drapeau à tous les 50 m^2 de superficie de toit ou de la marquise;

c) un seul panneau promotionnel à simple ou double face peut être installé sur le site à condition qu'il soit inséré dans un cadre solidement fixé sur le mur du bâtiment ou au poteau de l'enseigne principale ou à la structure supportant la marquise;

d) les dimensions maximales permises pour un panneau promotionnel soit :

- 1,2 m de largeur;
- 1,8 m de hauteur.

e) l'emplacement choisi pour l'installation d'un tel panneau ne doit pas nuire à la visibilité sur le site ou sur la voie publique.

Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.2.2.5.4 Concessionnaire automobile

9.2.2.5.4.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Une enseigne rattachée au bâtiment est permise pour chacun des services offerts sur le site en autant qu'elle soit reliée directement à l'usage principal qui en est fait. Cependant les normes décrites aux articles 9.2.2.2.1, 9.2.2.3 et 9.3 s'appliquent afin de déterminer la superficie maximale de ces enseignes.

Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.2.2.5.4.2 Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment est permise pour chacun des services offerts sur le site en autant qu'elle soit reliée directement à l'usage principal qui en est fait. Cependant les normes décrites aux articles 9.2.2.2.2.1 et 9.2.2.4 s'appliquent afin de déterminer la superficie maximale de ces enseignes.

Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.2.2.5.4.3 Drapeau

Malgré toute disposition à l'effet contraire dans ce règlement, il est permis d'installer des drapeaux sur le toit du bâtiment principal. Le nombre maximum de drapeaux est de trois ou un drapeau à tous les 50 m^2 de la superficie du toit et ce, pour un même site.

Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

9.2.2.5.5 Commerce à grande surface

Pour tout commerce à grande surface d'une superficie supérieure à 2000 m² qui n'est pas situé à l'intérieur d'un centre commercial régional, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les enseignes murales sont autorisées sans limite quant au nombre et la superficie d'affichage totale autorisée correspond à 0,0066m² pour chaque mètre carré de superficie de l'établissement commercial sans toutefois excéder une superficie d'affichage de soixante mètres carrés (60 m²) par bâtiment.

b) Il est autorisé d'utiliser une banderole à titre d'enseigne temporaire pour un usage saisonnier, et ce, pour une période ne dépassant pas six (6) mois par année. Cette banderole doit être installée au mur du bâtiment où est exercé l'usage.

Règl. LXXIX-93, 21 mai 1997 / Règl. LXXIX-200-1, 22 juin 2003

9.2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES "INDUSTRIE (I)"

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages des classes d'usages "INDUSTRIE (I)".

9.2.3.1 Nombre d'enseignes

9.2.3.1.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement industriel est de deux (2), à moins d'indication contraire dans ce règlement. Une enseigne sur auvent est autorisée sans restriction de nombre mais sa superficie doit être comptabilisée.

9.2.3.1.2 Enseigne détachée du bâtiment

Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment et lorsqu'autorisé par ce règlement, le nombre maximum d'enseigne autorisé par établissement industriel est d'un (1).

9.2.3.2 Superficie de l'enseigne

9.2.3.2.1 Enseigne murale

Dans le cas d'une enseigne murale, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule soixante mètre carré (0,60 m^2) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement industriel sans toutefois excéder sept mètres carrés (7 m^2).

9.2.3.2.2 Enseigne sur poteau

Dans le cas d'une enseigne sur poteau et lorsqu'autorisé par ce règlement, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule quinze mètre carré (0,15 m^2) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain sans toutefois excéder dix mètres carrés (10 m^2).

9.2.3.2.3 Enseigne sur muret

a) une enseigne sur muret peut être implantée à l'emprise de la rue mais jamais à moins de 3 mètres de la limite intérieure du trottoir ou de la chaussée, la norme la plus restrictive s'applique. De plus, une distance minimale de 2 mètres de toute autre ligne de terrain doit être respectée;

b) la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à six mètres (6 m);

c) la superficie maximale de l'enseigne est fixée à zéro virgule quinze mètre carré (0,15 m²) pour chaque mètre de frontage du terrain sans toutefois excéder six mètres carrés (6 m²);

d) la largeur maximale de l'enseigne est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m);

e) la largeur minimale du muret est fixée à un mètre cinquante (1,50 m);

f) une enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion dont la source est non visible de la voie de circulation.

Règl. LXXIX-192, 23 février 2003

9.2.3.3 Enseigne rattachée pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle ou un terrain adjacent à une ruelle ou un espace de stationnement

Lorsqu'un établissement industriel occupe un terrain d'angle ou occupe le coin d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle ou occupe un terrain adjacent à une ruelle ou un espace de stationnement, les enseignes autorisées rattachées au bâtiment peuvent être apposées sur des murs distincts lorsque ces derniers ont front sur une rue, une ruelle ou un espace de stationnement.

La superficie maximale d'affichage autorisée peut être augmentée de cinquante pour cent (50%) et selon les exigences suivantes :

a) le calcul de la superficie d'affichage doit se faire sur un (1) des murs de façade;

b) la superficie d'affichage de l'enseigne apposée sur le mur de la façade principale doit être égale ou plus grande que la superficie d'affichage de l'enseigne qui est apposée sur un autre mur.

9.2.3.4 Enseigne détachée pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle

Lorsqu'un établissement industriel occupe un terrain d'angle dont le frontage sur chacune des rues adjacentes est supérieur à soixante mètres (60 m) et qu'il est situé dans une zone où une enseigne détachée est autorisée, deux (2) enseignes sont autorisées à condition de respecter les exigences suivantes :

a) les enseignes doivent être distantes d'au moins soixante mètres (60 m) l'une de l'autre;

b) les enseignes doivent être situées à au moins dix-huit mètres (18 m) de l'intersection de rues;

c) les enseignes doivent être situées sur des rues différentes.

9.2.3.5 Enseigne d'identification

Une enseigne donnant l'identification de chaque établissement industriel dans un ensemble d'établissements industriels installés sur un même terrain est autorisée et doit être rattachée à chacun des bâtiments; la superficie maximale autorisée de chacune de ces enseignes est fixée à zéro virgule soixante-dix mètre carré (0,70 m^2) par mètre linéaire de façade de chaque établissement industriel.

9.2.3.6 Enseigne collective

Une (1) enseigne collective est autorisée pour identifier un regroupement d'industries (nom du parc industriel ou du regroupement). L'enseigne ne peut faire l'énumération ou la promotion des diverses industries implantées dans ce parc. L'enseigne collective doit respecter les dispositions suivantes :

a) Un maximum de deux (2) enseignes collectives par parc industriel ou regroupement est autorisé;

b) une enseigne collective doit être implantée à l'intersection des principaux accès au parc industriel ou au regroupement;

c) une enseigne collective peut être sur poteau ou muret;

d) la hauteur maximale d'une enseigne collective est de six mètres (6 m);

e) la superficie maximale est de dix mètres carrés (10 m²) pour une enseigne sur poteau et de six mètres carrés (6 m²) pour une enseigne sur muret;

f) la largeur maximale de l'enseigne sur muret est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m);

g) la largeur minimale du muret est fixée à un mètre (1m)

h) une enseigne sur muret peut être implantée à l'emprise de la rue mais jamais à moins de trois mètres de la limite intérieure du trottoir ou de la chaussée, la norme la plus restrictive s'applique. De plus, une distance minimale de 2 mètres de toute autre ligne de terrain doit être respectée;

i) une enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion dont la source est non visible de la voie de circulation.

Règl. LXXIX-192, 23 février 2003

9.2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)"

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages des classes d'usages "COMMUNAUTAIRE (P)".

9.2.4.1 Nombre d'enseignes

9.2.4.1.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, le nombre maximum d'enseignes autorisé par établissement communautaire est de deux (2), à moins d'indication contraire dans ce règlement.

Une enseigne sur auvent est autorisée sans restriction de nombre mais sa superficie doit être comptabilisée.

9.2.4.1.2 Enseigne détachée du bâtiment

Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment et lorsqu'autorisé par ce règlement, le nombre maximum d'enseigne autorisé par établissement communautaire est d'un (1).

9.2.4.2 Superficie de l'enseigne

9.2.4.2.1 Enseigne rattachée au bâtiment

Dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule soixante-quinze mètre carré (0,75 m^2) pour chaque mètre linéaire de longueur du mur de façade de l'établissement communautaire sans toutefois excéder sept mètres carrés (7 m^2).

9.2.4.2.2 Enseigne détachée du bâtiment

9.2.4.2.2.1 Enseigne sur poteau

Dans le cas d'une enseigne sur poteau et lorsqu'autorisé par ce règlement, la superficie de l'affichage est établie à zéro virgule quinze mètre carré (0,15 m^2) pour chaque mètre linéaire de frontage de terrain sans toutefois excéder huit mètres carrés (8 m^2).

9.2.4.2.2.2 Enseigne sur socle ou muret

Dans le cas d'une enseigne sur socle ou muret, la superficie maximale est établie à un mètre vingt carré (1,20 m^2).

9.2.4.3 Enseigne rattachée sur un bâtiment situé sur un terrain d'angle ou un terrain adjacent à une ruelle ou un espace de stationnement

Lorsqu'un établissement communautaire occupe un terrain d'angle ou occupe le coin d'un bâtiment localisé sur un terrain d'angle ou occupe un terrain adjacent à une ruelle ou un espace de stationnement, les enseignes autorisées rattachées au bâtiment peuvent être apposées sur des murs distincts lorsque ces derniers ont front sur une rue, une ruelle ou un espace de stationnement.

La superficie maximale d'affichage autorisée peut être augmentée de cinquante pour cent (50%) et selon les exigences suivantes :

a) le calcul de la superficie d'affichage doit se faire sur un (1) des murs de façade;

b) la superficie d'affichage de l'enseigne apposée sur le mur de façade principale doit être égale ou plus grande que la superficie d'affichage de l'enseigne qui est apposée sur un autre mur.

9.2.4.4 Enseigne détachée pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle

Lorsqu'un établissement communautaire occupe un terrain d'angle dont le frontage sur chacune des rues adjacentes est supérieur à soixante mètres (60 m) et qu'il est situé dans une zone où une enseigne détachée est autorisée, deux (2) enseignes sont autorisées à condition de respecter les exigences suivantes :

a) les enseignes doivent être distantes d'au moins soixante mètres (60 m) l'une de l'autre;

b) les enseignes doivent être situées à au moins dix-huit mètres (18 m) de l'intersection de rues;

c) les enseignes doivent être situées sur des rues différentes.

9.2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES "AGRICOLE (A)"

Une (1) seule enseigne est autorisée par bâtiment principal. Cette enseigne peut être rattachée ou détachée du bâtiment principal.

La superficie autorisée pour une enseigne rattachée au bâtiment est de trois mètres carrés (3 m^2) et pour une enseigne détachée du bâtiment elle est de six mètres carrés (6 m^2). La hauteur d'une enseigne détachée ne peut excéder quatre mètres cinquante (4,50 m).

9.3 DISPOSITIONS SPÉCIALES

9.3.1 BÂTIMENT IMPLANTÉ AU-DELA DE LA MARGE AVANT

Lorsqu'un bâtiment est implanté avec une marge avant plus grande que le minimum prescrit à la grille des usages et normes, la superficie de l'enseigne rattachée au bâtiment de chaque établissement commercial peut être augmentée de dix pour cent (10%) pour chaque trois mètres (3 m) de recul supplémentaires. Dans aucun cas, la superficie de cette enseigne ne peut dépasser dix mètres carrés (10 m^2).

9.3.2 AUTRES USAGES DANS UNE ZONE

Lorsqu'un usage est autorisé dans une zone dont l'affectation principale est autre que celui auquel cet usage appartient (exemple : une industrie dans une zone dont l'affectation principale est "COMMERCE") ou lorsqu'un usage dérogatoire est protégé par droits acquis, les dispositions concernant l'affichage qui s'appliquent sont celles prescrites pour le groupe d'usages auquel cet usage appartient.

CHAPITRE 10 NORMES RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX LOTS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

10.1 NORMES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

10.1.1 DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non-conforme à ce règlement.

10.1.2 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est une construction non-conforme à ce règlement, exception faite de l'utilisation qui en est faite.

10.1.3 DÉFINITION D'UN USAGE ET D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

10.1.3.1 Définition d’un usage dérogatoire protégée par droits acquis

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis, si lors du début de son exercice, il était conforme à la réglementation de zonage alors en vigueur.

10.1.3.2 Définition d’une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au sens du présent règlement, sa construction est ultérieure au 14 février 1990 et qu’elle était conforme à la réglementation de zonage alors en vigueur.

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au sens du présent règlement, sa construction est antérieure au 15 février 1990 et que lors de sa construction elle était conforme au permis de construction émis.

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au sens du présent règlement, sa construction est antérieure au 14 novembre 1966.

Règl. LXXIX-195, 20 avril 2003

10.1.4 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de neuf (9) mois consécutifs.

10.1.5 ÉTENDUE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX USAGES DÉROGATOIRES

10.1.5.1 Extension d'un usage dérogatoire

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

a) l'extension ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire à la date d'entrée en vigueur de ce règlement;

b) l'extension ne peut se faire qu'une (1) seule fois;

c) l'extension doit respecter les normes d'implantation les plus restrictives inscrites à la grille des usages et normes pour la zone concernée;

d) toutes les exigences du règlement de zonage et du règlement de construction applicables à cet usage doivent être respectées;

e) l'extension sur un terrain autre que celui sur lequel est situé l'usage dérogatoire au moment de l'entrée de ce règlement est prohibée;

f) l'extension d'un usage dérogatoire à toute partie de bâtiment ou terrain affectée d'un usage conforme est prohibée.

10.1.5.2 Extension d'une construction dérogatoire

L'extension d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée à la condition de respecter toutes les exigences du règlement de zonage et du règlement de construction.

Dans le cas d'une extension verticale d'un bâtiment dérogatoire quant à une marge prescrite à la grille des usages et normes, l'extension verticale est autorisée dans la mesure où cette extension n'excède pas le périmètre d'implantation dudit bâtiment.

L'extension horizontale d'un bâtiment dérogatoire, quant à la marge prescrite à la grille des usages et normes, est autorisée pour des travaux visant à refaire l'isolation et/ou le revêtement extérieur. Cette extension ne doit pas excéder de plus de dix centimètres (10 cm) la dérogation existante.

Règl. LXXIX-58, le 3 mai 1995

10.1.5.3 Remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par :

a) un usage conforme à ce règlement; ou

b) un usage appartenant à la même classe d'usages que celle de l'usage dérogatoire et énuméré au même alinéa que l'usage dérogatoire.

10.1.5.4 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est un bâtiment et si ce bâtiment a été détruit ou est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être effectuée selon la réglementation en vigueur.

Malgré le paragraphe précédent, si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est un bâtiment et si ce bâtiment a été détruit ou est devenu dangereux, ou a perdu jusqu'à cent pour cent (100%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause et si cette construction est occupée par un usage « habitation unifamiliale (h1) » ou « habitation bi et trifamiliale (h2) », sa reconstruction ou sa réfection doit être effectuée selon les conditions suivantes :

a) respecter les dispositions du règlement de construction en vigueur;

b) respecter les marges prescrites au règlement de zonage en vigueur;

c) ne pas aggraver sa dérogation existante le jour précédant les dommages subis par suite d'un incendie ou de quelque autre cause;

d) être complétée dans les douze (12) mois de la destruction dudit bâtiment.

Pour les fins de cet article, le calcul de la perte de valeur sera établi par expertise suivant les articles 414 et suivants du Code de procédures civiles de la Province de Québec.

10.1.6 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UN USAGE ET D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

La réparation et l'entretien ayant pour but de maintenir ou d'entretenir un usage et une construction dérogatoire et de la garder en bon état sont autorisés.

10.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR DES LOTS DÉROGATOIRES

10.2.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction soient respectées, à l'exception de celles concernant les dimensions et/ou la superficie du lot.

10.3 ÉTENDUE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

10.3.1 ÉTENDUE DES DROITS ACQUIS

La protection des droits acquis, reconnue en vertu de ce règlement, autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de ce chapitre.

10.3.2 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins six (6) mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

Régl. LXXIX-47, 1er mai 1994

10.3.3 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues à ce règlement.

10.3.4 CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

a) la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent;

b) la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée;

c) la superficie totale des inscriptions de l'enseigne proposée ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

Toute autre disposition de ce règlement relative à l'affichage doit être respectée.

10.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite et occupée en conformité avec les règlements alors en vigueur.

10.4.1 Dispositions particulières relatives aux droits acquis en matière de bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage de déjections animales

a) Lorsqu'elle est dérogatoire, une unité d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire une installation d'élevage ou des ouvrages d'entreposage de déjections animales, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions du chapitre III section I de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) (articles 79.1 à 79.16).

b) Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

   Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

La reconstruction demeure assujettie aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions, par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains. La reconstruction, suite à un sinistre, doit débuter dans les 24 mois suivants le sinistre.

c) Remplacement du type d'élevage : Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un autre type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure, tel que présenté au tableau 5 apparaissant à l'article 6.5.3.6 du présent règlement.

d) Sans exclure les dispositions du paragraphe b) du présent article, lorsqu'une unité d'élevage (excluant l'ouvrage d'entreposage des déjections animales) n'est plus occupée par une activité d'élevage dérogatoire, ou qu'il y a eu cessation de l'activité d'élevage dérogatoire, le droit acquis s'éteint après le délai prévu à l'article 10.1.4 du présent règlement.

Une nouvelle occupation peut prendre place dans une partie de l'unité d'élevage, après modification du bâtiment, qui est conforme au présent règlement.

Règlement 79-366, 20 avril 2016

CHAPITRE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

_____
Maire

_____
Greffier

INDEX TERMINOLOGIQUE

A.

ABRI D'AUTO	Construction reliée à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, complètement ouverte sur les côtés ou ayant au maximum un (1) muret mitoyen d'une hauteur maximum de un mètre cinquante (1,50 m). L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou de plusieurs véhicules automobiles, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.
ACCÈS	Allée reliant une rue ou un espace de stationnement.
ACCÈS PUBLIC	Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.
ACTIVITÉ AGRICOLE	Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles **Règl. 79-366, 20 avril 2016**
ADJACENT	Qui se touche
AFFICHAGE	Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'un enseigne.

AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie le volume d'un bâtiment ou d'une construction.
AGRICULTURE	La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation **Règl. 79-366, 20 avril 2016**
AIRE D'AFFECTATIONS	Toute partie du territoire municipal délimitée au plan d'affectation des sols annexé au règlement du plan d'urbanisme numéro 78 (plan cédule « E ») où sont définies les affectations et les densités d'occupation au sol. **Règl. 79-328, 17 octobre 2012**
ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION	Ligne établie sur la propriété privée, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique, et délimitant la marge avant.
ANTENNE	Assemblage destiné à capter ou à diffuser des ondes (incluant la structure sur laquelle elle est fixée). **Règl. LXXIX-206, 15 février 2004**
ARBRE	Végétal ligneux capable d'atteindre au moins cinq mètres (5 m) de hauteur à maturité, ayant un tronc d'au moins trente-cinq millimètres (35 mm) de diamètre à une hauteur de 15 centimètres (15 cm) du sol et ayant une hauteur d'au moins deux mètres (2 m) mesuré à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son point le plus élevé. **Règl. LXXIX-84, 25 septembre 1996**
AUVENT	Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger les êtres et les choses des intempéries ou du soleil.
AUVENT (SUPERFICIE DE)	La superficie de l'auvent se mesure en comptabilisant la superficie totale de chacune des faces oblique et inférieures de l'auvent.

B.

BAC À DÉCHETS	Bac roulant à prise européenne, fait de polyéthylène, ou autre matière similaire, de couleur noire, verte ou grise, d'une capacité de 240 ou 360 litres et destiné uniquement à y déposer des déchets **Règl. 79-409, 11 septembre 2019**
BAC À RÉCUPÉRATION	Bac roulant à prise européenne, fait de polyéthylène, ou autre matière similaire, de couleur bleue, d'une capacité de 240 ou 360 litres, distribué par la Ville de Joliette et identifié avec son logo blanc et un numéro de série séquentiel et destiné uniquement à y déposer des matières recyclables **Règl. 79-409, 11 septembre 2019**
BAC À MATIÈRES ORGANIQUES	Bac roulant à prise européenne, fait de polyéthylène, ou autre matière similaire, de couleur brune, d'une capacité de 240 ou 360 litres, distribué par la Ville de Joliette et identifié avec son logo blanc et un numéro de série séquentiel et destiné uniquement à y déposer des matières organiques **Règl. 79-409, 11 septembre 2019**
BALCON	Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs mur(s) d'un bâtiment et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et ne donnant pas accès directement au sol.
BANDE DE PROTECTION	Bande qui s'étend d'une zone entourant un site précis et qui est délimitée en vue de préserver l'environnement du site.
BANNIÈRE	Pièce d'étoffe suspendue par le haut et fixée ou non à sa partie inférieure. **Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994**
BARIL RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE	Contenant servant à recueillir de l'eau de pluie en se raccordant aux gouttières d'un bâtiment et possédant un filtre et un robinet. **Règl. 79-354, 27 mai 2015**
BÂTIMENT	Construction, ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.
BÂTIMENT ACCESSOIRE	Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s). **Règl. LXXIX-117, 12 juillet 1998**
BÂTIMENT	Tout bâtiment servant à des fins agricoles (ex.: étable, écurie,

AGRICOLE

grange, garage de machinerie, bâtiment d'entreposage de machinerie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage). Toutefois, tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole et tout bâtiment résidentiel localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole ne sont pas considérés comme un bâtiment agricole

Règl. 79-366, 20 avril 2016

BATIMENTS CONTIGUS (EN RANGÉE)

Bâtiment principal réuni à au moins deux (2) autres, composant un ensemble d'au moins trois (3) bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité et dont chacun ou l'ensemble des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

BÂTIMENT D'EXTRÉMITE

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

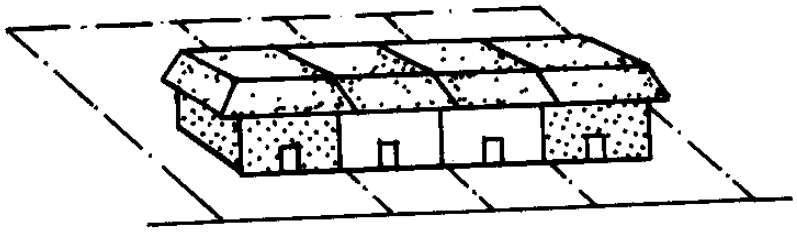

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal. Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal.

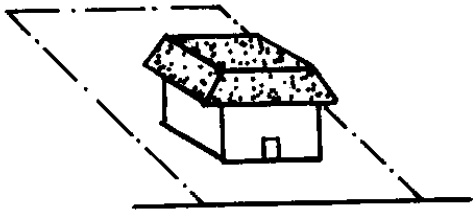

JUMELÉS

Par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

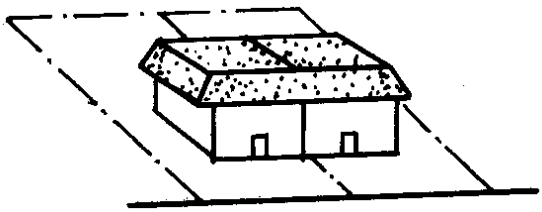

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par ce règlement sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour un période limitée.

BOÎTE DE DONS CARITATIFS

Boîte dans laquelle les donateurs peuvent déposer des vêtements et autres articles usagés à des fins de récupération et de réemploi au profit d'organismes à buts non lucratifs

Règl. LXXIX-345, 22 octobre 2014

C.

CAMION	Tout véhicule routier de six roues et plus et/ou ayant un poids excédant 3000 kg, désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque, semi-remorque, combinaison de véhicules, dépanneuse, autobus, minibus, véhicule transportant des matières dangereuses, habitation motorisée ou autres véhicules de même nature. Ne font pas partie de cette énumération les véhicules automobiles du genre « éconoline », station-wagon et autres du même genre ainsi que les autobus scolaires
CAMPING	Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause **Règl. 79-366, 20 avril 2016**
CENTRE COMMERCIAL (OU CENTRE D'ACHAT)	Ensemble d'établissements commerciaux, regroupés dans un seul bâtiment comprenant au moins 5 points de vente (ou 4 points de vente et 1 restaurant) **Règl. LXXIX-200-1, 22 juin 2003**
CENTRE COMMERCIAL RÉGIONAL (TYPE I)	Centre commercial dont la superficie locative de plancher excède vingt mille mètres carrés (20 000 m^2).
CENTRE COMMERCIAL RÉGIONAL (TYPE II)	Centre commercial dont la superficie totale de plancher excède trente mille mètres carrés (30 000m^2).
CENTRE COMMUNAUTAIRE	Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif pour des fins communautaires, culturelles, sociales ou récréatives **Règl. LXXIX-209, 14 mars 2004**
CENTRE D'ACCUEIL	Centre d'accueil tel que défini par la Loi sur la santé et les services sociaux en vigueur le 1er juillet 1987 (L.R.Q.1977, c. S-5).
CENTRE DE RÉADAPTATION	Une institution où l'on offre des services d'adaptation ou de réadaptation à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes. **Règl. LXXIX-174, 17 mars 2002**

CENTRE HOSPITALIER	Une installation où l'on reçoit des personnes pour fins de prévention, de diagnostic médical, de traitement médical, de réadaptation, physique ou mentale. **Règl. LXXIX-174, 17 mars 2002**

CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DURÉE	Une institution où l'on offre de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage. **Règl. LXXIX-174, 17 mars 2002**
CHAUSSÉE	Espace asphalté ou emplacement projeté d'être asphalté destiné à la circulation des véhicules **Règl. LXXIX-190, 2 février 2003**
CHEMIN PUBLIC	Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée) **Règl. 79-366, 20 avril 2016**
CIMETIÈRE D'AUTOS OU COUR DE FERRAILLE	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner , destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachés ou en entier.
CLINIQUE D'URGENCE 24 HEURES	Clinique médicale offrant des soins de première ligne et des chirurgies mineures ne nécessitant aucune hospitalisation **Règl. LXXIX-174, 17 mars 2002**
CLOTURE	Construction mitoyenne ou non implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.
CLOTURE À NEIGE	Clôture formée de baguettes de bois non-plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fil métallique, servant à enclore un espace aux fins de le protéger contre les vents et l'accumulation de neige lors de la période d'hiver.
COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE	Établissement dans lequel des spectacles érotiques et/ou des films pornographiques sont présentés ou toutes autres activités similaires.

COMMERCE DE JEUX	Établissement dans lequel des activités reliées aux jeux et loteries électroniques ou de hasard ou tout autre jeux similaire est disponible. **Règl. LXXIX-187, 8 décembre 2002**
COMPLEXE FUNÉRAIRE	Établissement regroupant l'ensemble des usages complémentaires relatifs à un cimetière, dont : • Les bureaux administratifs d'un cimetière • Les bureaux administratifs d'un complexe funéraire • Les salles de repos • Un logement pour le gardien d'un cimetière (maximum d'un logement par complexe) • Les crématoriums • Les columbariums • Les cryptes • Les salles de rencontre • Les chapelles et autres lieux de recueillement • Les salles d'exposition de défunts • Les salles de dispositions de défunts • Les aires de jeux pour enfants Les entrepôts réfrigérés pour les défunts • Les laboratoires d'embaumement • Les bureaux de vente de monuments funéraire • Autres usages similaires **Règl. 79-260, 10 septembre 2008**
COMPOSTEUR DOMESTIQUE	Contenant fermé avec ou sans fond directement posé sur le sol et servant à recevoir les résidus composables domestiques. **Règl. 79-354, 27 mai 2015**
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
CONSTRUCTION HORS TOIT	Construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'habitation, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE	Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour un période de temps préétablie.
COTE D'INONDATION	Niveau géodésique dont la référence est le niveau moyen de la mer indiquant l'élévation maximale d'un plan d'eau lors d'une inondation de récurrence déterminée.
CONTENEUR HORS SOL	Caisse réutilisable hors terre d'une capacité supérieure à 360 litres dont la levée se fait mécaniquement par chargement avant et destinée à y déposer des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques **Règl. 79-409, 11 septembre 2019**
CONTENEUR SEMI-ENFOUI	Un contenant d'une capacité supérieure à 360 litres intégré de façon permanente à une propriété et dont le réceptacle se trouve partiellement sous le niveau du sol, dont la levée se fait mécaniquement par chargement avant ou par grue et destiné à y déposer des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques **Règl. 79-409, 11 septembre 2019**
COUPE D'ASSAINISSEMENT	Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. **Règl. LXXIX-238, 14 février 2007**
COUR	Espace, généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.
COUR ARRIÈRE	Espace généralement à ciel ouvert, situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).
COUR AVANT	Espace, généralement à ciel ouvert, situé à l'avant d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour avant est délimitée par la ligne de rue, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

COUR LATÉRALE

Espace, généralement à ciel ouvert, situé du côté latéral d'un bâtiment principal, et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal. (Voir schéma des cours).

SCHEMA DES COURS

= bâtiment principal
r = cour avant (voir définition)
l = cour latérale (voir définition)
a = cour arrière (voir définition)
= ligne d'emprise

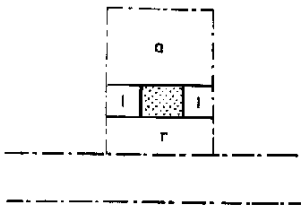

1) terrain régulier

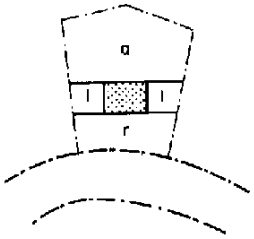

2) terrain situé à l'extérieur d'une courbe

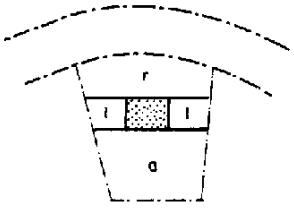

3) terrain situé à l'intérieur d'une courbe

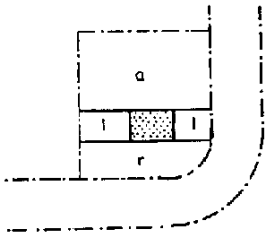

4) terrain d'angle (droit)

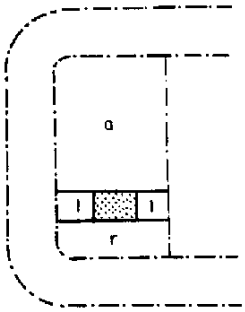

5) terrain d'angle (transversal)

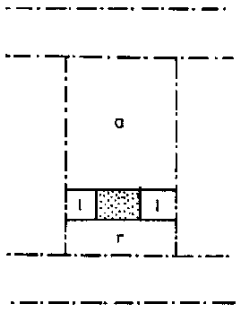

6) terrain intérieur transversal

COURS D'EAU	Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. **Règl. LXXIX-238, 14 février 2007**

D.

DÉBIT D'ESSENCE	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.
DÉPANNEUR	Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires. Un dépanneur est ouvert au moins quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine et un maximum de trois (3) personnes assurent le service en même temps.
DRAPEAU	Pièce d'étoffe attachée à un mât et représentant l'emblème d'un pays, d'une province, de la Ville de Joliette ou d'une compagnie.

Régl. LXXIX-51, 17 juillet 1994

E.

ÉCRAN TAMPON — Bande de verdure composée d'arbres et implantée le long d'une ligne de terrain afin de créer un écran visuel.

ÉDIFICE PUBLIC — Désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, chapitre S-3).

ÉLÉVATION AVANT — Voir définition de « MUR AVANT »

Règl. LXXIX-264, 11 février 2009

ÉLÉVATION AVANT SECONDAIRE — Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain adjacent à une voie de circulation. La ligne du mur peut être brisée.

Règl. LXXIX-264, 11 février 2009

ÉLÉVATION LATÉRALE — Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain qui n'est pas adjacent à une voie de circulation. La ligne du mur peut être brisée.

Règl. LXXIX-264, 11 février 2009

ÉLÉVATION ARRIÈRE — Voir définition de « MUR ARRIÈRE »

Règl. LXXIX-264, 11 février 2009

EMPRISE — Terrain réservé à l'implantation d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique.

ENSEIGNE — Le mot "enseigne" désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), toute bande blanche ou de couleur incluse dans un cadre et qui émet une lumière par transparence ou par translucidité, tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou tout autre figure aux caractéristiques similaires :

a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;

b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;

c) et qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Règl. LXXIX-58, 3 mai 1995

ENSEIGNE À ÉCLATS	Une enseigne à éclats est celle dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température et tout dispositif permettant les messages interchangeables.
ENSEIGNE COLLECTIVE	Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises, commerces, services ou divertissements, présentés ou vendus sur un terrain ou un groupe de terrains contigus. **Règl. LXXIX-93, 21 mai 1997**
ENSEIGNE COMMERCIALE	Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.
ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE	Enseigne de type panneau-réclame appartenant à la Ville ou approuvée par le Conseil et utilisée par des promoteurs dans le cadre d'opération d'ensemble ou par des organismes dans le cadre d'événements spéciaux ou pour l'usage de la Ville.
ENSEIGNE D'IDENTIFICATION	Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE	Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION	Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.
ENSEIGNE LUMINEUSE	Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.
ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE	Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

ENSEIGNE MURALE	Une enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment.
ENSEIGNE PORTATIVE	Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.
ENSEIGNE PROJETANTE	Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.
ENSEIGNE PROJETANTE EN BOIS	Enseigne en bois attachée perpendiculairement au mur ou à la marquise d'un bâtiment. **Règl. LXXIX-58, 3 mai 1995**
ENSEIGNE ROTATIVE	Une enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360E).
ENSEIGNE SUR AUVENT	Toute identification, inscription, peinte, cousue ou apposée sur la partie verticale d'un auvent.
ENSEIGNE SUR BANNIÈRE	Enseigne composée de tissu ou d'un matériau de même consistance, excluant les enseignes sur auvent.
ENSEIGNE SUR VITRAGE	Enseigne apposée directement sur une surface vitrée (porte, fenêtre et vitrine) ou installée à soixante centimètres (60 cm) ou moins d'une surface vitrée. **Règl. 79-352, 5 mai 2015**
ENSEIGNE TEMPORAIRE	Enseigne qui avertit : a) de la construction d'un projet, telle la construction d'un édifice ou encore la construction d'un projet d'opération d'ensemble, c'est-à-dire un projet comprenant plusieurs édifices soit résidentiels, industriels, commerciaux ou autres; b) de la tenue d'événements spéciaux qui ont une durée temporaire, telle qu'une campagne ou autres événements d'organismes civiques.

ENTREPOSAGE	Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux quelconques.
ENTREPÔT	Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.
ESCALIER EXTÉRIEUR	Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.
ESCALIER INTÉRIEUR	Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.
ESPACE DE CHARGEMENT	Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.
ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé(e) pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées.
ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé(e) pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.
ÉTAGE	Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres trente (2,30 m) et représente quarante pour cent (40%) ou plus de la superficie de plancher du premier étage.
ÉTAGE (PREMIER)	Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux mètres (2 m) au plus au-dessus du niveau moyen du trottoir.
ÉTALAGE	Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment de façon temporaire durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, comme un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours **Règl. 79-451, 14 juin 2023**
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE NE RÉSIDENCE PRINCIPALE	Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place **Règl. 79-451, 14 juin 2023**
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE JEUNESSE	Établissement dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées **Règl. 79-451, 14 juin 2023**
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE GÉNÉRAL	Établissement (un gîte touristique, un hôtel, un motel, une pourvoirie, une résidence de tourisme, un terrain de camping et de caravaning, etc.) autre qu'un établissement d'hébergement touristique en résidence principale et d'un établissement d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement **Règl. 79-451, 14 juin 2023**
ÉTABLISSEMENT DE RESTAURANTION RAPIDE	Établissement commercial où la principale activité est le service, au comptoir ou à l'auto, de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, dans l'auto ou pour emporter. **Règl. LXXIX-247, 13 février 2008**

F.

FAÇADE DU BÂTIMENT	La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue.
FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT	La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un terrain intérieur, ou celle qui contient l'entrée principale, dans le cas d'un terrain d'angle.
FAMILLE D'ACCUEIL	Une famille qui prend charge d'un ou de plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.
FOSSÉ	Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. **Règl. LXXIX-238, 14 février 2007**

G.

GALERIE	Plate-forme non fermée à l'extérieur en saillie sur un ou plusieurs mur(s) d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et donnant accès directement au sol.
GARAGE	Bâtiment accessoire, détaché ou non d'un bâtiment principal et destiné exclusivement à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs servant à un usage domestique.
GARAGE ATTENANT OU ATTACHÉ	Bâtiment accessoire formant une annexe ou une exclusivement partie d'un bâtiment principal, destiné au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins cinquante pour cent (50%) de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.
GARAGE INCORPORÉ	Garage dont toutes les parties sont à l'intérieur du périmètre formé par la face externe des murs de fondation d'un bâtiment principal.
GAZEBO	Voir définition « GLORIETTE » **Règl. 79-354, 27 mai 2015**
GESTION LIQUIDE	Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide **Règl. 79-366, 20 avril 2016**
GESTION SOLIDE	Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment **Règl. 79-366, 20 avril 2016**
GÎTE TOURISTIQUE	Un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de quinze (15) personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire **Règl. 79-451, 14 juin 2023**
GLORIETTE	Abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaires et aménagé pour des activités de détente extérieure. **Règl. 79-354, 27 mai 2015**

GROSSISTE (commerce en gros)	Tout commerce consistant en la vente à un acheteur qui n'est pas un consommateur (end-user) pour fins de revente, un produit en état ou après préparation, conditionnement ou transformation. **Règl. LXXIX-13-1, 19 mai 1993**

H.

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas un hôtel, un motel ou une auberge.

HABITATION (largeur de)

Signifie la distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, comprenant un garage incorporé au bâtiment mais ne comprenant pas un garage ou un abri d'autos attenant.

HABITATION BIFAMILIALE

Bâtiment constitué de deux (2) étages comprenant deux (2) logements, ayant chacun des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Ce type d'habitation peut être :

isolé,

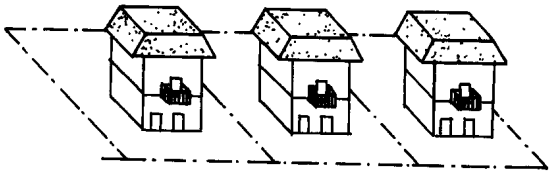

jumelé,

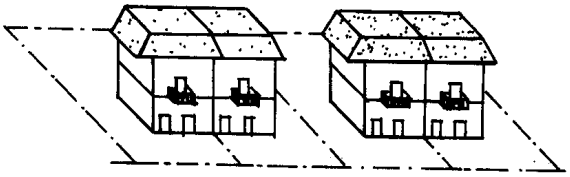

ou contigu.

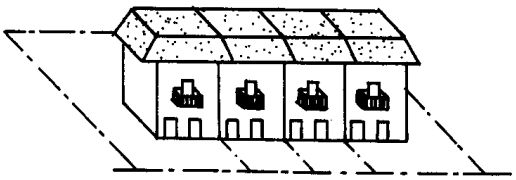

HABITATION COMMUNAUTAIRE

Une habitation en commun offrant à une clientèle cible une gamme complète de services tels loisirs organisés, entretien ménager, repas servi dans une salle à dîner commune, soins infirmiers, etc.

Règl. LXXIX-174, 17 mars 2002

HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment constitué de deux (2) étages ou plus, comprenant plus de trois (3) logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs

Ce type d'habitation peut être :

isolé,

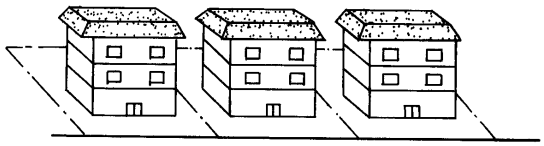

jumelé,

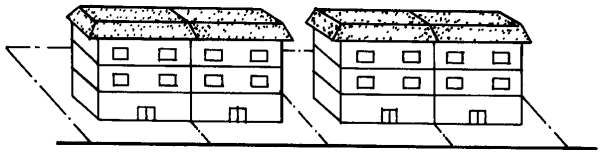

ou contigu.

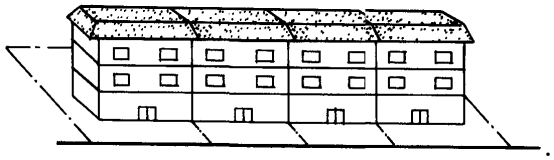

HABITATION TRIFAMILIALE (triplex)

Bâtiment constitué de deux (2) étages, comprenant trois (3) logements ayant chacun des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Ce type d'habitation peut être :

isolé,

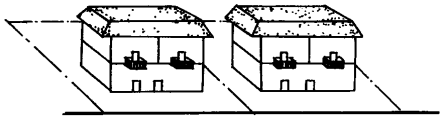

jumelé,

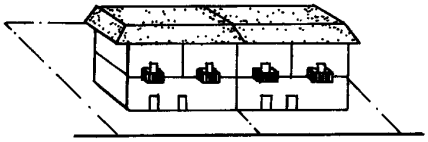

ou contigu.

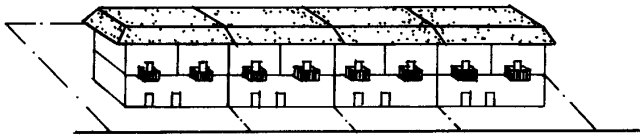

HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant qu'un (1) seul logement. Une habitation unifamiliale ne comprend pas une maison mobile. Ce type d'habitation peut être :

isolé,

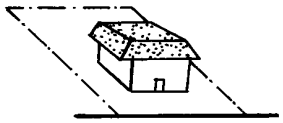

jumelé,

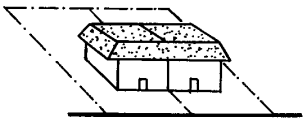

ou contigu.

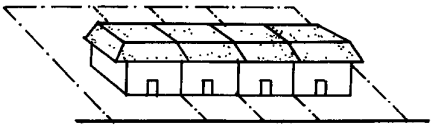

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en mètres)

Distance verticale entre le plancher du premier étage et un plan horizontal passant par :

a) la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat;

b) b) le faîte dans le cas d'un toit en pente, à mansarde ou en croupe.

Règl. LXXIX-53, 7 août 1994

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du sol ou par rapport au niveau moyen de la rue en façade, en choisissant la mesure qui est la plus élevée.

Les tours, clochers et antennes ne peuvent être comptabilisés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en étages)	Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.
HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	Hauteur mesurée verticalement entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

I.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Un immeuble protégé désigné au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole comme étant :

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) un parc municipal;
c) une plage publique ou une marina;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de la ferme école du Cégep de Joliette située sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas;
e) un établissement de camping;
f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) un temple religieux;
i) un théâtre d'été;
j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les infrastructures linéaires telles que les sentiers pour les véhicules hors route, les sentiers pour le ski de randonnée, les voies cyclables, les sentiers pédestres de même que les zones tampons qui leur sont associées ne font pas partie de la catégorie des immeubles protégés

Règl. 79-366, 20 avril 2016

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos, où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent

Règl. 79-366, 20 avril 2016

L.

LAVE-AUTO	Établissement disposant d'un appareillage mécanique ou non, pour effectuer le lavage des automobiles.
LIGNE ARRIÈRE	Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne (voir schéma des lignes de terrain). Malgré le paragraphe précédent, une ligne arrière d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal.
LIGNE AVANT	Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue. Cette ligne peut être non rectiligne. (Voir schéma des lignes de terrain). Malgré le paragraphe précédent, une ligne avant d'un terrain se définit selon le schéma des lignes de terrain pour un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal et un terrain intérieur transversal.
LIGNE DE RUE (OU LIGNE EMPRISE)	Ligne de démarcation entre l'emprise de la rue et un terrain ou entre l'emprise de la rue et un terrain.

LIGNE DE TERRAIN Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain.

SCHEMA DES LIGNES DE TERRAIN

Ligne de terrain

1 = avant (voir définition)

2 = latérale (voir définition)

3 = arrière (voir définition)

—·—= ligne d'emprise

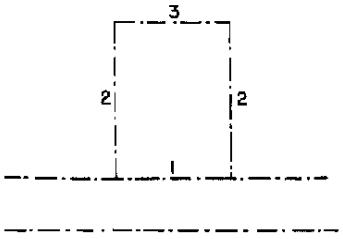

1) terrain régulier

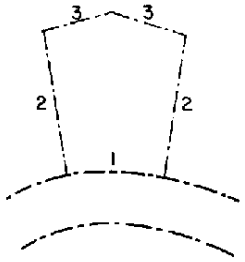

2) terrain situé à l'extérieur d'une courbe

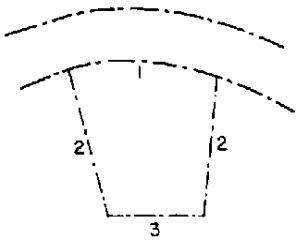

3) terrain situé à l'intérieur d'une courbe.

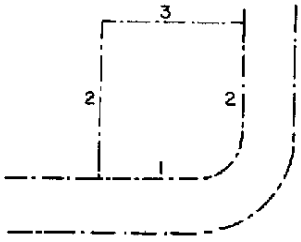

4) terrain d'angle (droit)

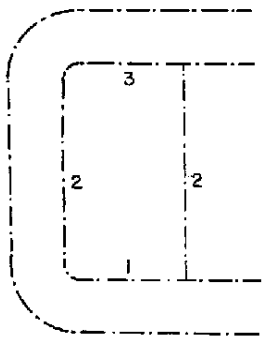

5) terrain d'angle (transversal)

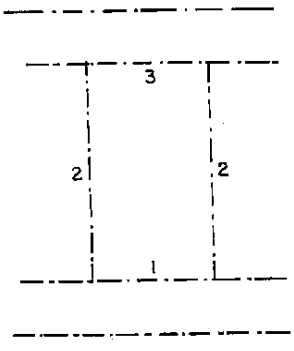

6) terrain intérieur transversal

LIGNE EXTÉRIEURE DU TROTTOIR

Ligne séparatrice entre le trottoir et la chaussée

Règl. LXXIX-180, 20 octobre 2002, Règl. LXXIX-190, 2 février 2003

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point *a*. »

Règl. LXXIX-238, 14 février 2007

LITTORAL	Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
	Règl. LXXIX-238, 14 février 2007
LOGEMENT (OU APPARTEMENT)	Une ou plusieurs pièce(s) servant ou destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personne(s) et contenant des installations sanitaires, de chauffage et de cuisson; n'inclut pas motel, hôtel, maison de chambres.
LOGGIA	Enfoncement formant un balcon couvert.
LOT	Fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

M.

MAISON DE CHAMBRE	Bâtiment où on loue au moins quatre (4) chambres meublées et où des services peuvent être fournis aux locataires, tels les repas, l'entretien, la surveillance, sauf une famille d'accueil ou un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-5). **Règl. LXXIX-108, 24 décembre 1997**
MAISON D'HÉBERGEMENT	Bâtiment ou partie de bâtiment constitué d'un maximum de 9 chambres ou 4 logements où l'on offre à une clientèle en situation d'aide un gîte et l'entretien ainsi que l'assistance, l'encadrement ou les services nécessaires reliés à la santé ou à la réadaptation sociale, économique ou psychologique. **Règl. LXXIX-168, 5 août 2001**
MAISON D'HABITATION	Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations **Règl. 79-366, 20 avril 2016**
MAISON MOBILE	Habitation, fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Elle peut se composer de plusieurs unités remorquables séparément mais conçues de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquées vers un nouvel emplacement.
MAISON MODULAIRE	Habitation fabriquée en usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations en juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est désigné.
MARCHÉ AGRICOLE PUBLIC	Abrogé **Règl. LXXIX-255, 9 juillet 2008**

MARCHÉ PUBLIC	Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou à l'intérieur d'un bâtiment principal, où l'on vend des produits agroalimentaires transformés ou non transformés, des végétaux, des produits artisanaux issus de l'agriculture et des marchandises d'usage courant reliés à l'agriculture.
	Règl. LXXIX-255, 9 juillet 2008 / Règl. 79-358, 21 octobre 2015
MARCHÉ AUX PUCES	Activité commerciale devant être effectuée uniquement à l'intérieur d'un bâtiment principal regroupant plusieurs marchands indépendants dont les produits offerts ne sont ni des produits agricoles et horticoles, ni des produits alimentaires, ni des véhicules moteurs.
MARGE ARRIÈRE	Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière(s) et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).
MARGE AVANT	Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).
MARGE LATÉRALE	Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir. (Voir schéma des marges).

SCHEMA DES MARGES

= superficie bâtissable

R = avant (voir définition)

A = arrière (voir définition)

L = latérale (voir définition)

= ligne d'emprise

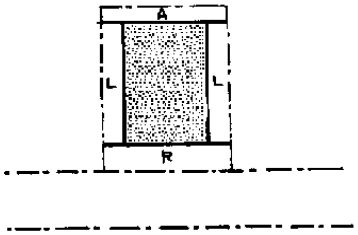

1) terrain régulier

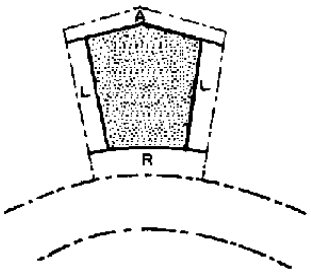

2) terrain situé à l'extérieur d'une courbe

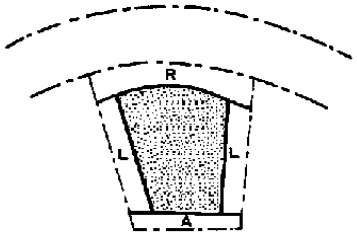

3) terrain situé à l'intérieur d'une courbe

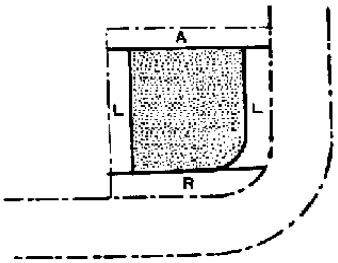

4) terrain d'angle (droit)

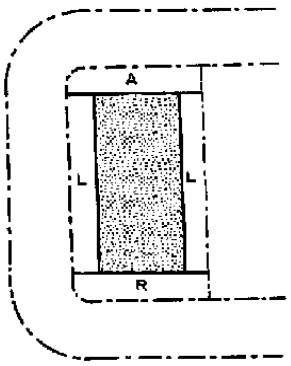

5) terrain d'angle (transversal)

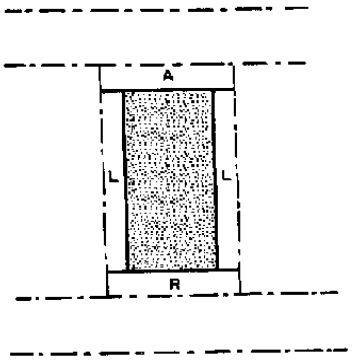

6) terrain intérieur transversal

MARINA	Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et identifié au schéma d'aménagement et de développement **Règl. 79-366, 20 avril 2016**
MARQUISE	Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Pour les usages de type station-service et débit d'essence, abri ouvert recouvrant les îlots de pompe, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.
MASSOLOGUE	Personne qui exerce la profession de massologue ou de technicien en massage et qui fait partie de l'Association des massologues et Techniciens en Massage du Canada.
MEZZANINE	Espace constitué par une partie de plancher intermédiaire située à l'intérieur d'un étage.
MUR	Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.
MUR ARRIÈRE	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. La ligne de ce mur peut être brisée.
MUR AVANT	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. La ligne de mur peut être brisée.
MUR LATÉRAL	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. La ligne de mur peut être brisée.

N.

NIVEAU MOYEN DU SOL	Élévation d'un terrain établie par la moyenne des niveaux géodésiques du sol sur une distance de six mètres (6 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol; pour les clôture, haies, murets et enseigne, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux géodésiques du sol dans un rayon de quatre mètres (4 m) de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

O.

OPÉRATION CADASTRALE	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.
OPÉRATION D'ENSEMBLE	Projet comprenant plusieurs édifices soit résidentiels, commerciaux, industriels ou autres.
OUVRAGE	Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant notamment perrés, gabions et murs de soutènement, construction de routes, rues ou voies de circulation, les travaux qui portent atteinte à la végétation, c'est-à-dire, le déboisement.

P.

PANNEAU-RÉCLAME	Enseigne attirant l'attention et annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre site que celui où elle est localisée, que ce soit de façon permanente ou temporaire. **Règl. LXXIX-47, 1er mai 1994**
PATIO	(Voir définition de "TERRASSE").
PAVILLON DE JARDIN	Abri saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour. **Règl. 79-354, 27 mai 2015**
PAVILLON DE PISCINE	Bâtiment saisonnier non isolé et non habitable, situé à proximité de la piscine et lui servant d'annexe. Il peut comporter des parties complètement fermées pour la salle d'eau et pour l'entreposage des composantes de la piscine (filtre, chauffe-eau, pompe, etc.), et le matériel d'entretien de la piscine et il doit comporter minimalement un lieu ouvert (un maximum de trois murs complets) servant d'espace de détente, de coin repas et/ou d'espace de cuisson sur un BBQ extérieur. **Règl. 79-428, 26 août 2021**
PERGOLA	Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre. **Règl. 79-354, 27 mai 2015**
PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole **Règl. 79-366, 20 avril 2016**
PERRON	Plate-forme de plein pied extérieure au bâtiment et donnant accès au plancher du premier étage.

PISCINE	Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.
PLAINE INONDABLE	Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. **Règl. LXXIX-238, 14 février 2007**
PLAN D'IMPLANTATION	Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiment(s)par rapport aux limites du ou des terrain (s) et des rues adjacentes.
PLATE-FORME	Construction accessoire servant à une piscine hors-terre.
PORCHE	Construction en saillie couverte et/ou fermée, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.
PORTE-À-FAUX	Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations. Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent à un porte-à-faux.
PROJET INTÉGRÉ	Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux érigés sur un terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires tel que les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces verts, l'affichage, etc. **Règl. LXXIX-200-1, 22 juin 2003**

R.

REMISE	Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.
RÉSIDENCE PRINCIPALE	La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.
	Règl. 79-451, 14 juin 2023
RÉSIDENCE SUPERVISÉE	Établissement autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite exclusivement des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux de transition, des soins d'aide ou des soins d'accompagnement en vue d'une démarche de réinsertion sociale.
	Règl. LXXIX-168, 5 août 2001
RÉSIDENCE DE TOURISTE	Un établissement autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.
	Règl. 79-451, 14 juin 2023
RESTAURANT	Établissement commercial où l'on sert principalement des plats préparés accompagnés de boissons.
	Règl. 79-339, 12 juillet 2013
RESTO-BAR	Établissement commercial où l'on sert des plats préparés et/ou des boissons à consommer sur place et dans lequel on peut également danser et écouter de la musique.
	Règl. 79-339, 12 juillet 2013
REZ-DE-CHAUSSÉE	(Voir définition de "ETAGE (PREMIER)").

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

a) lorsque la pente est inférieure à 30%, ou ;

b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou ;

b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Règl. LXXIX-238, 14 février 2007

ROULOTTE	Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.
RUELLE	Voie de circulation publique ou privée servant de moyen d'accès secondaire à l'arrière ou au côté d'un ou plusieurs terrain(s).
RUE PRIVÉE	Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.
RUE PUBLIQUE	Voie de circulation cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville.

S.

SAILLIE	Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.
SALLE D'AMUSEMENT	Local occupé ou utilisé essentiellement pour fins d'amusement où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public et où une somme est exigée pour le droit d'utiliser ces appareils.
SERRE DOMESTIQUE	Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou destiné à des fins personnelles et non à la vente.
SERVICES PUBLICS	Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.
SITE	Terrain ou partie de terrain sur lequel est effectué une activité qui y est clairement perceptible. **Règl. LXXIX-51, 17 juillet 1994**
SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ	Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement **Règl. 79-366, 20 avril 2016**
STATIONNEMENT (CASE DE)	Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et accès.
STATIONNEMENT (ESPACE DE)	Ensemble de cases de stationnement y compris les accès aux cases.
SOUS-SOL	Étage d'un bâtiment situé sous le premier étage d'un bâtiment.

STATION-SERVICE Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants :

a) vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs;

b) réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles à l'exception de la peinture, de débosselage et de la réparation du groupe propulseur;

c) lubrification et remorquage de véhicule automobiles;

d) lavage de véhicules automobiles comme usage accessoire à l'usage principal;

e) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule.

SUPERFICIE BRUTE OU SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER	Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesuré de la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie brute de plancher inclut également : a) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles; b) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage; c) un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement. Toutefois, la superficie brute de plancher n'inclut pas : a) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique; b) un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins d'entreposage; c) un balcon, une terrasse, un porche ou un patio, un escalier extérieur ou un escalier de secours; d) d) un espace de chargement hors-rue.

SUPERFICIE DE L'AFFICHAGE (AIRE D'UNE ENSEIGNE)	Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseigne(s)sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie de l'affiche, d'une enseigne, ou la somme des superficies de plusieurs enseignes selon le cas. La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical à sa base; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur le mur ou une marquise ou dans le cas d'une enseigne constituée de plusieurs composantes, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties de chaque composante dans un tout. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas quarante-cinq centimètres (45 cm). Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée. Malgré le paragraphe précédent, pour une enseigne détachée dont le message est lisible sur plus d'une (1) face, la superficie admise pour l'affichage peut être deux (2) fois la superficie autorisée.
SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT	Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

T.

TABLIER DE MANOEUVRE	Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.
TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE	Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus. **Règl. 79-290, 16 juin 2010**
TERRAIN	Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lots originaires et/ou d'un ou plusieurs lots identifiés.
TERRAIN D'ANGLE	Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).Un terrain sis en bordure d'une voie publique, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq degrés (135º) est aussi considéré comme un terrain d'angle.
TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains).
TERRAIN DESSERVI	Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public.

TERRAIN (FRONTAGE D'UN)

Toute la partie d'un terrain qui longe une rue publique.

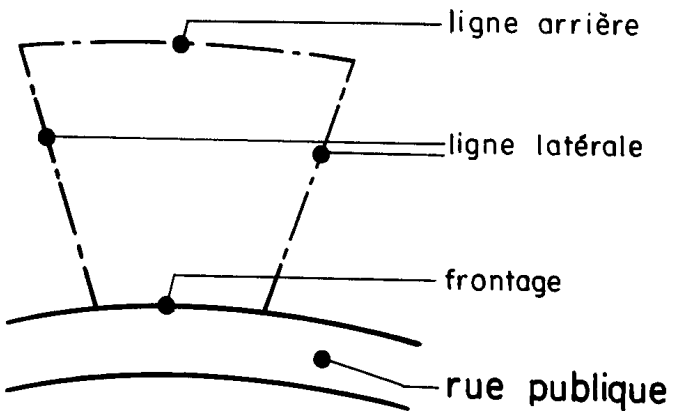

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle. (Voir schéma des terrains).

TERRAIN (PROFONDEUR DE)

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain.

TERRAIN TRANSVERSAL (OU LOT TRANS-VERSAL).

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou segments de rues. (Voir schéma des terrains)

SCHÉMA DES TERRAINS

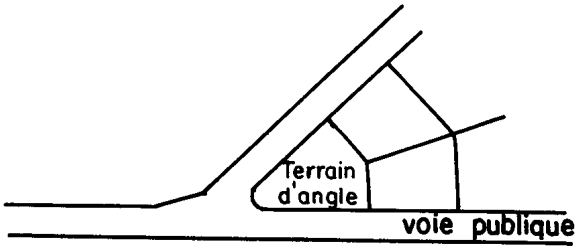

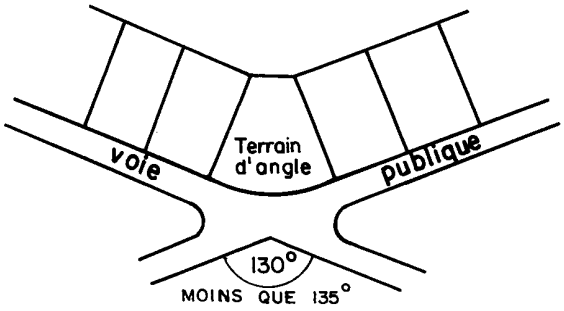

TERRASSE — Construction extérieure faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois ou de tout autre matériau et située à moins d'un mètre sept (1,07 m) au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

TERRASSE COMMERCIALE — Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TONNELLE — Petite construction circulaire à sommet arrondi, faite de lattes en treillis.

U.

UNIPLEX	Logement additionnel greffé à une habitation unifamiliale isolée dont la présence ne se manifeste pas dans la composition architecturale extérieure du bâtiment. (Synonyme : « maison intergénérationnelle »)
	Règl. LXXIX-188, 8 décembre 2002
UNITÉ ANIMALE	L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et aux règlements édictés sous son empire
	Règl. 79-366, 20 avril 2016
UNITÉ D'ÉLEVAGE	Est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve, qui appartiennent à un même propriétaire
	Règl. 79-366, 20 avril 2016
USAGE	Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE ACCESSOIRE	Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.
USAGE ADDITIONNEL	Fin pour laquelle un espace, un bâtiment ou une partie de bâtiment ou une construction est ou peut être utilisé(e) ou occupé(e) en complément ou en extension d'un usage principal.
	Règl. LXXIX-200-1, 22 juin 2003
USAGE PRINCIPAL	Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

V.

VÉRANDA	Construction rattachée au bâtiment principal, fermé par au moins cinquante pour cent (50%) de surface vitrée et/ou de moustiquaire et qui ne comporte aucun système de chauffage .
VOIE DE CIRCULATION	Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Z.

ZONAGE

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement et l'affichage.

ZONE

Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.

ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS FAIBLEMENT OU NON RÉTROGRESSIFS

NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

NH **:** Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

NI : Zone composée de dépôts meubles de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

Règl. 79-290, 16 juin 2010

ZONE DE FAIBLE COURANT

Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Règl. LXXIX-238, 14 février 2007

ZONE DE GRAND COURANT

Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Règl. LXXIX-238, 14 février 2007

ZONE INONDABLE L'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

- Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

- Les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de (cent) 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

- Les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la zone inondable.

Règl.79-376, 30 mars 2017